154e Année — N° 2

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

13 Janvier 2005

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 154 N° 2	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 13 no Tenuare 2005

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - B.P. 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50.05.80 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE **Pages**

Arrêté n° HC 17 MAFIC/MASC du 14 décembre 2004 portant composition de la commission d'agrément des structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement et leurs conseillers de stage afin d'accueillir les stagiaires pédagogiques en situation durant la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique 188

Arrêté n° HC 18 MAFIC/MASC du 14 décembre 2004 définissant la liste des structures agréées pour l'accueil de stagiaires en situation durant la formation modulaire conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif de 1er degré, option Plongée subaquatique 188

Arrêté n° HC 19 MAFIC/MASC du 14 décembre 2004 définissant la structure agréée dans laquelle se déroulent les unités de la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique. 189

Arrêté n° HC 16 TG du 15 décembre 2004 portant agrément de M. Eric Tehiva en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Takaroa 190

EXTRAITS

Arrêtés n° 843 à n° 846 MIDCR du 14 décembre 2004 portant attribution à l'Université de la Polynésie française de subventions complémentaires pour la réalisation de l'opération "Dotation contractuelle de maintenance", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-72, article 10, exercice 2004. 190

Arrêtés n° 847 et n° 848 MIDCR du 14 décembre 2004 portant modification des arrêtés n° 591 et n° 595 MIDCR du 7 septembre 2004 portant attribution à la Polynésie française de subventions exceptionnelles pour la réalisation des opérations "Lycée de Uturoa : divers équipements suite aux travaux effectués" et "Collège de Ua Pou : nouveaux équipements, construction d'un nouveau bâtiment", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2004 192

Arrêté n° 849 MIDCR du 14 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 482 MIDCR du 29 août 2001 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Construction des bâtiments du lycée hôtelier de Punaauia, 2e tranche", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2001. 193

Arrêté n° 850 MIDCR du 14 décembre 2004 portant attribution à l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, antenne de la Polynésie française, d'une subvention pour la réalisation de l'opération "Financement 1er équipement", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-73, article 10, exercice 2004. 193

Arrêtés n° 851 à n° 853 MIDCR du 14 décembre 2004 portant modification des arrêtés n° 592 à n° 594 MIDCR du 7 septembre 2004 portant attribution à la Polynésie française de subventions exceptionnelles pour la réalisation des opérations "Divers équipements scolaires suite aux travaux effectués au collège de Paea", "Lycée hôtelier de Tahiti : complément d'équipement : hôtel, internat et logiciel de gestion" et "Collège de Rurutu : nouveaux équipements suite à la 2e phase des travaux", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5, exercice 2004 193

Arrêtés n° 854 et n° 855 MIDCR du 14 décembre 2004 portant attribution à l'Université de la Polynésie française de subventions complémentaires pour la réalisation de l'opération "Subventions d'équipement à la recherche universitaire", ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-71, article 50, exercice 2004 194

Arrêté n° 862 MIDCR du 17 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 619 MIDCR du 21 octobre 2002 portant attribution à la Polynésie française d'une subvention pour le programme de développement de la vanille, ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10, exercice 2002 195

Arrêté n° 67 SAIA du 17 décembre 2004 portant attribution d'une subvention à la commune de Tubuai pour l'extension du réseau d'éclairage public, au titre du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), ministère de l'outre-mer, chapitre 68-90, article 10 195

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 2005-1 APF du 4 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale 196

Délibération n° 2005-2 APF du 4 janvier 2005 portant approbation du compte financier de l'exercice 2003 du Centre de formation professionnelle des adultes 196

Délibération n° 2005-3 APF du 4 janvier 2005 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile 197

Délibération n° 2005-4 APF du 4 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification de marchandises dit "tarif S.H." 198

Délibération n° 2005-5 APF du 4 janvier 2005 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2003 et affectation du résultat 199

Délibération n° 2005-6 APF du 4 janvier 2005 portant approbation du compte financier de l'exercice 2003 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah 200

Délibération n° 2005-7 APF du 4 janvier 2005 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'établissement public "Vanille de Tahiti" pour l'exercice 2003 200

Délibération n° 2005-8 APF du 4 janvier 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel 201

Délibération n° 2005-9 APF du 4 janvier 2005 portant approbation du compte financier de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2003 et affectant ses résultats 201

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 314 CM du 29 décembre 2004 portant suspension de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de la taurine et des denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée 202

Arrêté n° 315 CM du 29 décembre 2004 relatif à l'organisation du certificat de formation des jeunes adolescents principal. 203

Arrêté n° 341 CM du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Christian Morhain, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur de l'enseignement primaire 205

Arrêté n° 362 CM du 30 décembre 2004 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du S.M.I.G. et de l'emploi (D.A.R.S.E.) 206

Arrêté n° 364 CM du 30 décembre 2004 portant création auprès du ministre chargé des finances d'une commission consultative de l'euro 206

Arrêté n° 365 CM du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire 207

Arrêté n° 381 CM du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 relatif aux délégations de pouvoirs du conseil des ministres 208

Arrêté n° 382 CM du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française 208

Arrêté n° 395 CM du 30 décembre 2004 modifiant la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé Groupement d'intervention de Polynésie - Te Toa Arai 209

Arrêté n° 398 CM du 30 décembre 2004 portant création et organisation du service d'aide aux populations (S.A.P.) ... 209

EXTRAITS

Arrêté n° 312 CM du 29 décembre 2004 portant autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française. 211

Arrêté n° 313 CM du 29 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 119 CM du 24 août 2004 relatif aux prix des pommes de terre locales 211

Arrêté n° 316 CM du 29 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora 211

Arrêté n° 317 CM du 29 décembre 2004 autorisant le navire Aremiti 1, affrété par la S.N.C. Degage et Hargous (Aremiti), à desservir les atolls des Tuamotu pour procéder au transport scolaire, en remplacement du navire Aremiti 2... 211

Arrêtés n° 318 et n° 319 CM du 29 décembre 2004 portant autorisation d'attribution de subventions par dérogation aux sociétés Soler Energie et Bp Solar Polynésie pour la réalisation des projets respectifs "Soler Energie 7" et "Bp Solar 2" pour l'année 2003 211

Arrêté n° 340 CM du 29 décembre 2004 portant nomination de Mme Liline Laille épouse Liou Kee On en qualité de chef du service des archives par intérim pendant l'absence du chef de service, du 4 décembre 2004 au 17 janvier 2005. 212

Arrêté n° 342 CM du 29 décembre 2004 portant transfert de crédits au sein du chapitre 952 "Secteur social"..... 212

Arrêté n° 343 CM du 29 décembre 2004 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement pour l'exercice 2004 212

Arrêté n° 344 CM du 29 décembre 2004 portant transfert de crédits au sein du chapitre 943 "Secteur éducation"..... 212

Arrêté n° 345 CM du 29 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 41 CM du 9 juillet 2004 portant agrément de la S.A. Océanienne de service bancaire au bénéfice des dispositions de l'article 113-8 du code des impôts 212

Arrêté n° 346 CM du 29 décembre 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Marcel Louis Alexandre Tihoni Gournac, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 325) 212

Arrêté n° 347 CM du 29 décembre 2004 autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et régularisant l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de Mlle Mikaëla Flora Terava Maire, à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 370) . 212

Arrêté n° 348 CM du 29 décembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Maui Olivier Paquier, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 229) 213

Arrêté n° 349 CM du 29 décembre 2004 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Roddy Ruta Tiroa, sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 151) 213

Page LEXPOL 4 sur 128

Arrêté n° 350 CM du 29 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 1048 CM du 10 juin 2004 portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tehitirava Piritua Temaehaga, à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 92) 213

Arrêté n° 351 CM du 29 décembre 2004 modifiant l'arrêté n° 132 CM du 23 novembre 2004 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Temaruata Laure Teremoemoe Salmon, à Raroia, commune de Makemo (exploitant n° 69) 214

Arrêté n° 352 CM du 29 décembre 2004 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ueva Elvis Paia, sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 161). 214

Arrêté n° 353 CM du 29 décembre 2004 portant régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de M. Jacques Temauriarii Parker, sis à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 38) 214

Arrêté n° 354 CM du 29 décembre 2004 portant renouvellement et autorisant le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ainsi que la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe au profit de la S.C.A. Manuia Perles Katiu, sis à Katiu, commune de Makemo (exploitant n° 76) 215

Arrêté n° 366 CM du 30 décembre 2004 abrogeant l'arrêté n° 913 CM du 4 juin 2004 et autorisant le déclassement et l'aliénation d'un lais de mer, cadastré commune de Moorea-Maiao, section HC, n° 142, sis à Haapiti, d'une superficie de 360 mètres carrés, au profit de Mme Irène Degage 215

Arrêté n° 367 CM du 30 décembre 2004 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Iripau, commune de Tahaa, au profit d'Hotel Investment Partners Limited. 215

Arrêté n° 368 CM du 30 décembre 2004 portant affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit de la terre Takere, sise dans le village de Motutapu, référencée commune de Fakarava, section de commune de Raraka, au profit de la commune de Fakarava 216

Arrêté n° 369 CM du 30 décembre 2004 portant affectation d'une parcelle dépendant de la terre "Perehue-Teheo", référencée commune de Anaa, section AC, n° 10, parcelle A, au profit de l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.) 216

Arrêtés n° 370 et n° 371 CM du 30 décembre 2004 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime sis au droit de l'ancienne jetée de Tepoto nord, commune de Napuka, section de commune de Tepoto nord, et de l'ancienne jetée de Fangatau, commune de Fangatau, au profit de la direction de l'équipement. 217

Arrêté n° 372 CM du 30 décembre 2004 autorisant la location d'une parcelle détachée de la terre dénommée "Fenuaava 2", cadastrée commune de Manihi, section de commune de Ahe, au profit de M. Ravatua Gérard Tuaunu 218

Arrêté n° 373 CM du 30 décembre 2004 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime sis au droit d'un chenal situé au nord de l'atoll de Takume, commune de Makemo, section de commune de Raroia, au profit de la direction de l'équipement 218

Arrêté n° 374 CM du 30 décembre 2004 autorisant la Société environnement polynésien à céder son droit au bail au profit de la société Technival, sur une parcelle de terre dépendant du domaine dit "Paihoro", et autorisant la société Technival à céder ce même droit au bail au profit de la société Diamantine. 218

Arrêté n° 375 CM du 30 décembre 2004 portant acquisition de deux parcelles de terre constituées de la parcelle B des terres "Tefararure et Oorea" et du lot 2 de la parcelle des terres "Farepapa et Raoa", d'une superficie totale de 12.375 mètres carrés (sur titre) et 12.000 mètres carrés (après levé topographique), sises à Tautira, commune de Taiarapu-Est, appartenant à Mmes Roti Marama et Vahine Estall 218

Arrêté n° 379 CM du 30 décembre 2004 autorisant la prise à bail par la Polynésie française, pour le compte de la présidence (service des relations internationales), de locaux à usage de bureaux, sis à Pékin, République populaire de Chine, appartenant à la société Beijing Hua Bin International Building Co. Ltd. 219

Arrêté n° 383 CM du 30 décembre 2004 portant autorisation de cession à titre gratuit de plants forestiers produits par le service du développement rural 219

Arrêtés n° 384 et n° 385 CM du 30 décembre 2004 portant approbation et rendant exécutoire les délibérations n° 53-2004 et n° 54-2004 OPT du 21 décembre 2004 relatives à : - la première décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2004 ; - au budget prévisionnel 2005 et aux modalités de placement des fonds libres. 219

Arrêté n° 386 CM du 30 décembre 2004 portant adoption de la délibération n° 15-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 portant modification des propositions de tarif de formation par stagiaire en matière de jeunesse et de sports . . . 219

Arrêtés n° 387 à n° 390 CM du 30 décembre 2004 portant adoption des délibérations n° 16-2004 et n° 18-2004 à n° 20-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 autorisant respectivement la prise en charge par l'institut : - des frais relatifs à la formation de guide de randonnée pédestre organisée en 2004 aux Marquises ; - des factures relatives à la consommation électrique du complexe sportif de Fare, Huahine, et de la salle Aorai Tini Hau ; - d'une facture de l'Office polynésien de l'habitat 219

Arrêté n° 391 CM du 30 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 26-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française. 219

Arrêté n° 392 CM du 30 décembre 2004 portant nomination de M. Pierre Course en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles 219

Arrêtés n° 393 et n° 394 CM du 30 décembre 2004 portant répartitions des crédits de paiement n° 10-2004 et n° 11-2004 de l'exercice 2004. 219

Arrêté n° 396 CM du 30 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1-04 CA/EAGDA du 28 décembre 2004 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono 220

Arrêté n° 397 CM du 30 décembre 2004 portant approbation de délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono 220

Arrêté n° 399 CM du 30 décembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 8-04 CAPL du 9 novembre 2004 portant approbation et affectation du compte financier de la Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire 220

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 333 PR du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 8 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative 220

Arrêté n° 334 PR du 30 décembre 2004 portant création et organisation des élections des comités techniques paritaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française. 221

Ministère du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique

Arrêté n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau 226

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche

EXTRAITS

Arrêté n° 209 MEE du 30 décembre 2004 complétant et modifiant l'arrêté n° 22 MEC du 26 juillet 2004 portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études supérieures en ou hors Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2004 - 2005 228

Ministère des petites et moyennes entreprises, de l'industrie, du commerce et de l'énergie

EXTRAITS

Arrêté n° 8 MPI du 29 décembre 2004 portant attribution de subventions et de prise en charge des frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises. 230

Page LEXPOL 6 sur 128

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports

Arrêté n° 71 MEA du 30 décembre 2004 autorisant M. Lequerré Fabrice à réaliser, pour le compte de M. Lequerré Jean-Jacques, les travaux de viabilisation du lotissement "Papararau" sur les parcelles cadastrées n° 13, n° 246, n° 91 et n° 244, section CI, et n° 5 et n° 6, section CK, sises à Punaauia 230

Arrêté n° 72 MEA du 30 décembre 2004 autorisant le transfert du permis de lotir au profit de la S.A.R.L. Boyer et portant approbation du dossier définitif du lotissement "Green Vallée Iti" sis à Punaauia 232

Arrêté n° 73 MEA du 30 décembre 2004 autorisant M. Laurent Seignobos, gérant de la S.A.R.L. Boyer, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Résidence Green Vallée Nui" sur les parcelles cadastrées n° 224, section H3, n° 25 et n° 27, section AO, sises à Punaauia 233

EXTRAITS

Arrêté n° 1 MEA du 3 janvier 2005 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Teputanui (plan 10) nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier) 235

Ministère de l'environnement et des transports

Arrêté n° 26 MES du 29 décembre 2004 autorisant la société Total Polynésie à installer et exploiter la station-service marine d'enseigne "Total", commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement) 235

Ministère de la santé

EXTRAITS

Arrêtés n° 15 et n° 16 MSP du 29 décembre 2004 portant autorisation d'ouverture des garderies dénommées : - Manutauahiti, sise à Papeete, par Mlle Maoni Heimanu ; - Tifai, sise à Taravao (lotissement Tevihonu au lot n° 40), par Mlle Ora Heiata et Mme Ora Monike 240

Arrêté n° 17 MSP du 29 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 85 MSA du 8 janvier 2002 autorisant M. Bopp Roland à ouvrir une crèche et garderie périscolaire 240

Arrêté n° 18 MSP du 29 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 6446 MSR/Santé du 30 septembre 1997 autorisant Mme Chin Loy Angèle à ouvrir une crèche 240

Arrêté n° 19 MSP du 29 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 2560 MSR/Santé du 25 avril 1997 autorisant Mme Ligthart Simone à ouvrir une crèche-garderie 240

Arrêtés n° 20 et n° 21 MSP du 29 décembre 2004 portant abrogation des arrêté n° 139 MSA du 2 février 2004 et n° 1377 PR du 30 août 2000 relatifs à l'autorisation d'ouverture des garderies : - périscolaire de M. Narcisse Buillard sise à Papeete ; - dénommée Ribambelle de Mlle Colomes Dorielle, sise à Uturoa, Raiatea, Tahina ... 240

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 168-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 240

Arrêté n° 169-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 complétant l'arrêté n° 162-2004 APF/SG du 23 décembre 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente 241

Arrêté n° 4-2005 APF/SG du 10 janvier 2005 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française 241

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2004-1338 du 8 décembre 2004 relative à la protection des inventions biotechnologiques. (J.O.R.F. du 9 décembre 2004) 242

Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit. (J.O.R.F. du 10 décembre 2004) 244

Décret n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. (J.O.R.F. du 24 décembre 2004) 265

Arrêté interministériel du 6 décembre 2004 portant extension aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie de textes relatifs à l'aviation civile. (J.O.R.F. du 22 décembre 2004) 267

Avis de concours pour l'admission à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air (concours 2005). (J.O.R.F. du 10 décembre 2004). 268

EXTRAITS

Avenant n° 3 FIDES du 17 décembre 2004 à la convention n° 6-01 SAIA/FIDES du 24 septembre 2001 relative au financement des travaux de construction d'un bâtiment administratif (nouvelle mairie) dans la commune de Tubuai 270

Avenant n° 309-04 du 21 décembre 2004 à la convention de financement n° 76-01 FIP du 9 juillet 2001 entre le Fonds intercommunal de péréquation et la commune de Fatu Hiva relative à la mise en œuvre du programme de travaux A.E.P. à court terme 270

Avenant n° 314-04 du 22 décembre 2004 à la convention n° 16-03 du 7 février 2003 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de travaux inscrits au schéma directeur en eau potable de la commune de Rapa 271

Conventions de financement n° 307-04 et n° 308-04 du 21 décembre 2004 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier aux communes de : - Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un fourgon pompe tonne" ; - Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'équipements D.S.A." 271

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Lois du pays.— Annexe 1 à la loi du pays n° 2004-3 APF du 29 décembre 2004 mentionnée à l'article 1er, 3e alinéa (parue au J.O.P.F. n° 47 N.S. du 30 décembre 2004, page 833) 272

Ministère des affaires foncières et du domaine.— Protocole d'accord du 30 décembre 2004 sur le dossier foncier de l'atoll de Tupai 276

Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 605 MEA du 28 décembre 2004 concernant les travaux du lotissement "Paparoa" sis à Hitia'a, commune de Hitia'a O Te Ra, réalisés par l'Office polynésien de l'habitat ...
2° Certificat de conformité n° 18 MEA du 4 janvier 2005 concernant les travaux du lotissement "Green Vallée Iti" sis à Punaauia, réalisés par la S.A.R.L. Boyer 276

Inspection du travail.— 1° Avis et convention collective du 30 novembre 2004 du travail du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des gaz de pétrole liquéfiés 277
2° Avis et avenant du 22 décembre 2004 à la convention collective du travail du secteur du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2005) 290

Service des finances et de la comptabilité.— Erratum au barème des contractuels A.N.F.A. applicable à compter du 1er décembre 2004 (paru au J.O.P.F. n° 47 N.S. du 30 décembre 2004, page 838) 296

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 297

Annonces diverses 300

Page LEXPOL 8 sur 128

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 17 MAFIC/MASC du 14 décembre 2004 portant composition de la commission d'agrément des structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement et leurs conseillers de stage afin d'accueillir les stagiaires pédagogiques en situation durant la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1996 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, à l'issue d'une formation modulaire ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission, en vue d'agréer les structures et les conseillers de stage accueillant les stagiaires pédagogiques en situation durant la formation modulaire au B.E.E.S. 1er degré, option Plongée subaquatique, est fixée comme suit :

Président du jury :
- M. Jean-Philippe Berlemont, inspecteur de la jeunesse, des sports et des loisirs.

Représentant de la fédération sportive concernée :
- M. Henri Pouliquen, représentant de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

Personne qualifiée :
- M. Pascal Lecointre, instructeur national de la Fédération française d'études et de sports sous-marins.

Cadre technique du service de la jeunesse et des sports :
- M. Christophe Ciccullo, B.E.E.S. 2, Plongée subaquatique.

Représentants des organisations d'éducateurs sportifs diplômés d'Etat de la discipline concernée :
- M. Philippe Molle, délégué pour la Polynésie française du Syndicat national des moniteurs de plongée ;
- M. Michel Felipe, délégué pour la Polynésie française de l'Association nationale des moniteurs de plongée.

Art. 2.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'inspecteur de la jeunesse
et des sports,
Jean-Philippe BERLEMONT.

ARRETE n° HC 18 MAFIC/MASC du 14 décembre 2004 définissant la liste des structures agréées pour l'accueil de stagiaires en situation durant la formation modulaire conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1996 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, à l'issue d'une formation modulaire ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° 17 MAAT du 14 décembre 2004 portant composition de la commission en vue d'agréer les structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement susceptibles d'accueillir les stages pédagogiques en situation durant la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique ;

Vu le compte rendu de la réunion de la commission d'agrément du mardi 9 novembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La liste des structures agréées pour l'accueil de stagiaires en situation durant la formation modulaire conduisant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est fixée comme suit :

Tahiti plongée, n° d'agrément 045-01-2005

Conseillers de stage :
- Henri Pouliquen (B.E.E.S. 2 - ENS 078) ;
- Fabrice Pouliquen (B.E.E.S. 1 - MF 2 - ENS 079) ;
- Frédéric Clément (B.E.E.S. 1 - MF 2 - ENS 256).

Eleuthera plongée, n° d'agrément 063-02-2005

Conseillers de stage :
- Nicolas Castel (B.E.E.S. 1 - MF 2 - ENS 218) ;
- Joshua Rouger (B.E.E.S. 1 - MF 2 - ENS 219).

Deep star - Top Dive Tahiti, n° d'agrément 097-03-2005

Conseiller de stage :
- Denis Guillaume (B.E.E.S. 3 - ENS 220).

Pro sport intervention, n° d'agrément 079-04-2005 (Scuba Makemo)

Conseiller de stage :
- Ludovic Berne (B.E.E.S. 1 - MF 2 - ENS 022).

S.A.R.L. Tahiti Charter Island, n° d'agrément 027-05-2005

Conseiller de stage :
- Alain Vattant (B.E.E.S. 1 - MF 2 - ENS 101).

Scubatek, n° d'agrément 067-06-2005

Conseillers de stage :
- Pascal Lecointre (B.E.E.S. 2 ENS 065) ;
- Arnaud Demier (B.E.E.S. 1 - MF 2 - ENS 048).

Art. 2.— L'agrément des structures et des conseillers de stage mentionnés à l'article 1er expire le 31 décembre 2005.

Art. 3.— L'arrêté n° 1217 MASC du 17 septembre 2003 définissant la liste des structures dans lesquelles se déroulent les unités de la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est abrogé.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'inspecteur de la jeunesse et des sports,
Jean-Philippe BERLEMONT.

ARRETE n° HC 19 MAFIC/MASC du 14 décembre 2004 définissant la structure agréée dans laquelle se déroulent les unités de la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques sportives ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du B.E.E.S. à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1996 modifié fixant les conditions d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, à l'issue d'une formation modulaire ;

Page LEXPOL 10 sur 128

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° 17 MAAT du 14 décembre 2004 portant composition de la commission en vue d'agréer les structures d'animation, d'enseignement ou d'entraînement susceptibles d'accueillir les stages pédagogiques en situation durant la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique ;

Vu le compte rendu de la réunion de la commission d'agrément du mardi 9 novembre 2004 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La structure, ci-après dénommée, dans laquelle se dérouleront les unités de la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est agréée :

Société M.U.L.T.I.F.O.R.S.E., n° d'agrément : 01-UF-2005

Directeur et responsable de la formation : Denis Guillaume, B.E.E.S. 3e degré, option Plongée subaquatique, n° de déclaration d'exercice : ENS 220.

Date de la formation : 4 avril au 22 juillet 2005.

Art. 2.— L'arrêté n° 1216 MASC du 17 septembre 2003 définissant la liste des structures dans lesquelles se déroulent les unités de la formation modulaire menant au brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Plongée subaquatique, est abrogé.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 décembre 2004.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
L'inspecteur de la jeunesse
et des sports,
Jean-Philippe BERLEMONT.

ARRETE n° HC 16 TG du 15 décembre 2004 portant agrément de M. Eric Tehiva en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Takaroa.

Le chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi n° 77-1460 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté DOMA 0400052A du 23 septembre 2004 du ministère de l'outre-mer portant nomination de M. Daniel Josserand-Jaillet, administrateur civil, en qualité de chef de la subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 89-33 du 1er juillet 1989 portant recrutement de M. Eric Tehiva en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Takaroa ;

Vu la demande présentée par Mme le maire de Takaroa,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément en qualité d'agent de la police municipale de la commune de Takaroa est donné à M. Eric Tehiva.

Art. 2.— Le maire de la commune de Takaroa et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 15 décembre 2004.
Pour le chef de la subdivision administrative
des îles Tuamotu-Gambier, par délégation :
Le chef de la subdivision administrative
des îles Australes,
Rachid BOUABANE SCHMITT.

Par arrêté n° 843 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 15.245 €, soit 1.819.212 F CFP affectés à l'Université de la Polynésie française pour le contrat quadriennal de maintenance de l'université de Polynésie (solde dû au titre de 2003).

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 15.245 €, soit 1.819.212 F CFP. L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 15.245 €, soit 1.819.212 F CFP

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-72, article 10 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération H.T.V.A.	15.245 €	1.819.212 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	15.245 €	1.819.212 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa *a)* ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera dès signature de l'arrêté.

. . . . . .

Par arrêté n° 844 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 60.980 €, soit 7.276.850 F CFP affectés à l'Université de la Polynésie française pour le contrat quadriennal de maintenance de l'université de Polynésie.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 60.980 €, soit 7.276.850 F CFP. L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 60.980 €, soit 7.276.850 F CFP

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-72, article 10 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération H.T.V.A.	60.980 €	7.276.850 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	60.980 €	7.276.850 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa *a)* ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera dès signature de l'arrêté.

. . . . . .

Par arrêté n° 845 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 100.000 €, soit 11.933.174 F CFP affectés à l'Université de la Polynésie française pour le contrat quadriennal de maintenance de l'université de Polynésie.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 100.000 €, soit 11.933.174 F CFP. L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 100.000 €, soit 11.933.174 F CFP

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-72, article 10 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération H.T.V.A.	100.000 €	11.933.174 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	100.000 €	11.933.174 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa *a)* ci-dessus ;

- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera dès signature de l'arrêté.

. . . . . .

Par arrêté n° 846 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 50.000 €, soit 5.966.587 F CFP affectés à l'Université de la Polynésie française pour le contrat quadriennal de maintenance de l'université de Polynésie : maîtrise des dépenses d'électricité.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 50.000 €, soit 5.966.587 F CFP. L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 12 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 50.000 €, soit 5.966.587 F CFP

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-72, article 10 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération H.T.V.A.	50.000 €	5.966.587 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	50.000 €	5.966.587 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa *a)* ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera dès signature de l'arrêté.

. . . . . .

Par arrêté n° 847 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 335.197 €, soit 39.999.642 F CFP affectés à la Polynésie française pour l'acquisition d'équipements scolaires suite aux travaux effectués au lycée de Uturoa.

Modification

L'article 1er de l'arrêté n° 591 MIDCR du 7 septembre 2004 est modifié en ce qui concerne le montant de la subvention.

Au lieu de : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 335.197 €, soit 39.999.642 F CFP affectés à la Polynésie française pour les opérations d'équipements scolaires suite aux travaux effectués au lycée de Uturoa" ;

Lire : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 306.804,46 €, soit 36.611.511 F CFP affectés à la Polynésie française pour les opérations d'équipements scolaires suite aux travaux effectués au lycée de Uturoa".

Les autres articles de l'arrêté n° 591 MIDCR du 7 septembre 2004 restent inchangés.

Par arrêté n° 848 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 181.730 €, soit 21.686.158 F CFP affectés à la Polynésie française pour les nouveaux équipements scolaires : construction d'un nouveau bâtiment au collège de Ua Pou.

Modification

L'article 1er de l'arrêté n° 595 MIDCR du 7 septembre 2004 est modifié en ce qui concerne le montant de la subvention.

Au lieu de : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 181.730 €, soit 21.686.158 F CFP affectés à la Polynésie française pour les nouveaux équipements scolaires : construction d'un nouveau bâtiment au collège de Ua Pou" ;

Lire : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 142.179,08 €, soit 16.966.477 F CFP affectés à la Polynésie française pour les nouveaux équipements scolaires : construction d'un nouveau bâtiment au collège de Ua Pou".

Les autres articles de l'arrêté n° 595 MIDCR du 7 septembre 2004 restent inchangés.

Par arrêté n° 849 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 8.419.882,30 €, soit 1.004.759.224 F CFP affectés à la Polynésie française pour la construction du lycée hôtelier de Punaauia, 2e tranche.

Modification

L'article 2, 3e alinéa, de l'arrêté n° 482 MIDCR du 29 août 2001 est modifié en ce qui concerne les délais de réalisation de l'opération.

Au lieu de : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 26 mois à compter du démarrage des travaux" ;

Lire : "L'opération devra se réaliser selon le calendrier suivant : 36 mois à compter du démarrage des travaux".

Les autres articles de l'arrêté n° 482 MIDCR du 29 août 2001 restent inchangés.

Par arrêté n° 850 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 252.425 €, soit 30.122.315 F CFP affectés à l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique (I.U.F.M.), antenne de Polynésie française, pour le financement du 1er équipement pour un montant de 252.425 €, soit 30.122.315 F CFP.

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 252.425 €, soit 30.122.315 F CFP. L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 8 mois à compter de démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 252.425 €, soit 30.122.315 F CFP

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique, antenne de Polynésie française, pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-73, article 10 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération H.T.V.A.	252.425 €	30.122.315 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	252.425 €	30.122.315 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa *a)* ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation des justificatifs de démarrage de l'opération (attestation de démarrage de l'opération, lettre de commande de l'opération, ou note administrative et technique du conducteur de l'opération) ;
- des acomptes pourront être versés à la demande du bénéficiaire, sur présentation de justificatifs financiers de l'état d'avancement de l'opération (états des engagements visés par l'agent comptable de l'Institut universitaire de formation des maîtres du Paficique).

Ces acomptes interviendront dans la limite de 80 % du montant total de la subvention.

Le versement du solde s'effectuera sur justification physique et financière de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier (attestation de fin d'opération, états de mandatements complémentaires visés par l'agent comptable de l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique).

. . . . . .

Par arrêté n° 851 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 251.398 €, soit 29.999.761 F CFP affectés à la Polynésie française pour les opérations d'équipements scolaires suite aux travaux effectués au collège de Paea.

Modification

L'article 1er de l'arrêté n° 592 MIDCR du 7 septembre 2004 est modifié en ce qui concerne le montant de la subvention.

Au lieu de : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 251.398 €, soit 29.999.761 F CFP affectés à la Polynésie française pour les opérations d'équipements scolaires suite aux travaux effectués au collège de Paea" ;

Lire : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 225.184 €, soit 26.871.600 F CFP affectés à la Polynésie française pour les opérations d'équipements scolaires (réhabilitation de la cuisine) suite aux travaux effectués au collège de Paea".

Page LEXPOL 14 sur 128

Les autres articles de l'arrêté n° 592 MIDCR du 7 septembre 2004 restent inchangés.

Par arrêté n° 852 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 421.434 €, soit 50.290.453 F CFP affectés à la Polynésie française pour complément d'équipement : hôtel, internat et logiciel de gestion au lycée hôtelier de Tahiti.

Modification

L'article 1er de l'arrêté n° 593 MIDCR du 7 septembre 2004 est modifié en ce qui concerne le montant de la subvention.

Au lieu de : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 421.434 €, soit 50.290.453 F CFP affectés à la Polynésie française pour complément d'équipement : hôtel, internat et logiciel de gestion au lycée hôtelier de Tahiti" ;

Lire : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 377.100 €, soit 45.000.000 F CFP affectés à la Polynésie française pour le complément d'équipement : hôtel, internat et logiciel de gestion au lycée hôtelier de Tahiti".

Les autres articles de l'arrêté n° 593 MIDCR du 7 septembre 2004 restent inchangés.

Par arrêté n° 853 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les modalités de financement, de versement et d'utilisation de la subvention d'un montant de 46.392 €, soit 5.536.038 F CFP affectés à la Polynésie française pour les nouveaux équipements scolaires suite à la 2e phase des travaux effectués au collège de Rurutu.

Modification

L'article 1er de l'arrêté n° 594 MIDCR du 7 septembre 2004 est modifié en ce qui concerne le montant de la subvention.

Au lieu de : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 46.392 €, soit 5.536.038 F CFP affectés à la Polynésie française pour les nouveaux équipements scolaires suite à la 2e phase des travaux effectués au collège de Rurutu" ;

Lire : "Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits, d'un montant de 42.120,49 €, soit 5.026.311 F CFP affectés à la Polynésie française pour les nouveaux équipements scolaires suite à la phase 2e des travaux effectués au collège de Rurutu".

Les autres articles de l'arrêté n° 594 MIDCR du 7 septembre 2004 restent inchangés.

Par arrêté n° 854 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 13.000 €, soit 1.551.313 F CFP affectés à l'Université de la Polynésie française pour financer les opérations "Equipement et moyens de calcul" et "Soutien de programmes" (action C.R.U.).

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 13.000 €, soit 1.551.313 F CFP. L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 8 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 13.000 €, soit 1.551.313 F CFP

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-73, article 10 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération H.T.V.A.	13.000 €	1.551.313 F CFP
- taux	100 %	
- montant de la subvention	13.000 €	1.551.313 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa *a)* ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera dès signature de l'arrêté.

. . . . . .

Par arrêté n° 855 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 14 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet d'attribuer et de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation d'une subvention d'un montant de 46.079 €, soit 5.498.687 F CFP affectés à l'Université de la Polynésie française pour financer les autres moyens alloués à l'établissement en soutien à sa politique de développement scientifique, du volet "recherche universitaire".

Coût de l'opération

Cette opération est estimée à un montant global H.T.V.A. de 46.079 €, soit 5.498.687 F CFP. L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier transmis pour l'engagement de l'opération. L'opération devra se réaliser selon le calendrier d'exécution suivant : 3 mois à compter du démarrage de l'opération.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Etat 46.079 €, soit 5.498.687 F CFP

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la Polynésie française pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-71, article 50 du ministère de l'éducation nationale.

Son calcul est établi sur les bases suivantes :

-	montant de l'opération H.T.V.A.	46.079 €	5.498.687 F CFP
-	taux	100 %	
-	montant de la subvention	46.079 €	5.498.687 F CFP

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût effectif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant exprimé à l'alinéa *a)* ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du coût réel de l'opération exprimé dans l'attestation de réalisation de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre sus-cité, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera dès signature de l'arrêté.

. . . . . .

Par arrêté n° 862 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2004.— *Objet et description de l'opération*

Le présent arrêté a pour objet de modifier les articles 3 et 7 de l'arrêté n° 619 MIDCR du 21 octobre 2002 attribuant à la Polynésie française une subvention d'un montant de 655.530,77 €, soit 78.225.629 F CFP) pour le programme de développement de la vanille.

Délais d'exécution

L'article 3 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :
- début de programme : dès la signature du présent arrêté ;
- fin du programme : au plus tard le 31 décembre 2003 ;

Lire :
- début du programme : dès la signature du présent arrêté ;
- fin de programme : au plus tard le 31 décembre 2004.

L'article 7, 2e alinéa, est modifié en conséquence :

Au lieu de :
- le bénéficiaire sera tenu de :
- ...
- justifier au plus tard le 31 mars 2004 de l'utilisation de la subvention allouée... ;

Lire :
- le bénéficiaire sera tenu de :
- ...
- justifier au plus tard le 31 mars 2005 de l'utilisation de la subvention allouée...

Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

Par arrêté n° 67 SAIA du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 décembre 2004.— *Objet de l'arrêté*

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien à la commune de Tubuai pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Extension du réseau d'éclairage public".

Description de l'opération

L'opération a pour objectif d'étendre le réseau d'éclairage public dans les secteurs de Tamatoa, Taahueia, Haramea et Mataura.

Le coût de cette opération a été estimé à 3.670.722 F CFP, soit 30.760,65 € T.T.C.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

-	Etat	30.760,65 €	3.670.722 F CFP
-	Total	30.760,65 €	3.670.722 F CFP

Engagement de l'Etat

Montant de la subvention

a) L'Etat s'engage à apporter son concours financier à la commune de Tubuai pour la réalisation de l'opération décrite ci-dessus. L'Etat apporte son concours financier à hauteur de 30.760,65 €, soit 3.670.722 F CFP, soit 100 % du coût estimé de l'opération. Le concours financier de l'Etat est imputé sur les crédits délégués sur le chapitre 68-90, article 10 du ministère de l'outre-mer (F.I.D.E.S.) :

- 13.408 € sur l'autorisation de programme n° 3563 du 22 avril 2002 d'un montant de 1.143.367,50 € ;
- 9.766,84 € sur l'autorisation de programme n° 3032508 du 13 septembre 2004 d'un montant de 1.284.300 € ;
- 3.275,78 € sur l'autorisation de programme n° 2381 du 10 juin 1996 d'un montant de 1.668.163,51 € ;
- 4.310,03 € sur l'autorisation de programme n° 2748 du 18 juin 1998 d'un montant de 1.981.837,22 €.

b) En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant du

Page LEXPOL 16 sur 128

concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du montant prévu ci-dessus ;
- si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant du concours financier de l'Etat sera plafonné à hauteur du pourcentage exprimé ci-dessus.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement du concours financier de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % sera versée sur présentation du certificat de commencement des travaux ;
- dans la limite de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement de l'opération sur présentation d'une demande de versement visée par le chef de la subvention ainsi qu'un état des dépenses visé par le receveur municipal, de tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- Le solde de la subvention sera versée sur présentation d'une attestation de fin des travaux visée par le chef de la subvention administrative des îles Australes et d'un relevé du receveur municipal, récapitulant tous les mandats émis par la commune dans le cadre de l'opération subventionnée.

. . . . . .

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2005-1 APF du 4 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale.

NOR : OPH0402569DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 303 CM du 28 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4354-2004 Prés.APF/SG du 29 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14990 du 30 décembre 2004 de la commission du logement, de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et des domaines ;

Vu le rapport n° 1-2005 du 4 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

"L'aide est attribuée aux ménages titulaires d'un permis de construire en cours de validité délivré avant le 30 juin 2005 inclus et dont le revenu mensuel moyen n'excède pas *cinq cent cinquante mille francs CFP* (550.000 F CFP) nets."

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-2 APF du 4 janvier 2005 portant approbation du compte financier de l'exercice 2003 du Centre de formation professionnelle des adultes.

NOR : CFP0401701DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 183 CM du 8 septembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 17 sur 128

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4354-2004 Prés.APF/SG du 29 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14958 du 30 décembre 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 2-2005 du 4 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier pour l'exercice 2003 du Centre de formation professionnelle des adultes est arrêté à la somme de *sept cent vingt-huit millions quarante-quatre mille six cent quatre francs pacifiques* (728.044.604 F CFP), répartie en :

1°	Section de fonctionnement	645.931.940 F CFP
2°	Section d'investissement	82.112.664 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier pour l'exercice 2003 du Centre de formation professionnelle des adultes est arrêté à la somme de *huit cent quarante-neuf millions trois cent cinquante-deux mille deux cent neuf francs pacifiques* (849.352.209 F CFP), répartie en :

1°	Section de fonctionnement	603.532.089 F CFP
2°	Section d'investissement	245.820.120 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre de formation professionnelle des adultes pour l'exercice 2003 est définitivement fixé comme suit :

	Section I *Fonctionnement*	*Section II* *Investissement*	*Total*
Recettes	645.931.940	82.112.664	728.044.604
Dépenses	603.532.089	245.820.120	849.352.209
Résultats	42.399.851	- 163.707.456	- 121.307.605 Déficit

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-3 APF du 4 janvier 2005 instaurant une aide au soutien économique pour la préservation de l'emploi dans le secteur automobile.

NOR : SAE0402718DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 modifiée portant réglementation générale de la circulation routière en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-26 du 3 mars 1980 modifiée instituant la taxe de mise en circulation en Polynésie française ;

Vu la décision n° 60 AE du 21 janvier 1983 modifiée relative à l'information et à la protection du consommateur dans le domaine de la commercialisation des véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 284 CM du 27 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4354-2004 Prés.APF/SG du 29 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14957 du 30 décembre 2004 de la commission de l'économie ;

Vu le rapport n° 3-2005 du 4 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 janvier 2005,

Adopte :

TITRE Ier
Champ d'application

Article 1er.— Dans les limites et conditions fixées par la présente délibération et par son arrêté d'application, tout résident de la Polynésie française, propriétaire d'un véhicule automobile âgé de plus de dix (10) ans, pourra bénéficier d'une aide au retrait de son ancien véhicule.

La Polynésie française attribuera à tout acheteur d'un véhicule neuf, en échange de son ancien véhicule, une aide dont le montant et les conditions de paiement sont définis ci-après.

A cette aide, s'ajoute une seconde versée par le concessionnaire importateur de véhicules ayant accepté de passer une convention avec la Polynésie française.

TITRE II
Conditions d'éligibilité au bénéfice de l'aide

Art. 2.— Le bénéfice de cette aide, soit dans sa totalité, soit pour la seule quote-part versée par la Polynésie française, est accordé à toute personne, physique ou morale de droit privé, effectivement propriétaire d'un véhicule âgé de plus de dix (10) ans, désireuse d'acquérir, chez un concessionnaire importateur, un véhicule neuf dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes et non soumis à la visite technique semestrielle prévue par la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985.

La Polynésie française, l'Etat, les communes, l'armée et leurs établissements publics respectifs ne pourront prétendre au bénéfice de la présente mesure.

Page LEXPOL 18 sur 128

Art. 3.— En contrepartie de cette nouvelle acquisition, le véhicule âgé de plus de dix (10) ans devra obligatoirement être retiré de la circulation et destiné à la destruction.

Art. 4.— Par véhicule neuf, on entend un véhicule n'ayant fait l'objet d'aucune immatriculation, notamment à l'extérieur de la Polynésie française.

Art. 5.— Par véhicule âgé de plus de dix (10) ans, on entend un véhicule dont la première mise en circulation est antérieure au 30 avril 1995 et en état de marche.

Art. 6.— Tout propriétaire d'un véhicule âgé de plus de dix (10) ans ne pourra prétendre au bénéfice de l'aide précitée qu'une seule fois.

Il ne peut être autorisé la présentation de deux ou plusieurs véhicules âgés de plus de dix ans pour l'achat d'un véhicule neuf et solliciter ainsi le bénéfice cumulé des aides au retrait afférentes aux véhicules présentés.

TITRE III
De la quote-part de la Polynésie française et des modalités de son paiement

Art. 7.— Le montant de la quote-part de la Polynésie française est fixé à *deux cent cinquante mille francs CFP* (250.000 F CFP) par véhicule retiré de la circulation.

Art. 8.— L'aide de la Polynésie française sera versée au concessionnaire importateur sur justification de la déduction de l'aide du prix d'achat du véhicule.

TITRE IV
Des conventions entre la Polynésie française et les concessionnaires importateurs

Art. 9.— Les conventions entre la Polynésie française et les concessionnaires importateurs de véhicules détermineront les obligations des parties signataires et notamment le montant de l'aide à la charge des concessionnaires importateurs, la procédure de contrôle d'éligibilité à l'aide, le contrôle du retrait de la circulation du véhicule repris et sa mise à la destruction.

TITRE V
Dispositions finales

Art. 10.— La présente mesure n'est pas cumulable avec tout autre avantage fiscal existant ou pouvant être institué.

Art. 11.— Les modalités d'application de la présente délibération, notamment celles relatives au nombre de véhicules pouvant bénéficier de cette mesure, aux différents contrôles administratifs et à la procédure de remboursement de la quote-part de la Polynésie française, seront définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12.— La présente délibération sera applicable à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté nécessaire à son application, et ce jusqu'au 30 avril 2005.

Elle est applicable aux seuls véhicules acquis postérieurement à sa publication au *Journal officiel*.

Art. 13.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-4 APF du 4 janvier 2005 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification de marchandises dit "tarif S.H.".

NOR : DDI0402635DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles 340-9 et 348-8 ;

Vu la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 modifiée relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification de marchandises dit "tarif S.H." ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation des prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 modifié fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 459 CM du 21 octobre 2004 autorisant l'importation d'un gazole "bas soufre 500 ppm" ;

Vu l'arrêté n° 302 CM du 28 décembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4354-2004 Prés.APF/SG du 29 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14959 du 30 décembre 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 4-2005 du 4 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le libellé de la position tarifaire douanière 2710.19.14 est modifié comme suit :

Au lieu de : "Gazole" ;
Lire : "Gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05 % en masse".

Art. 2.— Il est créé une position tarifaire 2710.19.16 comme suit :

Code du S.H. : 2710.19
Désignation des produits : ...Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05% en masse
Codification : 2710.19.16
U. Sta. : L.
U. Spé. :
Renvois : 44

Droits et taxes

Importation			*Exportation*
010	011	Autres	
0	1		

Art. 3.— Les droits et taxes applicables au "Gazole d'une teneur en soufre inférieure ou égale à 0,05 % en masse" sont identiques à ceux du "Gazole d'une teneur en soufre supérieure à 0,05% en masse" relevant de la position tarifaire 2710.19.14. Dans le système Sofix, la fiscalité de droit commun est obtenue au moyen du code avantage "770".

Art. 4.— Les régimes fiscaux privilégiés relatifs aux produits pétroliers sous conditions d'emploi prévus par les délibérations suivantes sont applicables *mutatis mutandis* aux produits relevant de la position tarifaire 2710.19.16 :

- délibération n° 92-135 AT du 20 août 1992 modifiée (codes avantages Sofix "771" à "774" et "777") ;
- délibération n° 98-175 APF du 29 octobre 1998 (codes avantages Sofix "775" et "776") ;
- délibération n° 2002-132 APF du 24 octobre 2002 (code avantage Sofix "778") ;
- article 8, section 4, point 4 de la délibération n° 2003-183 APF du 6 décembre 2003 (code avantage Sofix "779").

Art. 5.— La liste des produits pétroliers exonérés de la T.V.A. visée au paragraphe 24 de l'article 340-9 et à l'article 348-8 du code des impôts est modifiée et complétée conformément aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-5 APF du 4 janvier 2005 portant approbation du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2003 et affectation du résultat.

NOR : PAP0401893DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 70 CM du 15 novembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4354-2004 Prés.APF/SG du 29 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14986 du 30 décembre 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 5-2005 du 4 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de 3.286.019.547 F CFP *(trois milliards deux cent quatre-vingt-six millions dix-neuf mille cinq cent quarante-sept francs pacifiques)*, se décomposant ainsi :

1°	Section de fonctionnement	2.757.318.124 F CFP
2°	Section des opérations en capital	528.701.423 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de 4.477.217.514 F CFP *(quatre milliards quatre cent soixante dix-sept millions deux cent dix-sept mille cinq cent quatorze francs pacifiques)*, se décomposant ainsi :

1°	Section de fonctionnement	1.869.655.992 F CFP
2°	Section des opérations en capital	2.607.561.522 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du port autonome de Papeete pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Section du budget 2003	Dépenses	Recettes
Section I - Fonctionnement	1.869.655.992	2.757.318.124
Excédent de l'exercice	887.662.132	
Total fonctionnement	*2.757.318.124*	*2.757.318.124*
Section II - Opérations en capital	2.607.561.522	528.701.423
Virement de la section I		887.662.132
Contraction du fonds de roulement		1.191.197.967
Total opérations en capital	*2.607.561.522*	*2.607.561.522*
Total brut	5.364.879.646	5.364.879.646
Virement entre sections (à déduire)	887.662.132	887.662.132
Total net	*4.477.217.514*	*4.477.217.514*

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

Page LEXPOL 20 sur 128

DELIBERATION n° 2005-6 APF du 4 janvier 2005 portant approbation du compte financier de l'exercice 2003 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

NOR : CSP0402156DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 modifiée de l'assemblée territoriale créant une "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu l'arrêté n° 1471 CM du 29 septembre 2003 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-03 CSPC du 13 août 2003 portant approbation du budget modifié n° 1 de l'exercice 2003 de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu le rapport d'activité 2003 de la directrice de la Caisse de soutien des prix du coprah adopté et approuvé par la délibération n° 2-04 CSPC du 31 août 2004 ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 novembre 2004 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-04 CSPC du 31 août 2004 portant approbation du compte financier 2003 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 54 CM du 12 novembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4354-2004 Prés.APF/SG du 29 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14987 du 30 décembre 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 6-2005 du 4 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *un milliard trois cent quatre-vingt-quatre millions neuf cent soixante mille quatre cent soixante-neuf francs CFP* (1.384.960.469 F CFP) se décomposant comme suit :

1°	Section de fonctionnement	1.150.000.000
2°	Section opérations en capital	234.960.469
	Total général	*1.384.960.469*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *un milliard trois cent dix-sept millions cinq cent cinquante-neuf mille trois cent soixante-dix francs CFP* (1.317.559.370 F CFP) se décomposant comme suit :

1°	Section de fonctionnement	1.080.809.567
2°	Section opérations en capital	236.749.803
	Total général	*1.317.559.370*

Art. 3.— Le résultat du compte financier de la Caisse de soutien des prix du coprah pour l'exercice 2003 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

-	recettes	1.384.960.469
-	dépenses	1.317.559.370
-	résultat	+ 67.401.099

Art. 4.— Le résultat bénéficiaire de l'exercice 2003 de la section de fonctionnement est affecté au compte 110 - report pour un solde créditeur de 69.190.433 F CFP.

Art. 5.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-7 APF du 4 janvier 2005 portant approbation du compte financier et affectation du résultat de l'établissement public "Vanille de Tahiti" pour l'exercice 2003.

NOR : EVT0402343DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé "Vanille de Tahiti" ;

Vu l'arrêté n° 99 CM du 19 novembre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4354-2004 Prés.APF/SG du 29 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14988 du 30 décembre 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 7-2005 du 4 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'établissement public "Vanille de Tahiti" pour l'exercice 2003 est arrêté comme suit :

En section de fonctionnement :

- pour les produits, à la somme de *deux cent soixante-sept millions trois cent quatre-vingt-treize mille trois cent dix-sept francs CFP* (267.393.317 F CFP) ;
- pour les charges, à la somme de *quatre-vingt-dix-sept millions vingt et un mille huit cent dix-neuf francs CFP* (97.021.819 F CFP).

Le résultat des produits et des charges de fonctionnement est excédentaire et est arrêté à la somme de *cent soixante-dix millions trois cent soixante et onze mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (170.371.498 F CFP).

En section d'investissement :

- pour les recettes en capital, à la somme de *quarante millions cinq cent mille francs CFP* (40.500.000 F CFP) ;
- pour les dépenses en capital, à la somme de *trente-cinq millions six cent dix-neuf mille cent trente et un francs CFP* (35.619.131 F CFP).

Le résultat des recettes et des dépenses en capital est excédentaire et est arrêté à la somme de *quatre millions huit cent quatre-vingt mille huit cent soixante-neuf francs CFP* (4.880.869 F CFP).

Le compte financier 2003 est clôturé par la constitution d'un fonds de roulement de *cent soixante-quinze millions deux cent cinquante-deux mille trois cent soixante-sept francs CFP* (175.252.367 F CFP).

Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement de l'exercice 2003 est affecté au compte 110 – report à nouveau (solde créditeur) en totalité, soit un montant de *cent soixante-dix millions trois cent soixante et onze mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs CFP* (170.371.498 F CFP).

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-8 APF du 4 janvier 2005 portant avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1488 DRCL du 29 septembre 2004 du haut-commissaire de la République, soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel, signée à Strasbourg le 24 janvier 2001 ;

Vu la lettre n° 4354-2004 Prés.APF/SG du 29 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14991 du 30 décembre 2004 de la commission du statut et des lois ;

Vu le rapport n° 8-2005 du 4 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel.

Art. 2.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmise, accompagnée de son rapport de présentation, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

DELIBERATION n° 2005-9 APF du 4 janvier 2005 portant approbation du compte financier de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2003 et affectant ses résultats.

NOR : MVS0402178DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-118 AT du 12 octobre 1989 modifiée portant création d'un établissement public territorial dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Vu l'arrêté n° 478 CM du 27 avril 1992 modifié fixant l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public dénommé "Institut d'insertion médico-éducatif" ;

Vu l'arrêté n° 486 CM du 21 octobre 2004 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Page LEXPOL 22 sur 128

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 4354-2004 Prés.APF/SG du 29 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 14989 du 30 décembre 2004 de la commission des finances ;

Vu le rapport n° 9-2005 du 4 janvier 2005 de l'assemblée de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 4 janvier 2005,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *cinq cent soixante-treize millions six cent quarante-trois mille quatre cent quinze francs CFP* (573.643.415 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	526.027.941 F CFP
- section opérations en capital	47.615.474 F CFP
total général	*573.643.415 F CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2003 est arrêté à la somme de *cinq cent cinquante millions six cent soixante-dix-neuf mille huit cent trente-huit francs CFP* (550.679.838 F CFP) se décomposant comme suit :

- section de fonctionnement	512.521.380 F CFP
- section opérations en capital	38.158.458 F CFP
total général	*550.679.838 F CFP*

Art. 3.— Les résultats du compte financier de l'Institut d'insertion médico-éducatif pour l'exercice 2003 sont définitivement fixés ainsi qu'il suit :

- recettes	573.643.415 F CFP
- dépenses	550.679.838 F CFP
- résultats	22.963.577 F CFP

Art. 4.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire, Sylviane TEROOATEA. — *Le président par intérim,* Hirohiti TEFAARERE.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 314 CM du 29 décembre 2004 portant suspension de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de la taurine et des denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée.

NOR : SAE0402567AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, et en particulier ses articles 10 et 11 ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu le décret du 18 mai 1940 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes aux Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 relative à la pharmacie vétérinaire ;

Vu l'arrêté n° 777 CM du 13 juillet 1990 relatif aux produits diététiques et de régime ;

Vu l'arrêté n° 55 CM du 29 janvier 2003 portant suspension de la mise sur le marché de la taurine et des denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée ;

Vu l'arrêté n° 1737 CM du 21 novembre 2003 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 55 CM du 29 janvier 2003 portant suspension de la mise sur le marché de la taurine et des denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 1er juin 2001 relatif à l'évaluation de l'emploi de taurine dans un complément alimentaire ;

Considérant l'avis du comité scientifique de l'alimentation de la commission européenne en date de mars 2003 intitulé "Additional information on energy drinks" ;

Considérant l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à l'évaluation de l'emploi de taurine, D-glucuronolactone, de diverses vitamines et de caféine (à une dose supérieure à celle actuellement admise dans les boissons) dans une boisson dite "énergétique" ;

Considérant les risques sur la santé humaine lors de l'utilisation ou de l'absorption de boissons et de denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée, et considérant que ces risques n'ont pas disparu alors que les mesures de suspension adoptées par l'arrêté n° 55 CM du 29 janvier 2003 puis par l'arrêté n° 1737 CM du 21 novembre 2003 arrivent à expiration le 31 décembre 2004 ;

Page LEXPOL 23 sur 128

Considérant le risque de mise sur le marché de manière frauduleuse de boissons contenant de la taurine ajoutée importées en grande quantité avant le 29 janvier 2003 ;

Considérant les mesures de précaution qui s'imposent en matière de santé publique ;

Considérant l'avis rendu par le comité technique de coordonation des contrôles en date du 27 octobre 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont suspendues pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2005, l'importation, la fabrication et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de taurine (acide amino-2 éthane sulfonique - $C_2H_7NO_3S$) et de denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée.

Art. 2.— Il sera procédé au retrait des produits visés à l'article 1er en tous lieux où ils se trouvent.

Les frais afférents au retrait de ces produits sont à la charge des responsables de la première mise sur le marché polynésien.

Art. 3.— Ces mesures ne concernent pas :

a) Les médicaments régis par la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée susvisée ;
b) Les médicaments vétérinaires régis par la délibération n° 89-114 AT du 12 octobre 1989 susvisée ;
c) Les aliments diététiques et de régime de l'enfance régis par l'arrêté n° 777 CM du 13 juillet 1990 susvisé, supplémentés en taurine ;
d) La taurine destinée à la préparation ou à la fabrication des produits énumérés ci-dessus. Dans ce cas, il appartient à l'importateur de prendre toutes mesures propres à garantir le respect de la destination privilégiée de cette marchandise et de joindre à l'appui de la déclaration en douane d'importation, une attestation établie par le bénéficiaire certifiant que la marchandise importée lui est bien destinée. Cette attestation doit comporter l'engagement de ne pas céder en l'état, à titre gratuit ou onéreux, ladite marchandise.

Art. 4.— Toute infraction à l'article 1er du présent arrêté sera constatée et sanctionnée dans les conditions définies par la loi du 1er août 1905 modifiée susvisée, sans préjudice des dispositions du code des douanes de la Polynésie française.

Sont notamment qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté les agents assermentés du service des affaires économiques et du service de la direction de la santé.

Art. 5.— Le ministre de l'économie et du tourisme, chargé de la promotion des investissements et des exportations, le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité et le ministre de la santé, chargé de la prévention et de la tutelle de la Caisse de la prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie et du tourisme,
Teva ROHFRITSCH.

Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 315 CM du 29 décembre 2004 relatif à l'organisation du certificat de formation des jeunes adolescents principal.

NOR : DEP0402541AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000 portant création des centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 31 juillet 2002 portant définition des modalités de fonctionnement et d'organisation des C.J.A. ;

Vu l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 fixant les programmes et horaires d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents (C.J.A.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté définit les modalités de l'organisation de la première partie du certificat de formation des jeunes adolescents prévu à l'article 10 de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé.

Art. 2.— Le certificat de formation des jeunes adolescents principal (C.F.J.A. principal) sanctionne, sous la forme d'un contrôle continu et d'épreuves d'examen, les acquis des élèves en enseignement général et professionnel. La réussite à cet examen de fin de 3e année permet la délivrance d'un diplôme qualifiant.

Art. 3.— Le diplôme du C.F.J.A. principal est délivré au vu des résultats obtenus au contrôle continu et à l'examen.

Art. 4.— Peuvent se présenter aux épreuves du C.F.J.A. principal les élèves des C.J.A. ayant suivi, à la date de l'examen, le programme de deuxième et troisième années. Un registre d'inscription est ouvert à la direction de l'enseignement primaire selon un calendrier établi pour chaque session.

Page LEXPOL 24 sur 128

Art. 5.— Lors de leur inscription à l'examen et en vue des épreuves d'enseignement professionnel prévues au 2e paragraphe de l'article 7-*b)* du présent arrêté, les candidats choisissent une dominante parmi les domaines d'activités et de production étudiés au cours de leur scolarité au C.J.A. et optent, dans cette dominante, pour un module professionnel. Ils optent également pour deux autres modules professionnels choisis dans un ou deux des autres domaines d'activités et de production étudiés au cours de leur scolarité au C.J.A.

Art. 6.— Le calendrier d'obtention du C.F.J.A. principal se déroule sur les périodes de l'année scolaire ainsi définies :

- période 1 : de la rentrée scolaire à la veille des vacances de Toussaint ;
- période 2 : du lendemain des vacances de Toussaint à la veille des vacances de Noël ;
- période 3 : du lendemain des vacances de Noël à la veille des vacances de mars ;
- période 4 : du lendemain des vacances de mars à la veille des vacances de mai ;
- période 5 : du lendemain des vacances de mai à la fin de l'année scolaire.

Art. 7.— Le C.F.J.A. principal se déroule comme suit :

a) Contrôle continu :

Les compétences constituant chaque unité de formation sont répertoriées dans le livret du C.F.J.A. principal.

Les compétences des candidats sont évaluées, selon les critères définis à l'article 8 du présent arrêté, par les enseignants du C.J.A., sous l'autorité du directeur, au cours des périodes scolaires 2, 3 et 4, sur la base de 8 unités de formation générale (U.F.G.) et de 8 unités de formation professionnelle (U.F.Pro).

b) Examen :

Il est composé :

En enseignement général :
- d'une épreuve écrite de français ou de mathématiques ;
- d'une épreuve orale portant sur les connaissances des candidats en vie, langue et culture polynésiennes ou en vie civique, sociale et professionnelle.

En enseignement professionnel :
- d'une épreuve technique pratique portant sur le module de la dominante professionnelle choisie par le candidat lors de son inscription ;
- d'une épreuve orale portant sur les deux autres modules choisis par le candidat lors de son inscription.

Pour toute absence à une épreuve de l'examen, l'unité de formation correspondante est refusée avec zéro point.

Art. 8.— Les performances des candidats sont évaluées selon les mêmes critères pour l'ensemble des opérations du contrôle continu et des épreuves d'examen du C.F.J.A. principal. Quatre degrés d'appréciation sont fixés comme suit :

- degré maîtrisé "M" : aptitude à une maîtrise suffisante de l'ensemble des compétences de l'unité de formation pour agir seul, en autonomie et opérer les transferts nécessaires pour passer d'une situation à une autre ;
- degré acquis "A" : aptitude à une maîtrise suffisante de l'ensemble des compétences de l'unité de formation pour agir seul, en autonomie ;
- degré partiellement acquis "PA" : aptitude minimale à la compréhension et à la mise en œuvre partielle des compétences qui composent l'unité de formation ;
- degré en cours d'acquisition "ECA" : simple stade de la découverte des savoirs et savoir-faire qui ne permet pas d'accéder aux différentes compétences visées dans l'unité de formation.

Les degrés M ou A permettent l'obtention des unités de formation.

Les degrés PA et ECA ne permettent pas l'obtention des unités de formation.

Maîtrisé	M	U.F. acquise
Acquis	A	U.F. acquise
Partiellement acquis	PA	U.F. refusée
En cours d'acquisition	ECA	U.F. refusée

Art. 9.— Une session du C.F.J.A. principal est organisée chaque année. Un arrêté du ministre en charge de l'éducation fixe les dates des épreuves et nomme les membres du jury sur proposition du directeur de l'enseignement primaire. Une note de service du directeur de l'enseignement primaire précise les modalités d'organisation de l'examen.

Art. 10.— Le jury du C.F.J.A. principal est composé des membres suivants : le directeur de l'enseignement primaire, président, l'inspecteur de la circonscription pédagogique des C.J.A., vice-président, et quatre autres membres : un directeur de C.J.A., un enseignant spécialisé chargé des adolescents en difficulté (option "F"), un moniteur d'enseignement pratique et un conseiller pédagogique. En cas d'absence d'un ou plusieurs membres du jury, ils sont remplacés par leur suppléant désigné selon les mêmes critères.

Art. 11.— Le jury délibère à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix au sein du jury, la voix du président est prépondérante. Les attributions définitives des unités de formation et des crédits correspondants résultent de la délibération du jury.

Art. 12.— Le jury est assisté par des commissions composées de trois enseignants nommés par le directeur de l'enseignement primaire. Chaque commission est composée de trois titulaires et trois suppléants issus des différents corps des personnels enseignants des C.J.A. et le cas échéant, des centres d'enseignement technique adapté au développement (C.E.T.A.D.). Ils sont nommés sur proposition de l'inspecteur de la circonscription pédagogique des C.J.A. pour ces derniers, et sur proposition du directeur des enseignements secondaires pour les C.E.T.A.D. Le nombre et la composition des commissions sont fixés pour chaque session par le directeur de l'enseignement primaire.

Art. 13.— En fonction des besoins, les C.J.A. sont institués en tant que centres d'examen et placés sous la responsabilité de chaque directeur qui procède à l'organisation des épreuves. A ce titre, il organise notamment le secrétariat d'examen, le travail des commissions de correction et assure le bon déroulement des épreuves écrites, orales et pratiques et prépare les procès-verbaux, sous l'autorité du président du jury.

Page LEXPOL 25 sur 128

Art. 14.— Au début de la période 5, les commissions valident les évaluations effectuées par les enseignants et consignées dans le livret du C.F.J.A. principal (annexe 1). Elles proposent l'obtention des unités de formation du contrôle continu selon les critères définis à l'article 8 du présent arrêté et les crédits de 0 à 6 points correspondants.

Art. 15.— Les commissions assurent les corrections des épreuves écrites de l'examen. Elles interrogent les candidats lors des épreuves orales, techniques et professionnelles. Les décisions des commissions sont prises à la majorité simple des membres présents. A l'issue des épreuves de l'examen, selon les critères définis à l'article 8 du présent arrêté, les commissions proposent l'obtention des unités de formation de l'examen et les crédits de 0 à 6 points correspondants.

Art. 16.— Après délibération du jury, à l'issue des épreuves de l'examen, les candidats qui réunissent les trois conditions suivantes :

a) Avoir obtenu en enseignement général, 5 unités de formation dont obligatoirement une à l'examen ;
b) Avoir obtenu en enseignement professionnel, 7 unités de formation dont obligatoirement une à l'examen ;
c) Avoir obtenu un total de crédits égal ou supérieur à 55 points,

sont déclarés admis par le jury.

Les candidats qui réunissent les conditions définies aux alinéas *a* et *b* du présent article et qui ont obtenu un total de crédits de 50 à 54 points sont autorisés à se présenter à une épreuve professionnelle spéciale définie à l'article 17 du présent arrêté.

Sont déclarés ajournés les candidats qui ne satisfont pas aux conditions précitées.

Art. 17.— L'épreuve professionnelle spéciale consiste en une épreuve orale portant sur les aspects technologiques et pratiques de la dominante professionnelle choisie par le candidat. A l'issue de l'épreuve, la commission attribue un crédit spécifique de 1, 4 ou 6 points.

Ce crédit s'ajoute au crédit total acquis précédemment par le candidat.

Art. 18.— Après délibération du jury à l'issue de l'épreuve professionnelle spéciale, sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu un total de crédits au moins égal à 55 points.

Art. 19.— Les candidats déclarés ajournés peuvent cependant, lors de l'une des deux sessions d'examen suivantes, conserver le bénéfice des unités de formation obtenues et des crédits correspondants. Dans ce cas, ils peuvent lors de la deuxième inscription à l'examen, soit garder le bénéfice des crédits antérieurs, soit choisir de repasser les épreuves de ces mêmes unités de formation. Au cas où les résultats seraient inférieurs à ceux précédemment acquis ils conserveraient les crédits maximum obtenus pour chaque unité de formation.

Art. 20.— Après délibération du jury, le ministre en charge de l'éducation délivre le diplôme du C.F.J.A. principal, qui précise la nature des unités de formation et des crédits obtenus.

Art. 21.— L'arrêté n° 738 CM du 29 juillet 1985 fixant les modalités de l'évaluation des connaissances et d'attribution du certificat de fin d'étude pratique est abrogé.

Art. 22.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 341 CM du 29 décembre 2004 portant nomination de M. Christian Morhain, inspecteur de l'éducation nationale, adjoint au directeur de l'enseignement primaire.

NOR : DEP0402583AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-160 APF du 11 septembre 2001 portant création de la direction de l'enseignement primaire ;

Vu l'arrêté n° 1479 CM du 16 novembre 2001 portant organisation et définitions des domaines d'action de la direction de l'enseignement primaire et notamment l'article 3 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Christian Morhain, inspecteur de l'éducation nationale, est nommé adjoint au directeur de l'enseignement primaire.

Art. 2.— L'arrêté n° 131 CM du 4 février 2002 portant nomination de M. François Bourget en qualité d'inspecteur adjoint au directeur de l'enseignement primaire (I.A.D.E.P.) est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et technique, et de la recherche,
Armelle MERCERON.

Page LEXPOL 26 sur 128

ARRETE n° 362 CM du 30 décembre 2004 portant mesures d'application du dispositif d'aide à la revalorisation du S.M.I.G. et de l'emploi (D.A.R.S.E.).

NOR : MTD0402764AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2004-105 APF du 23 décembre 2004 instituant un dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'emploi ;

Vu le protocole d'accord n° 4-2 signé le 2 décembre 2004 relatif aux conditions de revalorisation du S.M.I.G. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'aide consentie aux employeurs, au titre du dispositif d'aide à la revalorisation du S.M.I.G. et de l'emploi (D.A.R.S.E.), est calculée sur le salaire de base mensuel du salarié arrondi au millier de francs inférieur auquel est appliqué un taux d'aide décroissant à mesure que le salaire de base progresse fixé ainsi qu'il suit :

	Tous secteurs d'activités économiques		Secteurs du gardiennage et du nettoyage	
Salaire de base (mois)	Taux de l'aide	Montant de l'aide	Taux de l'aide	Montant de l'aide
125.000 à 125.999	10,00	12.500	12,50	15.625
126.000 à 126.999	9,52	11.995	11,90	14.994
127.000 à 127.999	9,06	11.506	11,32	14.376
128.000 à 128.999	8,59	10.995	10,74	13.747
129.000 à 129.999	8,14	10.501	10,17	13.119
130.000 à 130.999	7,69	9.997	9,62	12.506
131.000 à 131.999	7,25	9.498	9,06	11.869
132.000 à 132.999	6,82	9.002	8,52	11.246
133.000 à 133.999	6,39	8.499	7,99	10.627
134.000 à 134.999	5,97	8.000	7,46	9.996
135.000 à 135.999	5,56	7.506	6,94	9.369
136.000 à 136.999	5,15	7.004	6,43	8.745
137.000 à 137.999	4,74	6.494	5,93	8.124
138.000 à 138.999	4,35	6.003	5,43	7.493
139.000 à 139.999	3,96	5.504	4,95	6.881
140.000 à 140.999	3,57	4.998	4,46	6.244
141.000 à 141.999	3,19	4.498	3,99	5.626
142.000 à 142.999	2,82	4.004	3,52	4.998
143.000 à 143.999	2,45	3.504	3,06	4.376
144.000 à 144.999	2,08	2.995	2,60	3.744
145.000 à 145.999	1,72	2.494	2,16	3.132
146.000 à 146.999	1,37	2.000	1,71	2.497
147.000 à 147.999	1,02	1.499	1,28	1.882
148.000 à 148.999	0,68	1.006	0,84	1.243
149.000 à 149.999	0,34	507	0,42	626
150.000	0,00	0	0,00	0

Art. 2.— Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 364 CM du 30 décembre 2004 portant création auprès du ministre chargé des finances d'une commission consultative de l'euro.

NOR : MBF0402615AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est créée auprès du ministre chargé des finances une commission consultative de l'euro.

Art. 2.— La commission consultative de l'euro est chargée d'étudier les aspects réglementaires, économiques et sociaux de l'introduction de l'euro en Polynésie française, d'apprécier ses effets et de rendre des recommandations.

Art. 3.— Pour l'exercice de sa mission, la commission pourra demander le concours des services compétents de la Polynésie française.

Art. 4.— Les travaux et les propositions de la commission consultative de l'euro sont portés à l'appréciation du conseil des ministres.

Art. 5.— La commission consultative de l'euro est composée de la manière suivante :

1° Le ministre chargé des finances, *président ;*
2° Le ministre chargé de l'économie, *vice-président ;*
3° Le ministre chargé de l'industrie et des P.M.E. ;
4° Un représentant de l'assemblée de la Polynésie française ;
5° Un représentant du C.E.S.C. ;
6° Le directeur de l'I.E.O.M. ;
7° Le trésorier-payeur général ;
8° Le président de la C.C.I.S.M. ;
9° Un représentant du conseil des employeurs ;
10° Un représentant de la C.G.P.M.E. ;

11° Un représentant de la F.G.C. ;
12° Un représentant du comité des banques ;
13° Le chef du service des affaires économiques ;
14° Le chef du service du plan et de la prévision économique ;
15° Le directeur de l'Institut de la consommation.

En cas d'impossibilité, chaque membre peut se faire représenter par un suppléant.

Art. 6.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 365 CM du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire.

NOR : SPE0402405AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-36 APF du 30 mars 2004 portant modification de la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 modifiée portant création en Polynésie française d'un service des ressources marines ;

Vu l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissements accordées par le territoire ;

Vu l'arrêté n° 130 CM du 9 mars 1998 modifié relatif au registre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Vu l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 relatif aux modalités d'attribution des aides de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 4, 7, 10, 11, 16 et 17 de l'arrêté n° 445 CM du 12 mars 2004 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - L'article 4 est ainsi rédigé : "Les aides octroyées au titre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire s'appliquent notamment aux :

- embarcations de pêche (16 pieds maximum) ou pirogues de pêche ;
- matériaux pour construction d'embarcations et de pirogues de pêche ;
- moteurs hors-bord essence (40 CV maximum) et accessoires."

II - L'article 7 est ainsi rédigé : "La demande de subvention est formulée par le porteur du projet. Le dossier de demande d'aide comporte obligatoirement les pièces visées ci-après :

1° Un formulaire type comportant le programme d'investissement, le plan de financement, l'engagement à pratiquer la pêche lagonaire pendant une durée minimale de 2 ans, l'engagement du demandeur à conserver en propriété les matériels et équipements aidés au titre de la dotation pour le développement de la pêche lagonaire pendant toute la durée d'amortissement de cet investissement ou pendant une durée minimale de 2 ans ;
2° Une photocopie de pièce d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire...) ainsi qu'une attestation d'affiliation au régime de solidarité territorial (R.S.T.) et une copie de la carte R.S.T. à jour, ou une attestation faisant état de la qualité d'ayant droit ;
3° La photocopie de la carte professionnelle de pêcheur lagonaire mentionnant comme activité principale : pêche lagonaire ;
4° Les factures proforma ou les devis détaillant les prix hors taxes et les montant de la T.V.A. ;
5° Un relevé d'identité bancaire ou postal du fournisseur."

III - L'article 10 est ainsi rédigé : "La décision attributive d'aide doit comporter la désignation du bénéficiaire de l'opération, le montant de la subvention ainsi que les dispositions rappelant les engagements généraux et spécifiques du bénéficiaire de l'aide vis-à-vis de l'administration.

La dépense est imputée aux chapitre, article, autorisation de programme et autorisation d'engagement indiqués par la convention tripartite attributive de l'aide sur le budget du service de la pêche."

IV - L'article 11 est ainsi rédigé : "Le bénéficiaire dispose d'un délai de 12 mois à compter de la date d'approbation de la convention pour réaliser les investissements prévus. Si à l'expiration de ce délai de 12 mois, l'investissement au titre duquel l'aide a été accordée n'a pas été réalisé, l'autorité compétente constate la caducité de sa décision."

V - L'article 16 est ainsi rédigé : "Le montant cumulé des aides par bénéficiaire pour un dossier est plafonné à 500.000 F CFP T.T.C. pour une période de deux ans. L'aide ne s'applique qu'une seule fois pendant cette période. L'aide s'applique au prix T.T.C. des matériels concernés. Le bénéficiaire ne pourra solliciter son approvisionnement que chez trois fournisseurs au maximum."

VI - L'article 17 est ainsi rédigé : "La subvention est versée directement au fournisseur du matériel aidé, sur présentation des pièces suivantes :

Page LEXPOL 28 sur 128

- la convention d'accord tripartite signée par le ministre chargé de la pêche, le bénéficiaire de l'aide et le fournisseur du matériel ;
- le bon de commande émis par le service de la pêche ;
- le bon de livraison signé par le bénéficiaire ;
- la facture détaillée faisant état de la vente du matériel."

Art. 2.— Les articles 5 et 15 sont abrogés.

Art. 3.— Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité et le ministre de la pêche et de la perliculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du budget, des finances et de la réforme de la fiscalité,
Georges PUCHON.

Le ministre de la pêche et de la perliculture,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 381 CM du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 relatif aux délégations de pouvoirs du conseil des ministres.

NOR : MPP0402724AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 susvisé en intitulé est modifié comme suit :

Le troisième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

- au ministre chargé de la perliculture, le pouvoir d'autoriser toute occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, d'une superficie totale inférieure ou égale à cinquante (50) hectares et d'un nombre total de stations inférieur ou égal à cinquante (50) lignes de collectage (première demande, modification, régularisation et changement de localisation).

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le ministre de la pêche et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la pêche et de la perliculture,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 382 CM du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française.

NOR : SPE0402598AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la pêche et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française, ensemble le texte pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 modifié portant dispositions pour l'application de la délibération n° 97-32 APF du 20 février 1997 modifiée relative à l'exploitation des ressources vivantes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive situées au large des côtes de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 7 de l'arrêté n° 557 CM du 6 juin 1997 est modifié comme suit :

"*Art. 7.*— Présidence et composition :

La commission consultative de la pêche hauturière est présidée par le ministre chargé de la pêche ou son représentant.

Elle comporte en outre les personnalités suivantes :

a) Au titre des intérêts généraux :

- le chef du service chargé de la pêche ;
- le chef du service chargé de la navigation et des affaires maritimes ;
- le chef du service chargé des douanes ;
- le représentant du ministère chargé du développement des archipels.

b) Au titre des intérêts professionnels :

- quatre représentants des organisations professionnelles du sous-secteur de la pêche hauturière."

Le reste demeurant inchangé.

Art. 2.— Le ministre de la pêche et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la pêche
et de la perliculture,
Tearii ALPHA.

ARRETE n° 395 CM du 30 décembre 2004 modifiant la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé Groupement d'intervention de Polynésie - Te Toa Arai.

NOR : GIP0402756AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 portant création du service dénommé Groupement d'intervention de Polynésie - Te Toa Arai ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 98-54 APF du 20 mai 1998 susvisée est complété par l'alinéa suivant :

"Les personnels ou les moyens du service peuvent concourir aux actions communales dans le cadre de conventions passées avec le pays."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion professionnelle des jeunes,
du développement des communes,
de la ville et de la vie associative,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 398 CM du 30 décembre 2004 portant création et organisation du service d'aide aux populations (S.A.P.).

NOR : PR0402608AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française, complétée par la circulaire n° 1597 PR du 16 avril 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un service administratif dénommé "service d'aide aux populations (S.A.P.)."

Art. 2.— *Missions*

En partenariat avec les différents services et établissements publics, le service d'aide aux populations reçoit les missions :

- de faciliter l'information des usagers sur la réglementation et les procédures administratives en vigueur et, de manière générale, de les orienter dans leurs démarches administratives ;

Page LEXPOL 30 sur 128

- de rendre compte à son autorité hiérarchique des difficultés et des carences administratives ou réglementaires rencontrées par les usagers, ainsi que des correctifs ou réformes qu'il est nécessaire d'apporter à ce titre à l'organisation des services publics, à la réglementation ou aux procédures en vigueur ;
- de participer aux procédures, aux commissions administratives, aux organes dirigeants ou décisionnels et aux institutions de toute nature au sein desquels son avis ou sa présence sont régulièrement requis ou prévus ;
- d'intercéder auprès des différentes administrations publiques et de leurs autorités hiérarchiques en cas de difficultés anormales rencontrées dans l'aboutissement de leurs dossiers ou de leurs demandes ;
- de renseigner et de sensibiliser les administrations publiques de la Polynésie française et leurs autorités hiérarchiques de la situation des usagers, en vue de la définition et de la proposition de politiques publiques à mettre en œuvre ;
- de travailler à la construction d'un service public modernisé, dans son organisation géographique et fonctionnelle, ses procédures et son rapport à l'usager.

Par ailleurs, et plus particulièrement en faveur des usagers les moins favorisés, le service d'aide aux populations assure les missions :

- d'aider à la rédaction, à la constitution, à la présentation et, le cas échéant, au suivi de leurs demandes auprès des différentes administrations publiques ;
- de réaliser, si nécessaire, une intermédiation avec des administrations publiques ;
- de prospecter les entreprises locales en vue du recueil de leurs besoins en main-d'œuvre, à charge de communiquer l'information ainsi collectée au service spécialement compétent en matière d'emploi, en vue de sa large diffusion, et aux usagers pouvant lui en faire la demande.

Art. 3.— *Siège*

Le siège du service d'aide aux populations est à Papeete (Tahiti).

Art. 4.— *Dispositions relatives au chef de service*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service d'aide aux populations et des directives reçues de son autorité hiérarchique, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 5.— *De la direction*

La direction du service d'aide aux populations est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat. Peuvent y être rattachés, des chargés de mission et des attachés de direction.

Art. 6.— *De l'administration centrale*

L'administration centrale du service d'aide aux populations comporte les :

1° Bureau des affaires générales, en charge des fonctions administratives, juridiques, comptables et de la gestion des personnels affectés au service ;
2° Bureau "conception et système d'information", en charge :
   a) D'élaborer un système de recueil et de traitement des plaintes et des réclamations des usagers ;
   b) De concevoir et de diffuser des outils permettant d'améliorer les relations de l'administration avec ses usagers ;
   c) D'animer ou de participer à toute action facilitant les démarches administratives ou permettant de moderniser l'organisation administrative et ses pratiques ;
3° Bureau de la coordination, en charge :
   a) De l'appui conseil, juridique et administratif, et de l'information des subdivisions déconcentrées du service d'aide aux populations sur l'évolution de la réglementation et des procédures en vigueur ;
   b) Du traitement des plaintes et des réclamations des usagers nécessitant, le cas échéant, l'intermédiation avec les administrations compétentes ;
   c) De l'analyse et de l'évaluation des plaintes et des réclamations reçues à des fins d'élaboration de propositions correctrices ;
   d) De la formation initiale et de l'adaptation en continu à l'évolution de la réglementation, des procédures et des organisations administratives des personnels des subdivisions déconcentrées du service ;
   e) De la coordination entre ces dernières ;
   f) De la relation et de la coordination avec les autres services administratifs.

Art. 7.— *De la déconcentration du service d'aide aux populations sur l'archipel des îles du Vent*

Sur l'archipel des îles du Vent, la déconcentration du service d'aide aux populations est réalisée par la création d'une subdivision déconcentrée organisée comme suit :

a) Section I, regroupant les cellules des communes de Faa'a, Papeete, Pirae, Arue et Mahina ;
b) Section II, regroupant les cellules des communes de Punaauia, Paea, Papara et Teva I Uta ;
c) Section III, regroupant les cellules des communes de Hitiaa O Te Ra, Taiarapu-Est et Taiarapu-Ouest ;
d) Cellule de la commune de Moorea-Maiao.

Art. 8.— *Des subdivisions déconcentrées au sein des autres archipels*

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises, une subdivision déconcentrée du service d'aide aux populations, dont l'organisation est fixée par la note du chef de service définie à l'article 12 du présent arrêté.

Art. 9.— *Attributions de l'échelon déconcentré*

Les subdivisions déconcentrées définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté ont vocation à mettre en œuvre l'ensemble des missions dévolues au service d'aide aux populations.

Art. 10.— *Désignation des responsables*

L'adjoint au chef de service, le chef de la subdivision des îles du Vent et les responsables des bureaux, des sections et des cellules du service d'aide aux populations sont désignés par note du chef de service.

La représentation du service d'aide aux populations s'effectuant dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et des îles Marquises selon un mode indirect, la personne qui fait de plein droit fonction de chef des subdivisions déconcentrées définies à l'article 8 du présent arrêté est le tavana hau concerné.

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 11.— *Situation des effectifs*

Un arrêté ultérieur fixe la ventilation entre la direction, l'administration centrale et les subdivisions déconcentrées des postes ouverts au sein du service d'aide aux populations.

Art. 12.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions particulières d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 13.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

NOR : DAF0401780AC

Par arrêté n° 312 CM du 29 décembre 2004.— La S.A.R.L. Hôtelière de Tahaa est autorisée à réaliser un investissement en Polynésie française en acquérant la terre Vaieri 2 située à Iripau, Tahaa, d'une superficie de 1 hectare 38 ares 80 centiares et en prenant à bail les îlots Niu Niu de 22.400 mètres carrés, Tauhea de 9.400 mètres carrés et Rohotu de 19.200 mètres carrés, situés au même lieu.

La S.A.R.L. Hôtelière de Tahaa dispose d'un délai de 6 mois à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française pour réaliser son investissement défini ci-dessus.

La S.A.R.L. Hôtelière de Tahaa est autorisée et s'engage à réaliser un programme d'investissement consistant en la création d'un complexe hôtelier de grand luxe comprenant au minimum 65 bungalows, selon la nature et le détail figurant dans la demande d'autorisation préalable d'investissement étranger en Polynésie française, et ce dans un délai de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est accordée sans autre garantie de la Polynésie française, spécialement sans garantie de propriété et d'obtention d'un agrément en défiscalisation, et ne fait pas obstacle à l'application des règles en vigueur en matière d'urbanisme. La direction des affaires foncières n'est pas liée par le présent arrêté et conserve le droit de contrôle de la valeur vénale déclarée, prévu par l'arrêté du 15 novembre 1873 modifié.

NOR : SAE0402535AC

Par arrêté n° 313 CM du 29 décembre 2004.— L'article 3 de l'arrêté n° 119 CM du 24 août 2004 relatif au prix des pommes de terre locales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"*Art. 3.*— Le prix maximal de vente à la production des pommes de terre de conservation d'un calibre supérieur ou égal à 40 millimètres est fixé à 115 F CFP/kilogramme."

NOR : DEP0402628AC

Par arrêté n° 316 CM du 29 décembre 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 54 CM du 9 janvier 2004 fixant la tarification maximale des transports scolaires routiers pour les îles de Tahiti, Moorea, Raiatea et Bora Bora est modifié à compter du 1er janvier 2005 comme suit :

a) Pour la zone "est" et la zone "ouest" de l'île de Tahiti :

1 à 3 km = 50 F	3 à 5 km = 55 F	5 à 10 km = 65 F	10 à 15 km = 85 F
15 à 20 km = 90 F	20 à 25 km = 95 F	25 à 30 km = 105 F	30 à 35 km = 115 F
35 à 40 km = 120 F	40 à 45 km = 130 F	45 à 50 km = 140 F	50 à 55 km = 145 F
55 à 60 km = 150 F	60 à 65 km = 155 F	65 à 70 km = 160 F	

Le reste sans changement.

NOR : TMA0402603AC

Par arrêté n° 317 CM du 29 décembre 2004.— A titre exceptionnel et provisoire, la S.N.C. Aremiti est autorisée à exploiter la desserte maritime des Tuamotu pour effectuer des transports scolaires au moyen du navire Aremiti 1, en remplacement du navire Aremiti 2, immobilisé.

Le navire Aremiti 1 bénéficie d'un quota de 20.000 litres de gazole et de 80 litres d'huiles lubrifiantes détaxés par voyage pour effectuer cette desserte.

La présente autorisation est valide à compter du 17 décembre 2004 jusqu'au 31 mars 2005.

NOR : EMI0402571AC

Par arrêté n° 318 CM du 29 décembre 2004.— Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, le Président de la Polynésie française est habilité à prendre formellement la décision d'attribuer une subvention de 46.394.549 F CFP (*quarante-six millions trois cent quatre-vingt-quatorze mille cinq cent quarante-neuf francs CFP*) à la société Soler Energie pour la réalisation du projet "Soler Energie 7", dans le cadre du programme Photom pour l'année 2003 relatif à l'implantation de générateurs photovoltaïques, alors que les travaux d'installation de ces générateurs sont achevés.

NOR : EMI0402572AC

Par arrêté n° 319 CM du 29 décembre 2004.— Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, le Président de la Polynésie française est habilité à prendre formellement la décision d'attribuer une subvention de 37.582.282 F CFP (*trente-sept millions cinq cent quatre-vingt-deux mille deux cent quatre-vingt-deux francs CFP*) à la société Bp Solar Polynésie pour la réali-

Page LEXPOL 32 sur 128

sation du projet "Bp Solar 2", dans le cadre du programme Photom pour l'année 2003 relatif à l'implantation de générateurs photovoltaïques, alors que les travaux d'installation de ces générateurs sont achevés.

NOR : ARC0402588AC

Par arrêté n° 340 CM du 29 décembre 2004.— Mme Liline Laille épouse Liou Kee On est nommée chef du service des archives par intérim, en l'absence de M. Pierre Morillon, du 4 décembre 2004 au 17 janvier 2005 inclus.

NOR : DFC0402566AC

Par arrêté n° 342 CM du 29 décembre 2004.— Sont autorisés les transferts de crédits au sein du chapitre 952 "Secteur social" conformément au tableau joint en annexe.

S/chap.	Article	Intitulé	En +	En -
952-10		*Autres interventions , secteur social*		
	657-036	Subvention à l'Office polynésien de l'habitat, relogement		66.700.000
952-51		*Aide familiale au logement*		
	650-03	Aide familiale au logement	66.700.000	
		Total	*66.700.000*	*66.700.000*

NOR : DFC0402456AC

Par arrêté n° 343 CM du 29 décembre 2004.— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées sont annulés pour un montant de 195.361.155 F CFP.

NOR : DFC0402494AC

Par arrêté n° 344 CM du 29 décembre 2004.— Sont autorisés les transferts de crédits au sein du chapitre 943 "Secteur éducation" conformément au tableau joint en annexe.

S/chap.	Article	Intitulé	En +	En -
943-03		*Enseignement secondaire*		
	655-05	Bourses locales de l'enseignement public	6.023.580	
943-05		*Enseignement privé*		
	655-02	Bourses locales de l'enseignement catholique	855.500	
	655-03	Bourses locales de l'enseignement protestant	312.200	
	655-15	Bourses locales de l'enseignement adventiste	1.041.500	
943-07		*Direction des enseignements secondaires*		
	655-173	Etudiants, bourses majorées		8.232.780
		Total	*8.232.780*	*8.232.780*

NOR : SCD0402565AC

Par arrêté n° 345 CM du 29 décembre 2004.— A l'article 2 de l'arrêté n° 41 CM du 9 juillet 2004 portant agrément de la S.A. Océanienne de service bancaire au bénéfice des dispositions de l'article 113-8 du code des impôts, remplacer la mention "au titre de l'exercice 2003" par la mention "au titre de l'exercice 2004".

NOR : PRL0402522AC

Par arrêté n° 346 CM du 29 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Marcel Louis Alexandre Tihoni Gournac, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 40 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 25 hectares 86 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre cent soixante-sept mille neuf cents francs CFP* (467.900 F CFP), suivant le détail ci-après :

- sur la base de 40 lignes de collectage à 2.000 F CFP la ligne, soit 80.000 F CFP ;
- sur la base de 25 hectares 86 ares à 1.500 F CFP les 1.000 mètres carrés, soit 387.900 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Marcel Louis Alexandre Tihoni Gournac est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trente-huit mille sept cents francs CFP* (38.700 F CFP) due au titre du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 86 ares.

Les dispositions de l'arrêté n° 251 CM du 28 février 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi, au profit de M. Marcel Louis Alexandre Tihoni Gournac, sont abrogées.

NOR : PRL0402523AC

Par arrêté n° 347 CM du 29 décembre 2004.— Sont autorisés au profit de Mlle Mikaëla Flora Terava Maire, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sis à Takaroa, commune de Takaroa.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 5 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 24 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse

de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *quatre-vingt-neuf mille huit cents francs CFP* (89.800 F CFP), suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes de collectage à 2.000 F CFP la ligne, soit 10.000 F CFP ;
- sur la base de 5 hectares à 1.500 F CFP les 1.000 mètres carrés, soit 75.000 F CFP ;
- sur la base de 24 mètres carrés à 200 F CFP le mètre carré, soit 4.800 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

Mlle Mikaëla Flora Terava Maire est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *quatre-vingt-seize mille francs CFP* (96.000 F CFP) due au titre de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe sans titre.

Les dispositions de l'arrêté n° 1553 CM du 7 novembre 2000 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mlle Mikaëla Flora Terava Maire, sont abrogées.

NOR : PRL0402524AC

Par arrêté n° 348 CM du 29 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Maui Olivier Paquier, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, sis à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 4 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 10 hectares 23 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 36 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-huit mille six cent cinquante francs CFP* (168.650 F CFP), suivant le détail ci-après :

- sur la base de 4 lignes de collectage à 2.000 F CFP la ligne, soit 8.000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares 23 ares à 1.500 F CFP les 1.000 mètres carrés, soit 153.450 F CFP ;
- sur la base de 36 mètres carrés à 200 F CFP le mètre carré, soit 7.200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Maui Olivier Paquier est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois millions deux cent treize mille francs CFP* (3.213.000 F CFP) due au titre :

- de l'occupation sans autorisation arrêtée à 10 hectares 23 ares, soit 3.069.000 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe de 36 mètres carrés sans titre, soit 144.000 F CFP.

NOR : PRL0402525AC

Par arrêté n° 349 CM du 29 décembre 2004.— Sont accordés à M. Roddy Ruta Tiroa, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement et le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime accordé par arrêté n° 713 CM du 18 juin 1992 modifié, sis à Takaroa, commune de Takaroa :

- pour la période du 18 juin 2001 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 30 hectares 10 ares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 30 hectares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 50 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 30 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cinq cent cinquante mille francs CFP* (550.000 F CFP), suivant le détail ci-après :

- sur la base de 50 lignes de collectage à 2.000 F CFP la ligne, soit 100.000 F CFP ;
- sur la base de 30 hectares à 1.500 F CFP les 1.000 mètres carrés, soit 450.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

NOR : PRL0402503AC

Par arrêté n° 350 CM du 29 décembre 2004.— Les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 1048 CM du 10 juin 2004 modifié portant régularisation du dépassement de superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à M. Tehitirava Piritua Temaehaga à Takaroa, commune de Takaroa, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 14 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 1 emplacement de 10 hectares ;
- pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe : 71 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-douze mille deux cents francs CFP* (192.200 F CFP), suivant le détail ci-après :

- sur la base de 14 lignes de collectage à 2.000 F CFP la ligne, soit 28.000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1.500 F CFP les 1.000 mètres carrés, soit 150.000 F CFP ;
- sur la base de 71 mètres carrés à 200 F CFP le mètre carré, soit 14.200 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la publication du présent arrêté.

La majoration forfaitaire de l'article 4 de l'arrêté n° 1048 CM du 10 juin 2004, en ce qu'elle concerne le dépassement de superficie, est modifiée ainsi qu'il suit :

- le montant de 289.350 F CFP est recalculé au *prorata temporis* de la période du 10 juin 2004 à la date du présent arrêté.

NOR : PRL0402504AC

Par arrêté n° 351 CM du 29 décembre 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 132 CM du 23 novembre 2004 autorisant le changement de situation géographique de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole accordée à Mme Temaruata Laure Teremoemoe Salmon à Raroia, commune de Makemo, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est régularisée pour l'exercice des activités ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 5 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (3 hectares et 7 hectares).

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

NOR : PRL0401383AC

Par arrêté n° 352 CM du 29 décembre 2004.— Est autorisée au profit de M. Ueva Elvis Paia, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Ahe, commune de Manihi.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 11 hectares 31 ares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent soixante-neuf mille six cent cinquante francs CFP* (169.650 F CFP), suivant le détail ci-après :

- sur la base de 11 hectares 31 ares à 1.500 F CFP les 1.000 mètres carrés, soit 169.650 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication de cet arrêté.

M. Ueva Elvis Paia est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire de *trois millions trois cent quatre-vingt-treize mille francs CFP* (3.393.000 F CFP) due au titre de l'occupation sans autorisation.

NOR : PRL0402479AC

Par arrêté n° 353 CM du 29 décembre 2004.— Sont autorisées au profit de M. Jacques Temauriarii Parker, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par l'arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la régularisation du dépassement de la superficie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, et la régularisation de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et pour la régularisation des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 20 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 20 hectares 3 ares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 70 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trois cent cinquante-quatre mille quatre cent cinquante francs CFP* (354.450 F CFP), suivant le détail ci-après :

- sur la base de 20 lignes de collectage à 2.000 F CFP la ligne, soit 40.000 F CFP ;
- sur la base de 20 hectares 3 ares à 1.500 F CFP les 1.000 mètres carrés, soit 300.450 F CFP ;
- sur la base de 70 mètres carrés à 200 F CFP le mètre carré, soit 14.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

M. Jacques Temauriarii Parker est soumis au paiement d'une redevance forfaitaire d'*un million trois cent vingt-cinq mille huit cents francs CFP* (1.325.800 F CFP) due au titre :

- du dépassement de la superficie d'occupation arrêté à 19 hectares 93 ares, soit 1.045.800 F CFP ;
- de l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe d'une superficie totale de 70 mètres carrés sans titre, soit 280.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1537 MLD du 29 mars 2000 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation

temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de M. Jacques Temauriarii Parker, sont abrogées.

NOR : PRL0402478AC

Par arrêté n° 354 CM du 29 décembre 2004.— Sont accordés à la S.C.A. Manuia Perles Katiu, aux clauses et conditions du cahier des charges approuvé par arrêté n° 852 CM du 25 juin 2002 modifié, le renouvellement, le changement de situation géographique d'un emplacement du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, ainsi que la régularisation du dépassement de superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe accordé par arrêté n° 697 CM du 15 juillet 1994, sis à Katiu, commune de Makemo :

- pour la période du 15 juillet 2003 jusqu'à la veille de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 10 hectares 5 ares 60 centiares ;
- pour une période de cinq (5) années à compter de la date du présent arrêté, pour une superficie totale de 10 hectares 54 ares 70 centiares.

L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 27 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 2 emplacements d'une superficie totale de 10 hectares (7,65 hectares et 2,35 hectares) ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 70 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service de la perliculture.

La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus régularisées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *deux cent dix-huit mille francs CFP* (218.000 F CFP), suivant le détail ci-après :

- sur la base de 27 lignes de collectage à 2.000 F CFP la ligne, soit 54.000 F CFP ;
- sur la base de 10 hectares à 1.500 F CFP les 1.000 mètres carrés, soit 150.000 F CFP ;
- sur la base de 70 mètres carrés à 200 F CFP le mètre carré, soit 14.000 F CFP.

Cette redevance est applicable au terme de l'échéance annuelle en cours.

La S.C.A. Manuia Perles Katiu est soumise au paiement d'une redevance forfaitaire de *six mille francs CFP* (6.000 F CFP) due au titre du dépassement de superficie pour l'implantation d'une maison d'exploitation et de greffe arrêté à 10 mètres carrés.

NOR : DAF0402613AC

Par arrêté n° 366 CM du 30 décembre 2004.— Est abrogé l'arrêté n° 913 CM du 4 juin 2004 autorisant le déclassement et l'aliénation d'un lais de mer, cadastré commune de Moorea-Maiao, section HC, n° 142, sis à Haapiti, d'une superficie de 360 mètres carrés, au profit de Mme Irène Degage.

Est déclassé un emplacement du domaine public maritime, constituant un lais de mer, d'une superficie de 360 mètres carrés, cadastré commune de Moorea-Maiao, section de commune de Haapiti, section HC, n° 142, au droit de la terre Atiehu Tai n° 3, parcelle A, au profit de Mme Irène Degage.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressée.

La Polynésie française est autorisée à aliéner le lais de mer précité au profit de Mme Irène Degage.

Le montant de l'aliénation est fixé à *un million quatre-vingt mille francs CFP* (1.080.000 F CFP), payable à la caisse du receveur des domaines.

Les droits d'enregistrement et de transcription de l'acte administratif d'aliénation seront à la charge de Mme Irène Degage.

NOR : DAF0402639AC

Par arrêté n° 367 CM du 30 décembre 2004.— L'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime, d'une emprise totale de 127.324 mètres carrés, au droit du groupe d'îlots dits Niu Niu, sis à Iripau, commune de Tahaa, est autorisée au profit d'Hotel Investment Partners Limited dans le cadre de l'exploitation du projet hôtelier dénommé "Hôtel Taimana Resort & Spa".

Et tel que le tout figure sur le plan n° 26 Rév. A du 18 décembre 2002, dressé par Architects Pacific.

La présente autorisation consentie pour une durée de 30 (trente) années consécutives à compter de la date du présent arrêté, est soumise aux clauses et conditions particulières ci-après, toutes de rigueur que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

A - Il affectera exclusivement les emplacements concédés à la réalisation des installations suivantes :

1° 38 bungalows sur l'eau ;
2° 4 "fare" service ;
3° 14 suites crusoe ;
4° 2 suites présidentielles ;
5° Une salle de conférence ;
6° Un "fare" sunset ;
7° 2 "fare" d'accueils ;
8° Un restaurant.

B - Il s'engage à assurer la continuité du passage public en bordure du rivage.

C - Il s'engage à prendre toutes les mesures de protection nécessaires, de manière à limiter au maximum les atteintes au milieu marin, avant, pendant et après l'exécution des travaux. A ce titre, il s'engage à entourer les zones de travaux des zones voisines sensibles par des écrans protecteurs géotextiles (siltscreen) afin d'éviter leur dégradation par d'éventuels départs de panaches turbines générés par les engins du chantier.

D - Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens propres à assurer la protection du milieu naturel et à se conformer aux recommandations et directives de l'étude d'impact réalisée par la S.N.C Pae Tai-Pae Uta.

E - Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents des services habilités par la Polynésie française, notamment en ce qui concerne la protection du milieu naturel, de la direction de l'environnement et les recommandations de la direction de l'équipement et de la direction de la santé, hygiène et salubrité publique.

Il devra prévoir une signalisation pour la navigation maritime aux abords des bungalows isolés pour que soit garantie la sécurité de la navigation.

F - Les constructions et installations sur le domaine public maritime sont subordonnées à la délivrance préalable des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

G - Il prendra en charge toutes les conséquences dommageables éventuelles qu'induiraient les travaux sur les propriétés riveraines.

H - Il sera seul tenu à toutes les garanties que ces occupations et ces installations pourraient entraîner à l'égard des tiers. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

I - Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation, sans l'accord exprès du conseil des ministres.

J - Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution du présent acte seront du ressort du tribunal administratif de Papeete.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation, payable à compter de la date de délivrance du certificat de conformité par le service de l'urbanisme, à la caisse de la recette-conservation de Papeete (immeuble Te Fenua), est fixé à la somme de *huit millions cent soixante-douze mille neuf cent soixante francs CFP* (8.172.960 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

A l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, les constructions et installations de toute nature édifiées sur le domaine public maritime devront être enlevées par le concessionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du conseil des ministres.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0401959AC

Par arrêté n° 368 CM du 30 décembre 2004.— L'affectation d'un emplacement du domaine public maritime remblayé, d'une superficie de 751 mètres carrés, au droit de la terre Takere, sise dans le village de Motutapu, référencée commune de Fakarava, section de commune de Raraka, est autorisée au profit de la commune de Fakarava.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée à la réalisation d'un poste de secours et d'un "fare potee" afin de promouvoir le développement de l'île lors des diverses manifestations publiques.

Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance d'un certificat de conformité.

La commune de Fakarava, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

En cas de non-respect du présent arrêté, la Polynésie française prononcera le retour de l'emplacement affecté et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : DAF0401935AC

Par arrêté n° 369 CM du 30 décembre 2004.— Une parcelle dépendant de la terre "Perehue - Teheo", référencée commune de Anaa, section AC, n° 10, parcelle A, d'une superficie de 400 mètres carrés, est affectée au profit de l'Office des postes et télécommunications (O.P.T.).

Telle que ladite terre figure sur le plan détenu par la direction des affaires foncières.

Cette affectation est destinée, d'une part, à la construction d'une agence commerciale et d'autre part, à la réalisation d'un bâtiment à vocation administrative. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

L'Office des postes et télécommunication, conformément aux dispositions des articles 16, 19 et 23 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 et aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autres formalité que le respect de la destination des lieux, à l'exception des conventions de bail.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et le fonctionnement du bien affecté.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française recouvrera la jouissance des lieux et deviendra propriétaire par accession des constructions y édifiées sans aucune indemnité.

NOR : DAF0402667AC

Par arrêté n° 370 CM du 30 décembre 2004.— L'affectation de divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit de l'ancienne jetée de Tepoto nord, située commune de Napuka, section de la commune de Tepoto nord, d'une emprise totale de 6.520 mètres carrés, est autorisée au profit de la direction de l'équipement.

Tels que lesdits emplacements figurent sur le plan n° 1-1 en date du 15 novembre 2002 dressé par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'aménagement de la jetée en débarcadère.

Les travaux comprennent la réalisation des ouvrages suivants :

- la construction d'un mur brise-houle ;
- le rempiétement et l'élargissement de la jetée actuelle ;
- la réalisation d'un bassin déroché à - 2,5 mètres ;
- la construction d'une cale de mise à l'eau (6 ml) ;
- la mise en place d'un muret de soutènement du haut de plage ;
- la réalisation de murets nord.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance d'un certificat de conformité.

Le ministre de tutelle de la direction de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 443 CM du 21 octobre 2004 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit de l'ancienne jetée de Tepoto nord, commune de Napuka, section de commune de Tepoto nord, d'une emprise totale de 6.520 mètres carrés, au profit de la direction de l'équipement, est rapporté.

NOR : DAF0402669AC

Par arrêté n° 371 CM du 30 décembre 2004.— L'affectation de divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit de l'ancienne jetée de Fangatau, située commune de Fangatau, d'une emprise totale de 6.607 mètres carrés, est autorisée au profit de la direction de l'équipement.

Tels que lesdits emplacements figurent sur le plan n° 1-1 en date du 15 novembre 2002 dressé par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'aménagement de la jetée existante. Les travaux comprennent la réalisation des ouvrages suivants :

- un bassin de 20 mètres par 20 mètres ;
- un mur brise-houle ;
- le front d'accostage arasé à + 0,9 mètre ;
- la dalle du terre-plein ;
- des équipements de quai ;
- la cale de mise à l'eau (6 ml).

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance d'un certificat de conformité.

Le ministre de tutelle de la direction de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 444 CM du 21 octobre 2004 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit de l'ancienne jetée de Fangatau, commune de Fangatau, d'une emprise totale de 6.607 mètres carrés, au profit de la direction de l'équipement, est rapporté.

NOR : DAF0401926AC

Par arrêté n° 372 CM du 30 décembre 2004.— La location d'une parcelle de 1.000 mètres carrés détachée de la terre dénommée "Fenuaava 2" d'une superficie totale de 1 hectare 19 ares 60 centiares, cadastrée commune de Manihi, section de commune de Ahe, section C3, n° 63, est autorisée au profit de M. Ravatua Gérard Tuaunu, à des fins d'habitation.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *vingt et un mille neuf cent cinquante francs CFP* (21.950 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0402668AC

Par arrêté n° 373 CM du 30 décembre 2004.— L'affectation de divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit d'un chenal situé commune de Makemo, section de commune de Raroia, d'une emprise totale de 14.858 mètres carrés, est autorisée au profit de la direction de l'équipement.

Tels que lesdits emplacements figurent sur le plan n° 1-1 en date du 6 novembre 2002 dressé par la direction de l'équipement, arrondissement maritime, et détenu par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Cette affectation est destinée à l'aménagement d'un chenal et d'une darse. Les travaux pour la réalisation des ouvrages concernent deux principaux points :

- le réalignement des berges dont l'objectif est de pérenniser l'accès en réalignant le chenal ;
- la réalisation de la darse qui comprend :
  - un ouvrage d'accostage ;
  - des talus ;
  - un bassin ;
  - des équipements de quai.

L'affectation est accordée sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'affectation et l'aménagement pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera tenu d'obtenir les autorisations réglementaires nécessaires, préalables à tous travaux de construction et d'aménagements ;
- à l'achèvement des travaux, un plan de récolement et un document d'arpentage devront être produits à la direction de l'équipement, groupement études et gestion du domaine public, en vue de la délivrance d'un certificat de conformité.

Le ministre de tutelle de la direction de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisé à passer tout acte de gestion dans le respect de la destination des lieux.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

L'arrêté n° 440 CM du 21 octobre 2004 portant affectation de divers emplacements du domaine public maritime, sis au droit dun chenal situé au nord de l'atoll de Takume, commune de Makemo, section de commune de Raroia, d'une emprise totale de 14.858 mètres carrés, au profit de la direction de l'équipement, est rapporté.

NOR : DAF0402643AC

Par arrêté n° 374 CM du 30 décembre 2004.— La Société environnement polynésien est autorisée à céder gracieusement une partie de son droit au bail à la société Technival et portant sur une parcelle de terre de 20.000 mètres carrés dépendant du domaine dit "Paihoro" sis dans la commune de Taiarapu-Est.

La société Technival est autorisée à céder gracieusement son droit au bail et les constructions y édifiées à la société Diamantine portant sur la parcelle de terre ci-dessus énoncée, à des fins d'exploitation d'une activité de compostage.

L'ensemble de ces transactions devra s'inscrire dans le respect du bail principal liant la Polynésie française à la Société environnement polynésien.

A l'article 1er, tiret 2, de l'arrêté n° 779 CM du 10 juin 1998, la superficie de "6 hectares environ" est remplacée par "6 hectares 13 ares 97 centiares".

NOR : AFD0401340AC

Par arrêté n° 375 CM du 30 décembre 2004.— La Polynésie française est autorisée à acquérir deux parcelles de terre constituées de la parcelle B des terres "Tefararure et Oorea" et du lot 2 de la parcelle des terres "Farepapa Raoa", d'une superficie totale de 12.375 mètres carrés (sur titre) et 12.000 mètres carrés (après levé topographique), sises à Tautira, commune de Taiarapu-Est, appartenant à Mme Roti Marama pour une superficie de 11.640 mètres carrés et Mme Vahine Estall pour 360 mètres carrés.

Le montant de l'acquisition est fixé à *vingt-quatre millions de francs CFP* (24.000.000 F CFP).

La dépense comprenant le prix principal et les frais de l'acte notarié, afférents à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, chapitre 900, AP 13-2001, article 210-0.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0402695AC

Par arrêté n° 379 CM du 30 décembre 2004.— La Polynésie française, pour le compte de la présidence (service des relations internationales), est autorisée à prendre à bail des locaux à usage de bureaux, d'une superficie de 144,53 mètres carrés, situés à Pékin, en République populaire de Chine, et appartenant à la société Beijing Hua Bin International Building Co. Ltd.

Cette prise à bail est consentie pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2005, moyennant un loyer mensuel de *trois mille trente-cinq dollars USD et quatorze cents* (3.035,14 dollars USD) et une caution correspondant à trois mois de loyers.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 935-15, article 630.

NOR : SDR0402599AC

Par arrêté n° 383 CM du 30 décembre 2004.— Conformément à l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995, est autorisée la cession à titre gratuit de plants forestiers produits par le service du développement rural afin de récompenser les lauréats aux concours relatifs aux "journées de l'arbre 2004".

Il s'agit des plants suivants :

- 2 plants de tamanu ;
- 2 plants de tou ;
- 2 plants de motoi ;
- 4 plants de santal ;
- 2 plants de swietenia ;
- 2 plants de kava ;
- 2 plants de pua ;
- 2 plants de hotu ;
- 2 plants de ora ;
- 2 plants de fara.

NOR : OPT0402680AC

Par arrêté n° 384 CM du 30 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53-2004 OPT du 21 décembre 2004 relative à la première décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2004, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 21 décembre 2004.

NOR : OPT0402681AC

Par arrêté n° 385 CM du 30 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54-2004 OPT du 21 décembre 2004 relative au budget prévisionnel 2005 et aux modalités de placement des fonds libres, adoptée par le conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications lors de sa séance du 21 décembre 2004.

NOR : IJS0402512AC

Par arrêté n° 386 CM du 30 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 15-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 portant modification des propositions de tarif de formation par stagiaire en matière de jeunesse et de sports.

NOR : IJS0402513AC

Par arrêté n° 387 CM du 30 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 16-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 autorisant la prise en charge, par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, des frais relatifs à la formation de guide de randonnée pédestre organisée, en 2004, aux Marquises.

NOR : IJS0402515AC

Par arrêté n° 388 CM du 30 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 autorisant la prise en charge par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, d'une facture relative à la consommation électrique du complexe sportif de Fare, Huahine.

NOR : IJS0402516AC

Par arrêté n° 389 CM du 30 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 19-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 autorisant la prise en charge par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, d'une facture relative à la consommation électrique de la salle Aorai Tini Hau.

NOR : IJS0402517AC

Par arrêté n° 390 CM du 30 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 autorisant la prise en charge par l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, d'une facture de l'Office polynésien de l'habitat.

NOR : IJS0402519AC

Par arrêté n° 391 CM du 30 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 26-2004 IJSPF du 23 novembre 2004 du conseil d'administration de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française portant modification du budget pour l'exercice 2004.

Le budget modifié est arrêté à la somme de *un milliard deux cent six millions huit cent mille francs CFP* (1.206.800.000 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	*En recettes (en F CFP)*
- section de fonctionnement	893.600.000	648.800.000
- section d'investissement	313.200.000	558.000.000
- total général	*1.206.800.000*	*1.206.800.000*

NOR : EMP0402609AC

Par arrêté n° 392 CM du 30 décembre 2004.— M. Pierre Course, attaché d'administration, est nommé en qualité de chef de service par intérim du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) durant les congés de M. Pierre Coissac du 24 décembre 2004 au 7 janvier 2005 inclus.

NOR : DFC0402686AC

Par arrêté n° 393 CM du 30 décembre 2004.— La répartition prévisionnelle n° 10-2004 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2004 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

Page LEXPOL 40 sur 128

ANNEXE
à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2004

.	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR	-3.252.664														-3.252.664
VP	-9.020.714														-9.020.714
MET															0
MTD															0
MBF	12.704.766														12.704.766
MEE				0											0
MPI															0
MEA	0	0													0
MAF															0
MPP															0
MAE															0
MES	-431.388														-431.388
MJP															0
MSF															0
MSP															0
MDT															0
MCL															0
MAR															0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

NOR : DBR0402591AC

Par arrêté n° 394 CM du 30 décembre 2004.— La répartition prévisionnelle n° 11-2004 des crédits de paiement du budget d'investissement initial de 2004 est déterminée selon l'annexe ci-jointe.

ANNEXE
à l'arrêté portant répartition des crédits de paiement 2004

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR													0		0
VP												100.000.000	-100.000.000		0
APF															0
MET															0
MTD															0
MBF															0
MEE															0
MPI															0
MEA															0
MAF															0
MPP															0
MAE															0
MES													10.009.997		10.009.997
MJP															0
MSF															0
MSP															0
MDA															0
MCL															0
MAR															0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	100.000.000	-89.990.003	0	10.009.997

NOR : GDA0402762AC

Par arrêté n° 396 CM du 30 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-04 CA/EAGDA du 28 décembre 2004 du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono portant modification du budget pour l'exercice 2004. Le budget modifié est arrêté à la somme de *cent soixante-neuf millions cent vingt-quatre mille trois cent quatre-vingt-huit francs CFP* (169.124.388 F CFP) se décomposant comme suit :

	En dépenses (en F CFP)	*En recettes (en F CFP)*
- section de fonctionnement	101.240.000 F CFP	101.240.000 F CFP
- section d'investissement	68.389.994 F CFP	68.389.994 F CFP
- virement entre section	505.606 F CFP	505.606 F CFP
- total général	169.124.388 F CFP	169.124.388 F CFP

NOR : GDA0402763AC

Par arrêté n° 397 CM du 30 décembre 2004.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono :

- n° 2-04 CA/EAGDA du 28 décembre 2004 fixant le taux de l'indemnité de sujétion de la directrice de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 2004 et autorisant son versement ;
- n° 3-04 CA/EAGDA du 28 décembre 2004 fixant le taux de l'indemnité de sujétion de la directrice de l'Etablissement d'aménagement et de gestion du domaine de Atimaono pour l'exercice 2005.

NOR : CAE0402616AC

Par arrêté n° 399 CM du 30 décembre 2004.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-04 CAPL du 9 novembre 2003 portant approbation et affectation du résultat du compte financier de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire pour l'exercice 2003.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 333 PR du 30 décembre 2004 portant modification de l'arrêté n° 8 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 8 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré, à l'article 2 de l'arrêté n° 8 PR du 28 octobre 2004 susvisé, un quatrième tiret, rédigé ainsi qu'il suit :

"- Le service des parcs et jardins."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion professionnelle des jeunes, du développement des communes, de la ville et de la vie associative est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
de l'insertion professionnelle des jeunes,
du développement des communes,
de la ville et de la vie associative,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 334 PR du 30 décembre 2004 portant création et organisation des élections des comités techniques paritaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 55-2004 APF du 22 octobre 2004 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis rendu par le conseil supérieur de la fonction publique en date du 17 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Sont créés les comités techniques paritaires (C.T.P.) auprès des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, suivant les modalités et le plan de rattachement auprès des ministères définis en annexe I.

Art. 2.— Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants à élire est déterminé en fonction des effectifs d'agents sur postes permanents réalisés au 2 décembre 2004, conformément à l'annexe I.

Art. 3.— Le jour du scrutin est fixé au vendredi 11 mars 2005. La qualité d'électeur pour participer aux élections s'apprécie à la date d'élection. L'heure de clôture du scrutin est déterminée par les autorités concernées visées à l'article 5 du présent arrêté.

Art. 4.— En application des dispositions du chapitre III du titre III de la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 susvisée, les 15 actions à réaliser à l'occasion des élections sont définies en annexe II.

Art. 5.— Les chefs de service et les directeurs d'établissement public administratif sont chargés de mettre en œuvre les opérations 3 à 15 visées à l'annexe II, portant notamment sur :

- l'établissement et la publicité de la liste électorale ;
- l'examen et la décision suite aux réclamations relatives à la liste électorale ;
- l'instruction des demandes de candidatures ;
- la préparation du matériel et des bureaux de vote ;
- la présidence des bureaux de vote ;
- la publicité des résultats des élections ;
- l'examen des réclamations sur les résultats des élections ;
- la préparation du projet d'arrêté portant nomination des représentants du personnel et de l'administration dans les C.T.P.

Les chefs de groupe de services ou d'établissements, ayant en charge d'assurer les tâches précitées dans le cadre des C.T.P. centraux, sont désignés par les ministres concernés.

Art. 6.— Les procédures afférentes au dispositif électoral sont précisées par circulaire du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique.

Art. 7.— Les chefs de service et les directeurs d'établissement public sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Gaston FLOSSE.

Page LEXPOL 42 sur 128

- ANNEXE I -

LISTE DES COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

MINISTERES	SERVICES ou ETABLISSEMENTS	NBRE d'AGENTS	NBRE DE SIEGES DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL	CTP
PRESIDENCE	Secrétaire Général du Gouvernement	27	3	1 CTP autonome
	Service d'assistance et de sécurité	70	4	1 CTP autonome
	Service du protocole	21	3	1 CTP central
	Inspection générale de l'administration	7		
	Relations internationales	3		
VICE-PRESIDENCE	GIP	311	6	1 CTP autonome
	SEFI	78	4	1 CTP autonome
	CFPA	47	3	1 CTP autonome
	Délégation pour le développement des Communes	2	-	Pas de création de CTP
Ministère de l'Economie et du Tourisme	Affaires Economiques	36	3	1 CTP autonome
	Institut de la Statistique	39	3	1 CTP autonome
	Tourisme	37	3	1 CTP autonome
	Plan et Prévision Economique	11	3	1 CTP central
	Délégation pour la promotion des investissements	4		
	Commerce Extérieur	6		
	Institut de la consommation	7		
Ministère du Travail	Personnel et fonction publique	60	4	1 CTP autonome
	Imprimerie Officielle	33	3	1 CTP autonome
	Affaires administratives	11	4	1 CTP central
	Travail	14		
	Secrétariat général du CESC	11		
	Archives territoriales	6		
	Documentation	17		
Budget, Finances et Réforme de la fiscalité	Direction des Finances et de la Comptabilité	63	4	1 CTP autonome
	CDE	28	3	1 CTP autonome

	Contributions directes	63	4	1 CTP autonome
	Service de l'Informatique	45	3	1 CTP autonome
	Direction du Budget et de la Réglementation fiscale	15	-	Pas de création de CTP
Education	Direction de l'enseignement primaire (personnels administratifs)	243	6	1 CTP central (regroupement spécifique)
	Suppléants des écoles	84		
	CRDP	22	3	1 CTP central
	Ecole Normale	20		
	Direction des enseignements secondaires (personnels administratifs)	54	5	1 CTP central (regroupement spécifique)
	Lycées et collèges (Personnels administratifs , techniques et de surveillance)	61		
	Délégation à la Recherche	2	-	Pas de création de CTP
Petites et moyennes entreprises	SDIM	7	-	Pas de création de CTP
	Institut territorial de la consommation	7	-	Pas de création de CTP
	Energie et Mines	4	-	Pas de création de CTP
Equipement, Aménagement et Ports	Urbanisme	65	4	1 CTP autonome
	Equipement	800	6	1 CTP autonome
Affaires foncières et Domaine	Direction des Affaires foncières	134	5	1 CTP autonome
Pêche et Perliculture	Pêche	56	4	1 CTP autonome
	Perliculture	53	4	1 CTP autonome
	Institut de formation de Pêche et de Commerce	12	-	Pas de création de CTP
Agriculture et	SDR	397	6,	1 CTP autonome
	EPEFPA	65	4	1 CTP autonome

Elevage	Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire	23	3	1 CTP central
	Caisse de soutien du prix au coprah	3		
Environnement et transports	Transports terrestres	53	4	1 CTP autonome
	Direction à l'environnement	15	-	Pas de création de CTP
	Délégation à la sécurité routière	6	-	Pas de création de CTP
Jeunesse et Sports	Jeunesse et Sports	80	4	1 CTP autonome
	Institut de la jeunesse et des sports	67	4	1 CTP autonome
	Postes et des Télécommunications	4	-	Pas de création de CTP
Solidarité, famille et enfance	Affaires sociales	211	5	1 CTP autonome
	IME	95	4	1 CTP autonome
	Délégation à la condition féminine	2	-	Pas de création de CTP
Santé	Direction de la Santé	975	6	1 CTP autonome
	CHPF	879	6	1 CTP autonome
	Fare Tama Hau	27	3	1 CTP autonome
	Délégation générale à la protection sociale	3	-	Pas de création de CTP
	EPAP	3	-	Pas de création de CTP
Développement des archipels, décentralisation, déconcentration et transports interinsulaires	Circonscription des Australes	9	4	1 CTP central
	Circonscription des Marquises	12		
	Circonscription des ISLV	11		
	Circonscription des TG	14		
	Navigation et Affaires Maritimes	6		
	Transports maritimes et aériens	115	5	1 CTP autonome
Culture et Patrimoine	Culture et Patrimoine	28	3	1 CTP autonome
	Traduction et interprétariat	8	3	1 CTP central
	Te Fare Iamanaha	21		
	Te Fare Tauhiti Nui	46	3	1 CTP autonome
	Conservatoire Artistique	41	3	
Artisanat	Artisanat traditionnel	13	3	1 CTP central
	Centre des Métiers d'Art	13		

Page LEXPOL 45 sur 128

Annexe II

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OPERATIONS ELECTORALES POUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES TECHNIQUES PARITAIRES

Phase n° 1 :

N°	Actions à réaliser	Art de la dél n° 95-216 AT du 14/12/95	Echéances	Dates limites
1	Recensement des effectifs à prendre en compte et détermination du nombre de sièges dans les organismes d'emploi	Articles 60 , 61 et 63	J-120	
2	Arrêté PR portant création des CTP et fixant la date des élections	Articles 60 et 70	J-80	1er janvier 2005
3	Affichage de l'arrêté du PR	Article 85	J-70 40 jours au moins avant les élections	11 janvier 2005

Phase n° 2 :

N°	Actions à réaliser	Art de la dél n°95-216 AT Du 14/12/95	Echéances	Dates
4	Organisation matérielle des élections au niveau des services, des EPA et des groupes de services	Art 72 alinéa 1	J-60	21 janvier 2005
5	Publicité de la liste électorale	Art 72 alinéa 2	J-50	31 janvier 2005
6	Délai de réclamation des électeurs	Art 73	J-35 pendant un délai de 15 jours a/c du jour d'affichage de la liste des électeurs	4 février 2005
7	Décision du chef du bureau de vote relative aux contestations	Article 73 alinéa 2		sans délai
8	Dépôt des listes des candidats	Art 75 alinéa 3	J-30 30jours au moins avant la date des élections	9 février 2005
9	Accusé de réception par le chef du bureau de vote	Art 76 alinéa 1		
10	Publicité de la liste des votants par correspondance	Art 89	J-19 15 jours au moins avant la date des élections	18 février 2005 ou plus tard si l'empêchement survient après le 15ème jour (art 88 5°)
11	Mise à disposition du matériel de vote pour les votes directs et pour les votes par correspondance	Art 92 et art77	J-15 Au plus tard 15 jours avant la date des élections ;	24 février 2005, sauf dans le cas prévu à l'article 88 5°) ;

Page LEXPOL 46 sur 128

Phase n° 3 :

N°	Action à réaliser	Art de la dél n°95-216 AT Du 14/12/95	Echéances	Date
12	JOUR DU SCRUTIN : Vendredi 11 mars 2005			

Phase n° 4 :

N°	Actions à réaliser	Art de la dél n°95-216 AT Du 14/12/95	Echéances	Dates limites
13	Constatation, dépouillement des suffrages, proclamation des résultats , attribution des sièges	Art 80 à 84	J	Vendredi 11 mars 2005
14	Contestation des résultats devant le président du bureau de vote	Art 84 alinéa 4	J+5 Au plus tard 5 jours après la proclamation des résultats	16 mars 2005
15	Nomination des représentants du personnel par arrêté du Président du Gouvernement	Art 66		

MINISTERE DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DES AFFAIRES INTERIEURES, DE LA COMMUNICATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE n° 110 MTD du 29 décembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau.

Le ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 10 PR du 28 octobre 2004 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 22 CM du 28 octobre 2004 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1027 AT du 15 novembre 1984 portant création du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 305 CM du 28 décembre 2004 portant nomination de M. Gilbert Guido en qualité de chef du service du personnel et de la fonction publique ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiés, dans chaque archipel, à la circonscription et aux subdivisions déconcentrées ;

Vu la circulaire n° 1432 PR du 8 mars 2004 relative aux modalités de subdélégation de crédits de fonctionnement aux circonscriptions et aux subdivisions déconcentrées des services de l'administration de la Polynésie française dans le cadre de la mise en œuvre du principe de représentation ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai, en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Marquises,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilbert Guido, chef du service du personnel et de la fonction publique, à l'effet de signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Gilbert Guido est en outre habilité à signer, au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, les actes suivants relatifs aux agents placés sous son autorité :

1° Attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives ;
2° Notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté ;
3° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
4° Ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, et prise en charge des frais de transports (passages et bagages) ;
5° Engagement et liquidation des dépenses du service ;
6° Signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service ;
7° Délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— Il reçoit délégation à l'effet de signer les actes d'administration suivants concernant l'ensemble des personnels en fonctions dans l'administration de la Polynésie française, à l'exception des personnels contractuels enseignants :

1° Avancement d'échelon, des fonctionnaires des cadres territoriaux, des fonctionnaires relevant du statut général de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ainsi que des A.N.F.A. ayant vocation interministérielle au sens du paragraphe 1.2. de la circulaire n° 1 PR du 8 janvier 1985 (secrétaires d'administration de 2e catégorie, adjoints administratifs et secrétaires dactylographes de 3e catégorie, et employés d'administration de 4e catégorie) ;
2° Autorisation de cumul de congés annuels en vue de l'obtention de congés administratifs à passer hors de la Polynésie française ;
3° Attribution des congés administratifs à passer hors de la Polynésie française pour l'ensemble des agents, y compris les fonctionnaires de l'Etat mis à disposition de la Polynésie française (à l'exception de ceux relevant de la convention Etat - territoire n° 214-99 du 19 juillet 1999) ;
4° Affectation initiale et changement d'affectation dans le cadre d'une procédure d'appel à mutation interne ;
5° Propositions relatives à la gestion de carrière des fonctionnaires de l'Etat en fonctions dans les services de l'administration de la Polynésie française ;
6° Fixation de la date des concours de recrutement des agents et fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, composition et nomination des jurys ;
7° Gestion des personnels volontaires civils affectés dans les services de l'administration de la Polynésie française ;
8° Gestion du corps de volontaires au développement ;
9° Procédure préalable au licenciement telle que définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée, portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, pour les agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, des catégories C.C.2 à C.C.5 ;
10° Communication du dossier lors de la mise en œuvre de la procédure disciplinaire à l'encontre des fonctionnaires de la Polynésie française et des agents contractuels.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, les délégations prévues aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sont dévolues dans les mêmes conditions à M. Louis Savoie.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido et de M. Louis Savoie, la délégation prévue aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à M. Guy Sue, attaché d'administration principal.

Art. 6.— En matière de gestion du personnel et en présence du chef de service, les actes visés aux articles 2.7 et 3.2 pourront être signés, dans la limite de ses attributions, par M. Guy Sue, attaché d'administration principal.

Art. 7.— M. Gilbert Guido reçoit délégation du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, à l'effet de signer toutes requêtes et conclusions relatives aux litiges avec les agents de droit privé, devant les juridictions judiciaires et à le représenter devant les mêmes juridictions.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido, la délégation prévue à l'article 7 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Liliane Sienne, conseiller des services administratifs.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido et de Mme Liliane Sienne, la délégation prévue à l'article 7 ci-dessus est dévolue dans les mêmes conditions à Mlle Isabelle Botherel, attaché d'administration.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido et de M. Louis Savoie, délégation est donnée à M. Gérard Vanizette, attaché d'administration, pour signer les actes et les correspondances courantes relatives à la préparation et à l'organisation des concours.

Page LEXPOL 48 sur 128

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilbert Guido et de M. Louis Savoie, délégation est donnée à M. Gérard Vanizette, attaché d'administration, pour signer les actes et les correspondances courantes en matière de préparation et d'organisation des formations.

Art. 12.— M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu-Gambier, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été subdélégués du service du personnel et de la fonction publique, dont il assure la représentation indirecte.

Art. 13.— M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été subdélégués du service du personnel et de la fonction publique, dont il assure la représentation indirecte.

Art. 14.— M. Paul Tetahiotupa, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Marquises, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'Assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été subdélégués du service du personnel et de la fonction publique, dont il assure la représentation indirecte.

Art. 15.— M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du dialogue social, des affaires intérieures, de la communication et de la fonction publique, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement, dans la limite de ses attributions, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits qui lui ont été subdélégués du service du personnel et de la fonction publique, dont il assure la représentation indirecte.

Art. 16.— L'arrêté n° 7 MTD du 8 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service du personnel et de la fonction publique et à certains de ses agents, ainsi qu'aux tavana hau est abrogé.

Art. 17.— Le chef du service du personnel et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2004.
Jean-Christophe BOUISSOU.

MINISTERE DE L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET TECHNIQUE, ET DE LA RECHERCHE

Par arrêté n° 209 MEE du 30 décembre 2004.— L'article 1er de l'arrêté n° 22 MEC du 26 juillet 2004 portant nouvelles attributions, renouvellements et rétablissements d'allocations pour études supérieures en ou hors Polynésie française, au titre de l'année universitaire 2004 - 2005 est complété comme suit :

"Compte tenu du calendrier universitaire en vigueur dans certains pays étrangers distinct de celui appliqué en France, les allocations dues au titre de l'année universitaire 2004 - 2005 seront versées aux étudiants concernés de janvier à décembre 2005."

Des allocations pour études secondaires ou supérieures sont attribuées pour l'année scolaire ou universitaire 2004 - 2005 à chacun des étudiants dont les noms suivent, sous réserve de leur inscription aux études prévues, en ou hors de la Polynésie française dans les conditions suivantes, selon le cas :

- une bourse d'étude de catégorie D ou E (B.D. ou B.E.) au titre des études effectuées en ou hors de la Polynésie française ;
- un prêt d'étude bonifié simple ou double (P.E.B.) de catégorie D ou E au titre des études effectuées en ou hors de la Polynésie française.

NOM et Prénoms	Né(e)	Type de demande	Etudes envisagées 2004/2005	QF	Lieu	Allocation attribuée
DEROCK DUNDAR	09/11/81	Nouvelle	EICAR - 3ème ANNEE JOURNALISME	1126	M	PEB(D) SIMPLE
CORNETTE DE SAINT CYR Anne	28/01/80	Nouvelle	IPACC en criminologie	665	M	BE
GARBUTT D'joy	15/10/83	Nouvelle	BUISINESS INTERNATIONAL (USA) PUIS 1ère ANNEE RESSOURCES HUMAINES	1246	USA ET AUS	REFUS
KAPU Garry	20/09/84	Renouvellement		802	Belgique	REFUS
MARUHI Aroarii	15/05/84	Nouvelle	MISE A NIVEAU EN ANGLAIS EN VUE D'UN DIPLOMA IN ENGINEERING CIVIL	1706	NZ	REFUS
MOUA Audrey	07/08/82	Nouvelle	MAITRISE DROIT PRIVE	1161	M	PEB(D)SIMPLE
OLDHAM Lorna	25/06/86	Nouvelle	1 LICENCE ANGLAIS	228	P	BD
REREAO Christell	19/07/82	Nouvelle	1 DEUG AES	390	P	BD
TAEREA Liliane	31/05/84	Nouvelle	BAC PRO ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE	50	M	BD
TANG Esther	17/07/79	Rétablissement	DESS ADMINISTRATIONS DES COLLECTIVITES LOCALES	590	P	PEB(E) SIMPLE
TAPI Mairena	08/12/84	Renouvellement	1 DEUG LETTRES MODERNES	1411	P	REFUS
TARATI Teihoarii	16/04/84	Nouvelle	1 OU 2 PSCI	805	M	PEB(D) DOUBLE
TOKORAGI Hiva	20/09/85	Nouvelle	1 DEUG DROIT	687	P	PEB(D) DOUBLE
TUPEA Christelle	18/07/82	Nouvelle	1 DEUST VENTE ET NEGOCIATIONS	154	P	BD

Une aide scolaire forfaitaire équivalant à une bourse de catégorie D est accordée à l'étudiant Timi Lopez pour l'année universitaire 2004 - 2005, conformément à l'article 14 de l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991, pour la poursuite d'études en P.C.E.M.1., hors de la Polynésie française.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 943, sous-chapitre 943-07 de l'exercice 2004, articles :

- 645-27 : participation forfaitaire aux prêts d'étude Socrédo ;
- 645-28 : prise en charge intérêts prêts d'étude Socrédo ;
- 655-17 : bourses d'études supérieures.

Page LEXPOL 50 sur 128

MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ENERGIE

Par arrêté n° 8 MPI du 29 décembre 2004.— Dans le cadre du dispositif d'aide à la création ou au développement d'entreprises, les entreprises désignées ci-après sont attributaires des aides suivantes (en F CFP) :

Identité du bénéficiaire	Dénomination de l'entreprise	N° Tahiti	Montant de l'aide accordée	Frais de stage initiation gestion entreprise
Davio Denis	S.A.R.L. Pueheru Davio	695.486	2.500.000	-
Demont Michel	Ent. Ecole de surf Tama He'e	592.899	700.000	-
Gauthier Emmanuel Manuri Tetutamaiti	-	704.742	600.000	-
Ho Cathy	Cathy créations	217.578	600.000	-
Ioane Michael	Entreprise Kohai Informatique	667.774	400.000	-
Ioane Tedy		705.590	400.000	-
Jordan-Maihuti Taraina	Snack Tonoi	711.044	1.200.000	-
Labre Laurence		706.937	470.000	-
Leboucher Hihimahana	Ent. Arearii Surf-Report	691.873	700.000	-
Lehartel Stanislas Tavirai	Ent. Tunui	263.269	300.000	-
Seow Johnny	S.A.R.L. Pacific Plastique	80.556	2.500.000	-
Tatarata Rémy		696.799	150.000	-
Tatoa Fabiola	Ent. Mahina Voiles	476.440	1.000.000	-
Tavanae Bruno	Ent. Te Mana Hoe	617.456	700.000	-
Terooatea Lysis	Ent. Hinerani Tour	430.322	250.000	-
Tupea Rodolphe	Ent. Tupea Rodolphe	213.926	600.000	-
Kohueinui Maire-Nui		360.230		20.000
Sage Lucienda		586.065		20.000
Total aides I.D.V.			*9.120.000*	
Total aides I.S.L.V.			*3.950.000*	
Total aides			*13.070.000*	
Total frais de stage				*40.000*

Les aides dont le montant s'élève à *treize millions soixante-dix mille francs CFP* (13.070.000 F CFP) et les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise dont le montant s'élève à *quarante mille francs CFP* (40.000 F CFP) sont à imputer au chapitre 914, autorisation de programme 132-2000, AE 178-2001, article 130, aide à la création ou au développement des entreprises (CD2).

Les frais de stage d'initiation à la gestion d'entreprise sont à verser sur le compte au nom de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (C.C.I.S.M.) ouvert dans les livres de la Banque de Polynésie. Ils seront réglés directement à la C.C.I.S.M. sur présentation de la liste des participants établie par cet organisme.

Les entreprises doivent, dans les douze mois qui suivent le versement de la subvention, produire les justificatifs auprès du service du développement de l'industrie et des métiers de l'utilisation de cette subvention dans le cadre du projet présenté. A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'URBANISME ET DES PORTS

ARRETE n° 71 MEA du 30 décembre 2004 autorisant M. Lequerré Fabrice à réaliser, pour le compte de M. Lequerré Jean-Jacques, les travaux de viabilisation du lotissement "Papararau" sur les parcelles cadastrées n°s 13, 246, 91 et 244, section CI, et n°s 5 et 6, section CK, sises à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 1 et n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande de permis de lotir déposé par M. Lequerré Fabrice, pour le compte de M. Lequerré Jean-Jacques, au service de l'urbanisme le 10 janvier 2004 ;

Vu l'avis favorable de l'Office des postes et télécommunications en date du 16 décembre 2003 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 5 mai 2004 ;

Vu l'avis du centre d'hygiène et de salubrité publique en date du 19 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 987 CM du 9 juin 2004 portant occupation temporaire de divers emplacements du domaine public fluvial à Punaauia, au profit de M. Fabrice Lequerré ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 16 juin 2004 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 21 juillet 2004 ;

Page LEXPOL 51 sur 128

Vu l'avis favorable de la direction de l'équipement en date du 13 octobre 2004 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 23 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Lequerré Fabrice est autorisé à réaliser, pour le compte de M. Lequerré Jean-Jacques, les travaux de viabilisation du lotissement "Papararau" sur les parcelles cadastrées n°s 13, 246, 91 et 244, section CI et n°s 5 et 6, section CK, sises à Punaauia.

Le lotissement est composé de 206 lots destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 10 mai, 15 juin et 6 juillet 2004 sous le n° L /2004-08 :

- demande formulée par M. Lequerré Fabrice, mandataire de M. Lequerré Jean-Jacques ;
- demande de versement ordinaire au réseau public de collecte des eaux usées en date du 31 mars 2004 ;
- convention pour un raccordement ordinaire au réseau public de collecte ;
- mémoire descriptif 00 ;
- plan de situation 01 ;
- plan de masse 02 ;
- plan parcellaire 03 ;
- plan topographique 04-1 ;
- plan topographique 04-2 ;
- plan topographique 04-3 ;
- plan topographique 04-4 ;
- plan de terrassement 05-1 ;
- plan de terrassement 05-2 ;
- plan de terrassement 05-3 ;
- plan de terrassement 05-4 ;
- coupes de terrassement 06 ;
- plan de voirie 07-1 ;
- plan de voirie 07-2 ;
- plan de voirie 07-3 ;
- plan de voirie 07-4 ;
- plan du réseau eaux pluviales 08-1 ;
- plan du réseau eaux pluviales 08-2 ;
- plan du réseau eaux pluviales 08-3 ;
- plan du réseau eaux pluviales 08-4 ;
- annexe 1, notice des eaux usées ;
- plan du réseau d'eaux usées 09-1 ;
- plan du réseau d'eaux usées 09-2 ;
- plan du réseau d'eaux usées 09-3 ;
- plan du réseau d'eaux usées 09-4 ;
- plan du réseau électrique 11-1 ;
- plan du réseau électrique 11-2 ;
- plan du réseau électrique 11-3 ;
- plan du réseau électrique 11-4 ;
- plan du réseau téléphonique 12-1 ;
- plan du réseau téléphonique 12-1 ;
- plan du réseau téléphonique 12-1 ;
- plan du réseau téléphonique 12-1 ;
- profil en long de la voie d'accès 13-1 ;
- profil en long voie A origine P.K. 840 à 1.700 13-2 ;
- profil en long voie A origine P.K. 1.700 à 2.550 13-3 ;
- profil en long voie A origine P.K. 2.550 à 3.460 13-4 ;
- profil en long voie B 13-5 ;
- profil en long bretelle A et J B 13-6 ;
- profil en travers types et détails 14 ;
- note de calculs 01 ;
- plan général des bassins versants 02 ;
- plan des bassins versants (planche 1 à 10) 03 ;
- note de présentation concernant l'alimentation en eau potable du lotissement Papararau établi par Vaimana en avril 2004 ;
- projet précisant l'implantation des poteaux incendies ;
- détail poteau incendie établi ;
- détail des raccordements hydrauliques des réservoirs ;
- détail des branchements abonnés et des antennes ;
- coupes types avec 1, 2 et 3 conduites sous accotement ;
- étude d'impact sur l'environnement établie par V. Morere en avril 2004 ;
- cahier des charges.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° *Sécurité incendie*

Les poteaux incendie devront être de type normalisé :

- 2 sorties de diamètre 63 millimètres ;
- 1 sortie de diamètre 100 millimètres ;
- débit de 17 litres/seconde ;
- pression dynamique de 1 bar.

Par ailleurs, ceux-ci devront être implantés à moins de 200 mètres des bâtiments par les cheminements praticables.

Etablir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62.200) et validée par le service incendie de la commune de Punaauia.

2° *Terrassements*

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai.

Une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

Par ailleurs, le décanteur situé en partie basse du lotissement devra faire l'objet d'un entretien scrupuleux et régulier afin de ne pas entraîner des désordres sur la route des Plaines.

3° *Assainissement des eaux usées*

Respecter les prescriptions de la direction de la santé mentionnées dans son courrier n° 143 SH en date du 19 mai 2004.

4° *Eaux pluviales*

Tous les lots devront impérativement être raccordés sur le réseau eaux pluviales du lotissement.

Page LEXPOL 52 sur 128

5° *Aires de jeux et de loisirs*

Il est pris bonne note que le promoteur s'engage à geler 7 lots du lotissement, d'une superficie totale de 8.000 mètres carrés, afin de les affecter en aire de jeux et de loisirs.

La superficie plane de chaque lot devra être de 60 % de la surface totale dudit lot et pourra être divisée en plusieurs surfaces sous réserve qu'elle fasse au moins 400 mètres de terrain aplani minimum, et permettant l'inscription d'un cercle de 15 mètres de diamètre.

6° *Raccordement sur la contre-voie de la route des Plaines*

Le passage sur la parcelle territoriale devra être formalisé conformément à l'avis n° 1766-04 INF de la direction de l'équipement en date du 13 octobre 2004.

7° *Déviation du domaine public fluvial*

Les prescriptions de l'arrêté n° 987 CM du 9 juin 2004 devront être respectées.

Une attestation de réception des ouvrages de déviation devra être établie par la direction de l'équipement à la fin des travaux.

8° *Réseaux électrique, téléphonique et équipement postal*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au CCL/ENSIM (centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, tél. : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Le lotisseur devra réaliser les équipements pour la distribution postale. Un plan de détail doit être présenté pour validation.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du cahier des charges des tranches concernées ;
- 4 exemplaires du règlement de construction des tranches concernées ;
- une attestation de réception des poteaux incendie validée par le service incendie de la commune de Punaauia ;
- une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais établie par un organisme compétent ;
- une attestation de réception des ouvrages de déviation du domaine public fluvial délivrée par la direction de l'équipement ;
- un plan de délimitation du domaine public fluvial délivrée par la direction de l'équipement ;
- une attestation de réception des équipements téléphoniques et postaux délivrée par l'O.P.T.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de soixante-douze (72) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 72 MEA du 30 décembre 2004 autorisant le transfert du permis de lotir au profit de la S.A.R.L. Boyer et portant approbation du dossier définitif du lotissement "Green Vallée Iti" sis à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'acte à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu le dossier de demande de transfert de permis de lotir au profit de la S.A.R.L. Boyer déposé au service de l'urbanisme le 2 décembre 2004 ;

Vu l'accord de transfert de permis de lotir de M. et Mme Jean-Claude Varney au profit de la S.A.R.L. Boyer en date du 12 novembre 2004 ;

Vu le dossier de demande de certificat de conformité déposé par M. Laurent Seignobos pour le compte de la S.A.R.L. Boyer au service de l'urbanisme le 27 décembre 2004 ;

Vu le courrier établi par le laboratoire des travaux publics de Polynésie en date du 8 novembre 2004 validant les travaux de terrassement du lotissement Green Vallée Iti ;

Vu la réception du réseau téléphonique en date du 24 novembre 2004 ;

Vu la réception du réseau incendie établie par le service incendie de la commune de Punaauia en date du 14 décembre 2004 ;

Vu le certificat de conformité concernant les travaux de déviation et de canalisation du cours d'eau établi par le service de l'équipement, groupement étude et gestion du domaine public en date du 22 décembre 2004 ;

Vu le compte rendu d'intervention n° 2004 CR-280 établi par la Société polynésienne des eaux et de l'assainissement en date du 7 décembre 2004 validant le raccordement du réseau eaux usées du lotissement Green Vallée Iti au réseau d'eaux usées public ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 29 décembre 2004 ;

Vu le cahier des charges général du lotissement Résidence Green Vallée déposé au service de l'urbanisme le 29 décembre 2004 ;

Vu le cahier des charges particulier du lotissement "Green Vallée Iti" déposé au service de l'urbanisme le 29 décembre 2004 ;

Vu l'acte de constitution de servitude par M. Paul Faugerat, les S.C.I. Te Tiare Immobilier et Te Tiare Iti en date des 24 et 28 décembre 2004 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 30 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 27 et 29 décembre 2004 sous le n° L/2002-21 :

- plan de bornage et de récolement (terrassement) établi par Topo Pacifique ;
- plan de récolement bassin d'orage établi par Topo Pacifique ;
- plan de récolement d'assainissement et de voirie établi par B.T.P. ;
- plan de récolement E.D.T. établi par Cégélec ;
- plan de récolement eau potable établi par Cégélec ;
- plan de récolement eaux usées établi par Cégélec ;
- plan de récolement O.P.T. établi par Cégélec ;
- règlement de construction établi par M. Rodolphe Weinmann.

Art. 2.— Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté n° 93 MLT du 7 octobre 2003 sont reportées sur l'opération de lotissement dénommée "Green Vallée Nui".

Art. 3.— Deux expéditions du cahier des charges modifié en tenant compte du courrier du service d'hygiène et de salubrité publique n° 3767 MSP/DS/CHSP du 29 décembre 2004 devront être déposées au service de l'urbanisme après formalité de transcription.

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Jonas TAHUAITU.

ARRETE n° 73 MEA du 30 décembre 2004 autorisant M. Laurent Seignobos, gérant de la S.A.R.L. Boyer, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Résidence Green Vallée Nui" sur les parcelles cadastrées n° 224, section H3, n°s 25 et 27, section AO, sises à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française;

Vu l'arrêté n° 14 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'urbanisme et des ports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 2 MEA du 4 novembre 2004 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains agents, en matière d'acte à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Page LEXPOL 54 sur 128

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 93 MLT du 7 octobre 2003 autorisant M. Jean-Claude Varney à réaliser les travaux du lotissement "Green Valley Iti" de 65 lots à Punaauia ;

Vu la demande d'autorisation de lotir formulée par M. Laurent Seignobos, gérant de la S.A.R.L. Boyer, déposée au service de l'urbanisme le 6 janvier 2004 et complétée le 24 décembre 2004 ;

Vu l'agrément de l'Office des postes et télécommunications en date du 18 décembre 2003 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia en date du 12 février 2004 ;

Vu l'avis du préventionniste en date du 12 avril 2004 ;

Vu l'arrêté n° 254 CM du 15 décembre 2004 portant autorisation de déviation et de canalisation d'un cours d'eau sis à Punaauia, au profit de la S.A.R.L. Boyer ;

Vu l'autorisation d'abattage d'arbres déposée au service de l'urbanisme le 16 décembre 2004 ;

Vu l'avis du centre d'hygiène et de salubrité publique en date du 27 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 28 décembre 2004 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 29 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— M. Laurent Seignobos, gérant de la S.A.R.L. Boyer, est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Résidence Green Vallée Nui" sur les parcelles cadastrées n° 224 section H3, n°s 25 et 27, section AO, sises à Punaauia.

Le lotissement est composé de 105 lots destinés à la vente et affectés à la construction de maisons d'habitation.

Art. 2.— Le dossier est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 6 et 8 janvier, 7 et 24 décembre 2004 sous le n° L/2004-01 :

- demande formulée par M. Laurent Seignobos, gérant de la S.A.R.L. Boyer ;
- courrier de la S.A.R.L. Boyer en date du 24 décembre 2004 adressé à l'autorité sanitaire ;
- plan de délimitation du domaine public fluvial dressé le 26 août 2003 ;
- mémoire descriptif ;
- plan de situation ;
- plan topographique, état des lieux et abattage d'arbres ;
- plan parcellaire ;
- plan des terrassements ;
- coupes des terrassements ;
- plan de voirie et d'eaux pluviales ;
- profils en long des voies ;
- plan des réseaux d'eaux usées et d'eau potable ;
- plan des réseaux électrique et téléphonique ;
- profils en travers types et détails ;
- plan des aménagements divers ;
- plan de délimitation (plan cadastral) ;
- plan d'ensemble ;
- additif au cahier des charges ;
- dossier eaux pluviales dressé par H2O Ingénierie en avril 2003 ;
- note complémentaire au dossier eaux pluviales dressée par H2O Ingénierie en mai 2004 ;
- étude d'impact sur l'environnement ;
- procès-verbal de visite n° 23-1417 du 30 décembre 2003.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° *Sécurité incendie*

Les poteaux incendie devront être de type normalisé :

- 2 sorties de diamètre 63 millimètres ;
- 1 sortie de diamètre 100 millimètres ;
- débit de 17 litres/seconde ;
- pression dynamique de 1 bar.

Etablir une attestation, délivrée par l'installateur du poteau ou de la bouche d'incendie, faisant apparaître la conformité à la norme (NFS 62.200) et validée par le service incendie de la commune de Punaauia.

2° *Terrassements et aires de jeux*

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai.

Le promoteur devra réaliser une aire de jeu et de loisir d'une superficie d'au moins 7.200 mètres carrés dont 4.320 mètres carrés de terrain aplani. Elle peut être répartie sur plusieurs surfaces composées de 400 mètres carrés minimum de terrain aplani qui peut recevoir l'inscription d'un cercle de 15 mètres de diamètre.

Une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

3° *Viabilisation*

Tous les lots privatifs ainsi que les espaces aplanis des aires de jeux doivent être raccordés aux différents réseaux divers tels que les réseaux d'eau potable, d'eaux pluviales, d'eaux usées, d'électricité et de téléphone.

4° *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une

entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au CCL/ENSIM (centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, tél. : 41.43.62, fax : 45.06.38).

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du règlement de construction modifié ;
- 4 exemplaires de l'additif au cahier des charges rectifié en tenant compte notamment de la désignation complète des lots qui sont desservis par les 5 voies principales ;
- une attestation de réception des poteaux incendie validée par le service incendie de la commune de Punaauia ;
- une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblais et en remblais établie par un organisme compétent ;
- une attestation de réception des équipements téléphoniques délivrée par l'O.P.T.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Jonas TAHUAITU.

Par arrêté n° 1 MEA du 3 janvier 2005.— Est déconsignée une partie des indemnités relatives à la terre Teputanui (plan 10) nécessaire à la construction et la mise aux normes de l'aérodrome de Takume (Tuamotu-Gambier). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-dessous :

Bénéficiaire : Mme Tokoragi Reva Martine épouse Hiti ;
Nom des terres et indemnités à déconsigner :
- Teputanui (plan 10) (arrêté n° 785 CM du 10/09/93) : 1 F CFP ;
- Teputanui (plan 10) (arrêté n° 763 CM du 30/05/01) : 134 F CFP.

Bénéficiaire : Mme Tokoragi Pauline Tepaehu épouse Hamblin ;
Nom de la terre : Teputanui (plan 10) (arrêté n° 763 CM du 30/05/93) ;
Indemnités à déconsigner : 135 F CFP.

Bénéficiaire : M. Tokoragi Tuarikirau ;
Nom de la terre : Teputanui (plan 10) (arrêté n° 763 CM du 30/05/01) ;
Indemnités à déconsigner : 135 F CFP.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES TRANSPORTS

ARRETE n° 26 MES du 29 décembre 2004 autorisant la société Total Polynésie à installer et exploiter la station-service marine d'enseigne "Total", commune de Punaauia (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1 PR du 26 octobre 2004 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 18 PR du 28 octobre 2004 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et des transports, chargé de la sécurité routière ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment le titre II du livre II de ce code ;

Vu la demande déposée par la société Total Polynésie et enregistrée à la direction de l'environnement sous le numéro de dossier 04-16/ENV/IC ;

Vu l'avis de la commission des installations classées en sa séance du mardi 21 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— La société Total Polynésie est autorisée à installer et exploiter la station-service marine d'enseigne "Total", située sur une concession du port autonome à la marina Taina, commune de Punaauia.

Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement, qui relève de la 1re classe de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, comprend les équipements suivants :

- un dépôt enterré de liquides inflammables (rubrique 130) comprenant :
  - 2 cuves double enveloppe de 30.000 litres de gazole ;
  - 1 cuve double enveloppe de 20.000 litres d'essence sans plomb ;
- une aire de distribution (rubrique 132) composée de :
  - 2 distributeurs pour les bateaux (2 x 5 m3/h);
  - 3 bouches d'avitaillement sur le quai des yachts (3 x 25 m3/h).

Page LEXPOL 56 sur 128

Dispositions concernant les cuves enterrées

Construction

Art. 3.— Les dalles qui les couvrent sont étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles sont appelées à supporter. Les dalles sont incombustibles et les ouvertures sont fermées par des tampons étanches.

Art. 4.— Les réservoirs en fibre de verre de marque Envirotank à double enveloppe répondent aux conditions suivantes :

- l'espace compris entre les deux parois est rempli d'un fluide témoin non corrosif et non toxique ;
- ils sont équipés d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite du fluide témoin survenant soit vers l'intérieur soit vers l'extérieur du réservoir.

En cas de fuite, ce dispositif doit déclencher automatiquement une alarme optique et acoustique judicieusement placée.

Lorsque le dispositif d'alarme fonctionne, toutes les dispositions sont prises par l'utilisateur pour contrôler dans les meilleurs délais l'état du réservoir.

Art. 5.— Les canalisations sont réalisées en tube polyéthylène supérieur (double enveloppe). Elles sont enterrées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou physico-chimiques.

Art. 6.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Les réservoirs sont réputés avoir subi avec succès une épreuve hydraulique de la part du constructeur. L'étanchéité des réservoirs, raccords, joints, tampons et canalisations est vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur, avant la mise en service de toute l'installation et avant le remblayage, sous une pression pneumatique de 300 millibars.

Installations et équipements

Art. 8.— Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celle des matériaux de remblayage par suite de trépidations.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne doit se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Les parois des différents réservoirs enfouis sont distantes d'au moins 0,20 mètre.

Aucun stockage de matières combustibles ne doit se trouver au-dessus d'un réservoir enterré.

Tout passage de véhicules ou stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt est interdit.

Art. 9.— Les parois des réservoirs enfouis sont flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 10.— Il est interdit de procéder au déblayage d'une fosse ou d'une excavation et de descendre dans cette fosse ou cette excavation sans en avoir renouvelé complètement l'atmosphère par une ventilation énergique et sans avoir contrôlé cette atmosphère à l'explosimètre.

La ventilation est maintenue pendant toute la durée du séjour.

Art. 11.— Toutes les installations métalliques du dépôt sont reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 12.— Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Art. 13.— Le tube de ce jaugeage est normalement fermé à sa partie supérieure par un tampon hermétique qui n'est ouvert que pour le jaugeage ; cette opération est interdite pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 14.— Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, sont placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui sont remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 15.— Chaque orifice de canalisation de remplissage est équipé d'un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques édictées par l'association française de normalisation.

L'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé, en dehors des opérations d'approvisionnement, par un obturateur étanche.

La canalisation de remplissage ne peut desservir qu'un seul réservoir et doit plonger jusqu'à proximité du fond de celui-ci.

Il est mentionné de façon apparente, sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, des indications permettant d'identifier le produit contenu dans le réservoir d'où est issue cette canalisation.

La canalisation de remplissage est à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.

Toute canalisation de liaison est interdite entre les réservoirs.

Art. 16.— Chaque réservoir est équipé d'un tube d'évent fixe, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage et ne comporte ni robinet ni obturateur. Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal de liquide emmagasiné. Ils ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.

Les orifices des tubes sont munis d'un grillage, évitant la propagation de la flamme, et sont protégés contre la pluie. Ils débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison, à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale de 3 mètres de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux habités ou occupés.

Les gaz et vapeurs évacués par l'évent ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 17.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne passe à une distance des réservoirs inférieure à 0,50 mètre comptée en projection sur le plan horizontal.

Art. 18.— Seuls sont autorisés, y compris à l'intérieur des réservoirs, les matériels électriques de sûreté.

Art. 19.— L'efficacité du dispositif de contrôle permettant de déceler toute fuite du fluide témoin des réservoirs à double paroi est vérifiée au moins une fois par an par une personne compétente.

Art. 20.— Les dates de ces contrôles ainsi que les observations les concernant sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 21.— Toute opération de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Implantation des dépôts

Art. 22.— Les parois des réservoirs enterrés sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé.

Art. 23.— De plus, autour des réservoirs enfouis, une zone d'isolement entièrement libre est constituée jusqu'à une distance minimale de 2 mètres de leurs parois.

Art. 24.— Les parois des réservoirs enterrés de liquides inflammables et les bouches de remplissage de ces réservoirs sont situées à une distance minimale de 2 mètres de la partie carrossable d'une voie publique et de la limite de propriété.

Art. 25.— Les parois des réservoirs enterrés se trouvent à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories.

Autres dispositions

Art. 26.— La conformité de l'ensemble de l'installation aux présentes règles est attestée par un certificat de l'installateur.

Art. 27.— L'essai d'étanchéité de l'ensemble de l'installation fait l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par l'installateur et l'exploitant. La date, les conditions et les résultats de cet essai sont mentionnés sur le procès-verbal.

Art. 28.— Le certificat de conformité de l'installateur, le certificat d'épreuve du constructeur ou de l'expert, le procès-verbal d'essai et les copies d'agrément du matériel électrique sont transmis à l'inspection des établissements classés avant la mise en service de l'installation.

Art. 29.— Trois extincteurs de 9 kilogrammes, homologués NF MIH 55 B du type B, sont installés.

Art. 30.— Ces extincteurs sont maintenus constamment en bon état de fonctionnement et placés en des endroits différents, facilement accessibles et judicieusement choisis.

De plus, le dépôt est pourvu de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures accidentelles.

Art. 31.— L'exploitation et l'entretien du dépôt sont assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite indique les modalités d'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 32.— Elle précise également les précautions à prendre lors du déblayage d'une fosse ou d'une fouille.

Dispositions concernant l'aire de distribution

Les appareils de distribution

Art. 33.— L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables est en matériaux de catégorie M0. Les parties intérieures de la carrosserie des appareils sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 34.— Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de bateaux.

Art. 35.— Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Art. 36.— L'installation est équipé d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Art. 37.— Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NFT 47-255. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés dès dysfonctionnement.

Art. 38.— Les robinets de distribution sont munis d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

Prévention de la pollution des eaux

Art. 39.— L'aire de dépotage est étanche et reliée au décanteur séparateur à hydrocarbures

Art. 40.— L'aire de distribution est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Art. 41.— Les liquides ainsi collectés sont, avant leur rejet dans le réseau collectif, traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures.

Art. 42.— Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de la surface considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Art. 43.— En cas de dysfonctionnement de ce dernier, un dispositif de fermeture efficace permet d'empêcher tout rejet dans le milieu naturel.

Page LEXPOL 58 sur 128

Art. 44.— Les rejets provenant de l'aire de distribution présentent une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 milligrammes par litre (norme NFT 90.203) ainsi qu'une DCO inférieure à 120 milligrammes par litres (norme NFT 90.101).

Art. 45.— Afin d'en vérifier la conformité, un autocontrôle de la qualité des rejets en sortie du dispositif de traitement est effectué par l'exploitant au moins une fois par an. Les résultats d'analyses sont adressés à l'inspection des installations classées.

Art. 46.— L'installation est pourvue en produits absorbants à proximité immédiate de la zone de ravitaillement des bateaux afin de parer à tout déversement accidentel dans le milieu marin. Cette réserve comprend :

- 20 mètres de barrage absorbant ;
- 15 mètres de serpillière absorbante pour la récupération de produit en surface ;
- 200 buvards absorbants pour la récupération du produit à proximité de l'enrochement.

Art. 47.— Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavages, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution.

Ce dispositif est nettoyé aussi souvent que cela s'avère nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 48.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur sont situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Prescriptions sécurité

Art. 49.— L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :

- 3 extincteurs de 9 kilogrammes homologués 233 B ;
- 1 extincteur de 50 kilogrammes roue à poudre ;
- pour l'aire de dépotage : un bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible, avec pelle et couvercle, ainsi qu'une couverture spéciale anti-feu ;
- pour la boutique : un extincteur de 9 kilogrammes homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- un poteau d'incendie normalisé de 100 millimètres, branché sur une conduite de 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres par seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 200 mètres des accès principaux.

Le matériel d'extinction est vérifié au moins une fois l'an. La date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné régulièrement à cette lutte.

Art. 50.— Les prescriptions à observer par l'usager sont affichées soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes et ce, au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer et d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 51.— Les installations électriques répondent à la norme NFC 15-100, et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 52.— Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 53.— Des dispositifs permettant, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique sont prévus. Ils sont placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable et signalés par des étiquettes.

Consignes de sécurité générales

Art. 54.— Le matériel d'extinction doit être certifié, vérifié une fois l'an par des personnels qualifiés et la date de contrôle est enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 55.— Le personnel doit être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement.

Art. 56.— Les installations électriques sont entretenues en bon état, elles sont périodiquement contrôlées par un professionnel agréé. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 57.— Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Art. 58.— *Moyens de transmission, d'alarme et d'alerte*

Ces moyens sont indispensables aussi bien pour prévenir l'ensemble du personnel de l'établissement et notamment le rassemblement du personnel d'intervention, ainsi que pour l'appel des secours, l'acheminement des renforts et les liaisons en cas d'opération importante.

Art. 59.— *Consignes d'incendie*

Des consignes générales précisent notamment :

- les modes de transmission et les moyens d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer les appels ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Des consignes spéciales précisent également :

- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien du matériel d'incendies et de secours ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police interne en cas de sinistre.

Art. 60.— *Entretien et réparation du matériel*

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur un registre de sécurité incendie.

Prescriptions relatives à la prévention du bruit et des vibrations

Art. 61.— *Construction et exploitation*

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 62.— *Véhicules et engins*

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 63.— *Appareils de communication*

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 64.— *Niveaux acoustiques*

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesures
Niveaux limites admissibles (en dBA)

Limite de propriété :
- jour 70 ;
- nuit 65.

Les bruits émis par les installations ne sont pas à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 heures à 22 heures ;
- 3 dB(A) pour la période allant de 22 heures à 7 heures.

Au sens du présent arrêté, on appelle émergence la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$, du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (installation à l'arrêt).

Art. 65.— *Contrôles*

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne agréée par le pays dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

Prescriptions relatives à la gestion des déchets

Art. 66.— *Généralités*

Une procédure interne à l'établissement sous forme de plan de tri organise la collecte, le tri, le conditionnement, les stockages intermédiaire et centralisé, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Art. 67.— *Gestion des déchets*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement.

Art. 68.— *Conditions de stockage*

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollutions (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 69.— *Conditions d'élimination*

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités ainsi que leur destination finale.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Art. 70.— *Comptabilisation et déclaration d'élimination*

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- nom et coordonnées des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets (nature et volume de chaque enlèvement) ;
- nom et coordonnées des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un état récapitulatif trimestriel de ces données doit être transmis à l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions administratives

Art. 71.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public. Elle devient caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 72.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Page LEXPOL 60 sur 128

Art. 73.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 74.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 2004.
Bruno SANDRAS.

MINISTERE DE LA SANTE

Par arrêté n° 15 MSP du 29 décembre 2004.— Mlle Maoni Heimanu est autorisée à ouvrir une garderie sise à Papeete (Fautaua, face au bâtiment "La Dépêche") dénommée "Manutauahiti".

Mlle Maoni Heimanu est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de l'établissement et de l'accueil des scolaires du secteur primaire.

Mme Tiaiho Teeeva est agréée en qualité de responsable chargée de l'accueil des scolaires du secteur maternel.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à cinquante (50) enfants du secteur primaire et trente (30) enfants du secteur maternel.

Par arrêté n° 16 MSP du 29 décembre 2004.— Mlle Ora Heiata et Mme Ora Monike sont autorisées à ouvrir une garderie sise à Taravao, lotissement Tevihonu au lot n° 40, dénommée "Tifai".

Mlle Ora Heiata est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de l'établissement et de l'accueil des préscolaires âgés de moins de deux ans.

Mme Ora Monike est agréée en qualité de responsable chargée de l'accueil des préscolaires âgés de plus de deux ans et des scolaires.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à cinquante (50) enfants dont quarante (40) préscolaires et dix (10) scolaires.

Par arrêté n° 17 MSP du 29 décembre 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 85 MSA du 8 janvier 2002 autorisant M. Bopp Roland à ouvrir une crèche et garderie périscolaire est modifié ainsi qu'il suit :

"M. Bopp Roland est agréé en qualité de responsable chargé de la direction de l'établissement et de responsable chargé de l'accueil des scolaires.

Mme Bopp Claude est agréée en qualité de responsable chargée de l'accueil des préscolaires."

L'article 3 de l'arrêté n° 85 MSA du 8 janvier 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

"Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à cinquante-six (56) enfants dont quarante-neuf (49) scolaires et sept (7) préscolaires."

Par arrêté n° 18 MSP du 29 décembre 2004.— L'article 3 de l'arrêté n° 6446 MSR/Santé du 30 septembre 1997 autorisant Mme Chin Loy Angèle à ouvrir une crèche est modifié ainsi qu'il suit :

"Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à seize (16) préscolaires et neuf (9) scolaires."

Par arrêté n° 19 MSP du 29 décembre 2004.— L'article 2 de l'arrêté n° 2560 MSR/Santé du 25 avril 1997 autorisant Mme Ligthart Simone à ouvrir une crèche-garderie est modifié ainsi qu'il suit :

"Mme Ligthart Simone est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de l'établissement et de l'accueil des préscolaires âgés de moins de dix-huit mois.

Mme Daniel Lilia née Chelaby est agréée en qualité de responsable chargée de l'accueil des préscolaires âgés de plus de dix-huit mois."

Par arrêté n° 20 MSP du 29 décembre 2004.— L'arrêté n° 139 MSA du 2 février 2004 relatif à l'autorisation d'ouverture de la garderie périscolaire dénommée "Chez Narcisse" sise à Papeete, rue des Poilus-Tahitiens, quartier Buillard, est abrogé.

Par arrêté n° 21 MSP du 29 décembre 2004.— L'arrêté n° 1377 PR du 30 août 2000 relatif à l'autorisation d'ouverture de la garderie dénommée "Ribambelle" sise à Uturoa, Raiatea, Tahina, est abrogé.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 168-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1195 PR du 28 décembre 2004 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1196 PR du 30 décembre 2004 de M. le Président de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du jeudi 4 janvier 2005 à 9 heures est complété comme suit :

- projet portant création d'un dispositif de soutien de la pêche ;
- projet de délibération adoptant une mesure de relance de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises :
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-63 APF du 11 juin 1998 fixant les règles de délivrance de la carte de négociant en perles de culture de Tahiti ;

Page LEXPOL 61 sur 128

- projet de délibération portant extension à certaines productions agricoles locales du régime institué par la délibération n° 95-118 AT du 24 août 1995 modifiée relative à la prise en charge par la Polynésie française du fret du coprah, des produits de premières nécessités et de l'eau embouteillée ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 90-126 AT du 13 décembre 1990 fixant le mode et les formalités d'établissement, de rénovation et de conservation du cadastre en Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-251 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides médico-techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emploi des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-229 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 169-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 complétant l'arrêté n° 162-2004 APF/SG du 23 décembre 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2004 APF/SG du 16 novembre 2004 prenant acte du remplacement de M. Antony Géros par M. Hirohiti Tefaarere, 1er vice-président, pour assurer les fonctions de président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 41-2004 APF/SG du 18 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente ;

Vu l'arrêt n° 268543 du Conseil d'Etat en date du 15 novembre 2004 ;

Vu la lettre n° 3916-2004 Prés.APF/SG du 8 décembre 2004 portant convocation en séance des représentants ;

Vu l'arrêté n° 162-2004 APF/SG du 23 décembre 2004 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente ;

Vu la séance en date du 13 décembre 2004,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 2004 précité est complété comme suit :

Membre titulaire : Mme Fabienne Bennett.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 2004.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

ARRETE n° 4-2005 APF/SG du 10 janvier 2005 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1195 PR du 28 décembre 2004 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 166-2004 APF/SG du 29 décembre 2004 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1196 PR du 30 décembre 2004 de M. le Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 168-2004 APF/SG du 30 décembre 2004 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1004 PR du 5 janvier 2005 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1010 PR du 10 janvier 2005 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française ouverte à compter du jeudi 4 janvier 2005 à 9 heures est complété comme suit :

- proposition de délibération portant reconduction du régime fiscal privilégié des établissements hôteliers classés ;
- projet de délibération portant modification n° 1 du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2005 ;
- proposition de délibération portant modification de la délibération n° 93-108 AT du 23 septembre 1993 fixant certaines modalités d'attribution des indemnités à verser aux conseillers territoriaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2005.
Le président par intérim,
Hirohiti TEFAARERE.

Page LEXPOL 62 sur 128

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2004-1338 du 8 décembre 2004 relative à la protection des inventions biotechnologiques.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier
DISPOSITIONS RELATIVES
A LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE 98/44/CE
DU PARLEMENT EUROPEEN
ET DU CONSEIL DU 6 JUILLET 1998

Article 1er.— L'article L. 611-10 du code de la propriété intellectuelle est complété par un 4 ainsi rédigé :

"4. Sous réserve des dispositions des articles L. 611-17, L. 611-18 et L. 611-19, sont brevetables aux conditions prévues au 1 les inventions portant sur un produit constitué en totalité ou en partie de matière biologique, ou sur un procédé permettant de produire, de traiter ou d'utiliser de la matière biologique.

"Est regardée comme matière biologique la matière qui contient des informations génétiques et peut se reproduire ou être reproduite dans un système biologique."

Art. 2.— Les articles L. 611-19 et L. 611-20 du même code sont remplacés par un article L. 611-19 ainsi rédigé :

"*Art. L. 611-19.*— I. - Ne sont pas brevetables :

"1° Les races animales ;
"2° Les variétés végétales telles que définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil, du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales ;
"3° Les procédés essentiellement biologiques pour l'obtention des végétaux et des animaux ; sont considérés comme tels les procédés qui font exclusivement appel à des phénomènes naturels comme le croisement ou la sélection ;
"4° Les procédés de modification de l'identité génétique des animaux de nature à provoquer chez eux des souffrances sans utilité médicale substantielle pour l'homme ou l'animal, ainsi que les animaux issus de tels procédés.

"II. - Nonobstant les dispositions du I, les inventions portant sur des végétaux ou des animaux sont brevetables si la faisabilité technique de l'invention n'est pas limitée à une variété végétale ou à une race animale déterminées.

"III. - Les dispositions du 3° du I n'affectent pas la brevetabilité d'inventions ayant pour objet un procédé technique, notamment microbiologique, ou un produit obtenu par un tel procédé ; est regardé comme un procédé microbiologique tout procédé utilisant ou produisant une matière biologique ou comportant une intervention sur une telle matière."

Art. 3.— Le deuxième alinéa de l'article L. 612-5 du même code est ainsi rédigé :

"Lorsqu'une invention impliquant une matière biologique à laquelle le public n'a pas accès ne peut être décrite de manière à permettre à l'homme du métier d'exécuter cette invention, sa description n'est jugée suffisante que si la matière biologique a fait l'objet d'un dépôt auprès d'un organisme habilité. Les conditions d'accès du public à ce dépôt sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 4.— L'article L. 612-12 du même code est ainsi modifié :

1° Le 4° est ainsi rédigé :

"4° Qui a pour objet une invention manifestement non brevetable en application des articles L. 611-17, L. 611-18 et L. 611-19 ;"

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

"En cas de non-conformité partielle de la demande aux dispositions des articles L. 611-17 et L. 611-18 ou L. 612-1, il est procédé d'office à la suppression des parties correspondantes de la description et des dessins."

Art. 5.— Après l'article L. 613-2-1 du même code, sont insérés trois articles L. 613-2-2, L. 613-2-3 et L. 613-2-4 ainsi rédigés :

"*Art. L. 613-2-2.*— Sous réserve des dispositions des articles L. 613-2-1 et L. 611-18, la protection conférée par un brevet à un produit contenant une information génétique ou consistant en une information génétique s'étend à toute matière dans laquelle le produit est incorporé et dans laquelle l'information génétique est contenue et exerce la fonction indiquée.

"*Art. L. 613-2-3.*— La protection conférée par un brevet relatif à une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à toute matière biologique obtenue à partir de cette matière biologique par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.

"La protection conférée par un brevet relatif à un procédé permettant de produire une matière biologique dotée, du fait de l'invention, de propriétés déterminées s'étend à la matière biologique directement obtenue par ce procédé et à toute autre matière biologique obtenue, à partir de cette dernière, par reproduction ou multiplication et dotée de ces mêmes propriétés.

"*Art. L. 613-2-4.*— La protection visée aux articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3 ne s'étend pas à la matière biologique obtenue par reproduction ou multiplication d'une matière biologique mise sur le marché sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen par le titulaire du brevet ou avec son consentement, lorsque la reproduction ou la multiplication résulte nécessairement de l'utilisation pour laquelle la matière biologique a été mise sur le marché, dès lors que la matière obtenue n'est pas utilisée ensuite pour d'autres reproductions ou multiplications."

Art. 6.— Après l'article L. 613-5 du même code, sont insérés trois articles L. 613-5-1, L. 613-5-2 et L. 613-5-3 ainsi rédigés :

"*Art. L. 613-5-1.*— Par dérogation aux dispositions des articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3, la vente ou tout autre acte de commercialisation de matériel de reproduction végétal par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, à un agriculteur à des fins d'exploitation agricole implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser le produit de sa récolte pour la reproduction ou la multiplication par lui-même sur sa propre exploitation.

"Les conditions de cette utilisation sont celles qui sont prévues par l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil du 27 juillet 1994 instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales.

"*Art. L. 613-5-2.*— Par dérogation aux dispositions des articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3, la vente ou tout autre acte de commercialisation d'animaux d'élevage ou d'un matériel de reproduction animal par le titulaire du brevet, ou avec son consentement, à un agriculteur implique pour celui-ci l'autorisation d'utiliser, le cas échéant moyennant rémunération, le bétail protégé pour un usage agricole. Cette autorisation emporte la mise à disposition de l'animal ou du matériel de reproduction animal pour la poursuite de son activité agricole, mais exclut la vente dans le cadre d'une activité commerciale de reproduction.

"*Art. L. 613-5-3.*— Les droits conférés par les articles L. 613-2-2 et L. 613-2-3 ne s'étendent pas aux actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de développer d'autres variétés végétales."

Art. 7.— Après l'article L. 613-15 du même code, il est inséré un article L. 613-15-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 613-15-1.*— Lorsqu'un obtenteur ne peut obtenir ou exploiter un droit d'obtention végétale sans porter atteinte à un brevet antérieur, il peut demander la concession d'une licence de ce brevet dans la mesure où cette licence est nécessaire pour l'exploitation de la variété végétale à protéger et pour autant que la variété constitue à l'égard de l'invention revendiquée dans ce brevet un progrès technique important et présente un intérêt économique considérable.

"Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du brevet obtient à des conditions équitables, sur demande présentée au tribunal, la concession d'une licence réciproque pour utiliser la variété protégée.

"Les dispositions des articles L. 613-12 à L. 613-14 sont applicables."

Art. 8.— Après l'article L. 623-22 du même code, sont insérés deux articles L. 623-22-1 et L. 623-22-2 ainsi rédigés :

"*Art. L. 623-22-1.*— Lorsque le titulaire d'un brevet portant sur une invention biotechnologique ne peut exploiter celle-ci sans porter atteinte à un droit d'obtention végétale antérieur, il peut demander la concession d'une licence pour l'exploitation de la variété protégée par le droit d'obtention, pour autant que cette invention constitue à l'égard de la variété végétale un progrès technique important et présente un intérêt économique considérable. Le demandeur doit justifier qu'il n'a pu obtenir du titulaire du droit d'obtention une licence d'exploitation et qu'il est en état d'exploiter la variété de manière effective et sérieuse.

"*Art. L. 623-22-2.*— La demande de licence prévue à l'article L. 623-22-1 est formée auprès du tribunal de grande instance.

"La licence est non exclusive. Le tribunal détermine notamment sa durée, son champ d'application et le montant des redevances auxquelles elle donne lieu. Ces conditions peuvent être modifiées par décision du tribunal, à la demande du titulaire du droit ou de la licence.

"Les droits attachés à cette licence ne peuvent être transmis qu'avec l'entreprise ou la partie de l'entreprise ou le fonds de commerce auquel ils sont attachés.

"Lorsqu'une telle licence est accordée, le titulaire du droit d'obtention obtient à des conditions équitables, sur demande présentée au tribunal, la concession d'une licence réciproque pour utiliser l'invention protégée.

"Si le titulaire d'une licence ne satisfait pas aux conditions auxquelles cette licence a été accordée, le titulaire du certificat d'obtention végétale et, le cas échéant, les autres licenciés peuvent obtenir du tribunal le retrait de cette licence."

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AU RENFORCEMENT DES LICENCES OBLIGATOIRES ET DES LICENCES D'OFFICE

Art. 9.— A la fin du deuxième alinéa de l'article L. 613-15 du code de la propriété intellectuelle, le mot : "certain" est remplacé par le mot : "considérable".

Art. 10.— Au cinquième alinéa de l'article L. 613-16 du même code, les mots : "en quantité et qualité insuffisantes" sont remplacés par les mots : "en quantité ou qualité insuffisantes".

Art. 11.— La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 8 décembre 2004.

Jacques CHIRAC.

Page LEXPOL 64 sur 128

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Hervé GAYMARD.

Le ministre délégué à l'industrie,
Patrick DEVEDJIAN.

LOI n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2004-506 DC en date du 2 décembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre Ier
Mesures de simplification en faveur des usagers

Article 1er.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier et à compléter, par ordonnance, les dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, ainsi que les autres dispositions législatives portant sur l'accès à des documents administratifs ou à des données publiques, afin :

1° D'étendre le régime général d'accès aux documents à certaines matières régies par des lois spéciales, d'harmoniser les règles applicables aux demandeurs entre les différents régimes d'accès aux documents, d'élargir et d'améliorer les possibilités d'accès aux documents, même à titre partiel, et de préciser la composition et les compétences de la Commission d'accès aux documents administratifs ;

2° De fixer le cadre juridique relatif à l'accès, à la réutilisation et à la diffusion des données publiques produites ou collectées par l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou les organismes de droit public ou privé chargés de la gestion d'un service public, notamment en transposant la directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 17 novembre 2003, concernant la réutilisation des informations du secteur public.

Art. 2.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour harmoniser les règles de retrait des actes administratifs, dans un objectif de simplification et de sécurité juridique.

Art. 3.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans le respect des règles de protection de la liberté individuelle et de la vie privée établies par la législation relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les mesures nécessaires :

1° Pour assurer la sécurité des informations échangées par voie électronique entre les usagers et les autorités administratives, ainsi qu'entre les autorités administratives ;
2° Pour simplifier l'exercice des démarches administratives, en permettant aux usagers de les faire par voie électronique et en définissant les conditions d'une interopérabilité des services offerts sous cette forme par les autorités administratives ;
3° Pour permettre que, dans le cadre des procédures de contrôle, les échanges entre les autorités administratives et les usagers et les échanges entre autorités administratives soient réalisés par voie électronique ;
4° Pour mettre à la disposition des usagers un dispositif leur donnant la possibilité de stocker sous forme électronique les documents et données les intéressant et susceptibles d'être transmis, à leur initiative, aux destinataires qu'ils auront désignés ;
5° Pour faire en sorte que les usagers puissent déclarer, en une seule opération, leur changement d'adresse ou leur changement de situation familiale aux autorités administratives ainsi que, le cas échéant, à tout organisme chargé d'une mission de service public et à des organismes de droit privé ;
6° Pour permettre et favoriser la signature électronique des actes des autorités administratives.

Sont considérés comme autorités administratives au sens des 1° à 6° les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif, les organismes gérant des régimes de protection sociale relevant du code de la sécurité sociale et du code rural ou mentionnés aux articles L. 223-16 et L. 351-21 du code du travail et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif.

II. - Des groupements d'intérêt public peuvent être constitués entre des personnes morales de droit public ou entre des personnes morales de droit public et de droit privé, pour favoriser l'utilisation des technologies de l'information, en vue de développer l'administration électronique ou de gérer des équipements d'intérêt commun dans ce domaine. Ces groupements sont régis par les dispositions des articles L. 341-1 à L. 341-4 du code de la recherche.

Toutefois, le personnel de ces groupements peut comprendre des agents contractuels de droit privé. Un décret précise les modalités de mise en œuvre du présent II.

Art. 4.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance les dispositions du code civil relatives à la filiation, afin de :

1° Tirer les conséquences de l'égalité de statut entre les enfants quelles que soient les conditions de leur naissance ;
2° Unifier les conditions d'établissement de la filiation maternelle ;
3° Préciser les conditions de constatation de la possession d'état ;
4° Harmoniser le régime procédural de l'établissement judiciaire de la filiation ;
5° Sécuriser le lien de filiation ;
6° Préserver l'enfant des conflits de filiation ;
7° Simplifier et harmoniser le régime des actions en contestation, notamment en en modifiant les titulaires et les délais.

Art. 5.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour :

1° Simplifier les règles de fonctionnement des tribunaux du contentieux de l'incapacité et de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail ;
2° Harmoniser le statut des assesseurs des tribunaux du contentieux de l'incapacité et des tribunaux des affaires de sécurité sociale.

Art. 6.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, l'ordonnance n° 92-1143 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle à Mayotte et l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 relative à l'aide juridictionnelle en matière pénale dans les territoires d'outre-mer, afin de :

1° Simplifier les conditions et procédures d'admission ainsi que les effets de l'aide juridictionnelle ;
2° Adapter à Mayotte, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna les dispositions relatives à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue, en matière de médiation pénale et de composition pénale ainsi que pour l'assistance aux détenus au cours de procédures disciplinaires prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée.

II. - Dans l'intitulé de l'ordonnance n° 92-1147 du 12 octobre 1992 précitée, les mots : "dans les territoires d'outre-mer" sont remplacés par les mots : "en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna".

Art. 7.— Après l'article 81 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, il est inséré un article 81-1 ainsi rédigé :

"*Art. 81-1.*— L'article 14-1 est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna."

Art. 8.— Après le mot : "applicables", la fin du dernier alinéa de l'article L. 562-2-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigée : "à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna."

Art. 9.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions de nature à :

1° Aménager les législations relatives aux monuments historiques, aux secteurs sauvegardés et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, à l'effet d'améliorer la cohérence de leurs dispositions ;
2° Permettre la déconcentration des décisions en matière d'autorisation de travaux sur les immeubles adossés aux immeubles classés parmi les monuments historiques, ainsi qu'en matière d'approbation des plans de sauvegarde et de mise en valeur des secteurs sauvegardés ;
3° Etendre les compétences des collectivités territoriales en matière de création de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et en matière d'autorisation spéciale de travaux en secteurs sauvegardés ;
4° Préciser les droits et obligations du propriétaire d'un monument protégé au titre de la législation relative aux monuments historiques, en cas d'exécution de travaux sur ce monument.

II. - La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée est ainsi modifiée :

1° L'article 20 est abrogé ;

2° Il est inséré, après l'article 11, un article 11-1 ainsi rédigé :

"*Art. 11-1.*— La présente loi n'est pas applicable aux opérations d'entretien, de réparation ou de restauration effectuées sur des immeubles classés en application de la section 1 du chapitre Ier du titre II du livre VI du code du patrimoine."

III. - Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article L. 123-5 du code de l'urbanisme, un alinéa ainsi rédigé :

"L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut également, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la restauration ou la reconstruction d'immeubles protégés au titre de la législation sur les monuments historiques, lorsque les contraintes architecturales propres à ces immeubles sont contraires à ces règles."

Art. 10.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions de nature à :

1° Aménager la législation applicable aux cimetières, aux opérations funéraires et à la police des funérailles ;
2° Aménager le régime juridique des associations, fondations et congrégations en ce qui concerne :
   a) Le régime d'autorisation relatif aux libéralités consenties au profit des associations, fondations et congrégations, auquel pourra être substitué un régime déclaratif assorti d'un pouvoir d'opposition de l'administration. Les associations ou fondations dont les activités ou celles de leurs dirigeants sont visées à l'article 1er de la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales sont exclues du champ de la présente habilitation ;
   b) Certaines modalités de déclaration des associations auprès des préfectures ;
   c) Les obligations des associations et des fondations relatives à la tenue de comptes annuels, au contrôle de ceux-ci et à leur publicité ;
3° Aménager les procédures relatives à l'exercice des professions réglementées de courtier en vin et de commerçant ambulant ;
4° Aménager le régime de protection des mineurs accueillis hors du domicile parental à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels, des loisirs et des voyages scolaires.

II. - Le dernier alinéa de l'article L. 223-17 du code du travail est ainsi rédigé :

"Les contrôleurs ne doivent rien révéler des secrets de fabrication ni des procédés et résultats d'exploitation dont ils pourraient prendre connaissance dans l'exercice de leur mission."

Art. 11.— Après l'article L. 2223-34 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-34-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 2223-34-1.*— Toute clause d'un contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance sans que le contenu détaillé de ces prestations soit défini est réputée non écrite."

Art. 12.— Après l'article L. 2223-35 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2223-35-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 2223-35-1.*— Afin de garantir au contractant ou au souscripteur d'une formule de prestations d'obsèques à l'avance sa pleine et entière liberté de choix sa vie durant, qu'il s'agisse d'un contrat de forme individuelle ou d'adhésion à un contrat de groupe au sens de l'article L. 140-1 du code des assurances, le contrat doit prévoir explicitement la faculté pour le contractant ou le souscripteur de modifier la nature des obsèques, le mode de sépulture, le contenu des prestations et fournitures funéraires, l'opérateur habilité désigné pour exécuter les obsèques et, le cas échéant, le mandataire désigné pour veiller à la bonne exécution des volontés exprimées au sens de l'article 3 de la loi du 15 novembre 1887 sur la liberté des funérailles, le ou les changements effectués à fournitures et prestations équivalentes ne donnant droit à la perception que des seuls frais de gestion prévus par les conditions générales souscrites, sous peine, en cas de non-respect par une entreprise de cette liberté de modification ou de proposition par elle d'un contrat n'incluant pas cette faculté, d'une amende de 15.000 € par infraction commise."

Art. 13.— La loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifiée :

1° Le paragraphe 2 du chapitre III est abrogé ;
2° Dans l'intitulé du chapitre III, les mots : "du colportage et de la vente sur la voie publique" sont supprimés.

Art. 14.— Le code électoral est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa de l'article L. 57-1, les mots : "qui sera fixée par décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat" ;
2° Au premier alinéa de l'article L. 347, les mots : "du dépôt à la préfecture de région" sont remplacés par les mots : "du dépôt à la préfecture chef-lieu de la région" ;
3° Au troisième alinéa de l'article L. 350, les mots : "délivré par le représentant de l'Etat dans la région" sont remplacés par les mots : "délivré par le représentant de l'Etat dans le département chef-lieu de la région".

Art. 15.— I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 265 du code de procédure pénale, les mots : "au préfet qui les fait parvenir" sont supprimés.

II. - Les dispositions du I entreront en vigueur le 1er janvier 2005.

Art. 16.— Dans les deux phrases du premier alinéa de l'article L. 463-6 du code de l'éducation, les mots : "Le ministre chargé des sports" sont remplacés par les mots : "L'autorité administrative".

Art. 17.— L'article 50-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est ainsi rédigé :

"*Art. 50-2.*— Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature. A cette fin, il élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental prévu à l'article L. 361-1 du code de l'environnement. Il est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L. 130-5 du code de l'urbanisme.

"Il est institué une commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, placée auprès du président du conseil général.

"Cette commission comprend notamment un représentant du comité départemental olympique et sportif, des représentants des fédérations sportives agréées qui organisent des sports de nature, des représentants des groupements professionnels concernés, des représentants des associations agréées de protection de l'environnement, des élus locaux et des représentants de l'Etat.

"Cette commission :

"- propose le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et concourt à son élaboration ;
"- propose les conventions relatives au plan ;
"- est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou mesure de protection des espaces naturels susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.

La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par délibération de l'assemblée départementale."

Art. 18.— L'article 50-3 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée est ainsi rédigé :

"*Art. 50-3.*— Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan visé à l'article 50-2, ainsi qu'à l'exercice desdits sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit, s'il y a lieu, les mesures d'accompagnement, compensatoires ou correctrices, nécessaires.

"Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat."

Art. 19.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour simplifier, clarifier et harmoniser la réglementation des aides personnelles au logement, à en améliorer la gestion et à tirer les conséquences de la fusion des organismes consultatifs institués par les articles L. 361-1 et L. 362-1 du code de la construction et de l'habitation.

Art. 20.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour :

1° Redéfinir le champ d'application et simplifier les règles de délivrance des déclarations et autorisations d'utiliser le sol ;
2° Regrouper les procédures de délivrance de ces actes ;
3° Redéfinir les procédures de contrôle de la conformité des travaux.

Page LEXPOL 67 sur 128

Art. 21.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour faciliter la conclusion de conventions pour les logements locatifs privés bénéficiant des aides de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Art. 22.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour harmoniser la définition des surfaces bâties prises en compte pour l'application des législations de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

Art. 23.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans le domaine forestier, les dispositions nécessaires pour :

1° Etendre le champ des dispenses d'autorisation de coupes et alléger les formalités de déclaration de coupes d'urgence ;
2° Alléger les conditions mises à l'admission des propriétaires de forêts au bénéfice de certaines aides publiques et exonérations fiscales ;
3° Simplifier la procédure d'élaboration du document départemental de gestion de l'espace agricole et forestier et supprimer la procédure de confirmation des plans simples de gestion à la suite d'une mutation à droits réduits.

Art. 24.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures adaptant la législation relative aux impositions de toute nature pour :

1° Simplifier les démarches des usagers en allégeant, supprimant ou dématérialisant des formalités ;
2° Simplifier les modalités de recouvrement de l'impôt et les règles régissant le contentieux du recouvrement, notamment en ce qui concerne la répartition des compétences juridictionnelles ;
3° Simplifier, harmoniser ou aménager le régime de pénalités prévu par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
4° Simplifier et améliorer les procédures de déclaration, de collecte et de contrôle de la taxe d'apprentissage ;
5° Améliorer les rapports entre l'administration fiscale et les contribuables, notamment en ce qui concerne les droits et garanties qui leur sont reconnus ;
6° Permettre au contribuable de se prévaloir de la doctrine et des décisions de l'administration relatives à l'assiette des droits et taxes perçus et recouvrés selon les modalités du code des douanes ;
7° Adapter les articles du code général des impôts qui se réfèrent à des dispositions relevant d'autres législations qui ont été modifiées ou abrogées.

Art. 25.— Au troisième alinéa du I de l'article 953 du code général des impôts, les mots : "de six mois" sont remplacés par les mots : "d'un an".

Art. 26.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé par ordonnance à définir la notion de Français établi hors de France et à modifier les dispositions législatives pour harmoniser ou unifier les expressions désignant les Français établis hors de France.

Chapitre II
Mesures spécifiques de simplification en faveur des entreprises

Art. 27.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour substituer des régimes déclaratifs à certains régimes d'autorisation administrative préalable auxquels sont soumises les entreprises et pour définir les possibilités d'opposition de l'administration, les modalités du contrôle a posteriori et les sanctions éventuelles. Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures nécessaires pour supprimer ou simplifier certains régimes d'autorisation et pour supprimer certains régimes déclaratifs.

II. - L'article 22 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit est abrogé.

Art. 28.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour :

1° Inclure dans le code de commerce, en les aménageant, les dispositions législatives instituant des incapacités d'exercer une activité dans le domaine commercial ou industriel ;
2° Opérer la refonte des livres II et VIII du code de commerce en ce qu'ils concernent les commissaires aux comptes et intégrer dans le livre VIII du même code les règles applicables aux commissaires aux comptes, en améliorant la formation et le contrôle des commissaires aux comptes ainsi que le fonctionnement du Haut Conseil du commissariat aux comptes et en permettant à celui-ci de négocier et conclure des accords de coopération avec les autorités des autres Etats exerçant des compétences analogues ou similaires ;
3° Supprimer les obligations déclaratives des commerçants relatives à leur régime matrimonial ;
4° Adapter les dispositions législatives relatives à la comptabilité des entreprises au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 19 juillet 2002, sur l'application des normes comptables internationales et aux directives 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2003, modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance, et 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 septembre 2001, modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers.

Les dispositions codifiées en vertu du présent article sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous réserve des modifications apportées en application des 1° et 2° et de celles qui seraient rendues nécessaires pour assurer la hiérarchie des normes, améliorer la cohérence rédactionnelle des textes rassemblés, harmoniser l'état du droit et abroger les dispositions devenues sans objet.

Art. 29.— I. - Le code civil est ainsi modifié :

1° L'article 1386-2 est ainsi rédigé :

"*Art. 1386-2.*— Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne.

"Elles s'appliquent également à la réparation du dommage supérieur à un montant déterminé par décret, qui résulte d'une atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même." ;

2° Le premier alinéa de l'article 1386-7 est ainsi rédigé :

"Le vendeur, le loueur, à l'exception du crédit-bailleur ou du loueur assimilable au crédit-bailleur, ou tout autre fournisseur professionnel n'est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur que si ce dernier demeure inconnu." ;

3° Le second alinéa de l'article 1386-12 est supprimé.

II. - Les dispositions du I sont applicables aux produits dont la mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 98-389 du 19 mai 1998 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux litiges ayant donné lieu à une décision de justice définitive à la date de publication de la présente loi.

III. - Les dispositions du présent article sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 30.— L'article L. 151-3 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

"*Art. L. 151-3.*— I. - Sont soumis à autorisation préalable du ministre chargé de l'économie les investissements étrangers dans une activité en France qui, même à titre occasionnel, participe à l'exercice de l'autorité publique ou relève de l'un des domaines suivants :

"*a*) Activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou aux intérêts de la défense nationale ;
"*b*) Activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres et substances explosives.

"Un décret en Conseil d'Etat définit la nature des activités ci-dessus.

"II. - L'autorisation donnée peut être assortie le cas échéant de conditions visant à assurer que l'investissement projeté ne portera pas atteinte aux intérêts nationaux visés au I.

"Le décret mentionné au I précise la nature des conditions dont peut être assortie l'autorisation.

"III. - Le ministre chargé de l'économie, s'il constate qu'un investissement étranger est ou a été réalisé en méconnaissance des prescriptions du I ou du II, peut enjoindre à l'investisseur de ne pas donner suite à l'opération, de la modifier ou de faire rétablir à ses frais la situation antérieure.

"Cette injonction ne peut intervenir qu'après l'envoi d'une mise en demeure à l'investisseur de faire connaître ses observations dans un délai de quinze jours.

"En cas de non-respect de l'injonction précitée, le ministre chargé de l'économie peut, après avoir mis l'investisseur à même de présenter ses observations sur les faits qui lui sont reprochés dans un délai minimum de quinze jours, sans préjudice du rétablissement de la situation antérieure, lui infliger une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève au double du montant de l'investissement irrégulier. Le montant de la sanction pécuniaire doit être proportionnel à la gravité des manquements commis. Le montant de la sanction est recouvré comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

"Ces décisions sont susceptibles d'un recours de plein contentieux.

"Le décret mentionné au I détermine les modalitésd'application du III."

Art. 31.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à :

1° La transformation de l'établissement public industriel et commercial dénommé Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) en société commerciale, au capital détenu majoritairement, directement ou indirectement, par l'Etat. L'Etat ou d'autres personnes publiques pourront confier à cette société, par acte unilatéral ou par convention, des missions de service public ;
2° La constitution d'un patrimoine d'affectation, garanti par l'Etat et insaisissable, permettant la gestion des aides à la recherche industrielle au sein des comptes de l'ANVAR ;
3° La création de l'établissement public industriel et commercial auquel l'Etat apportera les participations qu'il détient, ou viendra à détenir, au capital de la Banque de développement des petites et moyennes entreprises et de la société commerciale résultant de la transformation del'établissement public industriel et commercial ANVAR.

Ces mesures pourront, en tant que de besoin, déroger aux dispositions portant sur les sociétés commerciales du code de commerce et à la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Art. 32.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à supprimer par ordonnance les procédures de cotation ou de paraphe de certains registres, livres ou répertoires par le juge d'instance et à les remplacer, le cas échéant, par d'autres formalités.

Art. 33.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour :

1° Aménager les procédures relatives au fonctionnement de l'ordre des architectes, aux élections ordinales et aux mesures disciplinaires applicables aux architectes prévues par les dispositions de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
2° Régler, en prenant en compte les situations existantes, le cas des professionnels de la maîtrise d'œuvre qui ont déposé une demande de reconnaissance de qualification professionnelle en application du 2° de l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 précitée et sur laquelle il n'a pas été statué définitivement ;

3° Modifier les dispositions législatives relatives à l'architecture pour tenir compte des conséquences, sur les conditions d'accès et d'exercice de la profession d'architecte, de l'instauration dans l'enseignement de l'architecture d'un dispositif fondé sur les trois grades de licence, master et doctorat.

Art. 34.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du code monétaire et financier relatives au régime de transfert de propriété des instruments financiers, afin d'harmoniser les règles de transfert de propriété des instruments financiers admis aux opérations d'un dépositaire central ou livrés dans un système de règlement et de livraison.

Art. 35.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour simplifier les procédures de constitution et de réalisation des contrats de garantie financière et pour transposer la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 juin 2002, concernant les contrats de garantie financière.

Art. 36.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour transposer la directive 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 septembre 2002, concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs, et modifiant les directives 90/619/CEE du Conseil, 97/7/CE et 98/27/CE.

Art. 37.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour modifier les dispositions relatives au registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, afin d'alléger les formalités demandées aux usagers, supprimer les dispositions devenues inutiles et élargir le champ de la publicité, ainsi que pour instituer, en complément du registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel, un registre des options prises pour l'achat du droit d'adaptation d'œuvres.

Art. 38.— I. - Après le premier alinéa de l'article L. 382-12 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque la cotisation à un régime relevant du présent article est due au titre de droits perçus en application du contrat visé à l'article L. 132-24 du code de la propriété intellectuelle, cette cotisation est précomptée et versée par le producteur mentionné à l'article L. 132-23 du même code. Une fraction, déterminée par décret, est à la charge du producteur."

II. - Les dispositions du I entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2005.

Art. 39.— Le huitième alinéa (*g*) de l'article L. 231-13 du code de la construction et de l'habitation est complété par les mots : "ou de toute autre garantie, délivrée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance, de nature à garantir le paiement des sommes dues au titre du sous-traité".

Art. 40.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Préciser le champ d'application de l'obligation d'assurance dans le domaine de la construction ;
2° Prévoir l'obligation pour les assureurs de proposer une assurance facultative des dommages causés à des ouvrages existants par des travaux nouveaux soumis à l'obligation d'assurance ;
3° Soumettre les actions mettant en cause la responsabilité des sous-traitants aux mêmes délais de prescription que celles qui mettent en cause la responsabilité des constructeurs ;
4° Assurer la cohérence des dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux régimes d'assurance avec celles du code civil et du code des assurances ;
5° Préciser la mission du contrôleur technique et les limites de sa responsabilité.

Art. 41.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour harmoniser les modalités d'établissement des états et constats permettant l'information et la protection des acquéreurs et des preneurs de biens immobiliers, en prévoir la production dans un document unique et définir les conditions requises des professionnels qui procèdent à ces états et constats.

II. - Le titre III du livre Ier du code de la construction et de l'habitation est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

"Chapitre IV
"Diagnostic de performance énergétique

"Art. L. 134-1.— Le diagnostic de performance énergétique d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment est un document qui comprend la quantité d'énergie effectivement consommée ou estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou de la partie de bâtiment et une classification en fonction de valeurs de référence afin que les consommateurs puissent comparer et évaluer sa performance énergétique. Il est accompagné de recommandations destinées à améliorer cette performance.

"Il est établi par une personne physique ou morale satisfaisant à des critères de compétence définis par décret en Conseil d'Etat.

"Les activités de cette personne doivent être couvertes par une assurance contre les conséquences de sa responsabilité professionnelle. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires ou leurs mandataires qui font appel à elle, ni avec une entreprise susceptible d'effectuer des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels elle réalise le diagnostic.

"Art. L. 134-2.— Lors de la construction d'un bâtiment ou d'une extension de bâtiment, le maître de l'ouvrage fait établir le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1. Il le remet au propriétaire du bâtiment au plus tard à la réception de l'immeuble.

"Art. L. 134-3.— I. - A compter du 1er juillet 2006, les candidats acquéreurs peuvent obtenir du vendeur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment communication du

Page LEXPOL 70 sur 128

diagnostic mentionné à l'article L. 134-1. Ce diagnostic, fourni par le vendeur, est annexé à toute promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

"II. - A compter du 1er juillet 2007, les candidats locataires peuvent obtenir du bailleur d'un bâtiment ou d'une partie d'un bâtiment communication du diagnostic mentionné à l'article L. 134-1.

"A compter de la même date, ce diagnostic est annexé à tout nouveau contrat de location aux frais du bailleur.

"III. - Le diagnostic visé au présent article doit avoir été établi depuis moins de dix ans. Lorsque l'objet de la vente ou de la location est un lot de copropriété, le diagnostic porte exclusivement sur la partie privative du lot.

"IV. - Le diagnostic de performance énergétique n'a qu'une valeur informative. L'acquéreur ou le locataire ne peut se prévaloir des informations contenues dans ce diagnostic à l'encontre du propriétaire.

"*Art. L. 134-4.*— Dans certaines catégories de bâtiments, le propriétaire ou, s'il y a lieu, le gestionnaire affiche à l'intention du public le diagnostic mentionné à l'article L. 134-1 datant de moins de dix ans.

"*Art. L. 134-5.*— Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent chapitre."

III. - Le 3° de l'article L. 224-2 du code de l'environnement est abrogé.

Art. 42.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour adapter et simplifier le régime juridique applicable aux changements d'affectation des locaux.

Art. 43.— Après l'article 50 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, il est inséré un article 50 *bis* ainsi rédigé :

"*Art. 50* bis.— Les dispositions de l'article 50 s'appliquent aux tapis roulants assurant un transport à vocation touristique ou sportive dans les stations de montagne. En outre, ces équipements sont soumis à l'autorisation avant mise en exploitation prévue par l'article L. 445-1 du code de l'urbanisme.

"Les conditions d'application du présent article sont précisées par un décret en Conseil d'Etat."

Art. 44.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts afin d'assurer la transposition, à la profession de géomètre expert, de la directive 2001/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2001 modifiant diverses directives concernant le système général de reconnaissance des qualifications professionnelles et d'adapter les dispositions de cette loi relatives aux procédures disciplinaires.

Art. 45.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le régime de reconnaissance de la capacité professionnelle exigée pour l'accès aux professions de transporteur public de voyageurs, de transporteur public de marchandises, de commissionnaire de transport et de loueur de véhicules industriels et à simplifier les procédures d'établissement des contrats types de transport public de marchandises.

Art. 46.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Moderniser et harmoniser les dispositions relatives aux abattoirs et diversifier les modalités d'exploitation des abattoirs publics ;
2° Renforcer le contrôle du respect de certains accords interprofessionnels laitiers et adapter les sanctions des manquements à la réglementation relative aux quotas laitiers à la gravité de ces manquements ;
3° Alléger le régime d'autorisation des centres d'insémination artificielle et des centres de transfert des embryons, en ce qui concerne les équidés, les ovins et les porcins ;
4° Confier aux haras nationaux la mission d'enregistrement des détenteurs d'équidés ;
5° Alléger ou supprimer le contrôle des colombiers et de la colombophilie civile ;
6° Simplifier et adapter les règles applicables à la lutte contre les maladies animales et à l'élaboration de la nomenclature des maladies réputées contagieuses.

Art. 47.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Permettre la coexistence, sur la même aire géographique, de différents vins mousseux en appellation d'origine ;
2° Supprimer des comités interprofessionnels vitivinicoles qui ont cessé toute activité.

Art. 48.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Simplifier la procédure d'agrément des sociétés coopératives agricoles, de leurs unions et des sociétés d'intérêt collectif agricole et harmoniser le droit applicable aux coopératives agricoles avec celui qui s'applique aux autres coopératives ;
2° Simplifier la procédure d'agrément prévue aux articles L. 5143-6 et L. 5143-7 du code de la santé publique ;
3° Modifier et simplifier la procédure d'extension des avenants salariaux à des conventions collectives dans les professions agricoles ;
4° Simplifier la procédure de détermination de la surface minimum d'installation et des équivalences hors-sol dans les départements d'outre-mer ;
5° Exonérer certains patrons pêcheurs propriétaires de navires de l'obligation de s'inscrire au registre du commerce et des sociétés en fonction des caractéristiques de leur activité et de la dimension des navires.

II. - L'article L. 227-2 du code rural est abrogé. Dans l'article L. 231-2 du même code, les mots : "aux articles L. 227-2 et L. 227-4" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 227-4" ; dans les articles L. 231-5 et L. 231-6 du même code, les mots : "des articles L. 227-2 et L. 227-4" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 227-4".

Art. 49.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Clarifier le champ d'application du régime social agricole par rapport à la définition économique de l'activité agricole ;
2° Simplifier les règles de détermination de l'assiette servant au calcul des cotisations et des contributions sociales des personnes non salariées agricoles, en tenant compte notamment de l'évolution prévisible de leurs revenus professionnels ;
3° Etendre le dispositif du titre emploi simplifié agricole à l'ensemble des employeurs de salariés agricoles ;
4° Permettre aux adultes handicapés sans activité professionnelle de demeurer rattachés au régime de protection sociale agricole dont relèvent leurs parents lorsqu'ils perdent la qualité d'enfant à charge ;
5° Aligner les conditions de majoration de la pension de retraite servie à titre personnel au conjoint collaborateur du chef d'une exploitation ou d'une entreprise agricole sur celles de leur pension de réversion ;
6° Simplifier le versement, par le régime spécial de sécurité sociale des marins, des pensions de faible montant ;
7° Simplifier les relations des associations agricoles bénéficiaires du dispositif chèque-emploi associatif, visé à l'article L. 128-1 du code du travail, avec leur organisme de recouvrement en confiant les opérations de recouvrement des cotisations et contributions sociales ainsi que des cotisations de médecine du travail et, le cas échéant, des cotisations d'ordre conventionnel dues au titre de l'emploi de salariés agricoles aux caisses de mutualité sociale agricole.

Art. 50.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, en matière de police de l'eau et de police de la pêche et du milieu aquatique, les dispositions nécessaires pour :

1° Permettre à l'autorité administrative compétente de faire opposition aux projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités soumis à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
2° Instituer un régime de transaction pénale pour les infractions définies au titre Ier du livre II du même code et préciser, dans l'article L. 437-14 du même code, les conséquences de la transaction pénale sur l'action publique ;
3° Adapter les conditions de mise en conformité des installations et ouvrages mentionnés à l'article L. 214-6 du même code ;
4° Simplifier les procédures de demande d'autorisation applicables, en vertu des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, aux opérations connexes ou relevant d'une même activité ;
5° Simplifier, harmoniser et adapter les procédures d'autorisation au titre de la police de l'eau, de la police de la pêche et en matière d'immersion, ainsi que le régime contentieux qui leur est applicable.

Art. 51.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Simplifier les procédures de suspension d'autorisation d'installations classées ;
2° Simplifier les procédures consultatives prescrites en cas de demande d'autorisation d'installations classées situées dans des vignobles ;
3° Abroger les dispositions devenues sans objet du code de l'environnement en ce qui concerne les installations classées et les déchets ;
4° Simplifier les procédures prévues à l'article L. 541-17 du code de l'environnement.

Art. 52.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures de nature à renforcer les droits des cotisants dans leurs relations avec les organismes chargés du recouvrement des contributions et des cotisations de sécurité sociale aux fins de :

1° Permettre aux cotisants de se prévaloir des circulaires et instructions ministérielles publiées ;
2° Permettre aux cotisants d'invoquer l'interprétation de l'organisme de recouvrement sur leur situation au regard de la législation relative aux cotisations et aux contributions de sécurité sociale ;
3° Résoudre les difficultés qui peuvent apparaître lors de leur affiliation ou de l'application qui leur est faite des règles d'assiette ou de recouvrement de ces cotisations ou contributions.

Art. 53.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code du travail pour :

1° Alléger les formalités d'acquisition des prestations de formation ;
2° Aménager les règles applicables aux prestataires de formation ;
3° Adapter et harmoniser les procédures de contrôle et les sanctions applicables en matière d'actions de formation professionnelle ;
4° Adapter les dispositions relatives à la définition des mesures destinées à anticiper et accompagner l'évolution des emplois et des compétences et organiser leur mise en œuvre par voie de conventions conclues entre l'Etat et les organisations professionnelles et syndicales.

Art. 54.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure pour :

1° Unifier le traitement des litiges préélectoraux relatifs aux élections professionnelles ;
2° Harmoniser les conditions d'ancienneté requises pour l'exercice des différents mandats de représentant du personnel ;
3° Clarifier la définition de l'effectif pris en compte pour l'organisation des élections professionnelles.

Chapitre III
Mesures de modernisation de l'administration

Art. 55.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes dispositions visant à réduire le nombre des organismes collégiaux consultatifs et observatoires placés auprès des autorités de l'Etat et à simplifier leur composition. Lorsque l'exercice d'une liberté publique ou le principe de libre administration des collectivités territoriales est en cause, une consultation doit être maintenue.

Art. 56.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures nécessaires pour conférer un cadre législatif général aux groupements d'intérêt public.

Art. 57.— I. - Dans le titre III du livre VII du code de justice administrative, il est inséré un article L. 731-1 ainsi rédigé :

"*Art. L. 731-1.*— Par dérogation aux dispositions de l'article L. 6, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra hors la présence du public, si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

"Les dispositions du précédent alinéa sont applicables à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna."

II. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code de justice administrative pour permettre aux membres d'une formation de jugement, lorsqu'ils sont simultanément affectés dans au moins deux juridictions d'outre-mer et que leur venue à l'audience n'est pas matériellement possible dans les délais prescrits par les dispositions en vigueur ou exigés par la nature de l'affaire, de siéger et, au commissaire du Gouvernement, de prononcer ses conclusions, dans un autre tribunal dont ils sont membres, relié, en direct, à la salle d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle.

Art. 58.— Au sixième alinéa de l'article L. 511-1 du code du travail, les mots : "; il est révisé annuellement" sont supprimés.

Art. 59.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour ouvrir la possibilité aux établissements publics à caractère scientifique et technologique de déroger au régime budgétaire et comptable qui leur est applicable et présenter leur comptabilité selon les usages du commerce.

Art. 60.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Regrouper les différentes procédures d'enquête publique et en simplifier et harmoniser les règles ;
2° Autoriser le recours à une procédure d'enquête unique ou conjointe en cas de pluralité de maîtres de l'ouvrage ou de réglementations distinctes ;
3° Coordonner les procédures d'enquête publique et de débat public.

Art. 61.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour :

1° Simplifier la procédure de déclassement des lignes du réseau ferré national ;
2° Alléger les procédures d'adoption et de révision des schémas de services collectifs, prévus par la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et supprimer les schémas multimodaux de services collectifs de transport de voyageurs et de marchandises.

Art. 62.— I. - Le deuxième alinéa de l'article L. 131-4 du code de la voirie routière est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les délibérations du conseil général concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

"A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 131-3 à R. 131-8."

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 141-3 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les délibérations prévues à l'alinéa précédent sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

"A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10."

Art. 63.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures de simplification et d'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés.

Art. 64.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance le code des juridictions financières afin de prendre des mesures visant à :

1° Permettre à plusieurs juridictions financières de réaliser conjointement certains contrôles de gestion et instituer, pour la préparation et la synthèse de ces travaux, des délibérés conjoints entre plusieurs chambres régionales des comptes ou entre celles-ci et la Cour des comptes ;
2° Confier aux chambres régionales des comptes le contrôle des groupements d'intérêt public majoritairement contrôlés par les collectivités, établissements ou organismes soumis au contrôle des chambres régionales des comptes ;
3° Mettre à jour ce code, pour :
   a) Etendre aux conseillers maîtres en service extraordinaire et aux fonctionnaires visés aux articles L. 112-7 et L. 212-5-1 du même code les pouvoirs d'instruction des magistrats de la Cour des comptes ;
   b) Compléter le rapport public annuel de la Cour des comptes par des rapports thématiques.

Art. 65.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, dans le respect de la transparence et de la bonne information du public :

1° Les mesures nécessaires pour rendre compatibles avec le droit communautaire les dispositions législatives relatives à la passation des marchés publics ;

2° Les mesures permettant de clarifier les règles applicables aux marchés passés par certains organismes non soumis au code des marchés publics ;
3° Les mesures permettant d'alléger les procédures de passation des marchés publics pour les collectivités territoriales.

II. - L'article 5 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 précitée est abrogé.

Art. 66.— L'article 17 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Il précise également les cas dans lesquels la consultation du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat peut dispenser de celle des comités techniques paritaires et la consultation de ces derniers dispenser de celle du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat."

Art. 67.— A l'issue d'un délai de six mois suivant la date d'entrée en vigueur d'une loi, le Gouvernement présente au Parlement un rapport sur la mise en application de cette loi.

Ce rapport mentionne les textes réglementaires publiés et les circulaires édictées pour la mise en œuvre de ladite loi, ainsi que, le cas échéant, les dispositions de celle-ci qui n'ont pas fait l'objet des textes d'application nécessaires et en indique les motifs.

Art. 68.— Au premier alinéa de l'article 77 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les mots : "après agrément donné par le ministre chargé de l'éducation nationale ou le ministre chargé de l'agriculture et soit par le ministre intéressé, soit par les représentants des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif," sont remplacés par les mots : "dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat,".

Chapitre IV
Mesures de simplification et de réorganisation dans le domaine sanitaire et social

Art. 69.— Le II de l'article 1er de la loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 portant extension du bénéfice de la qualité de pupille de la nation et modifiant le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par deux phrases ainsi rédigées :

"Ces dispositions sont aussi applicables à titre purement moral et à l'exclusion de toute attribution d'avantages pécuniaires aux personnes âgées de plus de vingt et un ans pourvu qu'elles aient été mineures lors du décès de leur parent fonctionnaire. Cette dérogation par rapport à l'âge de vingt et un ans est également applicable aux personnes remplissant les conditions prévues aux articles L. 461 à L. 466 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre."

Art. 70.— Après le 3° du I de l'article 1er de la loi n° 93-915 du 19 juillet 1993 précitée, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

"4° Des personnes titulaires d'un mandat électif au titre du code électoral tuées ou décédées des suites d'une blessure ou d'une maladie contractée ou aggravée du fait d'un acte d'agression survenu lors de l'exercice de leur mandat et en relation directe avec leurs fonctions électives."

Art. 71.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance, en matière de sécurité sociale, toutes mesures pour :

1° Permettre les transferts de propriété entre la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés et les unions de gestion des établissements des caisses d'assurance maladie, rénover le régime de suppléance des représentants du personnel dans les conseils d'administration des caisses de sécurité sociale et aménager les règles de tutelle financière et d'intervention des caisses nationales pour assurer le respect des conventions d'objectifs et de gestion ;
2° Simplifier et alléger les règles applicables :
   a) Au statut type des mutuelles militaires, au mode d'exercice de la tutelle sur les institutions de retraite et les institutions de prévoyance, à la procédure d'acceptation des libéralités par les mutuelles ;
   b) Aux procédures d'extension et d'élargissement des accords conclus par les organisations syndicales et professionnelles en matière de prévoyance et de retraite complémentaire ;
3° Simplifier les règles de contreseing d'arrêtés ou de signature des conventions ;
4° Supprimer les procédures redondantes dans la mise en œuvre des actions expérimentales de caractère médical et social ;
5° Simplifier les règles relatives à l'organisation, au fonctionnement et au financement des fonds gérés par les caisses de sécurité sociale ;
6° Simplifier le mode d'établissement et de révision des tableaux de maladies professionnelles ;
7° Simplifier les procédures d'indemnisation et le fonctionnement du Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante ;
8° Harmoniser les conditions de suivi médical des victimes d'accidents du travail et de maladies professionnelles graves et celles des victimes d'affections de longue durée ;
9° Supprimer la compétence des organismes de sécurité sociale en matière d'approbation des budgets des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux ;
10° Harmoniser le dispositif de report et de fractionnement des cotisations de retraite des professions libérales avec celui prévu pour les autres travailleurs non salariés non agricoles ;
11° Harmoniser l'application du plan comptable unique des organismes de sécurité sociale en l'étendant aux caisses de prévoyance sociale de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
12° Simplifier l'organisation des régimes de sécurité sociale des travailleurs indépendants en prenant les mesures nécessaires :
   a) A la création d'un régime social des travailleurs indépendants, se substituant aux régimes d'assurance vieillesse et invalidité-décès des professions artisanales, industrielles et commerciales et au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;
   b) A ce que le régime social des travailleurs indépendants exerce les missions d'un interlocuteur social unique, notamment en organisant le recouvrement des cotisations et contributions sociales dont les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont redevables à titre personnel, à l'exception des cotisations vieillesse des professions libérales et à ce que le régime social des indépendants délègue certaines fonctions liées à ces missions. La législation

Page LEXPOL 74 sur 128

applicable au recouvrement de ces cotisations et contributions pourra à cette fin être modifiée en tant que de besoin ;

c) A la création, à titre provisoire, d'une instance nationale élue se substituant aux conseils d'administration des caisses nationales des régimes mentionnés ci-dessus et à la nomination d'un directeur commun à ces caisses, chargés de préparer la mise en place de mesures prévues aux alinéas précédents ;

13° Clarifier et aménager la mission, l'organisation et le fonctionnement de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale et adapter les règles régissant ses relations avec l'Etat ;

14° Simplifier les modalités d'actualisation du montant du plafond de la sécurité sociale ;

15° Harmoniser les procédures de nomination aux emplois supérieurs des organismes de sécurité sociale et du service du contrôle médical.

Art. 72.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à modifier par ordonnance la partie législative du code de l'action sociale et des familles pour :

1° Simplifier les procédures d'admission à l'aide sociale, notamment en supprimant les commissions d'admission à l'aide sociale ;

2° Mettre en cohérence les dispositions du code de l'action sociale et des familles concernant la création de foyers de jeunes travailleurs ;

3° Clarifier le régime d'autorisation et d'agrément des accueillants familiaux, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées et l'autorité compétente en matière de formation de ces professionnels ;

4° Clarifier et mettre en cohérence les différents régimes de nomination des administrateurs provisoires, de prévention des fermetures, de règles de fermetures provisoires et définitives, de sécurité financière, de protection des personnes accueillies, d'assermentation des personnels en charge du contrôle, de sanctions en cas d'obstacle aux contrôles applicables aux établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les incapacités professionnelles applicables dans le champ social et médico-social ;

5° Définir les modalités de tarification et de financement du maintien, au titre de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles, des jeunes adultes handicapés dans les établissements d'éducation spéciale ;

6° Simplifier les règles d'autorisation, d'habilitation et de tarification de certaines catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

7° Clarifier les conditions d'entrée en vigueur et d'application des tarifs applicables dans les établissements sociaux et médico-sociaux ;

8° Clarifier les dispositions relatives au budget exécutoire et au contrôle budgétaire des établissements publics sociaux et médico-sociaux ;

9° Rapprocher les règles relatives à la fixation de l'obligation alimentaire dans les établissements sociaux et médico-sociaux avec celles applicables aux établissements publics de santé ;

10° Simplifier les règles permettant d'assurer l'exécution des décisions des tribunaux de la tarification.

Art. 73.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toutes mesures pour :

1° Préciser, harmoniser et compléter les dispositions relatives aux différents établissements publics nationaux à caractère sanitaire, notamment en modifiant, en tant que de besoin, l'étendue ou la répartition de leurs compétences et de leurs moyens d'action et en harmonisant les pouvoirs des directeurs dans les établissements ayant des missions de veille, de régulation ou de sécurité sanitaires ;

2° Simplifier l'organisation et le fonctionnement des ordres professionnels des professions de santé, notamment en adaptant la procédure et la composition des instances disciplinaires, en simplifiant l'exécution de leurs décisions et en aménageant les règles de diffusion des listes des professionnels de santé inscrits aux tableaux ;

3° Harmoniser les dispositions répressives applicables aux infractions d'usurpation de titre et d'exercice illégal des professions réglementées par le code de la santé publique ;

4° Simplifier la classification des boissons et la réglementation des débits de boissons ;

5° Unifier la compétence juridictionnelle pour connaître des litiges relatifs à des contaminations, que celles-ci soient antérieures ou postérieures à la création de l'Etablissement français du sang ;

6° Permettre le transfert à l'Etablissement français du sang, à la date de la création de cet établissement public, des obligations nées de l'élaboration ou de la fourniture de produits sanguins par les personnes morales de droit public qui n'entrent pas dans le champ d'application du B de l'article 18 de la loi n° 98-535 du 1er juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme ;

7° Transformer le Laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies en société anonyme à capitaux détenus majoritairement par l'Etat ou ses établissements publics ;

8° Réformer les règles de fonctionnement des établissements publics de santé, les règles et les modes d'organisation budgétaires et comptables ainsi que les règles de gestion des établissements de santé, adapter et aménager les compétences des agences régionales de l'hospitalisation en ces matières et réformer les règles de gestion des directeurs des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

9° Unifier et clarifier la compétence des juridictions en matière d'allocation des ressources des établissements de santé et modifier la composition des tribunaux interrégionaux et de la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale ;

10° Limiter, pour les établissements de santé, aux seuls conventions collectives et accords conclus au niveau national la procédure d'agrément ;

11° Simplifier les procédures d'enregistrement applicables aux psychologues et aux assistants de service social ;

12° Simplifier les procédures de remplacement des professionnels de santé, y compris les médecins propharmaciens ;

13° Simplifier les procédures relatives à la création et au changement d'exploitant des pharmacies et unifier les régimes d'exercice de la profession de pharmacien ;

14° Clarifier les obligations de financement de la formation professionnelle des établissements énumérés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée ;

15° Aménager les modalités de financement de la cessation progressive d'activité des agents de la fonction publique hospitalière ;

16° Réformer et simplifier l'organisation, le fonctionnement et la gestion des centres de lutte contre le cancer.

Art. 74.— Les huitième et neuvième alinéas de l'article L. 310-12-1 du code des assurances sont ainsi rédigés :

"Les membres mentionnés aux 3° et 6° sont nommés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la sécurité sociale et de la mutualité. Un vice-président de la commission de contrôle est également nommé parmi ces membres par arrêté conjoint des ministres, pris après avis du président. Le vice-président exerce les compétences du président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

"Le gouverneur de la Banque de France peut être représenté. Des suppléants des membres mentionnés aux 3° à 6° sont nommés dans les mêmes conditions que les titulaires. Le suppléant du membre nommé vice-président de la commission de contrôle le remplace lorsqu'il exerce les compétences du président en application de l'alinéa précédent."

Art. 75.— Au premier alinéa de l'article L. 310-18-1 du code des assurances, le mot : "cinquième" est remplacé par le mot : "quatrième".

Art. 76.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de laConstitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour harmoniser et clarifier la situation de l'ensemble des personnels de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à l'occasion du transfert de la gestion du risque invalidité-vieillesse par cette caisse autonome à la Caisse des dépôts et consignations, en ce qui concerne notamment les garanties accordées aux personnels concernés en matière de conditions de travail et d'assurance vieillesse.

Art. 77.— L'article 12 de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : "deux ans après la publication de cette ordonnance" sont remplacés par les mots : "le 31 mars 2006" ;
2° Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : "deux ans après la publication de la présente ordonnance" sont remplacés par les mots : "le 31 mars 2006" ;
3° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Les établissements de santé qui, à la date d'entrée en vigueur du schéma d'organisation sanitaire concernant une activité de soins ou au plus tard au 31 mars 2006, sont titulaires d'une autorisation d'installations dans laquelle ils exercent cette activité de soins sont réputés titulaires de l'autorisation pour cette activité de soins jusqu'à la date d'expiration de la validité de l'autorisation d'installations susmentionnée."

Chapitre V
Ratification d'ordonnances et habilitation du Gouvernement à procéder à l'adoption et à la rectification de la partie législative de codes

Art. 78.— Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

I. - Ordonnance n° 2003-719 du 1er août 2003 relative à la simplification de la validation du permis de chasser ;

II. - Ordonnance n° 2003-902 du 19 septembre 2003 portant suppression de procédures administratives de concertation applicables à certains projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et de ses établissements publics ainsi que des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics en relevant, sous réserve d'y insérer un article 3-1 ainsi rédigé :

"*Art. 3-1.*— Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les décisions administratives relatives à la réalisation de projets de travaux d'aménagements et d'ouvrages pour lesquels une enquête publique a été ouverte après le 27 février 2003 et avant le 21 septembre 2003 sont validées en tant que leur légalité serait contestée sur le fondement de la méconnaissance des dispositions de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, de ses décrets d'application, des articles L. 1331-1 à L. 1331-3 du code général des collectivités territoriales ou de l'article 136 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité." ;

III. - Ordonnance n° 2003-1059 du 6 novembre 2003 relative aux mesures de simplification pour les emplois du spectacle et modifiant le code du travail ;

IV. - Ordonnance n° 2003-1067 du 12 novembre 2003 relative à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie, à la prorogation des mandats des délégués consulaires et modifiant le code de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le 2° du II de l'article L. 713-3 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 3 de la même ordonnance, est remplacé par un 2° et un 2° *bis* ainsi rédigés :

"2° Ne pas avoir fait l'objet de l'interdiction visée à l'article L. 6 du code électoral ;

"2° *bis* N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance telles que prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, d'une mesure d'interdiction définie à l'article L. 625-8 du présent code ou d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale ;"

2° Après les mots : "l'Espace économique européen", la fin du 3° du II de l'article L. 713-3 du même code, tel qu'il résulte de l'article 3 de la même ordonnance, est ainsi rédigée : "équivalentes à celles visées aux 2° et 2° *bis*." ;

3° Après les mots : "sauf dans les cas mentionnés", la fin du second alinéa du II de l'article L. 713-10 du même code, tel qu'il résulte de l'article 5 de la même ordonnance, est ainsi rédigée : "aux 2°, 2° *bis* et 3° du II de l'article L. 713-3." ;

4° Le III de l'article L. 713-14 du même code, tel qu'il résulte de l'article 7 de la même ordonnance, est ainsi rédigé :

"III. - Les membres élus en application du présent article demeurent en fonction pour la durée restant à courir du mandat du titulaire initial." ;

Page LEXPOL 76 sur 128

V. - Ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale ;

VI. - Ordonnance n° 2003-1187 du 11 décembre 2003 modifiant la partie Législative du code rural ;

VII. - Ordonnance n° 2003-1188 du 11 décembre 2003 relative à certaines modalités d'adjudication du droit de chasse ;

VIII. - Ordonnance n° 2003-1212 du 18 décembre 2003 modifiant la partie législative du code général des collectivités territoriales ;

IX. - Ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le 2° du II de l'article 8 est ainsi rédigé :

"2° L'article L. 953-2 du code du travail est ainsi rédigé :

"*Art. L. 953-2.*— Pour les travailleurs indépendants inscrits au répertoire des métiers, cette participation s'effectue dans les conditions prévues par l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 relative aux mesures de simplification des formalités concernant les entreprises, les travailleurs indépendants, les associations et les particuliers employeurs." ;

2° Le premier alinéa du III de l'article 8 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

"Son conseil d'administration peut comprendre des personnalités qualifiées désignées respectivement par le ministre chargé de l'artisanat et par le ministre chargé de la formation professionnelle. Le fonds peut conclure à l'échelon régional des conventions de délégation avec des personnes morales." ;

3° Le premier alinéa du IV de l'article 8 est ainsi rédigé :

"Des concours financiers de l'Etat et des collectivités territoriales peuvent être versés à ce fonds." ;

4° Au second alinéa du X de l'article 8, les mots : "le 1er janvier 2005" sont remplacés par les mots : "au plus tard le 1er janvier 2006" ;

5° Au XI de l'article 8, la date : "31 décembre 2004" est remplacée, par quatre fois, par la date : "31 décembre 2005" ;

X. - Ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux ;

XI. - Ordonnance n° 2003-1235 du 22 décembre 2003 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et supprimant le droit de timbre devant les juridictions administratives ;

XII. - Ordonnance n° 2004-141 du 12 février 2004 portant simplification des élections à la mutualité sociale agricole, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le II de l'article 1er est ainsi rédigé :

"II. - L'article L. 723-18 du code rural est ainsi modifié :

"1° Au premier alinéa, le mot : "quatre" est remplacé par le mot : "trois" ;

"2° La première phrase du deuxième alinéa est ainsi rédigée :

"Toutefois, si le nombre des électeurs d'un ou plusieurs cantons est inférieur à cinquante, le conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole réunit deux ou plusieurs cantons limitrophes pour former des circonscriptions électorales groupant au moins cinquante électeurs ou, à défaut, tous les électeurs du département." ;

2° A l'avant-dernier alinéa du III de l'article 1er, la référence : "L. 723-1" est remplacée par la référence : "L. 723-17" ;

3° Après le IV de l'article 1er, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

"IV *bis*. - L'article L. 723-21 du code rural est ainsi modifié :

"1° Le 3° est abrogé ;

"2° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Les administrateurs sont tenus de remettre au directeur de l'organisme de mutualité sociale agricole, dès leur élection et le cas échéant en cours de mandat, une déclaration mentionnant les fonctions d'administrateur, de directeur ou de gérant qu'ils exercent dans des entreprises, institutions ou associations qui bénéficient d'un concours financier de la part de l'organisme de mutualité sociale agricole ou qui participent à la prestation de travaux, de fournitures ou de services au bénéfice dudit organisme ou à l'exécution des contrats d'assurance, de bail ou de location. Cette déclaration est communiquée par le directeur au conseil d'administration de l'organisme.

"Sauf désignation par le conseil d'administration en qualité de représentants de l'organisme de mutualité sociale agricole, les administrateurs dans la situation prévue à l'alinéa précédent ne peuvent pas prendre part aux délibérations concernant soit les entreprises, associations ou institutions dans lesquelles ils exercent des fonctions de dirigeants, soit les prestations ou contrats auxquels ils participent ou sont parties." ;

4° L'article 1er est complété par un XI, un XII et un XIII ainsi rédigés :

"XI. - Au troisième alinéa de l'article L. 723-38 du code rural, les mots : "et aux *a* à *c* de l'article L. 723-35" sont remplacés par les mots : "et aux *a* à *d* de l'article L. 723-35".

"XII. - Le deuxième alinéa de l'article L. 723-39 du même code est complété par les mots : "ou d'omission dans la déclaration à laquelle il est tenu en application de l'article L. 723-21".

"XIII. - Le premier alinéa de l'article L. 723-44 du même code est supprimé." ;

5° Les dispositions des 1° à 4° entrent en vigueur à l'expiration du mandat des administrateurs mentionnés au II

Page LEXPOL 77 sur 128

de l'article 22 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ;

XIII. - Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs, sous réserve de l'insertion, à l'article 2, après le mot : "ordonnances", des mots : "accompagnées d'un rapport de présentation" et de l'insertion d'un article 5-1 ainsi rédigé :

"*Art. 5-1.*— La publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée." ;

XIV. - Ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du code du patrimoine, sous réserve des dispositions suivantes :

A. - Les dispositions du code du patrimoine annexées à l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 précitée sont ainsi modifiées :

1° A l'article L. 112-2, après les mots : "ou après leur sortie", il est inséré le mot : "illicite" ;

2° Le second alinéa de l'article L. 112-10 est ainsi modifié :

a) Après les mots : "soixante-quinze ans", il est inséré une virgule ;
b) Après le mot : "imprescriptible", la virgule est supprimée ;
c) Après les mots : "si la législation de l'Etat membre", il est inséré le mot : "requérant" ;

3° L'article L. 114-2 reproduisant les articles 322-1 et 322-2 du code pénal est ainsi modifié :

a) Au second alinéa de l'article 322-1, après les mots : "3.750 € d'amende", sont insérés les mots : "et d'une peine de travail d'intérêt général" ;
b) Au premier alinéa de l'article 322-2, après les mots : "7.500 € d'amende", sont insérés les mots : "et d'une peine de travail d'intérêt général" ;
c) Au quatrième alinéa (3°) de l'article 322-2, les mots : "déposé dans les musées de France" sont remplacés par les mots : "déposé dans un musée de France" ;
d) L'article 322-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque l'infraction définie au premier alinéa de l'article 322-1 est commise à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la personne propriétaire ou utilisatrice de ce bien à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, les peines encourues sont également portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende." ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 132-1, le mot : "par" est remplacé par le mot : "en" ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 143-7, après les mots : "les dons et legs", sont insérés les mots : ", une fraction fixée par décret en Conseil d'Etat du produit des successions appréhendées par l'Etat à titre de déshérence" ;

6° Au dernier alinéa de l'article L. 143-8, les mots : "du premier alinéa" sont supprimés ;

7° A l'article L. 213-5, les mots : "en application du second alinéa de l'article L. 212-2" sont supprimés ;

8° Au deuxième alinéa de l'article L. 213-7, le mot : "Ce" est remplacé par le mot : "Un" ;

9° A l'article L. 221-4, les mots : "les conditions" sont remplacés par les mots : "des conditions" ;

10° Au deuxième alinéa de l'article L. 523-9, les mots : "au deuxième alinéa" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa" ;

11° Au premier alinéa de l'article L. 524-8, les mots : "l'article 255 A du livre des procédures fiscales" sont remplacés par les mots : "l'article L. 255 A du livre des procédures fiscales" ;

12° Au second alinéa de l'article L. 531-10, avant et après le mot : "éventuellement", il est inséré une virgule ;

13° A l'article L. 532-1, les mots : "qui, présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique, est situé" sont remplacés par les mots : "présentant un intérêt préhistorique, archéologique ou historique qui sont situés" ;

14° Au second alinéa de l'article L. 621-2, les mots : "au cinquième alinéa" sont remplacés par les mots : "au premier alinéa" ;

15° Au second alinéa de l'article L. 621-21, les mots : "du premier alinéa" sont supprimés ;

16° A l'article L. 621-32, les mots : "Lorsqu'elles ne concernent pas" sont remplacés par les mots : "Lorsqu'elle ne concerne pas" ;

17° L'article L. 630-1 reproduisant les articles L. 341-1, L. 341-16 et L. 341-19 du code de l'environnement est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa de l'article L. 341-1, après les mots : "chargé des sites", sont insérés les mots : "et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat" ;
b) L'article L. 341-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En Corse, les attributions dévolues à la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par le conseil des sites de Corse prévu à l'article L. 4421-4 du code général des collectivités territoriales." ;

c) Au III de l'article L. 341-19, les mots : "visées au précédent alinéa" sont remplacés par les mots : "visées au II" ;

18° A l'article L. 641-1, dans la reproduction de l'article L. 313-2-1 du code de l'urbanisme, les références : "L. 621-32 et L. 621-33" sont remplacées par les références : "L. 621-31 et L. 621-32" ;

19° A l'article L. 730-1, la référence : "L. 212-14" est remplacée par la référence : "L. 212-28" ;

20° A l'article L. 760-2, les références : "L. 212-15 à L. 212-33, L. 212-37" sont supprimées ;

Page LEXPOL 78 sur 128

21° A l'article L. 760-3, la référence : "L. 212-30" est remplacée par les références : "L. 212-15 à L. 212-33, L. 212-37" ;

B. - A l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 précitée, les mots : "II. - Le chapitre II du titre II du livre IV de la première partie est remplacé par les dispositions suivantes :" sont supprimés ;

C. - A l'article L. 1421-7 du code général des collectivités territoriales, les références : "L. 522-8 à L. 522-10" sont remplacées par les références : "L. 522-7 et L. 522-8" ;

D. - A l'article 2-21 du code de procédure pénale, après les mots : "l'étude et la protection", sont insérés les mots : "du patrimoine" ;

E. - Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° A l'article L. 300-3 reproduisant l'article L. 143-2 du code du patrimoine, le mot : "épaves" est remplacé par le mot : "espaces" ;

2° A l'article L. 350-2 reproduisant l'article L. 642-2 du code du patrimoine, les mots : "par arrêté du représentant de l'Etat dans la région" sont remplacés par les mots : "par décision de l'autorité administrative" ;

F. - Les dispositions des 1° à 19° du A et le E sont applicables à Mayotte ;

G. - Les dispositions des 7°, 8°, 9°, 13°, 20° et 21° du A sont applicables dans les îles Wallis et Futuna ;

H. - Les dispositions des 4°, 9° et 13° du A sont applicables en Nouvelle-Calédonie ;

I. - Les dispositions des 9° et 13° du A sont applicables en Polynésie française ;

J. - Les dispositions des 4°, 7°, 8° et 13° du A sont applicables au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

XV. - Ordonnance n° 2004-274 du 25 mars 2004 portant simplification du droit et des formalités pour les entreprises, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 223-11 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 12 de la même ordonnance, le mot : "générale" est supprimé ;

2° La seconde phrase du quatrième alinéa de l'article L. 223-13 du même code, tel qu'il résulte de l'article 13 de la même ordonnance, est supprimée ;

3° A l'article 38 de la même ordonnance, le mot : "troisième" est remplacé par le mot : "deuxième" ;

4° Au I de l'article 39 de la même ordonnance, le mot : "deuxième" est remplacé par le mot : "troisième" ;

5° Les dispositions des 1° et 2° sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna ;

XVI. - Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles ;

XVII. - Ordonnance n° 2004-280 du 25 mars 2004 relative aux simplifications en matière d'enquêtes statistiques ;

XVIII. - Ordonnance n° 2004-281 du 25 mars 2004 relative à des mesures de simplification en matière fiscale ;

XIX. - Ordonnance n° 2004-328 du 15 avril 2004 relative à l'élection des délégués consulaires et des juges des tribunaux de commerce, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le 2° de l'article L. 713-9 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 4 de la même ordonnance, est remplacé par un 2° et un 2° *bis* ainsi rédigés :

"2° N'avoir pas été l'auteur de faits ayant donné lieu à une condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;

"2° *bis* N'avoir pas été frappé de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du présent code, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, d'une mesure d'interdiction définie à l'article L. 625-8 du présent code ou d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale ;"

2° Après les mots : "sur l'Espace économique européen", la fin du 3° de l'article L. 713-9 du même code, tel qu'il résulte de l'article 4 de la même ordonnance, est ainsi rédigée : "équivalentes à celles visées aux 2° et 2° *bis*." ;

3° Après l'article 6 de la même ordonnance, il est inséré un article 6-1 ainsi rédigé :

"*Art. 6-1.*— Dans la première phrase de l'article L. 713-16, les mots : "uninominal à un tour" sont remplacés par les mots : "majoritaire plurinominal à un tour." ;

4° Après la référence : "L. 711-9 ;", la fin du 5° de l'article L. 910-1 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 8 de la même ordonnance, est ainsi rédigée : "L. 713-6 à L. 713-10, L. 713-11 à L. 713-17 en tant qu'ils concernent les délégués consulaires ; L. 720-1 à L. 730-17." ;

5° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 413-1 du code de l'organisation judiciaire, tel qu'il résulte de l'article 11 de la même ordonnance, est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

"Les personnes mentionnées ci-dessus ne peuvent faire partie du collège électoral qu'à la condition :

"- de ne pas avoir été déchues de leurs fonctions ;
"- de ne pas avoir été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
"- de n'avoir pas été frappées de faillite personnelle ou d'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au chapitre V du titre II du livre VI du code de commerce, au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le

règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, ou d'une mesure d'interdiction définie à l'article L. 625-8 du code de commerce ou d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale." ;

6° Après le 2° de l'article L. 413-3 du même code, tel qu'il résulte de l'article 12 de la même ordonnance, sont insérés un 2° *bis* et un 2° *ter* ainsi rédigés :

"2° *bis* A l'encontre desquelles une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;

"2° *ter* Qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L. 713-7 du code de commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires ;"

7° L'article L. 413-3-1 du même code, tel qu'il résulte de l'article 12 de la même ordonnance, est ainsi rédigé :

"*Art. L. 413-3-1.*— Toute personne ayant été déchue de ses fonctions de membre d'un tribunal de commerce est inéligible à cette fonction pour une durée de dix ans." ;

XX. - Ordonnance n° 2004-329 du 15 avril 2004 allégeant les formalités applicables à certaines prestations sociales ;

XXI. - Ordonnance n° 2004-545 du 11 juin 2004 relative à la partie législative du code de la recherche ;

XXII. - Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 9, le mot : "marché" est remplacé par le mot : "contrat" ;

2° Dans la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 1414-10 du code général des collectivités territoriales, tel qu'il résulte de l'article 14 de la même ordonnance, le mot : "marché" est remplacé par le mot : "contrat" ;

3° L'article 21 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

"*Art. 21.*— Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 6145-6 du code de la santé publique, les mots : "et les marchés" sont remplacés par les mots : ", les marchés et les contrats de partenariat." ;

XXIII. - Ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

XXIV. - Ordonnance n° 2004-570 du 17 juin 2004 portant diverses mesures de simplification dans le domaine agricole ;

XXV. - Ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

XXVI. - Ordonnance n° 2004-603 du 24 juin 2004 relative aux mesures de simplification dans le domaine des élections prud'homales ;

XXVII. - Ordonnance n° 2004-604 du 24 juin 2004 portant réforme du régime des valeurs mobilières émises par les sociétés commerciales et extension à l'outre-mer de dispositions ayant modifié la législation commerciale, sous réserve des dispositions suivantes :

A. - 1° Le premier alinéa de l'article L. 225-129-6 du code de commerce, tel qu'il résulte de l'article 5 de la même ordonnance, est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur un tel projet de résolution lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser l'augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2." ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 225-149-1 du même code, tel qu'il résulte de l'article 21 de la même ordonnance, est complété par les mots : "ou à l'article L. 225-178" ;

3° Le premier alinéa de l'article L. 228-13 du même code, tel qu'il résulte de l'article 31 de la même ordonnance, est ainsi rédigé :

"Les droits particuliers mentionnés à l'article L. 228-11 peuvent être exercés dans la société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de l'émettrice ou dans la société dont l'émettrice possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital." ;

4° A la fin du troisième alinéa de l'article L. 228-103 du même code, tel qu'il résulte de l'article 49 de la même ordonnance, la référence : "L. 225-98" est remplacée par la référence : "L. 225-96" ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 233-7 du même code, tel qu'il résulte de l'article 51 de la même ordonnance, les mots : "détenant des titres de capital au porteur inscrits en compte chez un intermédiaire habilité et" sont supprimés ;

6° Après le XV de l'article 51 de la même ordonnance, il est inséré un XV *bis* ainsi rédigé :

"XV *bis*. - Au premier alinéa de l'article L. 233-14, les mots : "admises aux négociations sur un marché réglementé d'instruments financiers" sont remplacés par les mots : "inscrites en compte chez un intermédiaire habilité dans les conditions prévues à l'article L. 211-4 du code monétaire et financier." ;

7° Au I de l'article 53 de la même ordonnance, les références : "aux articles L. 225-129 I, L. 225-129 II, L. 225-129 III, L. 225-129 IV, L. 225-129 V, L. 225-129 VI, L. 225-129 VII et L. 225-138 IV" sont remplacées par les références : "aux I, II, premier et deuxième alinéas du III, troisième à cinquième alinéas du III, IV, V, VI, VII de l'article L. 225-129 et au IV de l'article L. 225-138", et après la référence : "L. 225-129,", il est inséré la référence : "L. 225-130," ;

8° Au II de l'article 64 de la même ordonnance, après les mots : "par les sous-sections 2, 3, 4 de la section 4 du chapitre V", sont insérés les mots : "et par la section 6 du chapitre VIII" ;

B. - Les dispositions du A sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna ;

Page LEXPOL 80 sur 128

XXVIII. - Ordonnance n° 2004-605 du 24 juin 2004 simplifiant le minimum vieillesse ;

XXIX. - Ordonnance n° 2004-631 du 1er juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des autorités des établissements publics locaux d'enseignement ;

XXX. - Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Au premier alinéa de l'article 1er, les mots : "ou l'entretien" sont remplacés par les mots : ", l'entretien ou la gestion" ;

2° Au 1° de l'article 30, les mots : "l'exécution des travaux" sont remplacés par les mots : "l'accomplissement des opérations" ;

3° Au 7° du I de l'article 31, les mots : "d'investissement" sont remplacés par les mots : "de fonctionnement" ;

4° Les dispositions du présent XXX sont applicables à Mayotte et aux îles Wallis et Futuna ;

XXXI. - Ordonnance n° 2004-634 du 1er juillet 2004 relative à l'entremise et à la gestion des immeubles et fonds de commerce ;

XXXII. - Ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, sous réserve des modifications suivantes :

1° Le dernier alinéa de l'article 4 est complété par le mot : "et" ;

2° Le II de l'article 15 est abrogé ;

3° L'article 31 est ainsi rédigé :

"*Art. 31.*— L'article L. 571-13 du code de l'environnement est ainsi modifié :

"1° Dans la première phrase du II, les mots : "sur les zones affectées par le bruit" sont remplacés par les mots : "sur l'environnement" ;

"2° Dans la troisième phrase du II, les mots : "ces recommandations" sont remplacés par les mots : "les recommandations relatives au bruit" ;

"3° Dans la dernière phrase du II, le mot : "sonores" est supprimé ;

"4° Le III est ainsi rédigé :

"III. - Notamment pour les chartes de qualité de l'environnement, elle assure le suivi de leur mise en œuvre. En matière de bruit dû au transport aérien, elle peut saisir l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires de toute question relative au respect de ces chartes et de toute demande d'étude ou d'expertise." ;

"5° Les IV, V, VII, VIII, IX et X sont abrogés et la seconde phrase du XII est supprimée." ;

4° Après l'article 34, sont insérés neuf articles 34-1 à 34-9 ainsi rédigés :

"*Art. 34-1.*— A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 411-11 du code rural, les mots : "régionales et" sont supprimés.

"*Art. 34-2.*— La dernière phrase du premier alinéa et le second alinéa de l'article L. 224-8 du code de la route sont supprimés.

"*Art. 34-3.*— Le code rural est ainsi modifié :

"1° Au second alinéa de l'article L. 323-7, les mots : "au comité départemental d'agrément" sont remplacés par les mots : "à l'autorité administrative" ;

"2° Au premier alinéa de l'article L. 323-11, les mots : "dont un comité départemental ou interdépartemental d'agrément aura, sous réserve d'appel devant un comité national, reconnu qu'ils constituent" sont remplacés par les mots : "qui auront été reconnus comme constituant" ;

"3° Au troisième alinéa du même article, les mots : ", après consultation du comité national ci-dessus prévu", sont supprimés ;

"4° Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

"Le décret en Conseil d'Etat mentionné à l'article L. 323-16 détermine les modalités de reconnaissance de ces groupements par l'autorité administrative ainsi que les modalités de publicité à l'égard des tiers lors de leur création."

"*Art. 34-4.*— Le code de l'environnement est ainsi modifié :

"1° Au troisième alinéa de l'article L. 515-1, les mots : "de la commission départementale des carrières" sont remplacés par les mots : "de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites" ;

"2° L'article L. 515-2 est abrogé ;

"3° Au deuxième alinéa de l'article L. 515-3, les mots : "par la commission départementale des carrières" sont supprimés.

"*Art. 34-5.*— I. - Au VII de l'article L. 541-14 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de l'article 45 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les mots : "au conseil départemental d'hygiène" sont remplacés par les mots : "à la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques" et les mots : "aux conseils départementaux d'hygiène" sont remplacés par les mots : "aux commissions départementales compétentes en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques".

"II. - A l'article 1er, dans sa rédaction issue de l'article 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée, et aux articles 3 et 5 de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, les mots : "du conseil départemental d'hygiène" sont remplacés par les mots : "de la commission mentionnée à l'article L. 1416-1 du code de la santé publique".

"*Art. 34-6.*— L'article 13 de la loi n° 86-1383 du 31 décembre 1986 de programme relative au développement des départements d'outre-mer, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte est abrogé.

"*Art. 34-7.*— Les dispositions de l'article 34-3 entreront en vigueur à compter de la publication du décret mentionné à l'article L. 323-16 du code rural et, au plus tard, le 1er juillet 2005. Les dispositions des articles 34-4 et 34-5 entreront en vigueur à compter de la publication du décret mentionné à l'article 35 de la présente ordonnance et, au plus tard, le 1er juillet 2005.

"*Art. 34-8.*— Au deuxième alinéa de l'article L. 652-1 du code rural, les mots : "pris après avis du Conseil supérieur de l'élevage" sont supprimés.

"*Art. 34-9.*— I. - L'article 13 de la loi n° 88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse nationale de crédit agricole est abrogé.

"II. - Au premier alinéa de l'article L. 611-1 du code rural, les mots : "ainsi que d'un représentant du comité permanent du financement de l'agriculture" sont supprimés." ;

XXXIII. - Ordonnance n° 2004-825 du 19 août 2004 relative au statut des immeubles à usage de bureaux et des immeubles dans lesquels est effectué le contrôle technique des véhicules et modifiant le code du domaine de l'Etat ;

XXXIV. - Ordonnance n° 2004-1129 du 21 octobre 2004 relative à l'application en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte de l'ordonnance n° 2003-1216 du 18 décembre 2003 portant suppression de l'affirmation des procès-verbaux.

Art. 79.— Les ordonnances suivantes sont ratifiées :

1° Ordonnance n° 2004-567 du 17 juin 2004 portant extension et adaptation en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière, et complétant le code de la route ;

2° Ordonnance n° 2004-728 du 22 juillet 2004 portant actualisation des dispositions du code des juridictions financières applicables en Nouvelle-Calédonie.

Art. 80.— Les ordonnances suivantes sont ratifiées pour celles de leurs dispositions qui n'ont pas fait l'objet d'une modification postérieure à leur publication :

I. - Ordonnance n° 2001-174 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 94/33/CE du Conseil du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail ;

II. - Ordonnance n° 2001-175 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ;

III. - Ordonnance n° 2001-176 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 relative au comité d'entreprise européen et à la procédure d'information et de consultation dans les entreprises de dimension communautaire ;

IV. - Ordonnance n° 2001-177 du 22 février 2001 prise pour l'application des articles 43 et 49 du traité instituant la Communauté européenne à la profession d'agent artistique ;

V. - Ordonnance n° 2001-178 du 22 février 2001 relative à la transposition de la directive 96/97/CE du Conseil du 20 décembre 1996 modifiant la directive 86/378/CEE concernant la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale ;

VI. - Ordonnance n° 2001-198 du 1er mars 2001 relative à la transposition de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Le code de la santé publique est ainsi modifié :

a) A l'article L. 5221-2, les mots : "importés, mis sur le marché, mis en service ou utilisés" sont remplacés par les mots : "importés, mis sur le marché ou mis en service" ;

b) L'article L. 5222-2 est ainsi rédigé :

"*Art. L. 5222-2.*— La personne physique ou morale responsable de la revente d'un dispositif médical de diagnostic *in vitro* d'occasion figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, pris sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, fait établir préalablement par un organisme agréé à cet effet par décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé une attestation technique justifiant du maintien des performances du dispositif médical de diagnostic *in vitro* concerné. Les modalités de l'agrément des organismes et de l'attestation technique sont définies par décret." ;

2° L'article 9 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

"*Art. 9.*— Les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro* mis sur le marché avant le 8 décembre 2003 en conformité avec la législation les concernant en vigueur au 7 décembre 1998 peuvent être mis en service jusqu'au 7 décembre 2005." ;

VII. - Ordonnance n° 2001-199 du 1er mars 2001 relative à la transposition des directives 89/48/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 et 92/51/CEE du Conseil du 18 juin 1992 prévoyant un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur et des formations professionnelles ;

VIII. - Ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 relative à la transposition de directives communautaires dans le domaine de la protection contre les rayonnements ionisants ;

IX. - Ordonnance n° 2001-313 du 11 avril 2001 portant transposition de directives relatives aux médicaments vétérinaires ;

X. - Ordonnance n° 2001-378 du 2 mai 2001 portant transposition de directives relatives aux médicaments vétérinaires en ce qui concerne la délivrance au détail de certains médicaments vétérinaires antiparasitaires ;

XI. - Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière de droit de la consommation ;

Page LEXPOL 82 sur 128

XII. - Ordonnance n° 2001-766 du 29 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière économique et financière ;

XIII. - Ordonnance n° 2001-767 du 29 août 2001 portant transposition de la directive 98/78/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 sur la surveillance complémentaire des entreprises d'assurance faisant partie d'un groupe d'assurance et modifiant le code de la sécurité sociale et le code de la mutualité ;

XIV. - Ordonnance n° 2004-330 du 15 avril 2004 portant création d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 229-6 du code de l'environnement, tel qu'il résulte du II de l'article 1er de la même ordonnance, les mots : "sous réserve des dispositions particulières contenues dans la présente section" sont supprimés ;
2° Dans la première phrase du V de l'article L. 229-8 du même code, tel qu'il résulte du II de l'article 1er de la même ordonnance, les mots : "ou dont le niveau de production varierait de façon substantielle" sont supprimés ;

XV. - Ordonnance n° 2004-482 du 3 juin 2004 complétant la transposition des directives 93/22/CE du Conseil du 10 mai 1993 concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières et 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ;

XVI. - Ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

XVII. - Ordonnance n° 2004-503 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 80/723/CEE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ;

XVIII. - Ordonnance n° 2004-504 du 7 juin 2004 portant transposition de la directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance ;

XIX. - Ordonnance n° 2004-670 du 9 juillet 2004 portant transposition de la directive 2001/95/CE sur la sécurité générale des produits et adaptation de la législation au droit communautaire en matière de sécurité et de conformité des produits ;

XX. - Ordonnance n° 2004-691 du 12 juillet 2004 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports, sous réserve des dispositions suivantes :

1° Au second alinéa de l'article 2-1 de la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, tel qu'il résulte de l'article 7 de la même ordonnance, les mots : "du contrôle et de l'application" sont remplacés par les mots : "du contrôle de l'application" ;

2° Au premier alinéa de l'article 26-2 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, tel qu'il résulte de l'article 17 de la même ordonnance, les mots : "et de celles des agents mentionnés au 1° de l'article L. 215-1 du code de la consommation" sont supprimés et la référence : "article 26-6" est remplacée par la référence : "article 26-5" ;

XXI. - Ordonnance n° 2004-1127 du 21 octobre 2004 portant transposition de la directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit.

Art. 81.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à définir par ordonnance le régime juridique d'organismes de placement collectif dans l'immobilier, à l'exception de leur régime fiscal. Dans ce cadre, il énoncera les principes à appliquer en matière de protection des porteurs de parts, notamment en ce qui concerne la dispersion des risques, la liste des actifs éligibles, leur évaluation et le maintien de la liquidité du marché.

II. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à définir par ordonnance les modalités de transformation des sociétés civiles de placement immobilier en organismes de placement collectif dans l'immobilier, à l'exception des dispositions fiscales y afférentes.

Art. 82.— Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre, par ordonnance, les dispositions législatives nécessaires à la transposition de la directive 99/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition.

Art. 83.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance :

1° Toutes mesures visant à donner aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la faculté de proposer, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, un règlement transactionnel aux auteurs de contraventions aux règles du code de commerce et du code de la consommation ;
2° Toutes mesures visant à harmoniser et adapter à la gravité des infractions les pouvoirs d'enquête mentionnés dans les livres Ier et III du code de la consommation pour la recherche et la constatation des infractions touchant aux intérêts économiques des consommateurs ;
3° Toutes mesures visant à améliorer la coopération entre administrations françaises ou entre celles-ci et des administrations étrangères dans le cadre des enquêtes mentionnées au 2° ;
4° Toutes mesures visant à obtenir la cessation des pratiques illicites dans le cadre des enquêtes mentionnées au 2° ;

II. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° L'article L. 464-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Le ministre chargé de l'économie peut, dans tous les cas, former un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris." ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 430-3 est ainsi rédigé :

"L'opération de concentration doit être notifiée au ministre chargé de l'économie avant sa réalisation. La notification peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique. Le renvoi au ministre chargé de l'économie de tout ou partie d'un cas de concentration notifié à la Commission européenne vaut notification au sens du présent article." ;

3° L'article L. 441-7 est abrogé ;

4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 470-6, après les mots : "du présent livre", sont insérés les mots : "et du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises".

Art. 84.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance :

1° A l'adoption de la partie législative des codes suivants :

a) Code de l'administration ;
b) Code de la commande publique ;
c) Code général de la fonction publique ;
d) Code du sport ;
e) Code des transports ;

2° A la refonte du code de justice militaire ;

3° A l'adaptation des parties législatives des codes suivants, afin d'inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et pour remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification :

a) Code de l'action sociale et des familles ;
b) Code de la santé publique ;
c) Code de la sécurité sociale ;
d) Code du travail.

II. - Les dispositions codifiées en vertu du I sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances, sous la seule réserve de modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes, la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires.

Art. 85.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance :

1° A la modification du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'inclure des dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées et de donner compétence en appel à la juridiction de droit commun ;

2° A l'achèvement de la codification de la partie législative du code rural en y incluant les dispositions qui ont vocation à y figurer et en adaptant la législation des céréales compte tenu notamment des évolutions économiques, techniques et juridiques.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires.

II. - A force de loi la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans sa rédaction au jour de publication de la présente loi. L'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique est abrogée.

III. - Les dispositions codifiées, outre les modifications apportées en application du I, sont celles en vigueur au moment de la publication des ordonnances sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions, codifiées ou non, devenues sans objet.

Art. 86.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à procéder par ordonnance à la refonte du code de l'organisation judiciaire.

Les dispositions codifiées sont celles en vigueur au moment de la publication de l'ordonnance sous la seule réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes ainsi rassemblés, harmoniser l'état du droit, remédier aux éventuelles erreurs et abroger les dispositions devenues sans objet.

Dans les mêmes conditions, le Gouvernement est habilité, afin de tirer les conséquences de la rédaction retenue pour la partie législative du code de l'organisation judiciaire, à procéder par ordonnance aux modifications nécessaires des parties législatives du code de procédure pénale, du code pénal, du code de commerce et du code rural.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis-et-Futuna, avec les adaptations nécessaires.

II. - Le cinquième alinéa (4°) de l'article 33 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 précitée est abrogé.

Art. 87.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les dispositions nécessaires pour harmoniser les dispositions du code minier avec celles du code de l'environnement relatives à l'eau et abroger les dispositions du code minier devenues sans objet.

En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires.

Page LEXPOL 84 sur 128

Art. 88.— Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à simplifier et adapter par ordonnance la législation applicable à l'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Art. 89.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires pour modifier et compléter les dispositions relatives à la définition, à l'administration, à la protection et au contentieux du domaine public et du domaine privé, mobilier comme immobilier, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'authentification des actes passés par ces personnes publiques, au régime des redevances et des produits domaniaux, tant en ce qui concerne leur institution que leur recouvrement, ainsi que celles relatives à la réalisation et au contrôle des opérations immobilières poursuivies par ces collectivités, afin de les simplifier, de les préciser, de les harmoniser, d'améliorer la gestion domaniale et de les codifier.

II. - Le 2° de l'article 34 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 précitée est abrogé.

Art. 90.— I. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires pour modifier et compléter les dispositions régissant l'organisation du secteur des métiers et de l'artisanat, celles qui ont trait au statut des entreprises relevant de ce secteur, au régime de la propriété artisanale, à la formation et à la qualification professionnelle, ainsi qu'à la qualité des produits et services, afin de les simplifier, d'adapter leurs procédures à l'évolution des métiers et, avec les dispositions qui sont particulières à ce même secteur dans les domaines de la fiscalité, du crédit, des aides aux entreprises, du droit du travail et de la protection sociale, de les regrouper et de les organiser en un code des métiers et de l'artisanat.

II. - Dans les conditions prévues par l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance les mesures législatives nécessaires pour modifier et compléter le code monétaire et financier afin d'y inclure les dispositions de nature législative qui n'ont pas été codifiées, remédier aux éventuelles erreurs ou insuffisances de codification et y intégrer les dispositions relatives aux interdictions d'exercice des activités bancaires et financières. Les dispositions codifiées sont celles en vigueur sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer la hiérarchie des normes et la cohérence rédactionnelle des textes, harmoniser l'état du droit et, s'agissant des dispositions relatives aux interdictions d'exercice des activités bancaires et financières, sous réserve des modifications qui seraient rendues nécessaires pour assurer le respect de la nécessité et de la proportionnalité des peines et de celles permettant d'assurer l'égalité de traitement entre les différentes professions bancaires et financières. Une table de concordance entre les articles de loi abrogés et les articles du code sera en outre publiée au *Journal officiel*.

III. - Au 3° de l'article 35 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 précitée, les mots : "et de l'article 34" sont remplacés par les mots : "et du 3° de l'article 34".

IV. - Les 1° et 4° de l'article 34 de la même loi sont abrogés.

Chapitre VI
Dispositions finales

Art. 91.— I. - Les projets d'ordonnance comportant des mesures d'adaptation nécessitées par les caractéristiques et contraintes particulières des départements et régions d'outre-mer sont soumis pour avis aux conseils généraux et aux conseils régionaux intéressés dans les conditions prévues aux articles L. 3444-1 et L. 4433-3-1 du code général des collectivités territoriales.

II. - Les projets d'ordonnance comportant des mesures d'adaptation nécessitées par la prise en compte des intérêts propres, au sein de la République, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sont soumis pour avis :

1° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Mayotte, au conseil général de Mayotte dans les conditions prévues à l'article L. 3551-12 du code général des collectivités territoriales ;
2° Lorsque leurs dispositions sont relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon, au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions prévues à l'article 28 de la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
3° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Nouvelle-Calédonie, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
4° Lorsque leurs dispositions sont relatives à la Polynésie française, à l'institution compétente dans les conditions définies par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
5° Lorsque leurs dispositions sont relatives aux îles Wallis et Futuna, à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna.

Art. 92.— Les ordonnances doivent être prises dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, à l'exception des ordonnances prises en application des articles 4, 9, 10, 23, 28, 33, 45 à 49, 51, 53, 73 et 83, pour lesquelles le délai est de neuf mois, de celles prises en application des articles 2, 3, 6, 19, 20 à 22, 24, 27, 31, 50, 54, 55, 56, 60, 63, 71 et 75 pour lesquelles le délai est de douze mois, et de celles prises en application des articles 84 à 87, pour lesquelles le délai est de dix-huit mois.

Toutefois, les ordonnances destinées à assurer l'extension et, le cas échéant, l'adaptation des mesures prises sur le fondement de la présente loi à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna peuvent être prises dans un délai de dix-huit mois suivant la publication de la présente loi.

Pour chaque ordonnance, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Art. 93.— Le deuxième alinéa de l'article L. 4432-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

"La composition des conseils économiques et sociaux régionaux et des conseils pour la culture, l'éducation et l'environnement, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation dans leur nouvelle composition sont fixées par un décret en Conseil d'Etat."

Page LEXPOL 85 sur 128

Art. 94.— Le I de l'article 36 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"En outre, le Gouvernement peut, le cas échéant, étendre l'application des dispositions codifiées à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Nouvelle-Calédonie, à la Polynésie française, aux Terres australes et antarctiques françaises et aux îles Wallis et Futuna, avec les adaptations nécessaires."

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 décembre 2004.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jean-Pierre RAFFARIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
François FILLON.

Le ministre de l'intérieur,
de la sécurité intérieure
et des libertés locales,
Dominique de VILLEPIN.

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,
Jean-Louis BORLOO.

Le ministre des solidarités,
de la santé et de la famille,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Dominique PERBEN.

Le ministre des affaires étrangères,
Michel BARNIER.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Hervé GAYMARD.

Le ministre de l'équipement, des transports,
de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer,
Gilles de ROBIEN.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,
Renaud DUTREIL.

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et de la ruralité,
Dominique BUSSEREAU.

Le ministre de l'écologie
et du développement durable,
Serge LEPELTIER.

Le ministre de la culture
et de la communication,
Renaud Donnedieu DE VABRES.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,
Jean-François LAMOUR.

Le secrétaire d'Etat à la réforme de l'Etat,
Eric WOERTH.

DECRET n° 2004-1392 du 22 décembre 2004 pris pour l'application de l'article 20-2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive du Conseil des Communautés européennes 89/522/CEE du 3 octobre 1989 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997, notamment son article 3 *bis* ;

Vu la Convention européenne sur la télévision transfrontière, ouverte à la signature le 5 mai 1989, amendée par le Protocole adopté par le comité des ministres du Conseil de l'Europe le 9 septembre 1998, ouvert à l'acceptation par les Parties à la Convention le 1er octobre 1998, notamment son article 9 *bis*, ensemble les lois n° 94-542 du 28 juin 1994 et n° 2001-1210 du 20 décembre 2001 qui en autorisent l'approbation et les décrets n° 95-438 du 14 avril 1995 et n° 2002-739 du 30 avril 2002 qui en portent publication ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen signé à Porto le 2 mai 1992 et le protocole portant adaptation de cet accord signé à Bruxelles le 17 mars 1993, notamment son annexe X, ensemble la loi n° 93-1274 du 2 décembre 1993 qui en autorise la ratification et le décret n° 94-43 du 1er février 1994 qui en porte publication ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment son article 20-2 ;

Vu la lettre du 7 avril 2004 de la Commission européenne relative au projet des mesures transmis par la France pour la mise en œuvre de l'article 3 *bis* de la directive 89/552/CEE, modifiée par la directive 97/36/CE ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le présent décret fixe les conditions dans lesquelles doit être assurée par les éditeurs de services de télévision la retransmission exclusive des événements d'importance majeure afin qu'une partie importante du public ne soit pas privée de la possibilité de les suivre sur un service de télévision à accès libre.

Page LEXPOL 86 sur 128

TITRE Ier
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DIFFUSION DES EVENEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Art. 2.— Pour l'application du présent titre, est regardé comme :

a) "Editeur de services de télévision à accès libre" : tout éditeur d'un service de télévision dont le financement ne fait pas appel à une rémunération de la part des usagers et dont les émissions peuvent être effectivement reçues par au moins 85 % des foyers de France métropolitaine ;
b) "Editeur de services de télévision à accès restreint" : tout éditeur d'un service de télévision qui ne remplit pas les deux conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 3.— La liste des événements prévue à l'article 20-2 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée est arrêtée comme suit :

1° Les jeux Olympiques d'été et d'hiver ;
2° Les matchs de l'équipe de France de football inscrits au calendrier de la Fédération internationale de football association (F.I.F.A.) ;
3° Le match d'ouverture, les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de football ;
4° Les demi-finales et la finale du Championnat d'Europe de football ;
5° La finale de la Coupe de l'Union européenne de football association (U.E.F.A.) lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe ;
6° La finale de la Ligue des champions de football ;
7° La finale de la Coupe de France de football ;
8° Le tournoi de rugby des Six Nations ;
9° Les demi-finales et la finale de la Coupe du monde de rugby ;
10° La finale du championnat de France de rugby ;
11° La finale de la coupe d'Europe de rugby lorsqu'un groupement sportif inscrit dans l'un des championnats de France y participe ;
12° Les finales des simples messieurs et dames du tournoi de tennis de Roland-Garros ;
13° Les demi-finales et les finales de la Coupe Davis et de la Fed Cup lorsque l'équipe de France de tennis y participe ;
14° Le Grand Prix de France de formule 1 ;
15° Le Tour de France cycliste masculin ;
16° La compétition cycliste "Paris-Roubaix" ;
17° Les finales masculine et féminine du championnat d'Europe de basket-ball lorsque l'équipe de France y participe ;
18° Les finales masculine et féminine du championnat du monde de basket-ball lorsque l'équipe de France y participe ;
19° Les finales masculine et féminine du championnat d'Europe de handball lorsque l'équipe de France y participe ;
20° Les finales masculine et féminine du championnat du monde de handball lorsque l'équipe de France y participe ;
21° Les championnats du monde d'athlétisme.

Art. 4.— L'exercice par un éditeur de services de télévision, sur le territoire français, des droits de retransmission acquis à titre exclusif, après le 23 août 1997, sur l'un des événements d'importance majeure mentionnés à l'article précédent ne peut faire obstacle à la retransmission de cet événement par un service de télévision à accès libre, laquelle doit alors être intégrale et assurée en direct, sauf dans les cas suivants :

1° La retransmission de l'événement mentionné au 15° de l'article 3 peut être limitée à des moments significatifs, conformément à l'usage de diffusion de cet événement ;
2° La retransmission des événements mentionnés aux 1° et 21° de l'article 3 peut être limitée à des moments représentatifs de la diversité des disciplines sportives et des pays participants et assurée en différé lorsque des épreuves ont lieu simultanément ;
3° La retransmission des événements d'importance majeure peut aussi être assurée en différé lorsque l'événement a lieu entre 0 et 6 heures, heure française, à la condition que sa diffusion en France débute avant 10 heures ;

Le fait, pour un éditeur de services de télévision à accès restreint faisant appel à une rémunération de la part des usagers et dont les émissions peuvent être reçues dans les conditions mentionnées au a de l'article 2 du présent décret, de diffuser cet événement intégralement et en direct, sous réserve des dispositions qui précèdent, sans le soumettre à des conditions d'accès particulières, n'est pas regardé comme faisant obstacle à la retransmission d'un événement d'importance majeure par un service de télévision à accès libre.

Art. 5.— Afin de permettre la retransmission d'un événement d'importance majeure par un éditeur de services de télévision à accès libre dans les conditions prévues à l'article 4, un éditeur de services de télévision titulaire de droits exclusifs de retransmission pour tout ou partie d'un événement d'importance majeure et qui n'est pas en mesure de respecter ces conditions doit, dans un délai raisonnable avant l'événement, formuler, selon des modalités de publicité permettant l'information des éditeurs de services de télévision à accès libre, la proposition de céder des droits permettant d'assurer la retransmission de cet événement dans les conditions prévues à l'article 4. Cette offre doit être faite selon des termes et conditions de marché équitables, raisonnables et non discriminatoires.

Si, en réponse à cette offre, aucune proposition d'un éditeur de services de télévision n'est formulée ou si la proposition n'est pas formulée selon des termes et conditions de marchés équitables, raisonnables et non discriminatoires, l'éditeur titulaire de droits exclusifs peut exercer ceux-ci sans satisfaire aux conditions prévues à l'article 4.

TITRE II
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA DIFFUSION DES EVENEMENTS D'IMPORTANCE MAJEURE SUR LE TERRITOIRE D'AUTRES ETATS EUROPEENS

Art. 6.— Les dispositions du présent titre s'appliquent aux éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la France qui assurent la retransmission télévisée, sur le territoire d'un autre Etat, membre de l'Union européenne, partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou partie à la Convention européenne sur la télévision transfrontière, d'un événement désigné par cet Etat comme d'une importance majeure pour la société de ce pays au sens des dispositions de la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 susvisée et ont acquis les droits de retransmission de cet événement après le 23 août 1997.

Art. 7.— Les éditeurs de services de télévision relevant de la compétence de la France exercent, dans un Etat visé à l'article 6, les droits de retransmission acquis sur un événe-

ment d'importance majeure, tel que défini par cet Etat, d'une manière qui ne prive pas une partie importante du public de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé, sur un service de télévision à accès libre au sens des dispositions de l'article 3 *bis* de la directive du 3 octobre 1989 précitée.

Art. 8.— Lorsqu'un éditeur de services de télévision relevant de la compétence de la France assure la retransmission d'un événement d'importance majeure dans l'un des Etats visés à l'article 6, il doit satisfaire aux conditions mises par cet Etat pour la retransmission de l'événement par l'éditeur de services de télévision.

TITRE III
DISPOSITIONS FINALES

Art. 9.— Saisi par un éditeur de services de télévision ou de sa propre initiative, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre un avis sur les conditions d'application des dispositions du présent décret.

Art. 10.— Un décret en Conseil d'Etat ultérieur fixera la liste des événements d'importance majeure et les conditions de leur retransmission télévisée pour les départements d'outre-mer, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, en prenant notamment en considération les spécificités de chacune de ces collectivités et les particularités techniques de la diffusion télévisée outre-mer.

Art. 11.— Le ministre de la culture et de la communication et la ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2004.

Jean-Pierre RAFFARIN.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la culture
et de la communication,
Renaud Donnedieu DE VABRES.

La ministre de l'outre-mer,
Brigitte GIRARDIN.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 6 décembre 2004 portant extension aux collectivités d'outre-mer et à la Nouvelle-Calédonie de textes relatifs à l'aviation civile.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer et la ministre de l'outre-mer,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la loi n° 72-1090 du 3 décembre 1972 modifiant le code de l'aviation civile (première partie), abrogeant les textes repris par ce code et portant extension dudit code aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi constitutionnelle n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République ;

Vu les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974 étendant et adaptant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de l'aviation civile (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) ;

Vu le décret n° 80-562 du 18 juillet 1980 modifiant le code de l'aviation civile (troisième partie : Décrets), étendant et adaptant certaines dispositions de ce code aux territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— Les dispositions des articles ci-après sont applicables à la Nouvelle-Calédonie et aux collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution :

Arrêté du 14 septembre 2001 relatif à la délivrance de licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avion aux navigants issus d'organismes militaires de formation ;

Arrêtés des 14 mai, 4 et 6 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 mai 1993 modifié relatif aux modalités de sélection et de formation des élèves pilotes de ligne ;

Arrêté du 19 décembre 2001 relatif aux droits d'inscription exigibles des candidats aux examens pour l'obtention des licences et qualifications des personnels navigants de l'aviation civile ;

Arrêté du 11 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aviation civile et l'arrêté du 17 août 1978 modifié relatif à l'examen pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote planeur ;

Arrêté du 19 avril 2002 modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aviation civile et l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants non professionnels de l'aviation civile ;

Arrêté du 18 septembre 2002 modifiant l'arrêté du 29 mars 1999 modifié relatif aux licences et qualifications de membres d'équipage de conduite d'avion (FCL 1) ;

Arrêté du 14 octobre 2002 relatif à la licence JAR 66 ;

Arrêté du 14 octobre 2002 relatif à l'agrément JAR 145 des ateliers d'entretien d'aéronefs ;

Arrêté du 28 octobre 2002 relatif à la licence et aux qualifications de mécanicien navigant avion (FCL 4) ;

Arrêté du 30 octobre 2002 fixant le programme des connaissances et les modalités de formation permettant la délivrance d'une attestation de connaissance JAR-OPS 1, JAR-FCL 4, JAR-FCL 3 ;

Arrêté du 31 octobre relatif au programme de formation théorique pour la qualification de type avion et au programme de formation au travail en équipage des mécaniciens navigants avion ;

Page LEXPOL 88 sur 128

Arrêté du 4 novembre 2002 relatif au programme de formation à la qualification d'instructeur de qualification de type mécanicien navigant avion ;

Arrêté du 5 novembre 2002 portant dispositions transitoires relatives aux mécaniciens navigants et modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aéronautique française (personnel de conduite des aéronefs, à l'exception du personnel des essais et réceptions) ;

Arrêté du 5 novembre 2002 relatif à l'aptitude physique et à la formation des personnes atteintes d'un handicap moteur sévère d'origine ostéo-articulaire musculo-tendineuse ou neurologique pour l'exercice des fonctions de pilotage ;

Arrêté du 6 novembre 2002 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif au brevet et à la licence d'ingénieur navigant de l'aviation civile ;

Arrêté du 7 novembre 2002 portant modification de l'arrêté du 5 novembre 1984 fixant le programme et le régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de mécanicien navigant avion ;

Arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux procédures de certification des aéronefs, produits et pièces d'aéronefs ;

Arrêté du 22 novembre 2002 relatif au certificat d'aptitude à la conception ;

Arrêté du 2 décembre 2002 modifiant l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Arrêté du 1er avril 2003 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2001 relatif à l'agrément JAR 147 des organismes de formation et centres d'examen des personnels d'entretien des aéronefs ;

Arrêté du 4 avril 2003 modifiant l'arrêté du 11 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention du brevet et de la licence de pilote professionnel hélicoptère et l'arrêté du 12 septembre 1997 relatif au programme et au régime des examens pour l'obtention des qualifications de vol aux instruments avion et hélicoptère ;

Arrêté du 9 avril 2003 portant diverses dispositions relatives aux personnels navigants techniques de l'aviation civile ;

Arrêté du 17 juin 2003 relatif à la durée de validité des certificats médicaux associés à une licence de mécanicien navigant et modifiant l'arrêté du 2 décembre 1988 modifié relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel navigant technique de l'aviation civile et modifiant l'arrêté du 31 juillet 1981 modifié relatif aux brevets, licences et qualifications des navigants professionnels de l'aviation civile.

Art. 2.— L'arrêté du 13 septembre 2000 portant adaptation des dispositions de l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1) dans les territoires d'outre-mer, les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte et la Nouvelle-Calédonie (OPS 1 T) est modifié conformément aux dispositions contenues dans l'arrêté du 10 juillet 2003 modifiant l'arrêté du 12 mai 1997 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'avions par une entreprise de transport aérien public (OPS 1). Toutefois, pour l'application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, au paragraphe OPS 1.1255, les mots "60 sièges passagers" sont remplacés par "80 sièges passagers".

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile et les représentants de l'Etat en Nouvelle-Calédonie et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 2004.

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'aviation civile,
M. WACHENHEIM.

La ministre de l'outre-mer,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer,
P. LEYSSENE.

AVIS de concours pour l'admission à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air (concours 2005).

Un concours annuel en vue d'admettre environ 180 élèves à l'école d'enseignement technique de l'armée de l'air (E.E.T.A.A.) 722 de Saintes est ouvert aux jeunes gens remplissant les conditions fixées par le présent avis.

1. *Généralités*

Les conditions d'admission à l'E.E.T.A.A. 722 de Saintes en septembre 2005 sont déterminées par les textes suivants :

- décret n° 79-1092 du 12 décembre 1979 modifié (BOEM 777) ;
- décret n° 98-180 du 17 mars 1998 modifié (BOEM 106) ;
- arrêté du 9 janvier 1980 modifié (BOEM 777) ;
- instruction n° 1200 DEF/DPMAA/4/INST du 1er mars 1984 modifiée (BOEM 777) ;
- relevé de décisions n° 904 DEF/CEMAA/CAB.4 du 11 février 2004.

Les épreuves du concours auront lieu le mercredi 11 mai 2005. Les candidats qui composeront dans les départements et territoires d'outre-mer où résident les commandements supérieurs des forces armées :

- dans la zone sud de l'océan Indien, à Saint-Denis-de-la-Réunion ;
- en Nouvelle-Calédonie, à Nouméa ;
- aux Antilles, à Fort-de-France ;
- en Guyane, à Cayenne ;
- de la Polynésie française, à Papeete ;
- sur les bases aériennes 160 de Dakar (Sénégal) et 188 de Djibouti (République de Djibouti),

ainsi qu'à l'étranger auprès des attachés de défense près les ambassades de France, subiront les épreuves écrites aux mêmes horaires en temps universel que la métropole.

L'admission en école est prévue le jeudi 1er septembre 2005.

2. *Conditions exigées pour être autorisé à concourir*

Les candidats et candidates (1) doivent réunir les conditions ci-après :

- être de nationalité française ;
- être célibataires ;
- être pourvus, pour les mineurs non émancipés, du consentement du (ou des) représentant(s) légal(aux) ;
- être nés entre le 1er septembre 1987 et le 1er septembre 1989 inclus (2) ;
- suivre ou avoir suivi une classe de seconde générale et technologique.

Nota.— Les candidats ayant atteint l'âge de 16 ans devront avoir été recensés.

3. *Nature et coefficient des épreuves, programme*

Le concours comporte, dans l'ordre, les épreuves écrites suivantes notées de 0 à 20 :

Epreuves		Durée	Coefficient
Mathématiques	Maths 1 : calcul et fonctions, statistique.	1 h 15	3
	Maths 2 : géométrie.	1 h 30	2
Français	Etude d'un texte argumentatif.	2 heures	4
Physique (questions de cours et exercices)	Exploration de l'espace. L'univers en mouvements et le temps. L'air qui nous entoure.	1 h 30	3

Une note inférieure à 5/20 à l'une des deux épreuves de mathématiques entraîne l'élimination du candidat.

Le concours porte sur le programme de la classe de seconde générale et technologique défini par le ministère de l'éducation nationale conformément aux documents suivants :

- mathématiques : *Bulletin officiel* hors série n° 2 du 30 août 2001 portant sur le programme défini par l'arrêté du 10 juillet 2001 ;
- français : *Bulletin officiel* n° 28 du 12 juillet 2001 portant sur le programme défini par l'arrêté du 5 juin 2001 ;
- physique : *Bulletin officiel* hors série n° 2 du 30 août 2001 portant sur le programme défini par l'arrêté du 10 juillet 2001.

Ce programme peut être consulté auprès des organismes où le dossier de candidature sera déposé, dont la liste est donnée au paragraphe 5 du présent avis.

(1) Dans la suite du texte, le terme "candidats" désigne à la fois les garçons et les filles.

(2) Une dérogation peut être accordée aux candidats dont l'écart avec la condition d'âge n'excède pas 30 jours (en plus ou en moins). Peuvent ainsi demander à postuler les candidats âgés de 15 ans et 11 mois ou 18 ans et 30 jours au 1er septembre 2005.

4. *Déroulement des épreuves*

Les différentes épreuves s'effectuent sur une journée. Les modalités de déroulement sont précisées sur les lettres de convocation.

Sont autorisés, pour les épreuves de mathématiques et de sciences physiques, les matériels suivants :

- règle graduée, équerre, boîte à compas ;
- toutes les calculatrices de poche, y compris les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique, à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante.

Le prêt de calculatrice, entre les candidats, est formellement interdit.

Pour l'épreuve de français, l'usage de document, de guide, de dictionnaire ou de calculatrice électronique est formellement prohibé.

5. *Dossiers de candidature*

Pour prendre part aux épreuves du concours, les candidats sont invités à constituer un dossier comportant :

- une fiche initiale de candidature (1) pour l'admission dans l'armée de l'air (fiche EC 1 en annexe VII de la circulaire annuelle) accompagnée des pièces justificatives énumérées ci-dessous :
  - la photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport (en cours de validité) ou la copie d'un extrait d'acte de naissance ou la photocopie du livret de famille régulièrement tenu à jour ;
  - un certificat de scolarité ;
  - une photocopie des diplômes obtenus ;
- une copie des trois bulletins scolaires trimestriels obtenus en classe de seconde pour les élèves suivant une classe de 1re ou une copie du bulletin scolaire du premier trimestre pour les élèves suivant une classe de seconde ;
- un certificat de nationalité française pour les "doubles nationaux" ou, le cas échéant, une copie certifiée conforme du décret de naturalisation ;
- une déclaration du (ou des) représentant(s) légal(aux) (2) conforme à l'annexe VI de la circulaire annuelle ;
- une attestation de recensement délivrée par la mairie d'appartenance et/ou un certificat de participation à la journée d'appel de préparation à la défense (J.A.P.D.), si effectuée ;
- le cas échéant, une copie du jugement désignant la (ou les) personne(s) exerçant l'autorité parentale ;
- une déclaration sur l'honneur (conforme à l'annexe à l'imprimé n° 331/01 de l'instruction n° 1005 DEF/DPMAA/BEG/LEG du 30 septembre 1988 modifiée), contresignée par le (ou les) répondant(s) légal(aux).

(1) La fiche EC 1 contiendra les renseignements complémentaires suivants :
- nom et adresse de l'établissement scolaire fréquenté ;
- nom du représentant légal si le nom de famille est différent ;
- deux ou trois centres de concours, par ordre de préférence, le nom de la commune ne permettant pas toujours de situer le domicile par rapport au centre de concours le plus proche ;
- si le représentant légal est la mère, il est demandé pour assurer la distribution correcte des correspondances, de bien veiller à ce que le nom de jeune fille ou d'épouse mentionné sur l'EC 1 soit celui de la boîte aux lettres.

(2) Aucun dossier de candidature ne sera pris en compte si la déclaration du représentant légal, dans le cas d'une autorité parentale conjointe, n'est pas signée par les deux titulaires.

Dûment constitué, le dossier est à déposer au plus tard le 1er mars 2005 auprès de l'un des organismes ci-après :

Page LEXPOL 90 sur 128

- bureaux air information (BAI) pour la métropole ;
- bases aériennes, éléments "air" ou participations "air" auprès des commandements supérieurs des forces armées dans les DOM-TOM ;
- attachés de défense près les ambassades de France à l'étranger ;
- division des ressources humaines/bureau de l'instruction et du recrutement (DRH/BIR) :
  - de la base aérienne 160 Dakar pour les candidats résidant au Sénégal ;
  - de la base aérienne 188 Djibouti pour les candidats stationnés en République de Djibouti.

Il peut également être transmis à ces organismes, par voie postale, sous pli recommandé. En aucun cas, il ne doit être adressé à la direction du personnel militaire de l'armée de l'air ou à une autorité autre que celles prévues ci-dessus.

6. *Dispositions diverses*

Des renseignements complémentaires relatifs à ce concours peuvent être obtenus auprès des organismes cités ci-dessus.

Les fiches de candidature sont à retirer auprès de ces services.

Le BAI 70.117 de Paris est chargé de la mise en place des fiches de candidature, sur demande de la représentation diplomatique du pays concerné.

Les résultats du concours seront accessibles sur le site internet (www//recrutement.air.defense.gouv.fr) le lendemain du jour de réunion de la commission d'admission.

6.1. *Engagement*

Dès leur arrivée à l'E.E.T.A.A. 722 de Saintes, les candidats souscrivent un engagement pour la durée de la scolarité, comportant une période probatoire de 6 mois puis effectuent la visite médicale d'incorporation.

Les candidats déclarés inaptes lors de la visite médicale d'incorporation ainsi que ceux ayant fait l'objet d'un refus à l'habilitation confidentiel défense sont rendus à leur famille.

L'obtention du baccalauréat étant obligatoire pour accéder à la formation dispensée par l'Ecole de formation des sous-officiers de l'armée de l'air (E.F.S.O.A.A.) 721 de Rochefort, les élèves sont présentés en fin de deuxième année à cet examen (ceux en situation d'échec se verront proposer un contrat de militaire technicien de l'air).

A l'issue de la scolarité à Saintes, les élèves sont tenus de souscrire un engagement de cinq ans au titre de l'armée de l'air.

6.2. *Frais de formation et d'entretien*

L'attention des candidats et des familles est appelée sur les dispositions du décret n° 79-1092 du 12 décembre 1979 modifié relatif aux élèves des écoles d'enseignement technique ou préparatoires des armées qui fixent les conditions dans lesquelles les frais de formation et d'entretien doivent être remboursés.

Ils sont exigibles dans les cas suivants :

- exclusion de l'école ;
- non-souscription du contrat d'engagement de cinq ans ;
- rupture du contrat d'engagement.

Toutefois, sur décision du ministre de la défense, le remboursement n'est pas dû :

- si l'exclusion de l'école, la non-souscription du contrat d'engagement de cinq ans ou la rupture de l'engagement n'est pas imputable à l'intéressé ;
- si la démission en vue d'occuper un emploi d'agent de l'Etat est acceptée, à condition que l'intéressé demeure au service de l'Etat pendant le temps nécessaire pour parfaire la durée de l'engagement souscrit.

AVENANT n° 3 FIDES du 17 décembre 2004 à la convention n° 6-01 SAIA/FIDES du 24 septembre 2001 relative au financement des travaux de construction d'un bâtiment administratif (nouvelle mairie) dans la commune de Tubuai.

ENTRE :
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Tubuai, représentée par son maire,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n° 6-01 SAIA/FIDES du 24 septembre 2001 relative aux travaux de construction d'un bâtiment administratif (nouvelle mairie) dans la commune de Tubuai en son article 6.

Art. 2.— Le 5e alinéa de l'article 6 de la convention n° 6-01 SAIA/FIDES du 24 septembre 2001 relatif au délai d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"- exécuter cette opération dans un délai maximum de 34 mois à partir du démarrage des travaux."

Art. 3.— Toutes les dispositions de la convention de financement n° 6-01 SAIA/FIDES du 24 septembre 2001 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

. . . . . .

AVENANT n° 309-04 du 21 décembre 2004 à la convention de financement n° 76-01 FIP du 9 juillet 2001 relative à la mise en œuvre du programme de travaux A.E.P. à court terme de la commune de Fatu Hiva.

ENTRE :
- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Fatu Hiva, représentée par son maire,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— L'article 2 de la convention de financement n° 76-01 FIP du 9 juillet 2001 relative à la mise en œuvre du programme à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Fatu Hiva est modifié comme suit :

Au lieu de : "Le coût de cette opération a été estimé à 3.023.305,81 FF, soit 460.900 €, soit 55.000.000 F CFP" ;
Lire : "Le coût de cette opération a été estimé à 536.320 €, soit 64.000.000 F CFP."

Art. 2.— L'article 3 de la convention de financement n° 76-01 FIP du 9 juillet 2001 relative à la mise en œuvre du programme à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Fatu Hiva est annulé et remplacé par ce qui suit :

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune	102.383,49 €	12.217.600 F CFP	soit	19,09 %
- Etat	186.726,51 €	22.282.400 F CFP	soit	34,82 %
- territoire	209.500 €	25.000.000 F CFP	soit	39,06 %
- F.I.P.	37.710 €	4.500.000 F CFP	soit	7,03 %
- coût total	536.320 €	64.000.000 F CFP	soit	100 %

Art. 3.— L'article 4 *a)* de la convention de financement n° 76-01 FIP du 9 juillet 2001 relative à la mise en œuvre du programme à court terme du schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune de Fatu Hiva est modifié comme suit :

Au lieu de : "247.361,39 FF (37.710 €) (4.500.000 F CFP), soit 8,18 % du coût estimé de l'opération" ;
Lire : "4.500.000 F CFP (37.710 €), soit 7,03 % du coût estimé de l'opération".

Art. 4.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

. . . . . .

AVENANT n° 314-04 du 22 décembre 2004 à la convention n° 16-03 du 7 février 2003 relative au financement de la mise en œuvre de la deuxième phase de travaux inscrits au schéma directeur en eau potable de la commune de Rapa.

ENTRE :
- l'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Rapa, représentée par son maire,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention n° 16-03 du 7 février 2003 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de travaux inscrits au schéma directeur en eau potable de la commune de Rapa en son article 7.

Art. 2.— Le 3e alinéa de l'article 7 de la convention n° 16-03 du 7 février 2003 relatif au délai de démarrage de l'opération est supprimé.

Art. 3.— Le 4e alinéa de l'article 7 de la convention n° 16-03 du 7 février 2003 relatif au délai d'exécution de l'opération est supprimé et remplacé par le texte suivant :

"- à exécuter cette opération dans le délai maximum de 24 mois à compter de la date de signature du présent avenant,".

Art. 4.— L'article 11 de la convention n° 16-03 du 7 février 2003 relatif à la durée de la convention et sa caducité est modifié comme suit :

Au lieu de :

"La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement prévue à l'article 7, faute de quoi la convention sera considérée comme caduque et seront mises en œuvres les dispositions de l'article 9 de la présente convention.

Dans l'hypothèse où le démarrage de l'opération ne serait pas intervenu dans le délai prévu à l'article 7, la présente convention sera considérée comme caduque en l'absence de motif dûment justifié par la commune."

Lire :

"La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits dans un délai maximum de 6 mois après la date d'achèvement prévue à l'article 3 du présent avenant, faute de quoi la convention sera considérée comme caduque et seront mises en œuvres les dispositions de l'article 9 de la présente convention."

Art. 5.— Toutes les dispositions de la convention n° 16-03 du 7 février 2003 non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 307-04 du 21 décembre 2004.

ENTRE :
- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Faaa, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Faaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un fourgon pompe tonne", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un fourgon pompe tonne conforme à la norme XFS 61515 d'une capacité minimum de 2.000 litres par minute à 15 bars, pour le service

Page LEXPOL 92 sur 128

incendie de la commune de Faaa, dont le coût total a été estimé à 251.378,21 €, soit 29.997.400 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (50 %)	125.689,11 €	14.998.700 F CFP
- Part communale (50 %)	125.689,11 €	14.998.700 F CFP

. . . . . .

CONVENTION de financement n° 308-04 du 21 décembre 2004.

ENTRE :
- le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :
- la commune de Taiarapu-Est, représentée par son maire, M. Sylve Perry,

. . . . . .

Il est convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Est pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'équipements D.S.A.", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en l'acquisition d'un défibrillateur semi-automatique Lifepak dont le coût total a été estimé à 4.713,14 €, soit 562.427 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

Le plan de financement de cette opération s'établit ainsi qu'il suit :

- F.I.P. (100 %)	4.713,14 €	562.427 F CFP

. . . . . .

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

ANNEXE 1
à la loi du pays n° 2004-3 APF du 29 décembre 2004 mentionnée à l'article 1er, 3e alinéa (parue au J.O.P.F. n° 47 N.S. du 30 décembre 2004, page 833).

TARIF N°	CODE DU S. H.	DESIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION	Unités Statistiques	Unités Spécifiques	Renvois	DROITS ET TAXES					
							IMPORTATION					Exportation
							010	011			Autres	
84.25		**Palans ; treuils et cabestans ; crics et vérins.**										
	8425.1	- Palans :										
	8425.11	- - A moteur électrique	84 25.11.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8425.19	- - Autres	84.25.19.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8425.20	- Treuils assurant la remontée et la descente des cages ou skips dans les puits de mines ; treuils spécialement conçus pour mines au fond	84.25.20.00				12	3			013-028-029-044-047	013 - 044
	8425.3	- Autres treuils ; cabestans :										
	8425.31	- - A moteur électrique	84.25.31.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8425.39	- - Autres	84.25.39.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8425.4	- Crics et vérins :										
	8425.41	- - Elévateurs fixes de voitures pour garages	84.25.41.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8425.42	- - Autres crics et vérins, hydrauliques	84.25.42.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8425.49	- - Autres	84.25.49.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
84.26		**Bigues ; grues et blondins ; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues.**										
	8426.1	- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers :										
	8426.11	- - Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	84.26.11.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8426.12	- - Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	84.26.12.00				15	3			013-028-029-044-047	013-044
	8426.19	- - Autres	84.26.19.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8426.20	- Grues à tour	84.26.20.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8426.30	- Grues sur portiques	84.26.30.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8426.4	- Autres machines et appareils, autopropulsés :										
	8426.41	- - Sur pneumatiques	84 26.41.00	NBR			15	3			013-028-029-044-047	013-044
	8426.49	- - Autres	84.26.49.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8426.9	- Autres machines et appareils :										
	8426.91	- - Conçus pour être montés sur un véhicule routier	84.26.91.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8426.99	- - Autres	84.26.99.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
84.27		**Chariots-gerbeurs ; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage.**										
	8427.10	- Chariots autopropulsés à moteur électrique	84 27.10.00	NBR			15	3			013-028-029-044-047	013-044

	8427.20	- Autres chariots autopropulsés	84 27.20.00	NBR			15	3			013-028-029-044-047	013-044
	8427.90	- Autres chariots	84 27.90.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
84.28		**Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par ex.).**										
	8428.10	- Ascenseurs et monte-charge	84.28.10.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8428.20	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	84.28.20.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8428.3	- Autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises :										
	8428.31	- - Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	84 28.31.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8428.32	- - Autres, à benne	84.28.32.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8428.33	- - Autres, à bande ou à courroie	84.28.33.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8428.39	- - Autres	84.28.39.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8428.40	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants.	84.28.40.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8428.50	- Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail	84 28.50.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8428.60	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes) ; mécanismes de traction pour funiculaires	84.28.60.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8428.90	- Autres machines et appareils	84.28.90.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
84.29		**Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés**										
	8429.1	- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers) :										
	8429.11	- - A chenilles	84.29.11.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8429.19	- - Autres	84.29.19.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8429.20	- Niveleuses	84.29.20.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8429.30	- Décapeuses	84.29.30.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8429.40	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	84.29.40.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8429.5	- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses :										
	8429.51	- - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	84.29.51.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8429.52	- - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	84.29.52.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8429.59	- - Autres	84.29.59.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044

84.30		**Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige.**										
	8430.10	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	84.30.10.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8430.20	- Chasse-neige	84 30.20.00				12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8420.3	- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries										
	8430.31	- - Autopropulsées	84.30.31.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8430.39	- - Autres	84.30.39.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8430.4	- Autres machines de sondage ou de forage :										
	8430.41	- - Autopropulsées	84.30.41.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8430.49	- - Autres	84.30.49.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8430.50	- Autres machines et appareils, autopropulsés	84.30.50.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8430.6	- Autres machines et appareils, non autopropulsés :										
	8430.61	- - Machines et appareils à tasser ou à compacter	84.30.61.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044
	8430.69	- - Autres	84.30.69.00	NBR			12	3			013-028-029-044-047	013-044

Page LEXPOL 96 sur 128

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE

PROTOCOLE D'ACCORD du 30 décembre 2004 sur le dossier foncier de l'atoll de Tupai.

Identification des parties

I - La Polynésie française, représentée par M. Gaston Flosse, Président de la Polynésie française, assisté de M. Luc Faatau, ministre des affaires foncières et du domaine, chargé du transfert de propriété des terres présumées domaniales et des concessions maritimes ;

II - Et le Tomite Faahoi Ia Tupai, ayant pour porte-parole M. Ralph Taruoura et ses membres signataires identifiés en fin d'acte.

Préambule :

Le gouvernement de la Polynésie française, issu de l'élection de son président du 22 octobre 2004, a décidé de favoriser la résolution du problème foncier.

Pour répondre à la demande des familles regroupées au sein du Tomite Faahoi Ia Tupai de concrétiser le projet de transfert des terres de l'atoll de Tupai, la Polynésie française s'engage à accélérer le processus d'accession à la propriété en apportant son soutien logistique. C'est ainsi que le gouvernement de la Polynésie française restituera les terres appartenant au domaine privé du pays aux familles regroupées au sein du Tomite Faahoi Ia Tupai qui auront apporté la preuve de leurs droits sur ces terres.

Les parties encouragent les revendiquants à se regrouper au sein du Tomite Faahoi Ia Tupai.

L'objet du présent protocole est de définir les modalités de ce soutien.

Article 1er.— La Polynésie française s'engage à favoriser le transfert des terres de l'atoll de Tupai. Pour ce faire, elle mettra tout en œuvre pour faciliter l'identification des propriétaires en vue de définir leurs droits dans les meilleurs délais.

Art. 2.— A partir de la procédure des revendications initiées par l'arrêté du 22 décembre 1898 et des 44 déclarations de propriété répertoriées, le Tomite Faahoi Ia Tupai s'engage à fournir à la direction des affaires foncières un dossier justifiant des droits de chacun des membres.

Art. 3.— Il est créé une cellule de coordination composée de cinq représentants du Tomite Faahoi Ia Tupai, du ministre des affaires foncières et du domaine ou son représentant et de quatre agents de la direction des affaires foncières (1 de la cellule contentieux, 1 de la cellule cadastre, 1 de la cellule domaine, 1 de la cellule fichier généalogique) qui se réunit au moins une fois par mois pour évaluer l'avancement du dossier.

La cellule de coordination pourra faire appel à un ou des intervenants non mentionnés ci-dessus susceptibles d'apporter des éléments pertinents concernant le processus de restitution des terres de Tupai, dès lors que leur collaboration est bénévole.

Les membres du Tomite Faahoi Ia Tupai s'engagent à désigner un représentant par souche revendiquante.

Les revendiquants qui auront justifié de leurs droits sur les terres de Tupai se verront restituer sans délai les terres concernées.

La direction des affaires foncières assure le secrétariat de cette cellule de coordination.

Art. 4.— Le Tomite Faahoi Ia Tupai réunit les représentants des souches revendiquantes une fois par semaine pour faire le point de l'avancement des dossiers et prendre connaissance des difficultés rencontrées dont il fait part à la cellule de coordination.

Dans un délai de 6 mois à partir de la date de signature du présent protocole, le gouvernement de la Polynésie française s'engage à organiser une réunion publique avec le Tomite Faahoi Ia Tupai pour faire état de l'avancement du dossier de restitution des terres de Tupai.

Art. 5.— Le Tomite Faahoi Ia Tupai et les signataires s'engagent à ne créer aucun trouble sur l'atoll de Tupai et à régler leurs différends éventuels dans le respect de la loi.

Tout trouble ou altération des rapports établis par le présent protocole, du fait d'un des signataires, entraîne de plein droit l'exclusion du signataire du Tomite Faahoi Ia Tupai et éventuellement son remplacement par un autre représentant.

Art. 6.— Le présent protocole est établi en 2 exemplaires originaux, l'un confié à la garde du ministre des affaires foncières et l'autre à celle du Tomite Faahoi Ia Tupai, qui fournira une copie à chaque membre signataire.

Art. 7.— Le présent protocole sera soumis à la formalité d'enregistrement à la diligence du ministre des affaires foncières et du domaine, et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à la diligence du gouvernement de la Polynésie française, à la rubrique information.

Fait à Punaauia, le 30 décembre 2004.

Pour la Polynésie française :
Le Président de la Polynésie française,
Gaston FLOSSE.

Le ministre des affaires foncières et du domaine,
Luc FAATAU.

Pour le Tomite Faahoi Ia Tupai :
Ralph TARUOURA.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 605 MEA

Référ. : - Arrêté n° 1106 MLT du 27 mars 2002 ;
- Arrêté n° 56 MEA du 21 décembre 2004.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les

travaux du lotissement "Paparoa" sis à Hitia'a O Te Ra, réalisés par l'Office polynésien de l'habitat, ayant été accomplies pour les 25 lots numérotés 1 à 25, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2004.
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE
N° 18 MEA

Référ. : - Arrêté n° 93 MLT du 7 octobre 2003 ;
- Arrêté n° 72 MEA du 30 décembre 2004.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Green Vallée Iti" sis à Punaauia, réalisés par la S.A.R.L. Boyer, ayant été accomplies pour les 65 lots numérotés 1 à 65, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2005.
Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'urbanisme
et des ports,
Jonas TAHUAITU.

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des gaz de pétrole liquéfiés de Polynésie française, les dispositions de la convention collective du travail dudit secteur relative aux conditions générales d'emploi des travailleurs intervenue entre :

d'une part,
- la société anonyme Gaz de Tahiti S.A. ;
- la Société anonyme de dépôt de gaz de pétrole liquéfiés (S.D.G.P.L.) ;
- la société anonyme de distribution Polygaz,

et *d'autre part,*
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- l'Union des travailleurs des hydrocarbures de Polynésie (U.T.H.P.),

et déposée au greffe du tribunal du travail de Papeete le 1er décembre 2004.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

CONVENTION COLLECTIVE du 30 novembre 2004 du travail des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des gaz de pétrole liquéfiés, conclue après discussion en commission mixte paritaire.

Entre :
- la société anonyme Gaz de Tahiti S.A. ;
- la Société anonyme de dépôt de gaz de pétrole liquéfiés (S.D.G.P.L) ;
- la société anonyme de distribution Polygaz,

d'une part,

Et :
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- l'Union des travailleurs des hydrocarbures de Polynésie (U.T.H.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE Ier
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.— *Objet et champ d'application*

Champ d'application : La présente convention règle les conditions générales d'emploi des travailleurs dans les entreprises de stockage de conditionnement et de distribution des hydrocarbures gazeux du territoire de Polynésie française et de leurs rapports avec lesdits employeurs.

Objet : La présente convention se substitue à la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux et à ses avenants.

Les parties signataires s'assurent que les dispositions définies dans la présente convention collective sont conformes à la législation du travail en vigueur en Polynésie française.

La présente convention a pour objet :

- de définir les règles suivant lesquelles s'exerce le droit des salariés à la négociation collective, ainsi que l'ensemble de leurs conditions d'emploi et de travail et de leurs garanties sociales dans le cadre de son champ d'application ;

- de compléter la loi, de l'adapter aux spécificités sectorielles et de prévoir des dispositions plus favorables.

Une fois le présent accord rendu applicable, nul ne pourra se prévaloir, sauf disposition contractuelle ou accord d'entreprise plus favorable, du bénéfice d'éventuels avantages antérieurs, individuels ou collectifs.

Art. 2.— *Durée*

Conclue pour une durée indéterminée, la présente convention prend effet à compter du jour de son dépôt au secrétariat du tribunal du travail de Papeete.

Art. 3.— *Révision*

La présente convention et ses annexes peuvent être révisées ou modifiées en totalité ou en partie à l'issue d'une période de quatre (4) ans à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes, moyennant un préavis de deux mois signifié par lettres recommandées avec accusé de réception adressées aux autres parties signataires ainsi qu'à l'inspection du travail. Cette notification sera obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle.

Les discussions doivent s'ouvrir à partir du premier jour ouvrable suivant les deux mois de préavis et dans un délai de quinze jours maximum.

Art. 4.— *Dénonciation*

Si la procédure de révision ne peut aboutir à un accord sur un nouveau texte, la présente convention pourra être dénoncée dans sa totalité ou en partie à l'initiative de l'une ou l'autre des parties contractantes moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chacune des autres parties signataires, à l'inspecteur du travail et au secrétariat du tribunal du travail.

Des négociations doivent alors obligatoirement s'ouvrir dans les trente jours précédant l'expiration du délai de dénonciation.

Art. 5.— *Garanties réciproques*

Dans le cas de négociations engagées suite à une demande de révision ou d'une dénonciation, les parties signataires doivent user de tous les moyens en leur pouvoir avant de recourir à la procédure légale en vigueur en matière de règlement de différends collectifs du travail.

Les parties s'engagent à ne pas recourir à la grève ou au lock-out pendant le préavis de dénonciation ou de révision.

Art. 6.— *Adhésions ultérieures*

Peuvent adhérer à la présente convention, tout syndicat de travailleurs et tout employeur ou groupement professionnel d'employeurs appartenant au champ d'application de la présente convention collective en notifiant cette adhésion par lettres recommandées avec accusé de réception adressées au secrétariat du tribunal du travail de Papeete, aux parties signataires et à l'inspecteur du travail.

L'adhésion prend effet à compter du jour suivant la date de dépôt de la demande au secrétariat dudit tribunal.

L'adhésion à la présente convention confère à l'adhérent les mêmes droits et obligations que les parties signataires.

Art. 7.— *Extension*

Les parties signataires de la présente convention demandent que la procédure d'extension à l'ensemble des entreprises de la branche d'activité soit engagée dans les meilleurs délais conformément aux conditions prévues par les articles 13 à 24 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 modifiée.

Art. 8.— *Avantages acquis*

Les dispositions de la présente convention ne font pas obstacle aux dispositions plus favorables des accords d'établissements existants ou pouvant être conclus postérieurement à sa signature.

Art. 9.— *Dépôt de la convention*

Le texte de la présente convention est déposée au secrétariat du tribunal de travail de Papeete où les parties font élection de domicile.

TITRE II
DROIT SYNDICAL ET INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Art. 10.— *Droit syndical et liberté d'opinion*

Les employeurs et les travailleurs sont libres de défendre leurs droits et leurs intérêts par l'action syndicale. Cependant, l'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois et règlements.

Les parties contractantes reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que le droit d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué, qui sont des droits protégés par la Constitution.

Art. 11.— *Délégués du personnel*

Les élections des délégués du personnel ainsi que l'exercice de leurs fonctions se font conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 12.— *Comité d'entreprise*

Dans les entreprises employant au moins cinquante salariés, des comités d'entreprise sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 13.— *Comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail*

Dans les entreprises ou établissements employant au moins cinquante salariés, des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont constitués et fonctionnent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 14.— *Délégués syndicaux*

La constitution de sections syndicales et la désignation des délégués syndicaux sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE III
CONTRAT DE TRAVAIL

Art. 15.— *Embauchage*

L'embauchage est soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le personnel est recruté parmi les candidats présentant les aptitudes physiques et professionnelles nécessaires à l'exercice des fonctions qu'il est appelé à remplir.

Au point de vue physique, l'aptitude à l'emploi doit être vérifiée avant l'embauchage ou, au plus tard dans un délai de trente jours suivant l'embauchage, par un médecin du travail.

Lorsqu'une demande de recrutement est établie par la direction, le poste vacant ou créé pour lequel la demande est faite, fera l'objet d'une proposition interne aux salariés de l'entreprise, moyennant un préavis de 8 jours.

Pour les salariés qui ont fait l'objet de clauses à leur embauche, par exemple la possession du permis de conduire poids lourds ou semi-remorque, l'employeur s'engage à prendre tous les frais de renouvellement de ces permis de conduire arrivant à terme (visite médicale, timbres).

Art. 16.— *Période d'essai*

Une période d'essai obligatoirement stipulée par écrit peut être prévue lors de l'engagement du travailleur. Sa durée ne peut être supérieure au délai, compte tenu de la technique et des usages de la profession, tels que définis ci-après :

- 1re à la 8e catégorie	1 mois
- agents de maîtrise, techniciens et assimilés	2 mois
- cadres et assimilés	3 mois

Elle peut être renouvelée une fois par accord écrit des parties.

Durant la période d'essai, le contrat peut être rompu par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni dédommagement. Durant toute cette période, le travailleur doit recevoir au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle dont relève l'emploi pourvu.

La période d'essai doit correspondre à une durée de travail prévue au contrat de travail. En conséquence, l'absence ou la maladie suspend la période d'essai.

Il ne peut être prévu de période d'essai au contrat à durée indéterminée ou au contrat à durée déterminée qui succède immédiatement à un premier contrat à durée déterminée, pour le même salarié et pour le même emploi.

Art. 17.— *Engagement définitif*

Lorsque l'employeur a fait subir au travailleur une période d'essai et qu'il se propose de l'embaucher définitivement, à des conditions autres que celles stipulées pour la période d'essai, il doit spécifier par écrit au travailleur : l'emploi, le classement, la rémunération proposée, ainsi que tous autres avantages éventuels. Cet écrit doit être signé par le travailleur, s'il en accepte les conditions.

Dès lors que le travailleur est embauché, il lui est interdit d'effectuer un travail effectif rémunéré susceptible de concurrencer l'entreprise qui l'emploie, chez quelque employeur que ce soit, et même pendant la durée de ses congés payés.

Toutefois, il lui est loisible, sauf convention écrite contraire, d'exercer en dehors de son temps de travail, toute autre activité professionnelle non susceptible de concurrencer l'entreprise qui l'emploie ou de nuire à la bonne exécution des services convenus.

Art. 18.— *Contrat à durée déterminée*

Tout contrat conclu pour une durée déterminée doit être constaté par écrit dans les conditions et les formes prescrites par les dispositions réglementaires en vigueur.

Tout contrat à durée déterminée renouvelé au-delà des conditions énoncées à l'alinéa précédent devient un contrat à durée indéterminée.

"Lorsqu'à l'issue d'un contrat de travail à durée déterminée, les relations de travail ne se poursuivent pas par un contrat de travail à durée indéterminée, le salarié a droit, à titre de complément de salaire, à une indemnité destinée à compenser la précarité de sa situation.

Cette indemnité est calculée en fonction de la rémunération du salarié et de la durée du contrat. Son taux est fixé par voie conventionnelle, à défaut le taux minimum est fixé par arrêté pris en conseil des ministres après avis des organisations les plus représentatives des employeurs et des salariés.

Cette indemnité qui s'ajoute à la rémunération totale brute due au salarié, doit être versée à l'issue de son contrat en même temps que le dernier salaire et doit figurer sur le bulletin de salaire correspondant.

Elle n'est pas due :

- dans le cas de contrats de travail à durée déterminée conclus au titre des cas 5°, 6° et 7° de l'article 24 de la délibération 91-2 ("contrat conclu au titre de dispositions législatives et réglementaires destinées à favoriser l'embauche..." ; "lorsque l'employeur s'engage à assurer, en complément de l'embauchage, une formation professionnelle..." ; "lorsqu'il s'agit de salariés de nationalité étrangère...") ;
- dans le cas 8° de l'article 24 de la délibération 91-2, lorsque le contrat établi ("en faveur de salariés nationaux dont la résidence habituelle est située hors du territoire.."), prévoit déjà une indemnité de précarité : cette dernière ne pourra se cumuler avec l'indemnité conventionnelle ;
- dans le cas des C.D.D. d'usage c'est-à-dire conclus dans les secteurs d'activité pour lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir au C.D.I. en raison de la nature de l'activité exercée et du caractère temporaire de ces emplois ;
- dans le cas de C.D.D. conclus avec des jeunes pour une période comprise dans leurs vacances scolaires ou universitaires ;
- en cas de refus par le salarié d'accepter la conclusion d'un C.D.I. pour occuper le même emploi ou un emploi similaire, assorti d'une rémunération au moins équivalente ;
- en cas de rupture anticipée du C.D.D. due à l'initiative du salarié

Page LEXPOL 100 sur 128

- en cas de rupture anticipée du C.D.D. du fait de l'employeur, pour faute grave du salarié.

Cette indemnité est équivalente à 6 % du total des salaires de base perçus par le salarié durant son contrat, hors indemnité compensatrice de congés payés.

Art. 19.— *Suspension du contrat de travail*

Le contrat de travail est suspendu dans les circonstances prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment dans les cas suivants :

1° Fermeture de l'établissement par suite de la mobilisation de l'employeur ou pour une période d'instruction militaire obligatoire ;
2° Service national actif du salarié ou période d'instruction militaire obligatoire du salarié ;
3° Absence du salarié en cas de maladie dûment constatée par un médecin ou en cas d'accompagnement d'un enfant à charge dans le cadre d'une évacuation sanitaire, dans les conditions et les limites prévues au dernier alinéa du présent article ;
4° Période d'indisponibilité résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ;
5° Exercice du droit de grève par le salarié ;
6° Mise à pied du salarié ;
7° Absence du salarié autorisée par l'employeur, congé sans solde. Dans la mesure où ses droits à congés payés ont été épuisés, un congé sans solde d'une durée maximale de 6 mois par an peut être accordé par l'employeur au travailleur, justifiant d'une raison exceptionnelle (construction d'une maison, affaire de terre...) ;
8° Congés de maternité de la femme salariée ;
9° Autres congés spéciaux résultant de dispositions légales, réglementaires, conventionnelles, contractuelles ou des usages en vigueur ;
10° Incarcération préventive si les faits qui ont entraîné l'incarcération sont sans rapport avec l'activité professionnelle du salarié et ne risquent pas de troubler la vie de l'entreprise ;
11° Campagnes électorales et exercice de mandats parlementaires dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

La suspension est considérée comme temps de travail effectif pour la détermination de l'ancienneté du travailleur dans l'entreprise. Toutefois, en cas d'absence autorisée par l'employeur prévue au 7° ci-dessus, l'ancienneté prise en compte ne pourra excéder six (6) mois, dans le cas où la période d'absence serait supérieure à cette durée.

Sous réserve des dispositions spécifiques qui pourraient résulter de la loi ou de la réglementation pour chacun des cas ci-dessus, la suspension n'autorise pas l'employeur à résilier le contrat sauf s'il justifie soit d'une faute grave de l'intéressé, soit de l'impossibilité où il se trouve, pour un motif étranger à la cause de la suspension, de maintenir ledit contrat, soit, en cas de maladie excédant une durée de six (6) mois ou pour une durée supérieure fixée par voie conventionnelle, de la nécessité qui lui est faite de remplacer le salarié absent.

Art. 20.— *Absences*

Toute absence doit donner lieu de la part du salarié à :

- une notification orale dans un délai maximal de 24 heures, afin de permettre au service de s'organiser ;
- et justification transmise à l'employeur dans le plus court délai et au plus tard, sauf cas de force majeure, dans les 48 heures.

Art. 21.— *Indemnisation de la maladie et de la maternité*

Art. 21-1.— *Grossesse et maternité :*

Les dispositions relatives à la protection de la maternité sont celles définies par la législation en vigueur.

Pendant son congé maternité, la salariée percevra les indemnités journalières égales à 60 % versées par la Caisse de prévoyance sociale conformément à la réglementation en vigueur et 40 % par l'employeur uniquement pour les mères ayant deux ans de présence effective dans l'entreprise.

Art. 21-2.— *Arrêt maladie :*

Tout salarié en arrêt de maladie dûment constaté par certificat médical, adressé à l'employeur, dans un délai de 48 heures, perçoit de son employeur, une indemnisation compensant le délai de carence prévu par le régime d'assurance maladie applicable en Polynésie française.

Cette indemnisation est versée directement par l'employeur au salarié malade

Le montant de cette indemnisation garantit au salarié malade le maintien équivalant à un, deux ou trois jours de son salaire d'activité selon qu'il a été absent 1, 2 ou 3 jours.

L'indemnisation prévue aux paragraphes précédents est attribuée selon les conditions suivantes :

a) Pour les 3 premiers arrêts maladie dans l'année civile ;
b) Pour tout arrêt de maladie égal ou supérieur à quinze jours ;
c) En cas d'arrêt pour les maladies issues de la liste des longues maladies telles que définies par les dispositions du régime d'assurance maladie ;
d) En cas d'hospitalisation du salarié.

Elle est également due pour les 2 premiers jours du 4e arrêt-maladie. Elle n'est pas due à partir du 5e arrêt maladie.

Art. 22.— *Congés pour élever un enfant*

L'un des parents peut, sur demande écrite auprès de son employeur au minimum 15 jours à l'avance, bénéficier d'un congé parental pouvant aller jusqu'à un (1) an, à compter de la date de naissance, pour lui permettre d'élever un enfant à charge au sens de la réglementation en vigueur. Ce congé, sans solde à l'issue de la période de congé légal, est accordé aux salariés ayant au moins deux (2) ans d'ancienneté dans l'entreprise.

La durée de cette interruption de travail est prise en compte pour la détermination de l'ancienneté de l'intéressé dans l'entreprise

Art. 23.— *Accidents du travail et maladies professionnelles*

En cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, le contrat de travail du salarié est suspendu pendant toute la durée de l'absence, sans limitation de durée, jusqu'à constatation de consolidation ou l'inaptitude définitive excluant toute possibilité de réemploi dans l'entreprise.

Pendant la durée de cette absence, le travailleur sera couvert par les dispositions en vigueur sur la réparation et prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Si un salarié victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle est déclaré inapte à l'emploi qu'il occupait par le médecin du travail, l'employeur devra obligatoirement lui proposer un autre emploi.

Cet emploi doit :

- être conforme aux conclusions du médecin du travail ;
- être approprié aux capacités du salarié déclaré inapte ;
- être aussi comparable que possible, à l'emploi précédent.

Si ce reclassement n'est pas possible, l'agent concerné, dont le contrat de travail se trouve de ce fait rompu, percevra une indemnité compensatrice égale à six (6) mois de salaire brut.

Art. 24.— *Remplacements*

Lorsqu'un travailleur doit assurer temporairement à la demande de son employeur, une fonction relevant d'une catégorie inférieure à celle de son classement habituel, son salaire et son classement antérieurs doivent lui être maintenus pendant la période correspondante.

Lorsqu'un employeur demande à un travailleur d'accepter définitivement une fonction dans une catégorie inférieure à celle de la fonction qu'il occupe, le travailleur a le droit de refuser cette proposition. Cependant, s'il accepte, il est alors rémunéré dans les conditions correspondant à sa nouvelle fonction.

Dans le cas d'un refus du travailleur et si l'employeur maintient sa décision, le contrat est alors considéré comme rompu du fait de l'employeur.

Le fait pour un salarié d'assurer provisoirement une fonction différente de la sienne comportant un classement supérieur dans l'échelle hiérarchique ne lui confère pas automatiquement le droit aux avantages pécuniaires ou autres attachés à ladite fonction.

Il percevra toutefois le salaire minimum de la catégorie de la personne qu'il remplace, à condition qu'il assume la totalité du poste et l'intégralité de la mission.

Cette disposition ne s'applique qu'aux ouvriers et employés.

Dans le cas d'un remplacement d'un titulaire absent pour cause de maternité, de maladie ou d'accident du travail, ou de congé sans solde, la durée du remplacement pourra être portée à celle de l'absence.

Au bout d'un délai de 6 mois maximum, et sauf les cas visés à l'alinéa précédent, l'employeur doit réexaminer la situation du travailleur :

- soit en le reclassant dans la catégorie correspondant à la nouvelle fonction ;
- soit en lui rendant ses anciennes fonctions.

Dans le cas d'un remplacement en raison d'une absence du titulaire pour maladie, accident du travail ou congé de maternité, le remplaçant perçoit, après deux mois, une indemnité égale à la différence entre son salaire et celui qu'il aurait obtenu s'il était titulaire du nouvel emploi occupé.

Art. 25.— *Discipline et règlement intérieur*

Un règlement intérieur est mis en place dans les entreprises assujetties conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les sanctions disciplinaires applicables peuvent être les suivantes :

- avertissement écrit ;
- blâme écrit ;
- mise à pied (7 jours calendaires maximum) ;
- licenciement avec préavis ;
- licenciement sans préavis pour faute lourde ou grave.

Il est entendu que l'ordre des sanctions indiquées ci-dessus n'est pas obligatoirement à respecter par la direction qui reste seule juge de la gravité de la faute commise et en conséquence de la sanction applicable, sous réserve toutefois de l'appréciation souveraine des tribunaux s'il y a lieu.

Art. 26.— *Rupture du contrat de travail - préavis*

Le contrat de travail à durée indéterminée peut toujours cesser par la volonté de l'une ou l'autre des parties. En cas de rupture de l'engagement, après la fin de la période d'essai, et sauf cas de faute grave ou lourde ou de disposition particulière du contrat de travail prévoyant un délai plus long, la durée du préavis réciproque est fixée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 27.— *Indemnité compensatrice de préavis*

Sauf le cas de rupture du contrat de travail prévu au dernier alinéa de l'article précédent, l'accord des parties est nécessaire, chacune des parties a le droit de se dégager de l'obligation du préavis en versant à l'autre partie une indemnité compensatrice égale à la rémunération et aux avantages de toute nature dont aurait bénéficié le travailleur durant le délai de préavis effectivement respecté.

Art. 28.— *Licenciement pour motif autre qu'économique*

Les dispositions relatives à la procédure de licenciement pour motif autre qu'économique sont définies par la législation en vigueur.

Art. 29.— *Licenciement pour motif économique*

Les dispositions relatives au licenciement pour motif économiques sont définies par la législation en vigueur.

Art. 30.— *Priorité d'embauchage*

Le travailleur dont le contrat de travail a été résilié pour un motif économique d'ordre structurel ou conjoncturel (compression de personnel ou suspension d'emploi) garde une priorité de réembauchage pendant deux ans, à condition toutefois qu'il fasse connaître ses intentions dans le délai d'un mois suivant son licenciement et qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi au service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.). L'employeur dans un tel cas transmet par la suite, s'il y a lieu, son offre de réemploi au S.E.F.I. qui la fait connaître à l'intéressé. Si dans les quinze jours, ce dernier ne se présente pas au travail, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage.

Page LEXPOL 102 sur 128

Art. 31.— *Indemnité de licenciement*

Art. 31-1.— *Pour motif économique*

Il sera alloué au salarié licencié pour motif économique, une indemnité de licenciement distincte du préavis, calculée suivant les modalités ci-après :

1° De la première à la troisième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 20 % du dernier salaire mensuel brut par année de présence ;
2° De la quatrième à la dixième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25 % du dernier salaire mensuel brut par année de service ;
3° Au-delà de la dixième année, l'indemnité est fixée à 30 % du dernier salaire mensuel brut par année de présence.

Cette indemnité de licenciement pour motif économique ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à 12 mois du salaire brut perçu par le travailleur.

Art. 31-2.— *Pour motif autre qu'économique*

En cas de licenciement, hormis le cas de faute lourde, faute grave ou de mise à la retraite, le travailleur a droit après 3 ans de présence continue dans l'entreprise, à une indemnité de licenciement distincte du préavis, calculée suivant les modalités ci-après :

1° De la première à la troisième année de présence continue, l'indemnité est fixée à 20 % du salaire mensuel brut par année de présence ;
2° De la quatrième à la dixième année incluse de présence continue, l'indemnité est fixée à 25 % du salaire mensuel brut par année de présence ;
3° Au-delà de la dixième année, l'indemnité est fixée à 30 % du salaire mensuel brut par année de présence.

Cette indemnité de licenciement ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à 6 mois du salaire mensuel brut perçu par le travailleur.

Les fractions d'année ne sont pas prises en compte. La valeur de la rémunération mensuelle sera calculée sur la moyenne du salaire réellement perçu par l'intéressé lors des six derniers mois travaillés à temps complet ayant précédé le licenciement, à l'exclusion des avantages en nature et des primes versées mensuellement correspondant à des remboursements de frais.

Art. 32.— *Retraite*

L'âge de la retraite est celui fixé par la réglementation en vigueur. Dans la mesure du possible, les travailleurs valides seront maintenus en activité jusqu'au moment où ils pourront prétendre aux avantages vieillesse prévus par la législation sociale.

Art. 33.— *Indemnité de départ ou de mise à la retraite*

Art. 33-1.— *Départ à la retraite*

Les dispositions suivantes ne sauraient se cumuler avec d'éventuelles dispositions réglementaires portant sur le même objet.

Le personnel quittant l'entreprise pour faire valoir ses droits à la retraite, à l'âge normal, bénéficie d'une indemnité de départ à la retraite calculée sur les bases suivantes :

- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1,5 mois ;
- après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2,5 mois ;
- après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 3,5 mois ;
- après 20 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 5 mois ;
- après 30 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 6 mois.

Le salaire servant de base de calcul est le salaire mensuel moyen des trois derniers mois. Ce salaire comprend, outre le salaire de base, les primes et indemnités diverses, à l'exclusion des majorations prévues pour les heures supplémentaires, et pour les heures de travail de nuit, de dimanches et de jours fériés, et de toutes les sommes versées à titre de remboursement de frais, de primes annuelles (gratification annuelle, de prime d'intéressement).

Le départ à la retraite ouvre droit à une indemnité de rachat des années antérieures à la date de création du régime de retraite de la C.P.S. Cette indemnité est égale au montant de rachat des annuités, elle sera reversée directement à la C.P.S.

Art. 33-2.— *Départ à la retraite anticipée*

Le personnel ayant au minimum 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise peut demander à faire valoir ses droits à la retraite à partir de l'âge de 50 ans.

En plus des indemnités prévue, à l'article 33-1, dans le cas d'un départ en retraite anticipée, l'indemnité de départ mentionnée ci-dessus est majorée comme suit :

- 20 % en cas de départ à 58 et 59 ans ;
- 30 % en cas de départ à 54 et 57 ans ;
- 60 % en cas de départ à 52 et 53 ans ;
- 80 % en cas de départ à 50 et 51 ans.

Art. 33-3.— *Départ à la retraite pour travaux pénibles*

Les salariés pouvant justifier, par application de la délibération n° 96-150 du 5 décembre 1996 modifiée, de leur aptitude à bénéficier des dispositions relatives au départ à la retraite pour travaux pénibles, percevront une indemnité complémentaire.

Le bénéfice de cet avantage est acquis de plein droit sur présentation d'une attestation délivrée par la Caisse de prévoyance sociale.

Cette indemnité complémentaire, intitulée "complément A" ou "complément B" sera versée par l'employeur, et calculée comme suit, selon la formule qui lui sera la plus favorable :

Complément A : majoration de l'indemnité 33-1, suivant l'âge de retraite

- 20 % entre 58 et 59 ans ;
- 30 % entre 54 et 57 ans ;
- 60 % entre 52 et 53 ans ;
- 80 % entre 50 et 51 ans.

Complément B, calculé selon l'ancienneté :

- 2 mois de salaire de base entre 15 et 19 ans d'ancienneté ;
- 3 mois de salaire de base entre 20 et 24 ans d'ancienneté ;
- 5 mois de salaire de base pour 25 ans d'ancienneté et plus.

Art. 34.— *Certificat de travail*

A l'expiration du contrat de travail, l'employeur est tenu de remettre au salarié un certificat de travail indiquant exclusivement les dates d'entrée et de sortie de l'entreprise, la nature, la classification et les dates des emplois successivement occupés.

Art. 35.— *Décès du travailleur*

En cas de décès du travailleur, les salaires et autres indemnités accessoires sont dûs par l'employeur jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel le décès est parvenu et sont attribués de plein droit aux ayants droit.

Sans préjudice du versement par la Caisse de prévoyance sociale de l'assurance décès réglementaire, l'entreprise est tenue de verser aux ayants droit une indemnité d'un montant équivalent à :

a) En cas de décès du salarié autre qu'accident du travail :

- si l'ancienneté est inférieure à 5 ans : 2 mois de salaire réel ;
- si l'ancienneté est supérieure ou égale à 5 ans : 4 mois de salaire réel.

b) En cas de décès suite à un accident du travail hors accident de trajet : 6 mois de salaire réel.

TITRE IV
SALAIRES

Art. 36.— *Classifications professionnelles*

Les classifications professionnelles applicables au secteur gazier seront modifiées et négociées postérieurement à la signature de la présente convention et feront l'objet d'un document annexe (annexe II).

Art. 37.— *Salaires minima conventionnels*

La grille indiciaire servant de base au calcul des salaires minima, par catégorie professionnelle et par échelon, est annexée à la présente convention (annexe I). La prime d'ancienneté n'est pas comprise dans les salaires minima conventionnels.

Art. 38.— *Révision annuelle des salaires minima conventionnels*

En vue de la révision annuelle des salaires, les parties conviennent de se rencontrer chaque année à partir de la deuxième quinzaine du mois d'octobre afin de fixer le salaire minimum conventionnel au 1er janvier de l'année suivante correspondant au premier échelon de la première catégorie.

Art. 39.— *Paiement des salaires*

Le paiement des salaires est effectué conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. En particulier, lors de chaque paiement, un bulletin de paie est remis au salarié.

Art. 40.— *Salaire des apprentis*

Les salariés sous contrat d'apprentissage ont la garantie du salaire minimum du poste professionnel occupé avec les abattements autorisés par la réglementation en vigueur et mentionnés sur le contrat d'apprentissage.

Art. 41.— *Prime d'ancienneté*

Tout travailleur ayant au moins trois ans d'ancienneté dans l'entreprise bénéficie d'une prime d'ancienneté. Cette prime est déterminée en pourcentage du salaire de base.

Pour le travailleur qui a effectué des heures supplémentaires au-delà de la durée légale, le montant de cette prime doit être pris en considération pour le calcul du taux horaire soumis à majoration.

Ce pourcentage est fixé à :

- 3 % après trois ans de présence dans l'entreprise ;
- 1 % de plus par année de présence supplémentaire ;
- 1,5 % de plus par année de présence supplémentaire à partir de 25 ans d'ancienneté dans l'entreprise dans la limite de 30 ans.

Ancienneté	*Taux*
≥3 et ≤24 ans	3 % à partir de 3 ans et 1% de plus par année supplémentaire
25 ans	25,5 %
26 ans	27 %
27 ans	28,5 %
28 ans	30 %
29 ans	31,5 %
30 ans	33 %

Pour les salariés ayant déjà au moins 20 ans d'ancienneté au 31 décembre 2003, le taux d'ancienneté acquis à la date de signature de la présente convention, leur sera maintenu.

Le service national, la maladie de moins d'un an, les congés payés, le congé de maternité, le congé pour élever un enfant et en règle générale toutes les causes de suspension du contrat de travail, à l'exception de celle pour congés sans solde supérieurs à 6 mois doivent être prises en compte pour le calcul de l'ancienneté.

Art. 42.— *La P.S.P. ou prime spéciale professionnelle*

Elle est versée uniquement aux salariés de l'entreprise appelés à travailler en permanence dans un environnement présentant des risques liés à l'activité professionnelle.

Le montant de cette prime mensuelle est fixé à 9.227 F CFP au 1er juillet 2004 et sera revalorisé au 1er janvier de chaque année, au taux fixe de 1 % par an, jusqu'en 2008. Les parties conviennent de renégocier ce taux fin 2008.

En cas d'absence non payée par l'employeur, ou de travail à temps partiel, cette prime est payée *prorata temporis.*

Art. 43.— *P.M.G.P.L. ou prime de manipulation de gaz de pétrole liquéfiés*

La P.M.G.P.L. annule et remplace la P.M.P.P. ou prime de manipulation de produits pétroliers.

Elle est accordée uniquement aux ouvriers du centre d'emplissage et au(x) chauffeur(s) citernier(s).

Le montant de cette prime mensuelle est fixé à 11.679 F CFP au 1er juillet 2004 et sera revalorisé au 1er janvier de chaque année, au taux fixe de 1 % par an, jusqu'en 2008. Les parties conviennent de renégocier ce taux fin 2008.

Page LEXPOL 104 sur 128

Les ouvriers de livraison et personnels administratifs dont le contrat de travail est en cours à la date de la signature de la présente convention collective et qui bénéficiaient de la prime de manipulation de produits pétroliers (P.M.P.P.), recevront mensuellement au titre du maintien des avantages acquis, une somme équivalente à la présente P.M.G.P.L.

En cas d'absence non payée par l'employeur, ou de travail à temps partiel, cette prime est payée *prorata temporis*.

Art. 44.— *La prime de caisse*

Une prime de caisse ou d'encaissement sera allouée, au titre de la responsabilité de caisse, aux agents de la comptabilité titulaires d'une caisse, ainsi qu'aux chauffeurs manipulant tout encaissement.

Elle est perçue pour 169 heures de travail effectif et son montant mensuel brut est fixé à :

- 7.000 F CFP à compter de la signature de la présente convention ;
- et sera porté à 7.800 F CFP à compter du 1er mai 2005.

La prime de caisse sera revalorisée au 1er janvier de chaque année, au taux fixe de 1 % par an, jusqu'en 2008. Les parties conviennent de renégocier ce taux fin 2008.

En cas d'absence non payée par l'employeur, ou de travail à temps partiel, cette prime est payée *prorata temporis*.

Art. 45.— *Intégration des primes dans le calcul des heures supplémentaires*

Pour le travailleur qui a effectué des heures supplémentaires, le montant des primes définies ci-dessus (P.S.P., P.M.G.P.L. et prime de caisse) doit être pris en considération pour le calcul du taux horaire soumis à majoration.

Art. 46.— *Prime de hauteur et risque*

Une prime de hauteur est accordée aux salariés qui effectuent des travaux d'entretien sur les sphères de gaz de plus de 5 (cinq) mètres de hauteur. Elle est égale à 165 F CFP par heure de travail effectué en hauteur.

Art. 47.— *Prime de chef d'équipe*

Un chef d'équipe est un ouvrier coordonnant l'activité d'au moins 3 ouvriers avec lesquels il travaille effectivement.

L'ouvrier faisant fonction de chef reçoit, *prorata temporis*, une prime de chef d'équipe égale à 4 % de son salaire de base.

Cette prime n'est pas due aux agents de maîtrise et aux cadres.

Art. 48.— *Prime de panier et indemnité de frais de repas*

Prime de panier :

Une prime de panier est versée aux personnels de livraison chaque fois qu'ils sont appelés à effectuer les tournées suivantes :

- tournée Moorea ;
- tournée Bora Bora ;
- tournée vrac livrant tout autour de l'île.

Cette prime est étendue aux personnels ouvriers chaque fois qu'ils sont affectés au déchargement ou au chargement d'un butanier et qui se trouvent empêchés de rejoindre leur domicile, après 20 heures, pour le dîner.

Elle est égale à 2.271 F CFP. Elle est revalorisée au 1er janvier de chaque année, au taux fixe de 1 % par an, jusqu'en 2008. Les parties conviennent de renégocier ce taux fin 2008.

Indemnité de frais de repas :

Une indemnité de frais de repas est versée à chaque salarié, pour chaque journée complète de travail accomplie. Elle n'est pas payée en cas d'absence, quelle qu'en soit la nature.

L'indemnité de frais de repas n'est pas due pour le personnel intérimaire dans le cadre de prestations égales ou inférieures à 3 mois.

Elle est égale à 825 F CFP par repas.

Elle est réévaluée au 1er janvier de l'année suivant un taux fixe de 1 % par an, jusqu'en 2008. Les parties conviennent de renégocier ce taux fin 2008.

La prime de panier ne peut se cumuler avec l'indemnité de frais de repas, s'agissant de la même période de repas.

Evolution des primes jusqu'en 2008

	juil-04	*2005*	*2006*	*2007*	*2008*
Variation en %		1%	1%	1%	1%
P.S.P.	9.227	9.319	9.412	9.507	9 602
P.M.G.P.L.	11.679	11.796	11.914	12.033	12.153
Prime panier	2.271	2.294	2.317	2.340	2.363
Frais repas	825	833	841	850	858

Art. 49.— *Avantage en nature*

Après un an d'ancienneté dans l'entreprise, le salarié bénéficie au titre d'avantage en nature :

- soit d'une remise de 100 % sur l'achat d'une charge de gaz de 13 kilogrammes, par mois, sans report d'un mois sur l'autre, ni possibilité de cumul et non transférable ;
- soit d'une remise de 100 % sur l'achat d'une charge de gaz de 39 kilogrammes par trimestre et par salarié, dans les mêmes conditions que précédemment.

Art. 50.— *Gratification de fin d'année*

Une gratification de fin d'année est accordée à tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de 12 mois et dont le contrat est en cours au 31 décembre de cette même année.

Pour un salarié ayant travaillé pendant toute l'année, le montant de cette gratification annuelle est fixée à 100 % du salaire mensuel de base de l'intéressé, augmenté de la prime d'ancienneté et de la P.S.P. et de la P.M.G.P.L. auxquelles ils ont droit habituellement.

Le salarié n'ayant pas travaillé une année entière, en raison notamment d'absence injustifiée, d'absence non payée, d'absence maladie supérieure à un mois en nombre de jours cumulés (soit 21 jours ouvrés), perçoit cette prime au *prorata* du temps de présence effectué.

Cette prime n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

Cette gratification est normalement versée au 15 du mois de décembre.

Art. 51.— *Autres primes*

Art. 51-*a*.— *Prime d'intéressement*

Les conditions d'attribution et les modalités de calcul de la prime d'intéressement sont définies par accord d'entreprise.

Cette prime n'est pas prise en compte dans le calcul de l'indemnité de congés payés.

Art. 51-*b*.— *Médailles du travail*

En application du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000, une médaille d'honneur du Travail est attribuée à tout salarié justifiant d'une ancienneté minimale de 15 années. Une gratification sera attribuée comme suit :

- 15.000 F CFP pour la médaille d'argent (accordée après 15 ans de service) ;
- 30.000 F CFP pour la médaille de vermeil (accordée après 22 ans et 6 mois) ;
- 45.000 F CFP pour la médaille d'or (accordée après 26 ans et 3 mois) ;
- 50.000 F CFP pour la médaille de grand or (accordée après 30 ans).

Art. 51-*c*.— *Prime ouvrier de livraison (P.O.L.)*

Une prime ouvrier de livraison (P.O.L.) est attribuée aux seuls ouvriers de livraison effectuant de manière habituelle et effective des livraisons, à l'exclusion d'autres catégories professionnelles (chauffeurs et catégories supérieures à 3) effectuant occasionnellement ce travail.

Le montant mensuel de la prime est fixé à 1.665 F CFP au 1er décembre 2004 et sera porté à 3.329 F CFP au 1er juin 2005.

Elle est revalorisée au 1er janvier de chaque année, au taux fixe de 1 % par an, à partir du 1er janvier 2006 jusqu'en 2008. Les parties conviennent de renégocier ce taux fin 2008.

En cas d'absence non payée par l'employeur, ou de travail à temps partiel, cette prime est payée *prorata temporis*.

TITRE V
DUREE DU TRAVAIL

L'employeur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la durée du travail.

Art. 52.— *Horaires de travail*

A partir de la durée légale du travail, les heures et journées de travail sont fixées dans chaque établissement par la direction. Cet horaire de travail doit être affiché sur les lieux de travail et adressé à l'inspection du travail.

La durée du travail fixée dans l'alinéa précédent s'entend du travail effectif à l'exclusion du temps nécessaire au trajet, au déshabillage et à l'habillage, au casse-croûte, au temps consacré au déjeuner dans la limite d'une demi-heure par jour lorsque le travail est organisé en journée continue.

Toute modification de l'horaire de travail ne peut intervenir qu'après consultation préalable des délégués du personnel et information du personnel concerné.

La durée légale hebdomadaire du travail est généralement répartie sur cinq jours, du lundi au vendredi inclus, sauf cas particulier déterminé par les entreprises.

En cas de nécessité de service, et en particulier lorsque les points de vente n'ont pu être approvisionnés normalement, l'employeur, après consultation des représentants du personnel et information des salariés concernés, se réserve le droit d'organiser des livraisons le samedi pour rattraper le retard ou pour anticiper sur une semaine trop chargée, sans que cela ne dépasse le nombre maximal d'heures hebdomadaires autorisé.

Art. 53.— *Heures supplémentaires*

Les employés ne peuvent refuser ni les aménagements d'horaires fixés par la direction, ni les changements d'horaires s'ils sont pris en application de l'article précédent. Ils sont tenus d'accomplir les heures supplémentaires décidées conformément aux dispositions légales et règlements en vigueur.

Toute heure effectivement accomplie au-delà de la durée légale de travail est une heure supplémentaire donnant lieu à une majoration de salaire.

Le montant de ces majorations est déterminé en fonction des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le salaire horaire à prendre en considération pour le calcul des majorations pour heures supplémentaires s'entend du salaire effectivement perçu par le travailleur intéressé, y compris éventuellement les avantages en nature et les accessoires de salaire ayant le caractère d'une rémunération qui lui sont normalement attribués, à l'exclusion des primes annuelles et des indemnités à caractère de remboursement de frais.

Art. 54.— *Dérogations relatives à la durée légale hebdomadaire du travail*

Conformément à la délibération n° 91-7 du 17 janvier 1991 modifiée, la durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au-delà des limites fixées par la loi, dans le cas de travaux urgents, dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents, organiser des mesures de sauvetage ou réparer des accidents survenus soit au matériel, soit aux installations, soit aux bâtiments et compromettant la marche de l'entreprise.

Les heures de travail accomplies à ce titre sont rémunérées au tarif normal.

La faculté de prolongation ci-dessus est illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise et limitée à deux (2) heures les jours suivants.

Page LEXPOL 106 sur 128

Le bénéfice de la dérogation temporaire prévue au présent article est de plein droit pour l'employeur, sous réserve de consulter les représentants du personnel et d'aviser immédiatement et préalablement l'inspecteur du travail, sauf cas de force majeure en lui faisant connaître les circonstances justificatives, la durée et les modalités du recours à cette dérogation.

Art. 55.— *Jours fériés*

Le code du travail a institué le 1er mai, fête du Travail, et jour férié, chômé et payé.

La présente convention prévoit que les jours fériés suivants sont chômés et payés :

- 1er janvier ;
- 5 mars (arrivée de l'Evangile) ;
- vendredi saint ;
- lundi de Pâques ;
- 8 mai (armistice 1945) ;
- l'Ascension ;
- lundi de Pentecôte ;
- 14 juillet (fête nationale) ;
- 15 août (Assomption) ;
- 1er novembre (Toussaint) ;
- 11 novembre (armistice 1918) ;
- 25 décembre (Noël) ;
- fête de l'Autonomie.

L'indemnité perçue pour un jour férié, chômé et payé est égale au salaire perçu pour le nombre d'heures normales qui auraient été effectuées ce jour-là, à condition que le salarié ne se soit pas trouvé en absence irrégulière la veille et le lendemain du jour férié.

Art. 56.— *Conditions de paiement des travailleurs occupés pendant un jour férié, chômé et payé*

Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, le travailleur occupé pendant un jour férié, chômé et payé, a droit, cumulativement :

a) A l'indemnité perçue pour un jour férié, chômé et payé, prévu à l'article 55 ci-dessus ;
b) Au salaire correspondant au travail réellement effectué ;
c) A une indemnité égale au montant du salaire perçu conformément au paragraphe *b)* ci-dessus.

Art. 57.— *Repos hebdomadaire*

Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même salarié.

Chaque travailleur doit bénéficier chaque semaine d'au moins un jour de repos hebdomadaire (24 heures consécutives), il a lieu en principe, le dimanche.

TITRE VI
CONGES

Art. 58.— *Durée des congés annuels payés*

Tout salarié a droit, chaque année, à un congé à la charge de l'employeur, à raison de 2,5 jours ouvrables par mois, soit trente (30) jours ouvrables par an. Pour les entreprises ou services dont les horaires sont répartis du lundi au vendredi, le calcul peut se faire sur la base de 5 semaines de 5 jours ouvrés, soit 25 jours ouvrés par an.

Art. 59.— *Congés des mères de famille*

Il est accordé aux mères de famille salariées deux jours de congés annuels payés supplémentaires par enfant de moins de 16 ans à charge.

Art. 60.— *Congés supplémentaires pour ancienneté*

La durée normale de congé est augmentée à raison de :

- 1 jour ouvré après 10 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 2 jours ouvrés après 15 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 3 jours ouvrés après 20 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 5 jours ouvrés après 25 ans de service continu ou non dans la même entreprise ;
- 7 jours ouvrés après 30 ans de service continu ou non dans la même entreprise.

Art. 61.— *Période des congés*

Les congés payés peuvent être pris pendant toute l'année. L'ordre et les dates de départ en congés payés sont fixés par l'employeur, après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise, compte tenu des nécessités du service et dans la mesure du possible des désirs des travailleurs. L'ordre et les dates de départ ainsi fixés doivent être obligatoirement respectés, sauf survenance d'événements exceptionnels. Les demandes de congés doivent être formulées par écrit et faire l'objet d'une réponse de l'employeur dans les meilleurs délais. Sauf cas de force majeure, le délai de prévenance du salarié qui souhaite partir en congé doit être au moins égal à la durée du congé.

Art. 62.— *Indemnité de congés payés*

L'employeur doit verser au travailleur pendant toute la durée de son congé annuel une indemnité calculée sur la base du dixième de la rémunération totale perçue par le salarié au cours de la période pendant laquelle il a acquis ses droits à congé, y compris l'indemnité des congés payés de l'année précédente, à l'exception des primes annuelles (gratification de fin d'année, prime d'intéressement...) dont il a pu bénéficier au cours de l'année de référence. Cette indemnité de congés payés est versée au travailleur le jour de départ en congés. Elle ne peut être inférieure au salaire que le salarié aurait perçu au cours de cette période s'il avait continué à travailler.

L'indemnité allouée pour les congés attribués en application des articles 60 et 61 ne doit pas être inférieure au montant du salaire qui aurait été perçu si le salarié avait effectivement travaillé.

Art. 63.— *Congés exceptionnels pour événements familiaux*

Des autorisations exceptionnelles d'absence seront accordées aux travailleurs à l'occasion de certains événements familiaux justifiés par la production de pièces d'état civil ou d'attestations délivrées par les autorités administratives compétentes.

Elles sont accordées dans les conditions suivantes :

- décès du conjoint	5 jours
- décès d'un enfant	3 jours
- mariage du travailleur	4 jours
- mariage d'un enfant	2 jours
- naissance d'un enfant	3 jours
- adoption plénière d'un enfant de moins de 3 ans	3 jours
- décès d'un ascendant direct	2 jours
- décès d'un frère ou d'une sœur	2 jours
- décès de parents adoptifs et des beaux-parents	1 jour

Elles ne doivent entraîner aucune retenue sur le salaire du travailleur qui en bénéficie, et elles ne sont pas déductibles du congé payé annuel, à condition toutefois qu'elles soient limitées à 10 jours maximum par an.

Ces jours d'absence sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

Ces congés exceptionnels doivent être inclus dans une période de 8 jours entourant l'événement envisagé.

Le travailleur doit informer son employeur des causes de son absence pour événements familiaux au plus tard dans les 24 heures suivant la cessation du travail, faute de quoi ces journées ne seront pas payées. Dans le cas contraire, elles ne peuvent cependant pas être considérées comme cause de rupture de contrat de travail.

TITRE VII
TRAVAIL DES FEMMES ET DES JEUNES TRAVAILLEURS

Les dispositions relatives au travail des femmes et des jeunes travailleurs sont définies par la délibération n° 91-8 AT du 17 janvier 1991 modifiée.

Toutes modifications futures de ces dispositions seront applicables de plein droit.

Art. 64.— *Travail des femmes et des jeunes travailleurs*

Les employeurs doivent se conformer aux dispositions qui concernent la durée du travail, les conditions d'emploi et de travail pour les femmes et les jeunes travailleurs prévues par la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ainsi que tous ses textes d'application.

TITRE VIII
HYGIENE ET SECURITE

Les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité sont définies par la délibération n° 91-13 AT du 17 janvier 1991 modifiée.

Toutes modifications futures de ces dispositions seront applicables de plein droit.

Art. 65.— *Hygiène et sécurité*

Les employeurs s'engagent à appliquer les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité dans le travail.

L'application de ces mesures est détaillée dans le règlement intérieur établi par le chef d'établissement, conformément à la loi.

En particulier, ils doivent mettre à la disposition des salariés des installations sanitaires correctes et des moyens de protection individuelle (gants, chaussures, imperméables, etc.) chaque fois que cela est nécessaire. Les salariés, dans de tels cas, sont tenus d'utiliser ces équipements de protection mis à leur disposition. Ces équipements sont renouvelables après usure.

Art. 66.— *Visites médicales du travail*

Les employeurs sont tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la médecine du travail.

Tout salarié fait l'objet d'un examen médical avant l'embauchage ou au plus tard 30 jours après son engagement.

Tout salarié doit bénéficier, dans les douze mois qui suivent l'examen effectué en application de l'alinéa précédent, d'un examen médical en vue de s'assurer du maintien de son aptitude au poste de travail occupé. Cet examen doit être renouvelé au moins une fois par an.

TITRE IX
REGLEMENT DES DIFFERENDS COLLECTIFS COMMISSION D'INTERPRETATION

Les articles 68 à 73 suivants font référence à des dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur. Toutes modifications futures de ces dispositions seront applicables de plein droit.

Art. 67.— *Attributions de la commission d'interprétation*

Il est constitué une commission paritaire d'interprétation et de conciliation afin de rechercher une solution amiable aux différends pouvant résulter :

a) De l'interprétation et de l'application de la présente convention, de ses annexes et avenants ;
b) De tout différend collectif intervenant dans une ou plusieurs entreprises assujetties à la présente convention.

Cette commission n'a pas à connaître les litiges individuels qui ne mettent pas en cause le sens et la portée de la convention.

Art. 68.— *Composition et fonctionnement de la commission d'interprétation*

Lorsqu'elle est saisie en interprétation de la convention collective, la commission est composée de :

- quatre représentants des organisations syndicales de travailleurs signataires ou adhérents ;
- quatre représentants des employeurs signataires ou adhérents.

La commission est convoquée dans un délai maximum de 10 jours par l'inspecteur du travail à l'initiative écrite d'une ou des parties signataires de la convention.

Page LEXPOL 108 sur 128

La présidence de la commission est assurée par l'inspecteur du travail qui prend part aux débats, éclaire la commission de ses avis et conseils mais ne participe pas aux votes.

Lorsque la commission émet un avis à l'unanimité de ses membres, le texte de cet avis, contresigné par l'inspecteur du travail, a les mêmes effets que les clauses de la présente convention. Il fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du tribunal du travail par la partie la plus diligente.

Lorsque l'unanimité n'est pas obtenue, la procédure d'ouverture du différend collectif prévue ci-après peut être appliquée.

Il ne saurait donner lieu de la part de l'employeur à des mesures discriminatoires en matière de rémunération et d'avantages sociaux. Tout licenciement pour exercice normal du droit de grève est nul de plein droit.

Lorsque les salariés font usage du droit de grève, la cessation concertée du travail doit être précédée d'un préavis.

Le préavis précise les motifs du recours à la grève.

Il doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève, à l'autorité hiérarchique ou à la direction de l'établissement, de l'entreprise ou de l'organisme intéressé. Il fixe le lieu, la date et l'heure du début, ainsi que la durée limitée ou non de la grève envisagée.

Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

L'inspecteur du travail saisi par les parties, par l'une d'entre elles, ou de sa propre initiative, peut organiser sous sa présidence une ou des réunions aux fins de règlement amiable du différend.

En cas d'échec, un procès-verbal de non-conciliation est dressé précisant les points sur lesquels porte ou subsiste le différend. Un exemplaire en est remis à chacune des parties intéressées.

L'exercice du droit de grève est ouvert après expiration des délais prévus par la loi ou par la convention collective.

Art. 69.— En cas d'échec de la procédure d'interprétation telle que définie ci-dessus ou lorsqu'un différend collectif intéressant le secteur d'activité dans son ensemble est ouvert, la commission paritaire d'interprétation et de conciliation est composée de six membres au moins et de dix membres au plus désignés par les signataires de la présente convention.

La présidence de la commission sera assurée par l'inspecteur du travail ou son représentant dans les conditions prévues à l'article 64.

Tout différend collectif, intéressant le secteur d'activité dans son ensemble sera notifié à l'inspecteur du travail aux fins de saisir la commission.

Le délai de réunion de la commission ne peut excéder 48 heures.

Les parties au différend collectif sont tenues de comparaître en personne devant la commission ou de se faire représenter par une personne ayant pouvoir de négocier et conclure un accord de conciliation.

Les personnes morales parties au conflit doivent commettre un représentant mandaté.

Art. 70.— La commission après audition des parties au différend émet des propositions de conciliation et, à l'issue de la ou des réunions de la commission, le président établit un procès-verbal qui constate l'accord, le désaccord total ou partiel des parties.

Le procès-verbal d'accord total ou partiel, signé par toutes les parties au différend collectif produit effet à compter du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

Il acquiert force exécutoire du seul fait de son dépôt au secrétariat du tribunal du travail.

Art. 71.— *Préavis - droit de grève*

L'exercice du droit de grève dans les conditions définies par les dispositions légales en vigueur, n'entraîne pas la rupture du contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié.

Art. 72.— En cas d'échec partiel ou total de la procédure de conciliation, le droit de grève est ouvert aux salariés des entreprises concernées.

Les parties au conflit conservent le droit de saisir la commission territoriale de conciliation prévue par la délibération n° 91-25 AT du 18 janvier 1991 modifiée.

Art. 73.— *Entrée en vigueur de la convention*

La présente convention collective dont la date d'effet est fixée au 1er décembre 2004 sera déposée au secrétariat du tribunal du travail de Papeete et à l'inspection du travail.

Fait à Papeete, le 30 novembre 2004, en 5 exemplaires.

Ont signé :

Pour la S.A. Gaz de Tahiti
et la S.D.G.P.L. :
Georges W. SIU.

Pour la S.A. Distribution Polygaz :
François FERNANDES.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LEGAYIC.

Pour l'U.T.H.P. :
Gilbert ARIITAI.

Convention Collective
du secteur gazier

Grille salariale au 1er Décembre 2004

OUVRIERS et EMPLOYES

Echelon	1ère cat	2è cat	3è cat	4è cat	5è cat	6è cat	7è cat	8è cat
1	127 938	134 227	141 773	144 286	164 413	184 537	198 372	233 590
2		136 238	143 911	146 428	166 928	187 305	201 267	237 111
3			146 051	148 563	169 444	190 072	204 158	240 633
4			148 188	150 702	171 960	192 839	207 053	244 157
5			150 324	152 838	174 476	195 604	209 946	247 675
6			152 463	154 982	176 993	198 372	212 840	251 199
7			154 603	157 119	179 506	201 141	215 730	254 723
8			156 738	159 255	182 021	203 908	218 622	258 241
9			158 879	161 394	184 537	206 674	221 515	261 767
10			161 018	163 532	187 052	209 441	224 787	265 287

AGENTS DE MAITRISE ET CADRES

Echelon	1ère cat	2è cat	3è cat	4è cat	5è cat	6è cat
1	217 240	219 753	251 199	276 355	302 769	316 606
2	220 510	223 024	254 971	280 506	307 295	321 383
3	223 783	226 293	258 746	284 657	311 825	326 037
4	227 051	229 565	262 519	288 808	316 350	330 690
5	230 320	232 836	266 292	292 955	320 880	335 470
6	233 590	236 106	270 067	297 110	325 408	340 124
7	236 863	239 375	273 841	301 257	329 935	344 902
8	240 130	242 647	277 611	305 408	334 462	349 556
9	243 402	245 918	281 386	309 559	338 992	354 336
10	246 672	249 186	285 158	313 712	343 520	358 992

Page LEXPOL 110 sur 128

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur du bâtiment et des travaux publics, les dispositions de l'avenant du 22 décembre 2004 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2005 intervenu entre :

d'une part,
- la Chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;
- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.),

et *d'autre part,*
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
  la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 27 décembre 2004 sous le n° 979-160.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT du 22 décembre 2004 à la convention collective du travail du bâtiment et des travaux publics (accord de salaires pour l'année 2005).

Entre :
- la Chambre syndicale des entreprises du bâtiment et des travaux publics (C.S.E.B.T.P.) ;
- la Chambre syndicale des métiers du génie civil et des travaux publics (C.S.M.G.C.T.P.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.),

d'une part,

Et :
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens (C.S.T.P./F.O.) ;
- la Confédération A Tia I Mua ;
- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2005, la grille des salaires minima conventionnels du secteur évoluera par application au 1er janvier 2005 des taux suivants aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur :

- MO : 7,4 % ;
- MS : 7,2 % ;
- OS1 : 5 % ;
- OS2 : 4,75 % ;
- OP1 : 3 % ;
- OP 2 et CE1 : 2 % ;
- OP3 et CE2 : 1,5 % ;
- OHQ et CE3 : 0,9 % ;
- employés, techniciens et agents de maîtrise : 0,9 %

En outre, des points d'indices supplémentaires sont à la même date accordés aux employés classés aux indices suivants :

- indice 115 : 3 points ;
- indice 118 : 2 points ;
- indice 120 : 1 point.

Art. 2.— Sous réserve de dispositions plus favorables résultant d'un accord d'entreprise, les salariés dont la rémunération est à la fin du mois de novembre 2004 supérieure au minimum conventionnel applicable à leur catégorie professionnelle, bénéficient au 1er janvier 2005 d'une augmentation correspondant à la valeur absolue de la revalorisation de la rémunération minimale de leur catégorie professionnelle, telle qu'indiquée dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 22 décembre 2004.

Pour la C.S.E.B.T.P. :
Jacky GRIFFET.

Pour la C.S.M.G.C.T.P. :
Noël COIA.

Pour la C.G.P.M.E. :
Christophe PLEE.

Pour la C.S.T.P.-F.O. :
Patrick GALENON.

Pour A Tia I Mua :
Yves LAUGROST.

Pour la C.S.I.P. :
Lanah TAMA.

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS POUR L'ANNEE 2005

CATEGORIE PROFESSIONNELLE		Au 1er juillet 2004		Au 1er janvier 2005		
		Salaire		Salaire mensuel	Salaire horaire	Valeur absolue mensuelle
		mensuel	horaire			
MO		117 257 F	693,83 F	125 934 F	745,17 F	8 677 F
MS		118 399 F	700,59 F	126 924 F	751,03 F	8 525 F
OS 1 :	Echelon 1	122 275 F	723,52 F	128 389 F	759,70 F	6 114 F
	Echelon 2	124 110 F	734,38 F	130 315 F	771,10 F	6 205 F
	Echelon 3	125 943 F	745,22 F	132 240 F	782,49 F	6 297 F
	Echelon 4	127 677 F	755,48 F	134 061 F	793,26 F	6 384 F
	Echelon 5	129 612 F	766,93 F	136 092 F	805,28 F	6 481 F
	Echelon 6	131 446 F	777,79 F	138 019 F	816,68 F	6 572 F
	Echelon 7	133 279 F	788,64 F	139 943 F	828,07 F	6 664 F
	Echelon 8	135 114 F	799,49 F	141 870 F	839,47 F	6 756 F
	Echelon 9	136 949 F	810,35 F	143 797 F	850,87 F	6 847 F
	Echelon 10	138 783 F	821,20 F	145 722 F	862,26 F	6 939 F
OS 2 :	Echelon 1	126 709 F	749,76 F	132 728 F	785,37 F	6 019 F
	Echelon 2	128 611 F	761,01 F	134 720 F	797,16 F	6 109 F
	Echelon 3	130 510 F	772,25 F	136 709 F	808,93 F	6 199 F
	Echelon 4	132 410 F	783,49 F	138 700 F	820,71 F	6 289 F
	Echelon 5	134 312 F	794,75 F	140 692 F	832,50 F	6 380 F
	Echelon 6	136 212 F	805,99 F	142 682 F	844,27 F	6 470 F
	Echelon 7	138 113 F	817,24 F	144 673 F	856,05 F	6 560 F
	Echelon 8	140 013 F	828,48 F	146 664 F	867,83 F	6 651 F
	Echelon 9	141 915 F	839,73 F	148 656 F	879,62 F	6 741 F
	Echelon 10	143 815 F	850,98 F	150 646 F	891,40 F	6 831 F
OP 1 :	Echelon 1	148 133 F	876,52 F	152 577 F	902,82 F	4 444 F
	Echelon 2	150 355 F	889,68 F	154 866 F	916,37 F	4 511 F
	Echelon 3	152 576 F	902,81 F	157 153 F	929,90 F	4 577 F
	Echelon 4	154 798 F	915,97 F	159 442 F	943,44 F	4 644 F
	Echelon 5	157 021 F	929,12 F	161 731 F	956,99 F	4 711 F
	Echelon 6	159 242 F	942,26 F	164 019 F	970,53 F	4 777 F
	Echelon 7	161 462 F	955,40 F	166 306 F	984,06 F	4 844 F
	Echelon 8	163 686 F	968,56 F	168 597 F	997,61 F	4 911 F
	Echelon 9	165 908 F	981,70 F	170 885 F	1 011,15 F	4 977 F
	Echelon 10	168 130 F	994,85 F	173 174 F	1 024,70 F	5 044 F
OP 2 :	Echelon 1	160 261 F	948,29 F	163 466 F	967,26 F	3 205 F
	Echelon 2	162 665 F	962,51 F	165 918 F	981,76 F	3 253 F
	Echelon 3	165 069 F	976,74 F	168 370 F	996,27 F	3 301 F
	Echelon 4	167 474 F	990,97 F	170 823 F	1 010,79 F	3 349 F
	Echelon 5	169 876 F	1 005,18 F	173 274 F	1 025,29 F	3 398 F
	Echelon 6	172 281 F	1 019,41 F	175 727 F	1 039,80 F	3 446 F
	Echelon 7	174 685 F	1 033,64 F	178 178 F	1 054,31 F	3 494 F
	Echelon 8	177 089 F	1 047,86 F	180 630 F	1 068,82 F	3 542 F
	Echelon 9	179 492 F	1 062,08 F	183 082 F	1 083,33 F	3 590 F
	Echelon 10	181 897 F	1 076,31 F	185 535 F	1 097,84 F	3 638 F
OP 3 :	Echelon 1	178 124 F	1 053,99 F	180 173 F	1 066,11 F	2 048 F
	Echelon 2	180 797 F	1 069,80 F	182 876 F	1 082,10 F	2 079 F
	Echelon 3	183 468 F	1 085,61 F	185 578 F	1 098,09 F	2 110 F
	Echelon 4	186 140 F	1 101,42 F	188 280 F	1 114,09 F	2 141 F
	Echelon 5	188 812 F	1 117,23 F	190 983 F	1 130,08 F	2 171 F
	Echelon 6	191 484 F	1 133,04 F	193 686 F	1 146,07 F	2 202 F
	Echelon 7	194 155 F	1 148,85 F	196 388 F	1 162,06 F	2 233 F
	Echelon 8	196 829 F	1 164,67 F	199 092 F	1 178,06 F	2 264 F
	Echelon 9	199 501 F	1 180,48 F	201 795 F	1 194,05 F	2 294 F
	Echelon 10	202 172 F	1 196,28 F	204 497 F	1 210,04 F	2 325 F

Page LEXPOL 112 sur 128

CATEGORIE PROFESSIONNELLE		Au 1er juillet 2004		Au 1er janvier 2005		
		Salaire		Salaire	Salaire	Valeur
		mensuel	horaire	mensuel	horaire	absolue mensuelle
OHQ :	Echelon 1	197 751 F	1 170,13 F	199 531 F	1 180,66 F	1 780 F
	Echelon 2	200 718 F	1 187,68 F	202 524 F	1 198,37 F	1 806 F
	Echelon 3	203 687 F	1 205,25 F	205 520 F	1 216,09 F	1 833 F
	Echelon 4	206 652 F	1 222,79 F	208 512 F	1 233,80 F	1 860 F
	Echelon 5	209 618 F	1 240,34 F	211 505 F	1 251,51 F	1 887 F
	Echelon 6	212 585 F	1 257,90 F	214 498 F	1 269,22 F	1 913 F
	Echelon 7	215 535 F	1 275,36 F	217 475 F	1 286,83 F	1 940 F
	Echelon 8	218 516 F	1 293,00 F	220 483 F	1 304,63 F	1 967 F
	Echelon 9	221 483 F	1 310,55 F	223 476 F	1 322,34 F	1 993 F
	Echelon 10	224 449 F	1 328,10 F	226 469 F	1 340,05 F	2 020 F
CHEF EQUIPE 1 :	Echelon 1	166 876 F	987,43 F	170 214 F	1 007,18 F	3 338 F
	Echelon 2	169 381 F	1 002,25 F	172 768 F	1 022,30 F	3 388 F
	Echelon 3	171 884 F	1 017,06 F	175 322 F	1 037,41 F	3 438 F
	Echelon 4	174 386 F	1 031,87 F	177 874 F	1 052,51 F	3 488 F
	Echelon 5	176 888 F	1 046,68 F	180 426 F	1 067,61 F	3 538 F
	Echelon 6	179 394 F	1 061,50 F	182 982 F	1 082,73 F	3 588 F
	Echelon 7	181 897 F	1 076,31 F	185 535 F	1 097,84 F	3 638 F
	Echelon 8	184 399 F	1 091,12 F	188 087 F	1 112,94 F	3 688 F
	Echelon 9	186 902 F	1 105,93 F	190 640 F	1 128,05 F	3 738 F
	Echelon 10	189 406 F	1 120,75 F	193 194 F	1 143,16 F	3 788 F
CHEF EQUIPE 2 :	Echelon 1	188 931 F	1 117,93 F	191 765 F	1 134,70 F	2 834 F
	Echelon 2	191 764 F	1 134,70 F	194 640 F	1 151,72 F	2 876 F
	Echelon 3	194 599 F	1 151,48 F	197 518 F	1 168,75 F	2 919 F
	Echelon 4	197 433 F	1 168,24 F	200 394 F	1 185,76 F	2 961 F
	Echelon 5	200 267 F	1 185,01 F	203 271 F	1 202,79 F	3 004 F
	Echelon 6	203 099 F	1 201,77 F	206 146 F	1 219,80 F	3 046 F
	Echelon 7	205 934 F	1 218,54 F	209 023 F	1 236,82 F	3 089 F
	Echelon 8	208 768 F	1 235,31 F	211 900 F	1 253,84 F	3 132 F
	Echelon 9	211 601 F	1 252,08 F	214 775 F	1 270,86 F	3 174 F
	Echelon 10	214 437 F	1 268,86 F	217 653 F	1 287,89 F	3 217 F
CHEF EQUIPE 3 :	Echelon 1	203 266 F	1 202,76 F	205 095 F	1 213,58 F	1 829 F
	Echelon 2	206 315 F	1 220,80 F	208 172 F	1 231,79 F	1 857 F
	Echelon 3	209 363 F	1 238,84 F	211 247 F	1 249,98 F	1 884 F
	Echelon 4	212 413 F	1 256,88 F	214 325 F	1 268,20 F	1 912 F
	Echelon 5	215 461 F	1 274,92 F	217 401 F	1 286,39 F	1 939 F
	Echelon 6	218 511 F	1 292,96 F	220 477 F	1 304,60 F	1 967 F
	Echelon 7	221 559 F	1 311,00 F	223 553 F	1 322,80 F	1 994 F
	Echelon 8	224 608 F	1 329,04 F	226 629 F	1 341,00 F	2 021 F
	Echelon 9	227 657 F	1 347,08 F	229 706 F	1 359,21 F	2 049 F
	Echelon 10	230 707 F	1 365,13 F	232 784 F	1 377,42 F	2 076 F

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
AU 1er JANVIER 2005

EMPLOYES						
EMPLOI	Ancienneté et/ou Diplôme	Indice	01/07/2004 Valeur du point au 01/07/04 : 1053,61	Au 1er janvier 2005 Mensuel Valeur du point : 1063,09	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Planton, archiviste, Reprographe, porte-mire	du 1er au 3è mois	118	124 326 F	125 445 F	742,28 F	1 119 F
	du 4è au 8è mois	120	126 433 F	127 571 F	754,86 F	1 138 F
	dès le 9è mois	121	127 487 F	128 634 F	761,15 F	1 147 F
Aide magasinier		121	127 487 F	128 634 F	761,15 F	1 147 F
Magasinier		145	152 774 F	154 149 F	912,12 F	1 375 F
Employé aux achats		170	179 114 F	180 726 F	1 069,38 F	1 612 F
Employé Administratif	niveau A (1 an)	140	147 506 F	148 833 F	880,67 F	1 328 F
	niveau B (2è année)	155	163 310 F	164 780 F	975,03 F	1 470 F
	niveau C (3è année)	180	189 650 F	191 357 F	1 132,29 F	1 707 F
Dactylographe	niveau A (1 an)	140	147 506 F	148 833 F	880,67 F	1 328 F
	niveau B (CAP ou niveau)	170	179 114 F	180 726 F	1 069,38 F	1 612 F
Aide comptable	CAP ou niveau	170	179 114 F	180 726 F	1 069,38 F	1 612 F
Sténo-dactylographe	CAP ou niveau	170	179 114 F	180 726 F	1 069,38 F	1 612 F
Dessinateur en topographie	niveau A (1 an)	155	163 310 F	164 780 F	975,03 F	1 470 F
	niveau B (2è année)	170	179 114 F	180 726 F	1 069,38 F	1 612 F
Opérateur - Géomètre	niveau A (1 an)	180	189 650 F	191 357 F	1 132,29 F	1 707 F
	niveau B (2è année)	190	200 186 F	201 988 F	1 195,19 F	1 802 F
Clerc-Adjoint	niveau A (1 an)	140	147 506 F	148 833 F	880,67 F	1 328 F
	niveau B (2è année)	155	163 310 F	164 780 F	975,03 F	1 470 F

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
AU 1er JANVIER 2005

TECHNICIENS						
EMPLOI	Ancienneté et/ou Diplôme	Indice	01/07/2004 Valeur du point au 01/07/04 : **1053,61**	Au 1er janvier 2005 Mensuel Valeur du point : **1063,09**	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Secrétaire de direction	Niveau A	260	273 939 F	276 405 F	1 635,53 F	2 465 F
	Niveau B	290	305 547 F	308 297 F	1 824,24 F	2 750 F
Comptable	Niveau A	260	273 939 F	276 405 F	1 635,53 F	2 465 F
	Niveau B	300	316 084 F	318 928 F	1 887,15 F	2 845 F
Conducteur de travaux	Niveau A	300	316 084 F	318 928 F	1 887,15 F	2 845 F
	Niveau B	330	347 692 F	350 821 F	2 075,86 F	3 129 F
Chef d'atelier		290	305 547 F	308 297 F	1 824,24 F	2 750 F
Chef de chantier	Niveau A	260	273 939 F	276 405 F	1 635,53 F	2 465 F
	Niveau B	280	295 011 F	297 666 F	1 761,34 F	2 655 F
	Niveau C	310	326 620 F	329 559 F	1 950,05 F	2 940 F
Dessinateur - Projeteur	Niveau A	280	295 011 F	297 666 F	1 761,34 F	2 655 F
	Niveau B	310	326 620 F	329 559 F	1 950,05 F	2 940 F
Dessinateur - Projeteur - Calculateur ou Technicien		340	358 228 F	361 452 F	2 138,77 F	3 224 F
Métreur Vérificateur		330	347 692 F	350 821 F	2 075,86 F	3 129 F
Chef de brigade Topo ou Chef de Mission		330	347 692 F	350 821 F	2 075,86 F	3 129 F

SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS
APPLICABLES DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
AU 1er JANVIER 2005

AGENTS DE MAITRISE

EMPLOI	Ancienneté et/ou Diplôme	Indice	01/07/2004 Valeur du point au 01/07/04 : 1053,61	Au 1er janvier 2005 Mensuel Valeur du point : 1063,09	Horaire	Valeur absolue mensuelle
Agent administratif	BEP Secrétariat ou niveau ou 5 ans d'ancienneté employé administratif	220	231 795 F	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Secrétaire sténo-dactylo	BEP secrétariat ou niveau					
	niveau BE niveau A (2ans)	220	231 795 F	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
	niveau B (3è année)	240	252 867 F	255 143 F	1 509,72 F	2 276 F
Comptable	BEP Comptabilité ou niveau ou 5 ans d'ancienneté en tant que aide-comptable	220	231 795 F	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Chef magasinier	BEP Comptabilité ou niveau ou 6 ans d'ancienneté en tant que magasinier	220	231 795 F	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Chef de chantier	BEP ou Bât. Génie Civil ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	220	231 795 F	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Dessinateur d'Études	niveau A (3 ans)	220	231 795 F	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
	niveau B (4ème année) BEP ou Bât. Génie Civil ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	250	263 403 F	265 774 F	1 572,62 F	2 371 F
Chef de Brigades Topo	niveau BEPC ou 4 ans de dessinateur totographique	220	231 795 F	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Clerc ordinaire	Capacité en Droit ou niveau	220	231 795 F	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Métreur	BEP ou Bât. Génie Civil	240	252 867 F	255 143 F	1 509,72 F	2 276 F
Chef mécanicien	BEP ou CAP avec 6 ans d'ancienneté	250	263 403 F	265 774 F	1 572,62 F	2 371 F
Chef de carrière		220	231 795 F	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Chef d'usine d'émulsion		220	231 795 F	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Chef de poste centrale de graves traités		220	231 795 F	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F
Chef de poste d'enrobage fixe ou mobile		220	231 795 F	233 881 F	1 383,91 F	2 086 F

SERVICE DES FINANCES ET DE LA COMPTABILITE

ERRATUM au barème des contractuels ANFA applicable à compter du 1er décembre 2004 (paru au J.O.P.F. n° 47 N.S. du 30 décembre 2004, page 838).

POLYNESIE FRANÇAISE
Service des Finances et de la Comptabilité
11 Rue du Commandant DESTREMAU
B.P. 97 - Tél. 46.80.80
98730 PAPEETE -TAHITI

Barême des contractuels A.N.F.A.

applicable à compter du : 01/12/2004

Indice des prix de janvier 2002 = 120,3 (Arrêté no 0296/CM du 04/03/2002)
(Arrêté n° 178/CM du 18/02/94 \ avenant n° 7 du 07/12/93)

	Echelon 01	Echelon 02	Echelon 03	Echelon 04	Echelon 05	Echelon 06	Echelon 07	Echelon 08	Echelon 09	Echelon 10	Echelon 11
	Remboursement loyer										
Cat.1	105.371	100.938	96.998	92.566	88.626	84.264	80.253	75.891	71.951	67.519	63.579
Cat.2	105.371	103.049	100.376	98.054	95.732	93.058	90.737	88.485	86.163	83.490	81.168
	Majoration diplôme										
CODE2 Cat.1	105.371	105.371	105.371	105.371	105.371	105.371	105.371	105.371	105.371	105.371	105.371
Cat.2	105.371	103.049	100.376	98.054	95.732	93.058	90.737	88.485	86.163	83.490	81.168
CODE3 Cat.1	158.056	158.056	158.056	158.056	158.056	158.056	158.056	158.056	158.056	158.056	158.056
CODE4 Cat.1	210.742	210.742	210.742	210.742	210.742	210.742	210.742	210.742	210.742	210.742	210.742
CAP Cat.4	17.562	17.445	17.316	17.128	17.011	16.882	16.753	16.635	16.448	16.331	16.202
	Isolement										
(0.30) Cat.1	15.806	15.141	14.550	13.885	13.294	12.640	12.038	11.384	10.793	10.128	9.537
Cat.2	15.806	15.457	15.056	14.708	14.360	13.959	13.610	13.273	12.925	12.523	12.175
Cat.3	15.806	15.584	15.299	15.077	14.856	14.571	14.360	14.138	13.906	13.632	13.421
(0.50) Cat.1	26.343	25.235	24.250	23.141	22.156	21.066	20.063	18.973	17.988	16.880	15.895
Cat.2	26.343	25.762	25.094	24.513	23.933	23.265	22.684	22.121	21.541	20.872	20.292
Cat.3	26.343	25.973	25.498	25.129	24.760	24.285	23.933	23.564	23.177	22.719	22.368
(0.75) Cat.1	39.514	37.852	36.374	34.712	33.235	31.599	30.095	28.459	26.982	25.320	23.842
Cat.2	39.514	38.643	37.641	36.770	35.899	34.897	34.026	33.182	32.311	31.309	30.438
Cat.3	39.514	38.960	38.248	37.694	37.140	36.427	35.899	35.345	34.765	34.079	33.551

Page LEXPOL 117 sur 128

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

S.A.R.L. BLEU LAGON CREATION
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.000.000 F CFP
Siège social : Taravao, P.K. 4,100, côté montagne, Afaahiti
R.C.S. Papeete n° 8.170-B

AVIS DE DISSOLUTION

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 décembre 2004, la société "BLEU LAGON CREATION" a été dissoute par anticipation, à compter du 31 décembre 2004.

L'assemblée générale a nommé M. Eric ALGA, demeurant à Paea, lotissement Baldwin n° 30, P.K. 22,800, côté montagne, en qualité de liquidateur. Elle a fixé le siège de la liquidation à Taravao, Mitirapa, côté montagne.

Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées :

Durée

Ancienne mention : 99 années à compter de l'immatriculation de la société.

Nouvelle mention : Dissolution anticipée pour compter du 31 décembre 2004.

Pour avis et mention,
La gérance.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé du 30 novembre 2004, enregistré à Papeete, le 20 décembre 2004, folio 59, bordereau 1846/19, M. Michel DAIRE, demeurant résidence Herbelot, Pamatai, B.P. 61776 - 98703 Faa'a, a vendu à la société Pacific Pierres, S.A.R.L. au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est lot 143, Te Maru Ata, B.P. 380574 Tamanu, 98718 Punaauia, en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete, le fonds de commerce de travaux de construction, spécialisé dans les ouvrages en pierre, exploité sous l'enseigne Pacific Bâtiment, immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 35.003-A, et dont le n° Tahiti est 508.820, moyennant le prix de 4.000.000 F CFP. La prise de possession a été fixée au 1er décembre 2004. Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au domicile de l'acquéreur, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la parution de la présente annonce.

Pour deuxième et dernière insertion,
Le greffier du tribunal mixte de commerce.

ANSET Assurances
E.U.R. au capital de 71.000.000 F CFP
Siège social : 5, avenue Prince-Hinoi, Papeete
R.C.S. Papeete n° 7.596-B - N° Tahiti : 537.266

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2004, enregistré à Papeete (Tahiti), le 27 décembre 2004, folio 61, bordereau 1907/26, les modifications suivantes ont été apportées aux statuts :

Augmentation du capital par souscription numéraire

M. Goeffrey Guérin, associé unique, décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de *soixante-dix millions de francs CFP*, pour le porter de *un million* à *soixante et onze millions de francs CFP,* par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société. Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission de 7.000 parts nouvelles de 10.000 F CFP, numérotées de 101 à 7.100, à libérer intégralement à la souscription. L'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite et M. Geoffrey Guérin a intégralement libéré le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la société.

Modification du capital social

Ancienne mention :

Art. 6.— *Apports en numéraire*

Ces parts en numéraire sont intégralement souscrites par le comparant, savoir :

M. Guérin Geoffrey, à concurrence d'*un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP). Laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société. Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Art. 7.— *Capital social*

Le capital social, composé ci-dessus constaté, est fixé à la somme d'*un million de francs CFP* (1.000.000 F CFP) divisé en cent parts de 10.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport, à savoir :

- les 100 parts, numéros 1 à 100 par M. Geoffrey Guérin : 100.

Nouvelle mention :

Art. 6.— *Apports en numéraire*

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme d'*un million de francs CFP* ;
- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 décembre 2004, une somme de *soixante-dix millions de francs CFP* par souscriptions numéraires.

Art. 7.— *Capital social*

Le capital social est fixé à la somme de *soixante et onze millions de francs CFP*. Il est divisé en 7.100 parts sociales de 10.000 F CFP l'une, numérotées de 1 à 7.100, détenues par l'unique associé :

- M. Geoffrey Guérin, à concurrence de 7.100 parts numérotées de 1 à 7.100.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 7.100 parts.

M. Geoffrey Guérin, associé unique, déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

Pour avis,
La gérance.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire associé de la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti) le 21 octobre 2004, enregistré à Papeete le 26 octobre 2004, folio 54, bordereau 1685/6, M. Jean-Pierre Claude Noël Max FISCHER, restaurateur, demeurant à Uturoa (Raiatea), divorcé, non remarié de Mme Annette Marie Thérèse COMTE suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), le 8 juillet 1981, a vendu à :

La société dénommée "CLUB HOUSE DE RAIATEA", société à responsabilité limitée, en formation, au capital variable de *quatre cent mille francs CFP* (400.000 F CFP), dont le siège est à Uturoa (Raiatea), marina de Apooiti, constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation en cours de formalités au registre du commerce et des sociétés de Papeete, aux termes de ses statuts établis suivant acte sous seings privés en date à Uturoa du 7 octobre 2004, enregistré à Papeete, le 12 octobre 2004, folio 50, bordereau 1578/15,

Un fonds de commerce de bar-restaurant avec licence de débit de boissons de 4e classe, sis et exploité à Uturoa, Raiatea, marina de Apooiti, connu sous le nom de "CLUB HOUSE" et exploité par le cédant sous le n° 21.743-A, sous réserve du transfert de la licence de débit de boissons,

Moyennant le prix de *sept millions de francs CFP* (7.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 21 octobre 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du T.M.C.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

AVIS DE CESSION DE DROIT AU BAIL

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 30 novembre 2004, enregistré à Papeete le 13 décembre 2004, folio 55, bordereau n° 1733/14,

Mme Christelle Marae HARUA, commerçante, demeurant à Paea, P.K. 21,500, côté montagne, épouse de M. Wilfried THUAU,

A cédé à M. Alain Mario DAL-FARRA, commerçant, demeurant à Papara, P.K. 29,500, côté montagne, avec entrée en jouissance à compter du 1er décembre 2004,

Tous ses droits pour le temps restant à courir au bail en date à Papeete le 3 avril 2003, consenti par Mme Tevaite Michelle BORDES, agricultrice, demeurant à Afaahiti, P.K. 6, côté montagne, du local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble centre commercial TAUHERE, sis à Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, formant le lot n° BR 3, comprenant un local commercial en ce compris les sanitaires, d'une superficie de 43,2 mètres carrés, où Mme THUAU exploitait un fonds de commerce pour lequel elle est immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 39.285-A.

Cette cession a été consentie moyennant le prix de 1.500.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire, le 31 décembre 2004, enregistré à Papeete le 3 janvier 2005, folio 62 n° 1180, bordereau n° 1964/10,

M. Roger SIENNE, commerçant, et Mme Tsang TSON, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Pirae, lotissement Vetea I, lot n° 13, B.P. 5485 Pirae,

Ont vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

Page LEXPOL 119 sur 128

La société dénommée "Roger SIENNE", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, Fariipiti, avenue du Chef-Vairaatoa, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7.850-B,

Un fonds de commerce d'alimentation générale, connu sous l'enseigne "Magasin Roger SIENNE", sis et exploité à Papeete, avenue du Chef-Vairaatoa, et pour l'exploitation duquel M. Roger SIENNE est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 380/53,

Moyennant le prix de 65.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

AVIS DE CESSION DE DROIT AU BAIL

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 2 novembre 2004, enregistré à Papeete le 13 décembre 2004, folio 55, bordereau n° 1728/1,

Mme Sophie SIRE, demeurant à Faa'a, Pamatai, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 35.631-A,

A cédé à la société dénommée "LUCKY HOUSE", S.A.R.L. au capital de 5.500.000 F CFP, dont le siège social est à Punaauia (île de Tahiti), P.K. 15, dans les locaux du restaurant "L'Impérial", en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete, avec entrée en jouissance immédiate,

Tous ses droits pour le temps restant à courir au bail en date à Papeete des 9 et 10 septembre 2004, consenti par la société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE SOPA", au capital de 7.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, 20, rue Paul-Gauguin, immatriculée à l'Itstat sous le n° Tahiti 14.340, du local à usage de magasin, situé au rez-de-chaussée dans un immeuble sis à Papeete, passage Cardella, d'une superficie de 185 mètres carrés.

Cette cession de droit au bail a été consentie moyennant le prix de 5.400.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Le greffier.

GREFFE DU TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea du 10 novembre 2004, enregistré à Papeete le 21 décembre 2004, folio 59, bordereau 1857/40,

Mme Marie-France Béatrice LANFRAY, épouse GIULIANI, domiciliée résidence Tiahura, P.K. 5,5, côté mer, 98729 Haapiti, Moorea ou B.P. 3412 Temae - 98728 Moorea,

A vendu à Mlle Sandrine Cathy TOURENG, célibataire, domiciliée P.K. 6,2, côté montagne, 98728 Maharepa, Moorea,

Un fonds de commerce de vente d'accessoires de décoration et d'équipements et trousseaux de maison, tout pour bébés, vêtements de surf, connu sous le nom de "GRAIN DE SABLE", sis et exploité centre commercial TUMAI, P.K. 2,7, côté montagne, lieudit Tiaia, Moorea, pour lequel le vendeur est inscrit au registre de commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 43.402-A, n° Tahiti 665.141,

Moyennant le prix de *deux millions de francs CFP* (2.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 10 novembre 2004.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au cabinet de Me Patrick ABGRALL, avocat au barreau de Papeete, sis centre Noha, Maharepa, P.K. 5,5, île de Moorea, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis et deuxième insertion,
Le greffier.

E.U.R.L. RARE
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
Capital social de 46.000.000 F CFP
réduit à 9.200.000 F CFP
Siège social sis à Papeete, 115, rue Dumont-d'Urville
R.C. n° 6.198-B - N° Tahiti : 403.774

AVIS DE PUBLICITE

L'assemblée générale extraordinaire en date du 21 octobre 2004 a réduit le capital social de 46.000.000 F CFP à 9.200.000 F CFP par voie de réduction de la valeur nominale des parts sociales.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Les mentions antérieurement publiées et relatives au capital social sont ainsi modifiées :

"*Art. 7.*— Capital social

Ancienne mention :
Capital social : 46.000.000 F CFP divisés en 4.600 parts de 10.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 4.600.

Nouvelle mention :
Capital social : 9.200.000 F CFP divisés en 4.600 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 4.600."

Pour avis,
Le gérant.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HAKATAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 août 2004)

Président	:	PATI Arsène
Secrétaire	:	PATI Béatrice
Trésorière	:	TEIKITUTOUA Edith

ASSOCIATION AVENIR ET TRADITION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 octobre 2004)

Président	:	SLOWINSKI Philippe
Vice-présidents	:	BUILLARD Emile DILHAN Jean-François MERCIER Charles PUCHON Georges
Secrétaire	:	FOURMENTRAUX Patrick
Trésorier	:	SALMON Ueva

ASSOCIATION POLYNESIENNE POUR L'UTILISATION DU REIN ARTIFICIEL A DOMICILE (A.P.U.R.A.D.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 octobre 2004)

Président	:	FOURNIER Alain
Secrétaire	:	HEITAA Pauline
Trésorière	:	TESTEVUIDE Pascale

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AAHIATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 décembre 2004)

Présidente	:	DUBOIS Charlotte
Secrétaire	:	BECQUET Patrick
Trésorière	:	HOMAI Valentine

ASSOCIATION PATU'AOA VAIHIRIA

Modification des statuts

L'association a pour objet :

- de regrouper les locataires du lotissement Vaihiria pour faire valoir leurs droits accordés par la loi et la réglementation à l'égard du bailleur (être reçu par lui au moins une fois par an, sinon par trimestre ou semestre pour être consulté sur les différents aspects de la gestion du lotissement) ;
- d'assurer la défense des intérêts des locataires jouissant d'un logement au sein dudit lotissement ;
- d'animer la vie sociale du lotissement et contribuer à la création de liens entre les habitants, notamment pour :
  - protéger l'environnement ;
  - instaurer tous dispositifs en faveur de l'insertion par le travail ;
  - permettre un travail de relais avec les instances de la commune,

à cet effet,

- prêter assistance en toutes circonstances aux personnes en difficulté ;
- encourager les jeunes du lotissement à pratiquer un sport, ou toute autre activité susceptible de leur éviter l'oisiveté ;
- organiser des tournois corporatifs interquartiers et interlotissements dans le but d'entretenir et de développer des liens d'amitié et un esprit d'équipe et d'entraide au sein de l'association, et cela, en toute circonstance et par tout moyen ;
- favoriser la condition de la femme dans le rôle qu'elle souhaite tenir au sein de la famille, de la société et des institutions de tout ordre, afin de lui permettre d'occuper la place qui lui revient ;
- organiser des soirées d'animation telles que des bals, soirées cinématographiques, galas, dans le respect des lois en vigueur ;
- combattre toutes les nuisances sonores ;
- et généralement permettre à chaque locataire de jouir paisiblement de son logement.

Son siège social est situé dans la commune de Teva I Uta, au domicile du président.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 décembre 2004)

Présidents d'honneur	:	MARITERANGI Tavahia TEROROTUA James
Présidente	:	HAOATAI Rosina
Vice-présidente	:	HUITOOFA Poia
Secrétaire	:	PEPIN Nina
Secrétaire adjointe	:	UFA Kalina
Trésorière	:	TAIARUI Emilie
Trésorier adjoint	:	VAHINE Teruhea
Assesseur	:	TUIGANA Rose-Marie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU LYCEE POLYVALENT DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 septembre 2004)

Présidente	:	WANAI Andrée
Vice-président	:	CONDAMINES Jean-Pierre
Secrétaire	:	FROGIER Elma
Secrétaire adjointe	:	GAYAN Nathalie
Trésorière	:	OAKAROA Johanna
Trésorier adjoint	:	TSING Alexandre

ASSOCIATION SPORTIVE TOROURA NUI
Anciennement Va'a Toroura

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 2004)

Président	:	FLORES Richard
Vice-président	:	HARUA Abel
Secrétaire	:	ANANIA Patricia
Secrétaire adjointe	:	TAU Paulette
Trésorière	:	HARUA Eliane
Trésorier adjoint	:	TANEPAU Tihoti
Commissaires aux comptes	:	HAUATA Florida CHUNG Maurice

ASSOCIATION KUNG FU WU SHU ERIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2004)

Président	:	OOPA John
Vice-président	:	PIOKOE Joseph
Secrétaire	:	TEMANU Nathalia
Secrétaire adjoint	:	TIHOTI Nunaaehau
Trésorière	:	OOPA Victorine
Trésorier adjoint	:	TARAUNU Victor

ASSOCIATION TAMARII FAANUI PIROGUIERS

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2004)

Présidents d'honneur	:	TERAAITEPO Tana PAHUIRI Taeae
Président	:	TEIHOTAATA Teuira
Vice-président	:	ANGIA Matiare
Secrétaire	:	PAHUIRI Joyce
Secrétaire adjoint	:	TEIHOTAATA Marcelino
Trésorier	:	TERIIPAIA Gilbert
Trésorière adjointe	:	TAPUTEA Clarita
Commissaires aux comptes	:	RUA Augustin PAHUIRI Jean-Marc

ASSOCIATION TO'A RIDERS
Anciennement association sportive Maohinui vélo club

Modification des statuts

Le siège social de l'association est fixé dans la commune de Pirae, Hamuta, quartier Walker, B.P. 5600 - 98716 Pirae, Tahiti, îles du Vent.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2004)

Président	:	TEAUROA Tamatea
Vice-président	:	MINGUET Laurent
Secrétaire	:	LEBEGUE Sébastien
Secrétaire adjoint	:	MONCOMBLE Eric
Trésorier	:	SALMON Tanoa
Trésorier adjoint	:	NEAGLE Mike

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE DE PAREA - HUAHINE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 août 2004)

Président	:	ARMERO Antoine
Vice-présidente	:	HARO Titaina
Secrétaire	:	BREMOND Bélinda
Secrétaire adjoint	:	ARMERO Manutea
Trésorière	:	TEAHA Emere
Trésorière adjointe	:	HANERE Florence

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAHAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 novembre 2004)

Président	:	RONGOTAMA Roland
Vice-président	:	TAHA Adrien
Secrétaire	:	LEGROUX Murielle
Secrétaire adjoint	:	HOMAI Rémy
Trésorière	:	MAHANORA Gloria
Trésorier adjoint	:	TINORUA Rudolph

ASSOCIATION LES AMIS DU JOURNAL TE U'I MATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 octobre 2004)

Président	:	ECHALIER Ludovic
Secrétaire	:	LARA Karel-Yohanna
Secrétaire adjointe	:	COLOMBANI Hinatea
Trésorière	:	GOTHA Tiphanie
Trésorier adjoint	:	TSENG Ralph
Rédactrice en chef	:	TEHURITAUA Jennifer

ASSOCIATION FOOTBALL,
LOISIRS ET ACTIVITES SPORTIVES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 avril 2004)

Président	:	LELAURAIN Gil
Vice-président	:	RODRIGUEZ Robert
Secrétaire	:	PISANO Sylvie
Secrétaire adjoint	:	AUDRAIN René
Trésorier	:	GROSJEAN Gilles

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS -
SECTION DES ILES SOUS-LE-VENT

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 2004)

Président	:	SIMON Serge
Vice-président	:	TERIITAOHIA Richard
Secrétaire	:	CHALOT Jean-Claude
Secrétaire adjoint	:	FAMIBELLE Thomas
Trésorier	:	BEAUSSARD Albert
Trésorier adjoint	:	MULATIER Eric
Porte-drapeaux	:	HARTEL Yann MULATIER Eric
Représentant à Tahaa	:	REDMAN Alfred

ASSOCIATION SPORTIVE
DU LYCEE PROFESSIONNEL DE MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 septembre 2004)

Président	:	KLOSSOWSKI Patrick
Secrétaire	:	DUPIRE Catherine
Trésorier	:	JAUBERT Philippe
Représentants des élèves	:	KAIMUKO Denis FALCHETTO James TAEHAU Tauhere
Membre de droit	:	LIEGARD Jacques

Page LEXPOL 122 sur 128

ASSOCIATION FOLKLORIQUE TEMAEVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 octobre 2004)

Président	:	DINARD Fabien
Vice-présidente	:	BERNIERE Linda
Secrétaire	:	TEIHOTAATA Maire
Secrétaire adjointe	:	AHNNE Hinatea
Trésorière	:	DEXTER-CARILLO Pauline
Trésorier adjoint	:	TAURAA Roméo

ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT HITIRAA MAHANA MAHINA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 2004)

Présidente	:	GARNIER Chantal
Vice-président	:	MESLEARD Daniel
Secrétaire	:	BORDES Moetu
Trésorier	:	SIENNE Nicolas
Membre	:	ATGER Nadia

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE APATEA ELEMENTAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 décembre 2004)

Présidente	:	MOU-KUI Délia
Vice-présidente	:	KIENLEN Colette
Secrétaire	:	TRAMIER Sophie
Secrétaire adjointe	:	SANFORD Heilani
Trésorière	:	BOOSIE Rosemonde
Trésorière adjointe	:	MANEA Tania
Commissaire aux comptes	:	RAVEINO Massimo
Assesseur	:	RAGIVARU Benjamin

ASSOCIATION SPORTIVE DE VOLLEY-BALL DITE TE OHI NO VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 octobre 2004)

Président	:	LUCAS Jean-Jacques
Secrétaire	:	TAPUTUARAI Tevaite
Trésorier	:	HAREHOE Tetia

CLUB DE HANDBALL OLYMPIQUE DE ARUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2004)

Président	:	AIAMU Raimana
Vice-présidents	:	VANSOU Pierre
		EBB Nicolas
Secrétaire	:	ROMEA Herenui
Secrétaire adjointe	:	PEHAU Titaua
Trésorier	:	LUI Thierry
Trésorière adjointe	:	VANSOU Gloria

TOMITE OIRE NO AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 décembre 2004)

Président d'honneur	:	TAPU Ariinui
Président	:	TAPU Angel
Vice-président	:	MARITERANGI Roger
Secrétaire	:	KECK Elsa
Secrétaire adjoint	:	TAPU Anaparii
Trésorier	:	DOMINGO Léon
Trésorière adjointe	:	TAPU Jeanine
Assesseurs	:	MAIHI Maeva
		TAPU Glenda

AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE TAPUTAPUATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 novembre 2004)

Président	:	POUVREAU-COUDRAY Paul
Vice-président	:	MANEA Heimata
Secrétaire	:	MANEA Dorielle
Trésorier	:	BOURON Marcel
Assesseurs	:	MUSSET Gilles
		MANEA Alfred
		PANIE Adolphe

COOPERATIVE DE L'ECOLE DE PIRAE TAAONE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 novembre 2004)

Président	:	FREBAULT Teiki
Vice-présidente	:	SALMON Merris
Secrétaire	:	CHIN Pascale
Secrétaire adjointe	:	MATAI Laetitia
Trésorier	:	LE CAILL Heinui
Trésorier adjoint	:	TEPA Teddy

ASSOCIATION TAHITI NUI OCEAN PATROL

Modification des statuts

L'association a aussi pour objet la formation de poste de secours (sauvetage aquatique), A.F.P.S. 1er secours, A.F.P.C.M., C.F.A.P.S.E., B.N.S.S.A., C.F.A.P.S.E.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 2004)

Président	:	DAVID Vetea
Secrétaire	:	TEVAEARAI Robert
Secrétaire adjoint	:	CERAN JERUSALEMY Jean-Marc
Trésorier	:	TEIHOTU Erich
Trésorier adjoint	:	TEIVA Viri
Assesseurs	:	CONTIE Tihoti
		MANUTAHI Alvino

COMITE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME DE POLYNESIE
Anciennement amicale des secouristes de Moorea

Modification des statuts

Les articles 1er, 2, 6, 7 et 9 ont été modifiés.

"*Article 1er.*— Elle est affiliée également au centre opérationnel et d'enseignement en sauvetage, secourisme et sécurité."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2004)

Président	:	GRILLET Pascal
Vice-présidents	:	PAHI Farerai
		LEE TAM Mélani
Secrétaire	:	HAPIPI Christiane
Secrétaire adjointe	:	FLOHR Dorelle
Trésorier	:	COSTA Marc
Trésorière adjointe	:	MOUSSON Rotina
Responsable des postes de secours	:	GRILLET Pascal
Responsable commission médicale	:	HEITZ Marie-Claire
Responsable commission pédagogique	:	GRILLET Pascal
Responsable commission interventions secours et sauvetage	:	GRILLET Pascal
Responsable commission formation	:	QUILLIEN Yannick
Responsable commission matériel	:	WILLIAMS Robert
Responsable commission information et publicité	:	GAUDY Jonathan

ASSOCIATION TE PUA NONI O HIVA
(Récépissé n° 10 DRCL du 24 décembre 2004)

Extraits de statuts

L'association TE PUA NONI O HIVA, fondée le 12 novembre 2004, a pour objet la pratique de l'agriculture et plus particulièrement de la culture du noni, d'actions visant à aider les jeunes désirant se lancer dans ces secteurs d'activités, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Atuona.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	SAINE William
Président	:	BENNET Francis
Vice-présidents	:	HEITAA Cyril
		BARSINAS Aristide
		VAATETE Léon
Secrétaire	:	RAUZY Philippe
Secrétaire adjointe	:	ANIHIA Adèle
Trésorière	:	TIAIHO Marie-Jo
Trésorière adjointe	:	TUAHIVA Johanna

ASSOCIATION ARTISANALE TIMANU KARERE
(Récépissé n° 592 DRCL du 30 décembre 2004)

Extraits de statuts

L'association TIMANU KARERE, fondée le 13 novembre entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Paea :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAIHI Taupe
Vice-présidente	:	TAIRUA Maria
Secrétaire	:	TERII Wilder
Trésorière	:	ARUTAHI Odette
Trésorier adjoint	:	MAIHI Noël

ASSOCIATION MAMA TAPETA
(Récépissé n° 443 DRCL du 24 décembre 2004)

Extraits de statuts

L'association MAMA TAPETA, fondée le 3 octobre 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- de réunir les membres de la famille ;
- d'établir la généalogie de la famille ;
- de faire aboutir les successions ;
- de représenter les membres de cette famille auprès des pouvoirs publics ;
- d'agir légalement en leur nom auprès des autorités de la Polynésie française.

Son siège social est fixé dans la vallée de Titioro, servitude Temauri, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEMAURI Yvette
Vice-présidents	:	TAUMAA Tevahineviviuratepaea
		RERE Tevahinepuroutua
		CADOUSTEAU Sophie
		TAPEA Olivier
Secrétaire	:	LIVINE Rachel
Secrétaire adjointe	:	DUPONT Randa
Trésorier	:	TEMAURI Thierry
Trésorier adjoint	:	TAPEA Jean-Raymond

ASSOCIATION DE JEUNESSE "AHI NO TE HAU" ET "ARTISANS DE LA PAIX" C.D.A.P.P.

(Récépissé n° 285 DRCL du 24 décembre 2004)

Extraits de statuts

L'association de jeunesse "AHI NO TE HAU ET ARTISANS DE LA PAIX", par abréviation "C.D.A.P.P.", fondée le 22 octobre 2004 entre les adhérents aux présents statuts, est régie conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et d'une charte d'engagement de l'Etat du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- de valoriser l'esprit de créativité (artisans et autres) ;
- d'organiser des activités éducatives, sportives, audio-visuelles, religieuses et des centres de vacances et loisirs (C.V.L.) ;
- des actions d'aide à la création d'emploi et sur le dispositif d'insertion des jeunes ;
- de développer le parrainage auprès de toute personne en difficulté ;
- de développer le partenariat avec d'autres organismes, associations, communes... ;
- d'organiser, de préparer, de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractères folkloriques et d'intérêt touristique et culturel ;
- de fournir des prestations de danses, chants et spectacles en tous lieux et tous pays ;
- l'exercice d'un culte religieux, l'enseignement de l'évangile chrétien, sur toute la surface de la Polynésie française, en tous lieux et tous pays ;
- de favoriser le développement spirituel, culturel, éducatif, l'édition, la publication d'ouvrage, de périodiques religieux dans toute chose se rapportant aux buts et objectifs habituels de ladite association.

Son siège social est fixé rue Bovis, terre Puea, Fare Ute.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TANEPAU Mélanie
Vice-présidente	:	TAVAEARII Poema
Secrétaire	:	TAPU Taratina Cécile
Secrétaire adjointe	:	GITTON Marie-Jeanne
Trésorière	:	AMI Cécile
Trésorière adjointe	:	HURI Rahea

ASSOCIATION KATAHI NUI

(Récépissé n° 477 DRCL du 28 décembre 2004)

Extraits de statuts

L'association KATAHI NUI, fondée le 11 décembre 2004, est soumise aux dispositions de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper autour d'un projet commun les marquisiens et les sympathisants en Polynésie et hors du territoire de la Polynésie française ;
- de sauvegarder et de favoriser des rencontres culturelles, artisanales et sportives ;
- d'accompagner dans le développement économique, social et culturel les marquisiens résidents et interinsulaires.

Son siège social est fixé au domicile du président à Pirae, Tahiti, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	KOHUMOETINI René
		RAUZY Guy
		PETERANO Mama Nauta
Président	:	FREBAULT Louis
Vice-président	:	HEITAA Gustave
Secrétaire	:	HEITAA Gérald
Secrétaire adjoint	:	KOHUMOETINI Véro
Trésorière	:	KIENLEN Colette
Trésorier adjoint	:	TOUATEKINA Teiki
Assesseurs	:	KOHUMOETINI Evelyne
		BARSINAS Jean-Marie
Membres d'honneur	:	HAITI Pascale
		TAATA Fabiola
		FREBAULT Jean-Alain
		LITCHLE Léon
		BOUYER Marcel
		KAUTAI Benoît
		KAIHA Joseph
		BARSINAS Félix

ASSOCIATION SPORTIVE NUNUE PETANQUE BORA BORA NUI

(Récépissé n° 5311 DRCL du 24 décembre 2004)

Extraits de statuts

L'association sportive NUNUE PETANQUE BORA BORA NUI, fondée le 7 novembre 2004, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objets :

- la pratique de la pétanque ;
- la participation dans toutes activités sportives organisées par quelques fédérations reconnues du territoire et hors du territoire ;
- la formation des jeunes et des néophytes à la pratique de la pétanque ;

- la mise en place d'activités visant à promouvoir ce sport ;
- la mise en place d'action visant à trouver des fonds pour le bon fonctionnement de l'association.

Son siège social est fixé à l'Hôtel Bora Bora Nui Resort And Spa, motu Toopua, B.P. 502 Vaitape, Bora Bora.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MAHUTA Patrick
Vice-présidents	:	TUIHAA Rémy
		NIUAITI Thierry
Secrétaire	:	MARUHI Christophe
Secrétaire adjointe	:	NIUAITI Sherry
Trésorier	:	REDMAN Monoihere
Trésorier adjoint	:	ELLACOTT Barthélémy
Commissaires aux comptes	:	GUILLOUX Jean
		MAI Sidonie
Assesseurs	:	TINORUA Sylvain
		TETUAARIA Jean-Marie

SYNDICAT INDEPENDANT INTER-ENTREPRISE

(N° de référence : 1293 SYND du 23 décembre 2004)

Extraits de statuts

Le SYNDICAT INDEPENDANT INTER-ENTREPRISE, par abréviation S.I.I.E., fondé le 17 décembre 2004, sera régi par la loi et par les présents statuts.

Le syndicat a pour but :

- de veiller au niveau moral et à l'économie des travailleurs ;
- de soutenir solidairement les revendications professionnelles ;
- de défendre les droits, les intérêts et le bien-être des travailleurs ;
- l'étude de questions sociales, économiques et professionnelles propres à amener une amélioration des conditions de vie ;
- de créer ou favoriser tous moyens d'information, bibliothèque, éditions ou assemblée générale ;
- de veiller à l'avenir et contribuer au bien-être des sociétés du groupe ;
- de s'intéresser financièrement à tout organisme immobilier à caractères sociaux.

Son siège social est fixé à Punaauia (zone industrielle de Punaruu).

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	HELME Gilles
Vice-président	:	TERIIPAIA Tepa
Secrétaire	:	OAOA Mike
Secrétaire adjoint	:	BASTELICA Georges
Trésorier	:	JEAN Walter
Trésorier adjoint	:	PASTOR Alain

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du mercredi 5 janvier 2005 :
7 25 33 36 43 49
Numéro complémentaire : **48**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	3	44.449.284
5 bons numéros et numéro complémentaire	5	2.708.377
5 bons numéros	705	68.400
4 bons numéros et numéro complémentaire	945	3.412
4 bons numéros	35.324	1.706
3 bons numéros et numéro complémentaire	27.066	500
3 bons numéros	446.600	250

Deuxième tirage du mercredi 5 janvier 2005 :
13 18 25 29 45 46
Numéro complémentaire : **37**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	238.663.484
5 bons numéros et numéro complémentaire	7	1.961.837
5 bons numéros	364	130.417
4 bons numéros et numéro complémentaire	976	5.416
4 bons numéros	21.481	2.708
3 bons numéros et numéro complémentaire	29.931	524
3 bons numéros	411.110	262

N° JOKER : 2 5 0 5 0 8 3

LOTO NATIONAL N° 3

Premier tirage du samedi 8 janvier 2005 :
7 9 13 14 26 28
Numéro complémentaire : **3**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	5	24.394.510
5 bons numéros et numéro complémentaire	39	327.016
5 bons numéros	1.005	43.758
4 bons numéros et numéro complémentaire	3.090	2.458
4 bons numéros	40.650	1.229
3 bons numéros et numéro complémentaire	63.141	310
3 bons numéros	585.182	155

Deuxième tirage du samedi 8 janvier 2005 :
2 23 35 37 40 48
Numéro complémentaire : **38**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros	2	130.212.529
5 bons numéros et numéro complémentaire	8	1.576.610
5 bons numéros	317	136.360
4 bons numéros et numéro complémentaire	678	6.276
4 bons numéros	17.124	3.138
3 bons numéros et numéro complémentaire	21.382	668
3 bons numéros	308.161	334

N° JOKER : 6 7 8 1 9 9 0

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 6 DU MERCREDI 19 JANVIER 2005

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 6 du mercredi 19 janvier 2005 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 4 janvier 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

EURO MILLIONS

Vendredi 7 janvier 2005 - N° 1

3 23 27 47 50 ☆2 ☆3

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5 +	☆ ☆	0	0	0
5 +	☆	3	5	37.978.341
5		0	1	53.888.186
4 +	☆ ☆	9	49	785.536
4 +	☆	218	858	29.904
4		324	1.177	15.250
3 +	☆ ☆	551	2.032	12.625
3 +	☆	10.560	41.342	3.162
2 +	☆ ☆	8.877	31.289	3.603
3		13.506	52.455	2.291
1 +	☆ ☆	46.012	158.116	1.634
2 +	☆	158.971	613.595	1.002

AVIS RELATIF AU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "EURO MILLIONS"

Article 1er.— En cas d'absence de gagnant de 1er rang au tirage n° 1 de l'année 2005, les sommes affectées aux gagnants de 1er rang du tirage n° 2 de l'année 2005, définies conformément aux sous-articles 8.4.1 et 8.5.4 du règlement du jeu, seront majorées d'une somme de 3.000.000 d'euros (357.995.226 F CFP) prélevée sur le Fonds Booster en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Art. 2.— En cas de gagnant(s) de 1er rang au tirage n° 1 de l'année 2005, un gain minimum de 10 millions d'euros (1.193.317.422 F CFP) sera garanti pour l'ensemble des gagnants de 1er rang du tirage n° 2 de l'année 2005, en application de l'article 8.7. du règlement du jeu.

Art. 3.— La garantie de l'article 2 ci-dessus consiste à compléter si nécessaire jusqu'à la somme précitée la part des mises affectée au 1er rang au moyen d'un prélèvement sur le Fonds Booster, en application du sous-article 8.4.2.2 du règlement du jeu.

Fait à Boulogne-Billancourt, le 4 janvier 2005.

Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.

Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.

KENO

Lundi 3 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 1 87 11 48

1	6	7	10	16	19	23	24	26	30
31	40	41	47	48	59	60	63	69	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 7 22 02 93

1	8	9	11	14	16	18	25	35	41
51	52	54	59	60	61	62	65	66	70

Mardi 4 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 0 07 02 06

13	14	17	19	24	25	29	30	32	35
40	46	47	53	54	55	57	60	63	65

2e tirage

Numéro Jackpot : 4 89 78 76

4	5	14	15	20	28	32	33	35	39
41	46	51	52	53	55	63	66	67	69

Mercredi 5 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 45 80 10

4	6	9	10	11	14	21	24	25	31
34	35	36	38	40	42	51	54	60	62

2e tirage

Numéro Jackpot : 6 94 41 10

3	6	13	15	16	30	31	32	33	34
35	36	37	43	46	50	52	53	56	59

Jeudi 6 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 6 19 59 60

4	7	9	12	13	22	23	27	37	38
41	42	43	44	51	58	63	64	67	70

2e tirage

Numéro Jackpot : 8 46 71 71

4	12	14	15	20	27	28	34	35	36
41	43	46	55	57	59	62	65	67	68

Vendredi 7 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 5 67 15 37

3	4	10	13	17	22	26	30	31	36
37	38	39	40	41	42	45	46	56	57

2e tirage

Numéro Jackpot : 5 10 62 44

2	3	12	16	17	19	21	26	29	33
34	40	44	45	46	47	49	54	57	60

Samedi 8 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 3 97 76 99

3	8	9	10	12	14	18	23	24	32
38	48	50	52	57	60	62	63	64	66

2e tirage

Numéro Jackpot : 2 78 01 22

2	3	7	8	11	19	21	26	29	31
34	43	45	46	47	59	61	62	67	68

Dimanche 9 janvier 2005

1er tirage

Numéro Jackpot : 4 00 82 95

7	8	11	13	14	34	37	38	41	43
45	51	52	53	55	56	61	63	66	67

2e tirage

Numéro Jackpot : 1 29 54 57

1	3	5	6	11	14	22	23	28	29
36	38	40	48	54	57	58	62	68	70